Commune de Saint-Didier-d'Aussiat

Octobre 2025

Révision du PLU

Approbation

1a – Rapport de présentation – Tome 1 - Diagnostic Socio économique

Saint-Didier-d'Aussiat



PROCEDURE	DATE
Revision du plu prescrite le	**22 Avril 2021**
Projet approuvé par le conseil municipal, le	**23 Octobre 2025**

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

SOMMAIRE

1 CONTEXTE ET CADRE SUPRA COMMUNAL 1

1.1 SITUATION GÉNÉRALE ET CHIFFRES CLÉS 3

1.2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE 3

1.2.1 Le Plan Local d'Urbanisme 3

1.2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale 3

1.2.3 Le Plan Local de l'Habitat 3

2 LE TERRITOIRE : STRUCTURE ET CHIFFRES 5

2.1 STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE 7

2.1.1 Une croissance démographique qui stagne depuis les 10 dernières années 7

2.1.2 Une population relativement jeune qui tend au vieillissement 8

2.1.3 Une taille des ménages qui s'amoindrit 8

2.2 STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS DE LA COMMUNE 9

2.2.1 Une production de logement rythmée par l'évolution de la population 9

2.2.2 Un parc de logements très uniforme 9

2.3 MORPHOLOGIE ET STRUCTURE URBAINE DE LA COMMUNE 10

2.3.1 Un développement urbain localisé essentiellement autour de la centralité 10

2.3.2 Une production de logements destinée essentiellement aux habitants mêmes ou proches de la commune 10

2.3.3 Une évolution de la tâche urbaine destinée quasi-exclusivement à l'habitat et à l'activité agricole 11

2.3.4 Un développement urbain effectué majoritairement dans la tâche urbaine existante 12

..... 12

2.3.5 Deux fonctions urbaines structurant le territoire 13

2.3.6 Des densités et des formes urbaines hétérogènes 14

3 CADRE DE VIE 17

3.1 DES AMBIANCES URBAINES DIVERSIFIES 19

3.1.1 Le cœur ancien autour de l'église 19

3.1.2 Le « halo urbain » 19

3.1.3 Les ensembles de fermes dispersées 20

3.1.4 Les grands ensembles agricoles 21

3.2 EQUIPEMENTS 21

3.2.1 Une offre en équipement public localisée sur la centralité urbaine 21

3.2.2 Des équipements scolaires permettant la stabilisation des effectifs 22

3.2.3 Un projet d'aménagement regroupant de nombreux équipements 23

3.3 UNE OFFRE EN SERVICES ET COMMERCES RELATIVEMENT FAIBLE 23

3.4 TISSU ECONOMIQUE ET EMPLOI 24

3.5 ACTIVITES AGRICOLES 25

3.6 VOIRIE, DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENTS 26

3.6.1 Un territoire bien desservie par les axes routiers 26

3.6.2 Une offre en stationnement relativement conséquente 27

3.6.3 Des modes actifs encore peu exploités 28

Approbation – Octobre 2025

I CONTEXTE ET CADRE SUPRA COMMUNAL

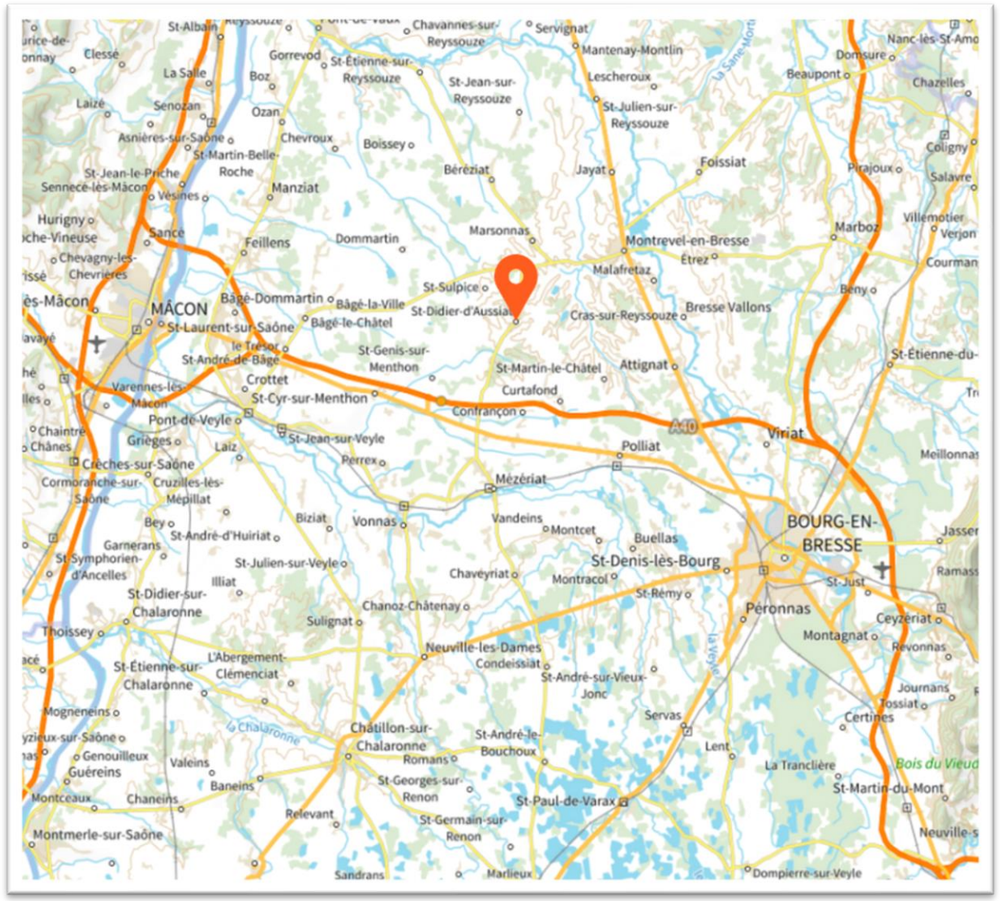
1.1 SITUATION GÉNÉRALE ET CHIFFRES CLÉS

La commune de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT (01340) se situe au Nord-Ouest du département de l'Ain, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse composée, actuellement, de 74 communes.

Elle s'étend sur une superficie de 15 km^2, et accueille une population de 850 habitants en 2021 (chiffre INSEE), ce qui lui confère une densité moyenne de 57 habitants.

Elle dispose d'une situation stratégique à proximité de grands axes de communication, tel la RD1079 et notamment l'autoroute A40 ce qui la place 30 minutes des bassins de vie et d'emploi que représentent les agglomérations de Mâcon et de Bourg-en-Bresse.

Commune limithophe à Montrevel-en-Bresse, Saint-Didier-d'Aussiat se localise dans la région naturelle de la Bresse et s'inscrit dans un relief typique de la plaine bressane, c'est à dire vallonné.



Carte 1 : Localisation, Géoportail carte IGN

1.2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.2.1 Le Plan Local d'Urbanisme

Après avoir connu le régime des cartes communales, Saint-Didier-d'Aussiat a approuvé son premier POS (Plan d'Occupation des Sols) le 26 juillet 1993. La commune l'a ensuite modifié en 1995 puis a approuvé sa révision le 23 juin 2000.

Par la suite, elle a prescrit la révision de son POS (Plan d'Occupation des Sols) valant PLU (Plan Local d'Urbanisme) par délibération le 28 juin 2004, et ce, particulièrement par le prisme de la nouvelle législation que propose la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Ce POS, valant PLU s'est vu, le 26 août 2005, modifié dans la volonté de supprimer un emplacement réservé.

Une révision du POS a abouti à l'approbation d'un PLU en 2008.

Pareillement, le 22 décembre 2020, une procédure de modification du PLU a été engagé et a été approuvé le 14 Octobre 2021.

Enfin, par délibération en date du 22 Avril 2021, la commune de Saint-Didier-d'Aussiat a décidé de la révision de son Plan Local d'urbanisme pour, ainsi, mettre en œuvre une stratégie d'aménagement.

1.2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale

En Décembre 2007, le SCoT Bourg-Bresse-Revermont, dont fait partie la commune de Saint-Didier-d'Aussiat, a été approuvé et rendu exécutoire à partir du 25 mars 2008.

Ce document de planification d'une durée de 20 ans donnant les grandes orientations d'aménagement sur le territoire a fait l'objet d'une modification en 2012 et d'une révision en 2013 à la suite de l'ajustement de son périmètre. Il est en cours de révision.

Le PLU élaboré de Saint-Didier-d'Aussiat devra donc intégrer les prescriptions du SCoT qui est un document opposable.

1.2.3 Le Plan Local de l'Habitat

Lancé en Septembre 2017, le PLH de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a été approuvé le 27 Janvier 2020. Cet outil stratégique de programmation en termes d'habitat privé et public devra ainsi être pris en compte sur une durée de 5 ans, à savoir de 2020 à 2025.

Les premiers enjeux identifiés démontrent la nécessité :

- D'améliorer et d'agir sur le parc privé et social existant
- De répartir la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale
- De déployer une stratégie foncière
- De produire des logements sociaux répondant aux besoins
- De répondre aux besoins en logements spécifiques

Ainsi, la révision du PLU se devra d'intégrer les éléments du PLH dans son document.

2 LE TERRITOIRE : STRUCTURE ET CHIFFRES

2.1 STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

2.1.1 Une croissance démographique qui stagne depuis les 10 dernières années

L'analyse des données statistiques de l'INSEE nous permet de mettre en évidence une baisse régulière de sa population depuis le début du XX^{ème} siècle jusqu'aux années 80. A partir des années 90, nous pouvons constater une hausse de la population, avec une hausse conséquente dans la période de 1999 à 2010. Sur cette période 197 habitants supplémentaires ont investi la commune. Aujourd'hui, nous observons une certaine stagnation au niveau de la croissance démographique avec un risque de vieillissement.

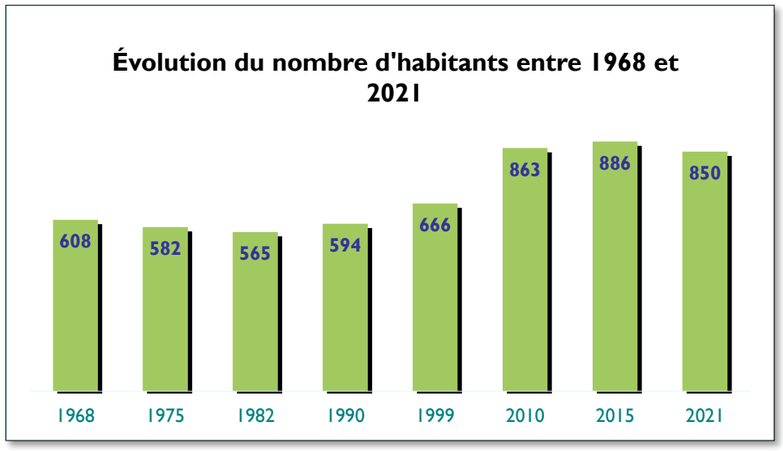


Figure 1 : Graphique évolution de la population, INSEE 2021

A noter que sur la période de 1990 à 2010, cette croissance a même été plus conséquente que celle de l'Aire d'attraction de Bourg-en-Bresse et que celle du département de l'Ain.

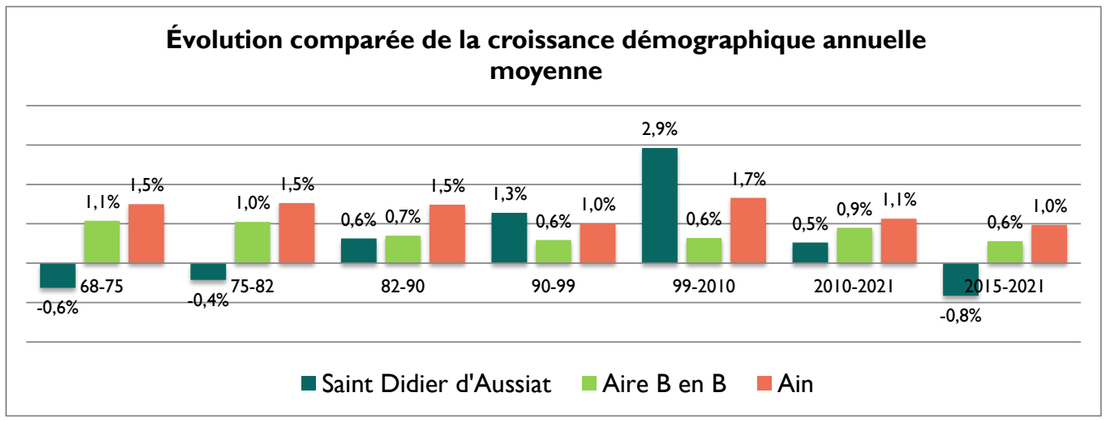


Figure 2 : Graphique évolution comparée de la croissance démographique annuelle de la commune, INSEE 2021

Concernant la décomposition du taux de croissance démographique, nous pouvons observer que la croissance de la population est liée à la fois au solde migratoire et, avec un certain décalage dans le temps, au solde naturel.

De plus, cette décomposition, nous permet d'observer une certaine attractivité de la commune sur la période de 1980 à 2015 par le prisme d'un taux du solde migratoire relativement conséquent.

Cette dynamique nous permet, ainsi, d'affirmer que la commune a attiré une population particulièrement jeune permettant ainsi d'assurer un taux d'accroissement naturel positif sur les dernières périodes et venant compenser le taux du solde migratoire négatif sur la période de 2015 à 2021.

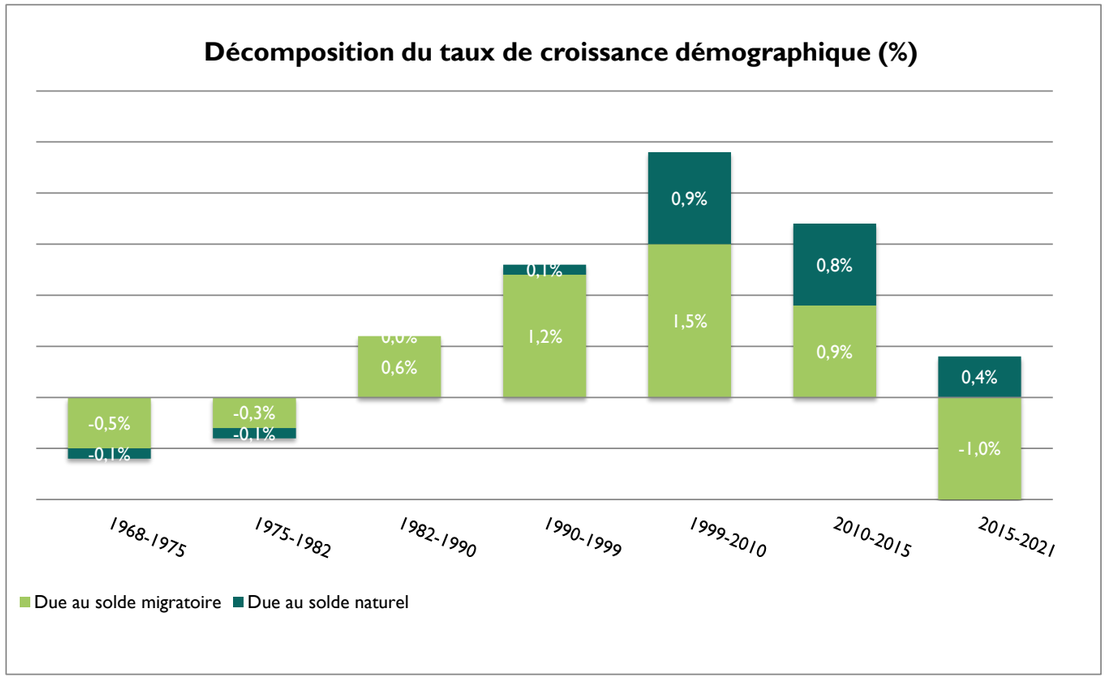


Figure 3 : Graphique décomposition du taux de croissance démographique, INSEE 2021

2.1.2 Une population relativement jeune mais qui tend au vieillissement

La population de Saint-Didier-d'Aussiat est relativement jeune comparativement au territoire de sa Communauté d'Agglomération. En 2021, l'indice jeunesse de la commune nous fait part que pour 107 personnes de moins de 20 ans, nous retrouvons 100 personnes de plus de 60 ans.

Ce rapport est quasiment identique à l'échelle de l'aire d'attraction de Bourg-en-Bresse avec 108 personnes de moins de 20 ans, pour 100 de plus de 60 ans.

Toutefois, cette population tend à vieillir. Si l'on compare l'année 2010 à celle de 2021, nous pouvons constater que les classes d'âge les plus jeune perdent en poids et que les classes d'âge des plus de 60 ans augmentent.

La population est, ainsi, clairement, en train de tendre au vieillissement. Cela est représentatif des communes ayant connu une croissance démographique forte dans les années 90 et un développement de l'habitat sous des formes de type pavillonnaire.

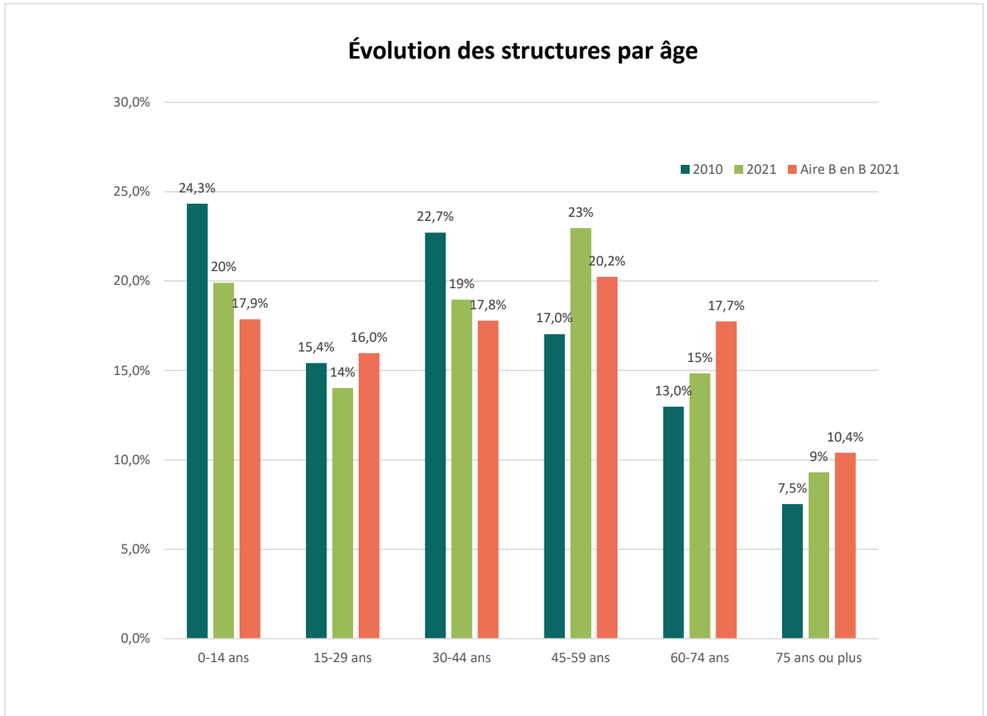


Figure 4 : Graphique évolution de la structure par âge, INSEE 2021

	Saint Didier d'A.	Aire de B en B
Moins de 20 ans	220	32492
Plus de 60 ans	205	29957
Indice de jeunesse 2021	**1,07**	**1,08**

Figure 5 : Tableau indice de jeunesse comparé, INSEE 2021

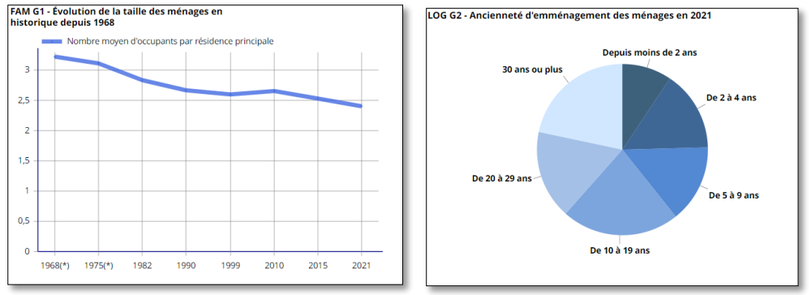
2.1.3 Une taille des ménages qui baisse

La taille des ménages qui se fixait largement à plus de 3 personnes par logement à la fin des années 60, se retrouve actuellement en dessous de 2,5 sur la commune.

Toutefois, cela reste une taille de ménage relativement élevée comparé à celle à l'échelle de l'aire d'attraction de Bourg en Brese qui tend à se situer aux alentours de 2.

Par ailleurs, cette baisse représentative à toutes les échelles est une tendance nationale. Ainsi, la taille des ménages, par le prisme de cette dynamque, tend à diminuer de -0,1 tous les 10 ans.

Saint-Didier-d'Aussiat



Aire B en B

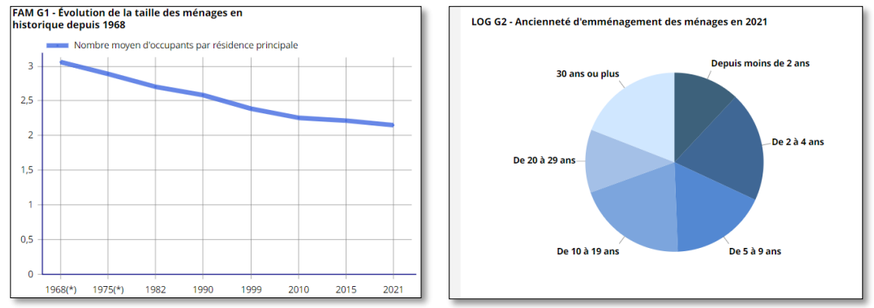


Figure 6 : Comparaison de l'évolution de la taille et de l'ancienneté d'emménagement des ménages, INSEE 2021

Malgré cette baisse des ménages, nous constatons une certaine stabilité de la population.

Ainsi, nous notons que la part des ménages habitant leur logement depuis plus de 10 ans se fixe à 60%. Une part qui n'est seulement de 51% à l'échelle de l'aire d'attraction de Bourg en Bresse.

2.2 STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS DE LA COMMUNE

2.2.1 Une production de logement rythmée par l'évolution de la population

Le nombre de logements de la commune semble augmenter selon le même rythme que la population communale. Ainsi, depuis 2010, la production moyenne de logements est de 3 logements par an.

En 2021, 91% des logements correspondent à des résidences principales. Cela permet ainsi d'assoir une certaine stabilité de la population sur le territoire.

Concernant dorénavant le taux de vacance, nous pouvons observer que ce dernier est très faible en se fixant à 5% et s'inscrit ainsi dans le phénomène normal de rotation du parc.

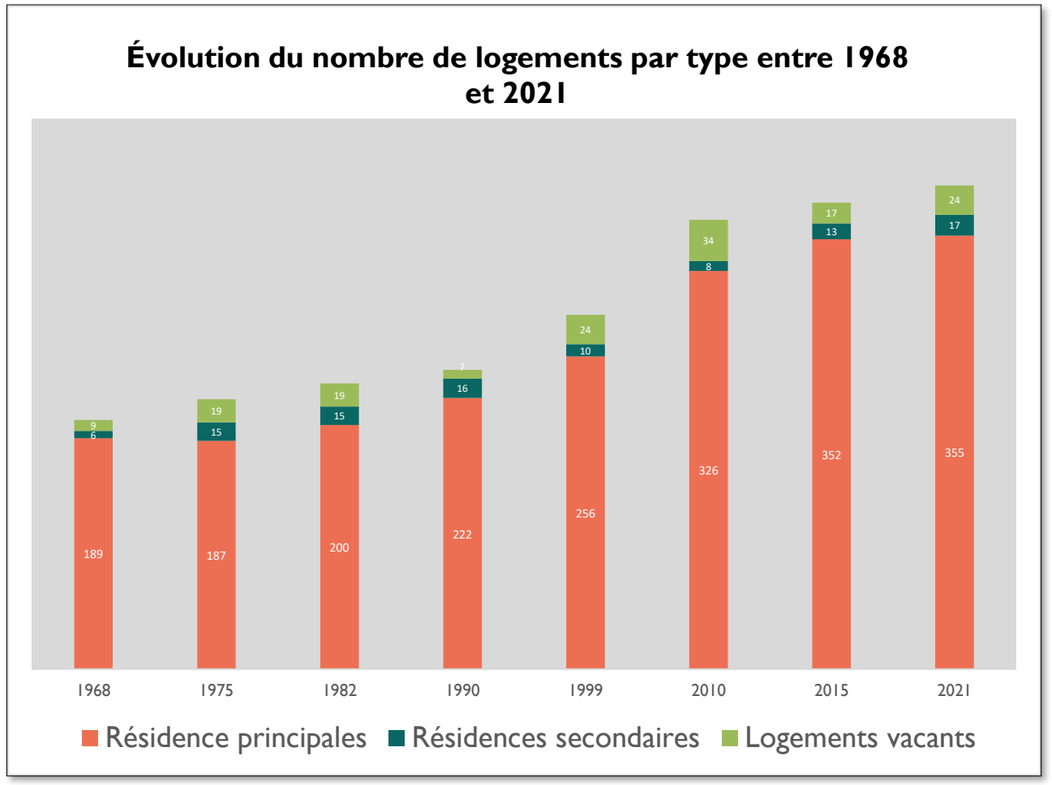


Figure 7 : Évolution du nombre de logements par type entre 1968 et 2021, INSEE 2021

2.2.2 Un parc de logements très uniforme

Nous retrouvons une grande uniformité au niveau du parc de logements communal. 92% des logements sont de type individuels et 80% sont occupés par leur propriétaire.

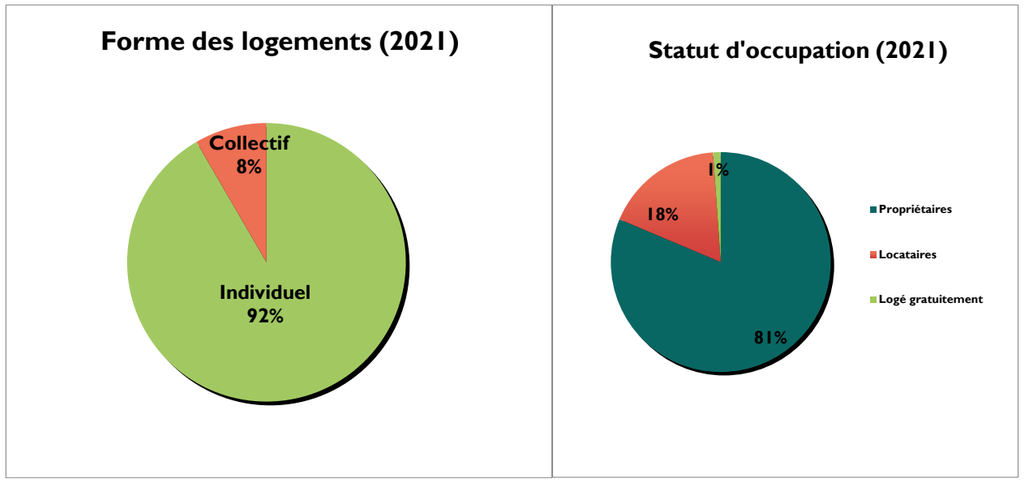


Figure 8 et 9 : Forme des logements en 202 et Statut d'occupation en 2021, INSEE 2021

Les logements présents correspondent en général à des logements de grande taille comme le tableau ci-dessous le montre.

	SAINT DIDIER D'AUSSIAT			
	Nombre 2010	%	Nombre 2021	%
1 pièce	1	**0%**	0	**0%**
2 pièces	9	**3%**	3	**1%**
3 pièces	23	**7%**	38	**11%**
4 pièces	91	**28%**	100	**28%**
5 pièces ou plus	202	**62%**	213	**60%**
Ensemble	326	**100%**	354	**100%**

Figure 10 : Tableau de la taille des logements, INSSE 2021

Ainsi, les logements de 4 et 5 pièces représentent une part de 88% du parc de logements.

Par le prisme de ces diverses données concernant le parc de logements, nous pouvons constater une production de logement sur la commune très uniforme.

2.3 MORPHOLOGIE ET STRUCTURE URBAINE DE LA COMMUNE

2.3.1 Un développement urbain localisé essentiellement autour de la centralité

La carte de l'État-Major de la fin du XIX^{ème} siècle, nous montre une structure urbaine déjà très dispersée sur le territoire, une structure qui correspond typiquement à l'espace rural bressan.

Le centre-bourg présente, lui, seulement une petite épaisseur autour de l'église et se prolonge par un "étalement" le long de la voirie Nord-Sud. A cette époque, la population était alors d'environ 1 000 habitants.



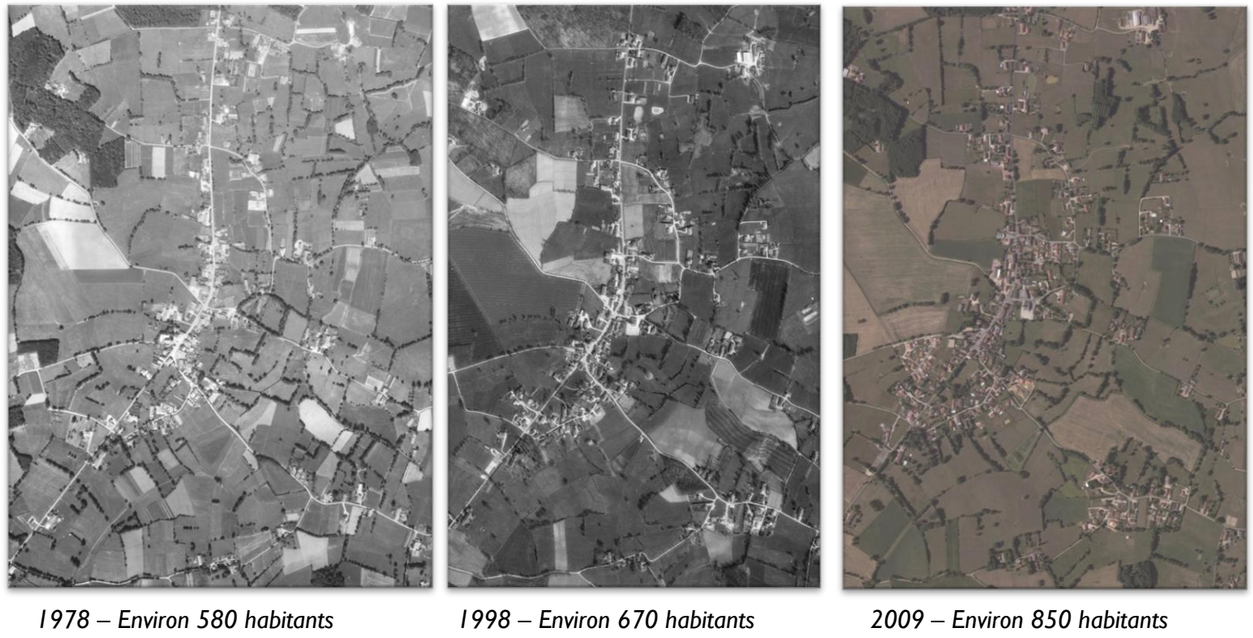
Carte 2 : Carte de l'Etat Major de la fin du XIX^{ème} siècle, Géoportail

A la fin du XX^{ème} siècle, le développement urbain s'effectue essentiellement autour du centre-bourg et de l'axe routier traversant Nord-Sud, la RD 26.

Jusqu'à la fin des années 90, l'enveloppe urbaine évolue relativement peu avec des constructions nouvelles qui apparaissent de manière très dispersée et à proximité de l'axe routier, la RD 26. Cependant, nous pouvons observer sur cette même période une amorce de développement aux Beutelons.

Entre 1999 et 2009, la commune connaît un développement important qui apparaît moins linéaire et qui donne une certaine épaisseur à l'enveloppe urbaine en venant en extension dans l'espace agricole.

2.3.2 Une production de logements destinée essentiellement aux habitants mêmes ou proches de la commune



1978 – Environ 580 habitants | *1998 – Environ 670 habitants* | *2009 – Environ 850 habitants*

Carte 3 : Évolution du tissu urbain de 1978 à 2009, Géoportail

L'étude des registres des autorisations d'urbanisme et plus particulièrement des permis de construire nous montre qu'entre 2011 et 2021, 26 logements ont été autorisés, soit une moyenne de 2,4 logements par an.

Ces 26 logements se répartissent entre :

- ✓ 19 maisons individuelles
- ✓ 2 logements locatifs en réhabilitation
- ✓ 5 logements rénovés dont une ferme réhabilitée

Nous noterons que l'attractivité joue à une échelle de territoire proche. Sur les 19 demandes pour des maisons individuelles, presque la moitié (9) est déposée par des personnes habitant déjà la commune. Les 10 autres viennent des communes proches, à savoir : Attignat, Bagé, Dommartin, Buellas, Confrançon, Curtafond, Polliat, Saint Denis les Bourgs, Saint Sulpice, Viriat …

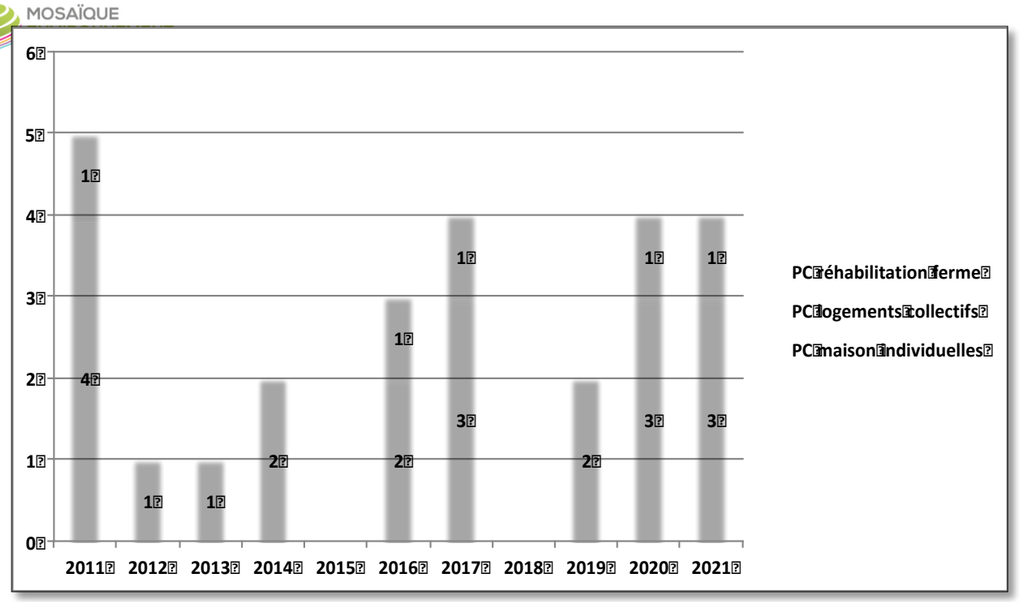
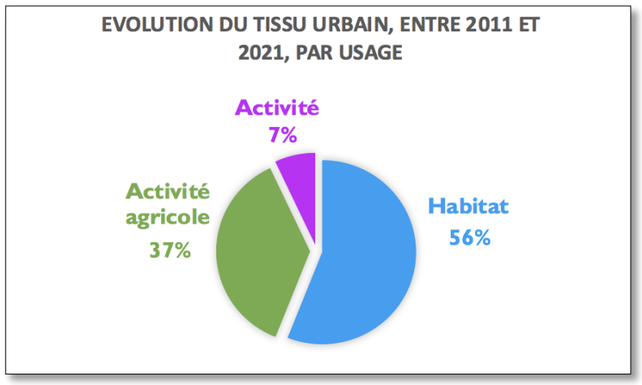


Figure 11 : Etude du registre des permis de construire de 2011 à 2021, SITADEL et Données communales

2.3.3 Une évolution de la tâche urbaine destinée quasi-exclusivement à l'habitat et à l'activité agricole

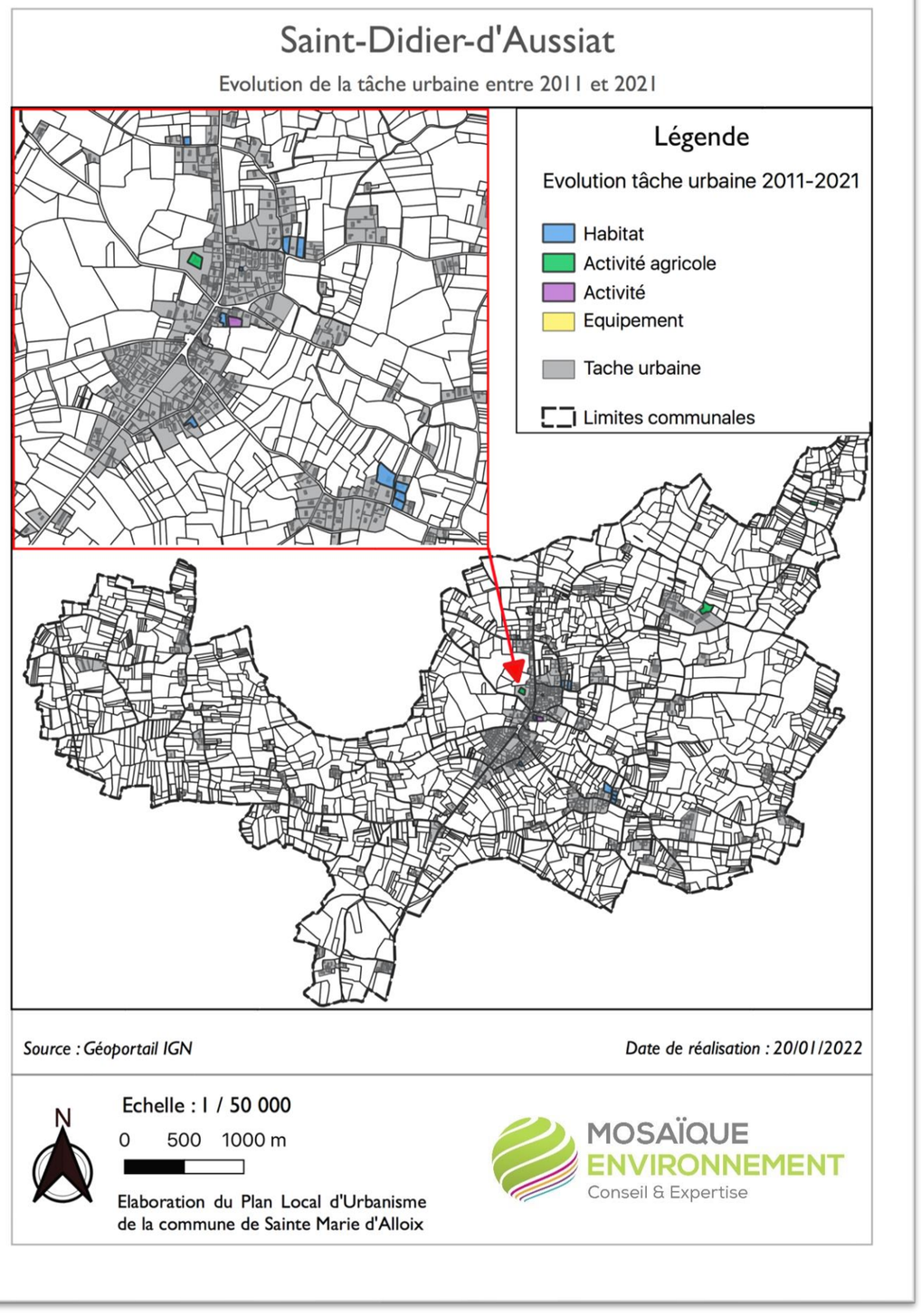
L'évolution de la tâche urbaine de 2011 à 2021 nous expose ainsi un développement regrouper autour de la centralité qu'est le centre-bourg.

En 2021, la superficie de la tâche urbaine se fixe aux alentours de 107 ha. Le développement global du tissu urbain, entre 2011 et 2021, s'élève environ à 2,7 ha. Il regroupe essentiellement des opérations d'habitat et d'activité agricole mais nous pouvons, de même, retrouver une légère extension de l'activité avec l'agrandissement du Gam'Vert.

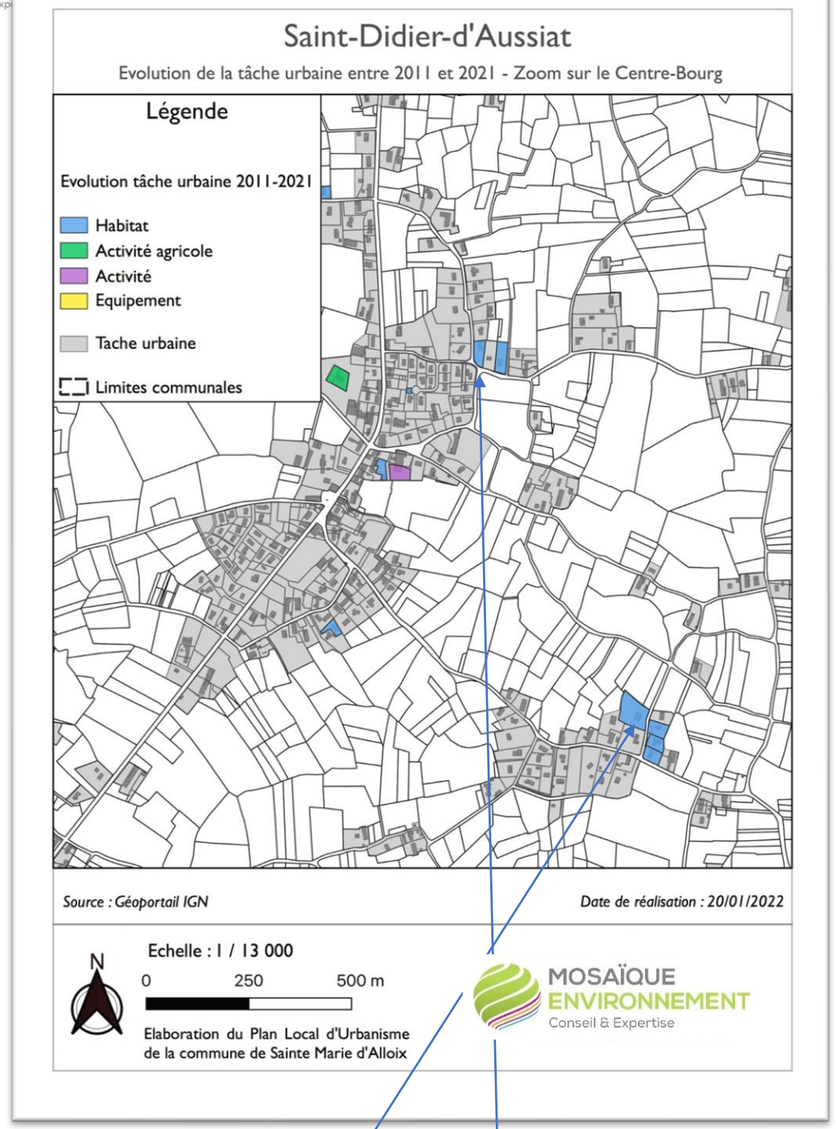


- ✓ **Habitat : 1,5 ha**
- ✓ **Activité : 0,2 ha**
- ✓ **Activité agricole : 1 ha**

Figure 12 : Evolution du tissu urbain par fonction, entre 2011 et 2021, Mosaïque Environnement



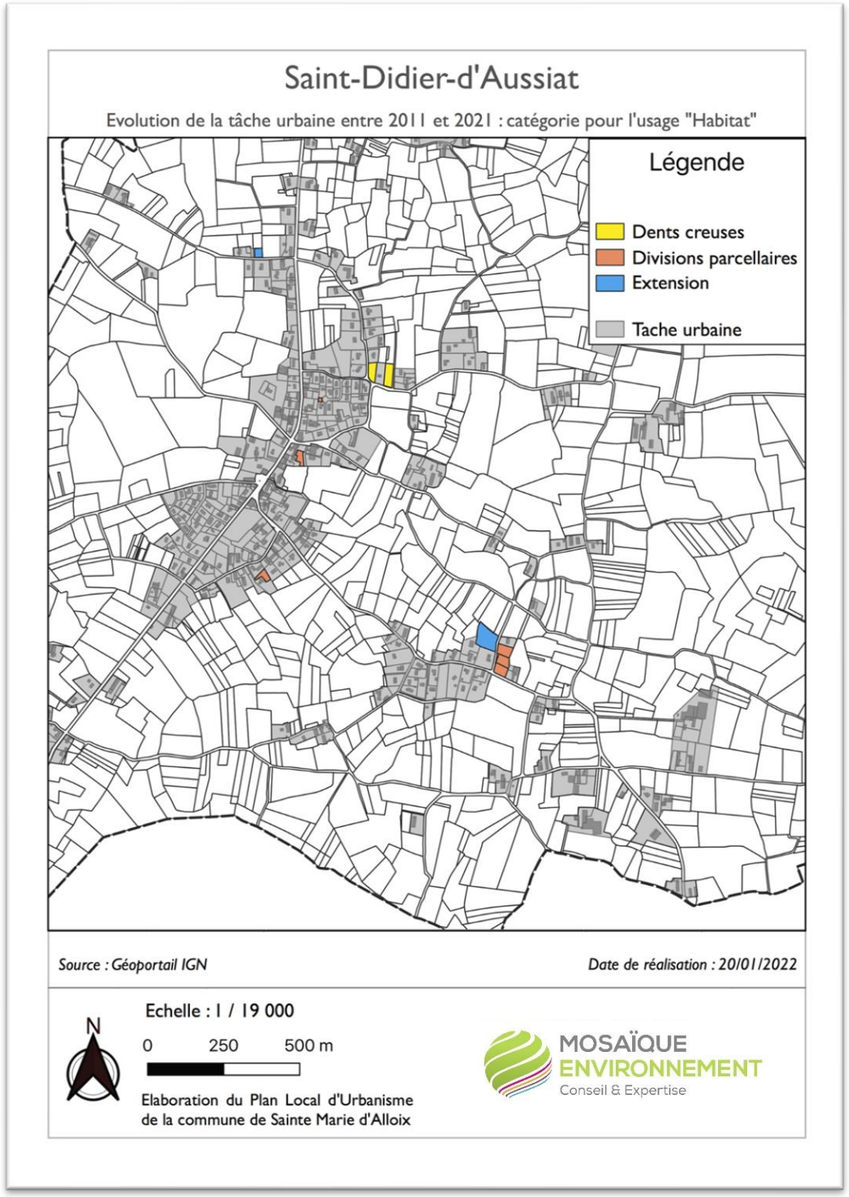
Carte 4 : Evolution de la tâche urbaine par fonction entre 2011 et 2015, Mosaïque Environnement



Carte 5 : Exemple d'opération d'habitat proche du centre-bourg, Mosaïque Environnement

Voici quelques exemples d'opération d'habitat effectuées sur la commune. Ainsi, par le prisme de ces constructions, nous pouvons exposer, sur la période de 2011 à 2021, une densité moyenne des nouvelles opérations d'environ 7 logements par hectares. Il s'agit là d'une densité relativement faible s'assimilant à des opérations de pavillonnaires diffus.

2.3.4 Un développement urbain effectué majoritairement dans la tâche urbaine existante



Carte 6 : Evolution de la tâche urbaine entre 2011 et 2021 pour l'usage "Habitat", Mosaïque Environnement

Par le prisme de la carte ci-dessus, nous pouvons distinguer sur quels potentiels se sont effectués les opérations d'habitat des 10 dernières années.

Nous constatons une forte utilisation des potentiels en division parcellaire. Ce type de stratégie vise à produire de l'habitat individuel "au coup par coup" par le biais d'opérations opportunistes.

Par la même occasion, quelques potentiels en dents creuses ont pu être investis, notamment à proximité de la centralité historique.

Concernant dorénavant les extensions urbaines, ces dernières se font rares et apparaissent ponctuellement sur la commune.

Ainsi, le développement urbain pour l'habitat s'est établi majoritairement dans la tâche urbaine existante.

2.3.5 Deux fonctions urbaines structurant le territoire

L'enveloppe urbaine bâti de la commune représente seulement 7% de la superficie totale de la commune. 71% de cette enveloppe est dominée par de l'habitat et 25,7% par de l'activité agricole, c'est pourquoi, comme mentionné précédemment, le développement s'est effectué pour ces 2 usages.

Ce constat est similaire à beaucoup d'autres territoires ruraux où l'activité agricole y est prégnante et disséminée sur l'intégralité de la commune.

Les équipements sont très peu représentés. La commune bénéficie de ceux des communes limitrophes et si les besoins sont plus spécifiques, de ceux des villes de Bourg-en-Bresse et de Mâcon. Il en va de même pour l'activité qui est pratiquement inexistante sur le territoire, mis à part le Gam'Vert et une entreprise de menuiserie métallique.

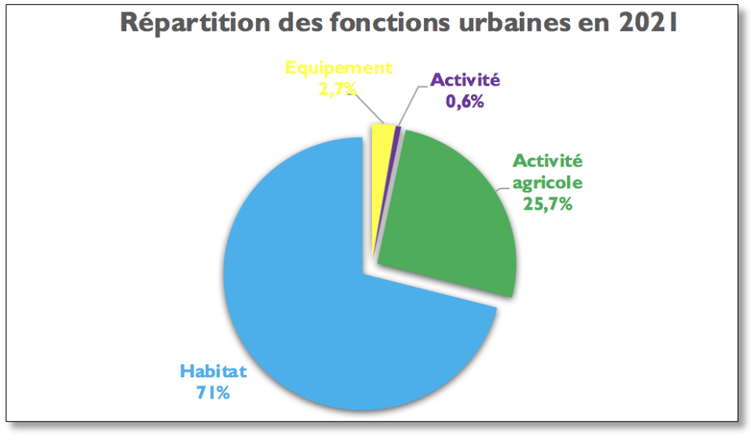
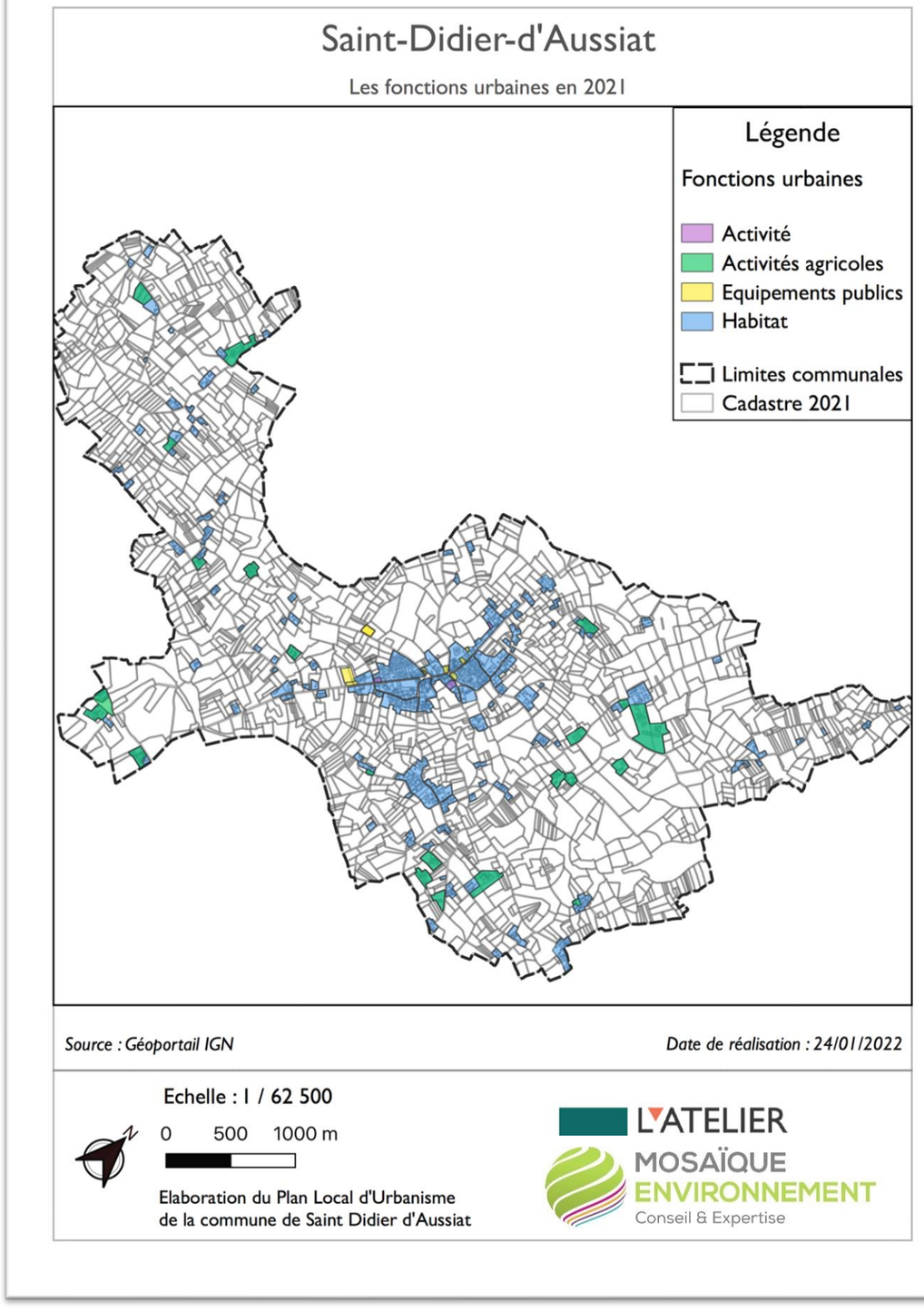


Figure 13 : Diagramme de la répartition des fonctions urbaines en 2021, Mosaïque Environnement



Carte 7 : Les fonctions urbaines en 2021, Mosaïque Environnement

2.3.6 Des densités et des formes urbaines hétérogènes

TABLEAU COMPARATIF DES DENSITES ET FORMES URBAINES

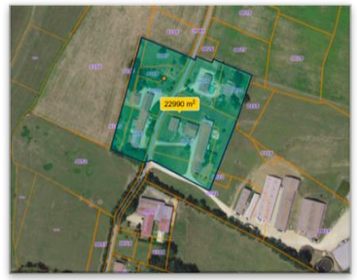
EXTENSION URBAINE LOTISSEMENT CLOS DES ACACIAS LOGEMENTS INDIVIDUELS TYPE PAVILLONNAIRE 18 LOGEMENTS 2,1 HA DENSITE BRUTE : 9 LOG/HA PARCELLES : 800/900 M²		
	Figure 14 : Lotissement Clos des Acacias, Géoportail	*Figure 15 : Photographie Clos des Acacias, Mosaïque Environnement*
TISSU URBAIN ANCIEN – CENTRE-BOURG ROUTE DE MEZERIAT – VILLAGE « EGLISE » LOGEMENTS INDIVIDUELS 7 LOGEMENTS 0,49 HA DENSITE BRUTE : 14 LOG/HA		
	Figure 16 : Centre-bourg, Géoportail	*Figure 17 : Photographie du centre-bourg, Mosaïque Environnement*
LIEU DIT « LE MONTET » LOGEMENTS INDIVIDUELS TYPE COPRS DE FERME ET PAVILLONNAIRE 4 LOGEMENTS 2,3 HA DENSITE BRUTE : 2 LOG/HA		
	Figure 18 : Lieu dit "Le Montet", Géoportail	*Figure 19 : Photographie de "Le Montet", Mosaïque Environnement*

Figure 20 : Tableau comparatif de formes urbaines et densités, INSEE 2021 et Géoportail

Par ailleurs, à la vue du faible potentiel intra-muros en développement, les grandes opérations d'habitat s'effectuent en extension urbaine, comme celle du lotissement du Clos des Acacias.

Forces	Faiblesses
✓ La commune a retrouvé une certaine attractivité à partir des années 90 avec un rajeunissement de la population. ✓ Un cadre de vie attractif qui propose une image de ruralité éloignée des nuisances de grands axes de transport pourtant proches. ✓ Un potentiel de développement de logement au travers des nombreux anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.	✓ Cette attractivité est liée à l'acceptation de déplacement domicile/travail un peu plus long… la commune est à 20 km. de son bassin d'emploi (bourg en Bresse)… Elle marque aujourd'hui le pas… ✓ Une offre en logement monospécifique ne répondant qu'à un seul type de demande (maison individuelle) ✓ Alors qu'il peut y avoir une demande de la part de personnes âgées qui souhaitent quitter des logements de type maisons individuelles éloignées du centre pour un logement plus proche des services, commerces, équipements… ✓ Et une demande de jeunes qui souhaitent rester sur la commune… ✓ Et aussi une demande de jeunes couples qui souhaitent retrouver un cadre plus « rural » en particulier lorsqu'ils ont des enfants jeunes… ✓ Des hameaux éloignés du centre bourg et des commodités.

Enjeux

✓ Aller pas à pas vers une plus grande mixité dans l'offre de logement (sociale et générationnelle) afin d'élargir le panel des habitants susceptibles d'être accueillis.

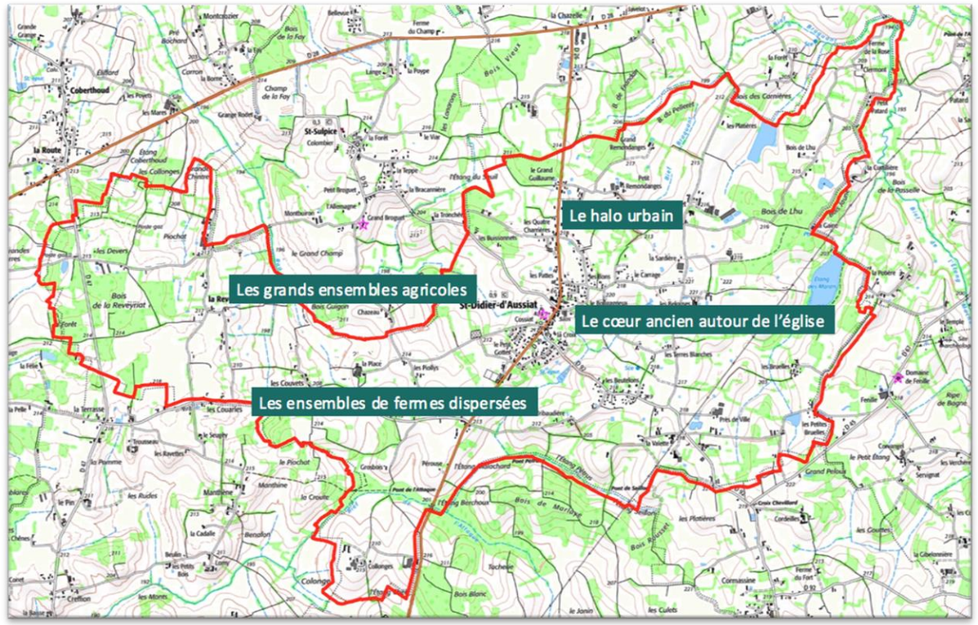
✓ Un cadre de vie à préserver, notamment à travers les espaces ruraux qui offrent des espaces de respiration et de promenade prisés.

✓ Avoir une offre plus structurée pour mieux maitriser le développement urbain (la question des divisions parcellaires).

3 CADRE DE VIE

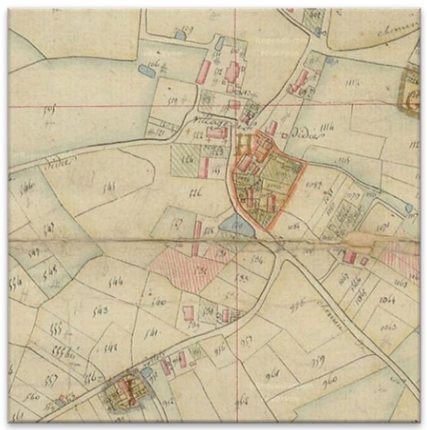
3.1 DES AMBIANCES URBAINES DIVERSIFIES

Les ambiances urbaines de la commune sont particulièrement liées au territoire rural et au développement de l'enveloppe bâtie sur le territoire.



Carte 8 : Les différentes ambiances urbaines de la commune, Mosaïque Environnement

3.1.1 Le cœur ancien autour de l'église



Le cadastre de 1810 montre que le centre autour de l'église n'est pas d'une grande densité.
Toutefois, la construction de bâtiment de commerces, ou d'activités, puis celui de la poste ont contribué à marquer le centre du bourg.

Carte 9 : Cadastre de 1810, Archives département de l'Ain



Figure 24 : Carte postale, Archives du département de l'Ain



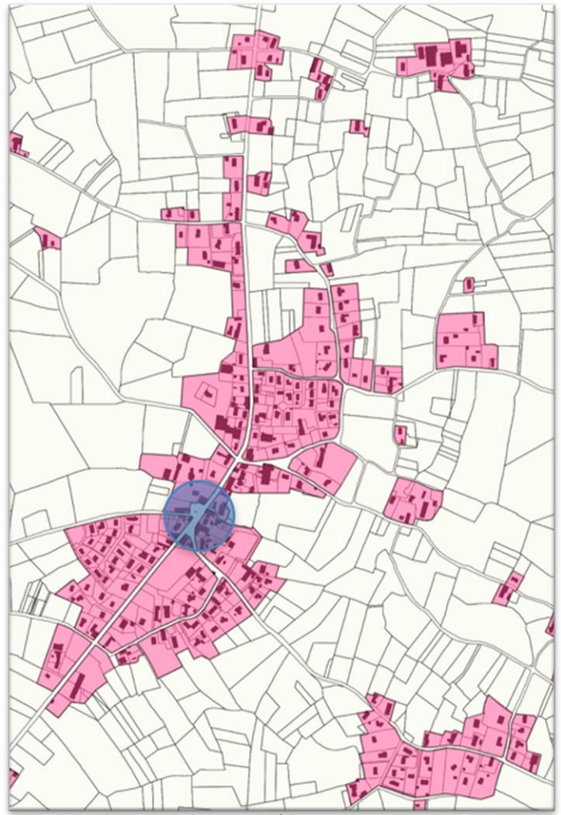
Figure 25 : Photographie de la place de l'église, StreetView

Cette structure ancienne est encore visible dans l'espace urbain et constitue véritablement le cœur du bourg de Saint-Didier-d'Aussiat.

3.1.2 Le « halo urbain »

Autour du cœur ancien s'est constitué le centre-bourg, un « halo urbain » qui s'est développé au Nord et au Sud de l'axe routier principale, la RD 26 mais aussi des chemins ruraux parallèles comme la Rue de la Laye.

Les époques se mélangent et de grands espaces non construits sont encore présents. A ce « halo », il faut associer le secteur des Beutelons (localisé à 1 kilomètre du centre-bourg) où, autour de fermes isolées, s'est progressivement constitué un quartier de maisons neuves.
Ce « halo » est très étendu et s'étale sur deux kilomètres le long de la RD 26.



Carte 10 : Localisation de la centralité historique, Mosaïque Environnement

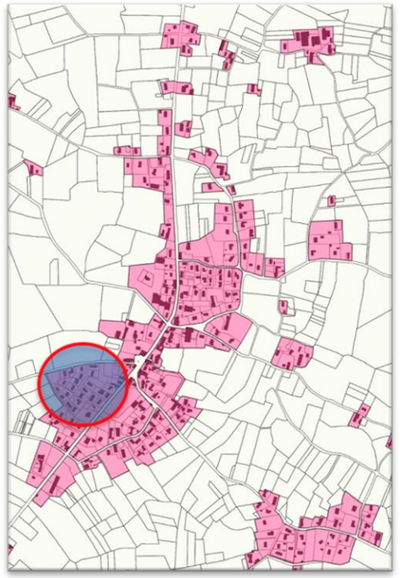


Figure 26 : Photographie de la RD 26 et de la rue de la Laye, Mosaïque Environnement



Figure 27 : Photographie de la route de Curtafond, Mosaïque Environnement

Plus récemment, nous avons pu voir apparaître des formes nouvelles plus compactes de lotissement dans cet ensemble, particulièrement celui de clos des Acacias



Carte 11 : Localisation du lotissement clos des Acacias, Mosaïque Environnement

La forme urbaine est ici plus dense, mais elle vient s'inscrire en extension de l'enveloppe urbaine du centre-bourg.



Figure 28 : Photographie du clos des Acacias, Mosaïque Environnement

3.1.3 Les ensembles de fermes dispersées

La structure urbaine est, en effet, classique de la Bresse avec un grand nombre de hameaux de fermes (La Reveyrat, Les Couvets, Le Montet…) dispersés dans le territoire.
Une grande partie de ce bâti, anciennement agricole, est aujourd'hui utilisée pour l'habitation. Nous noterons que nous y trouvons aussi quelques « pavillons » récents.
Un recensement exhaustif a dénombré, en dehors du « halo urbain », 135 sites de bâtiments isolés, dont seulement 3 correspondent à des bâtiments agricoles isolés.
Pour les 132 autres (soit un tiers du parc de logements) :

- ✓ 99 sont majoritairement utilisés pour l'habitation
- ✓ 33 présentent une partie d'habitation ancienne plus petite que la partie agricole

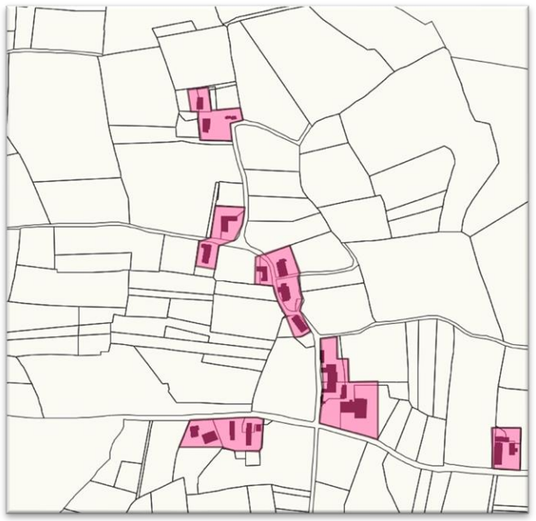




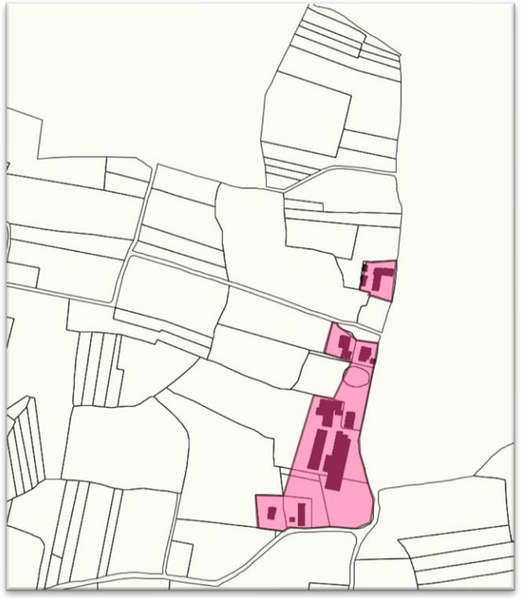
Figure 29 : Exemple de pavillon récent vers les ensembles de fermes, Mosaïque Environnement

Carte 12 : Localisation d'ensemble de fermes, Mosaïque Environnement



Figure 30 : Exemple de corps de ferme transformé en habitation, Mosaïque Environnement

3.1.4 Les grands ensembles agricoles



Le territoire est, de même, marqué par la présence de très grands sites agricoles avec des bâtiments tout à fait imposant laissant une empreinte dans le paysage.

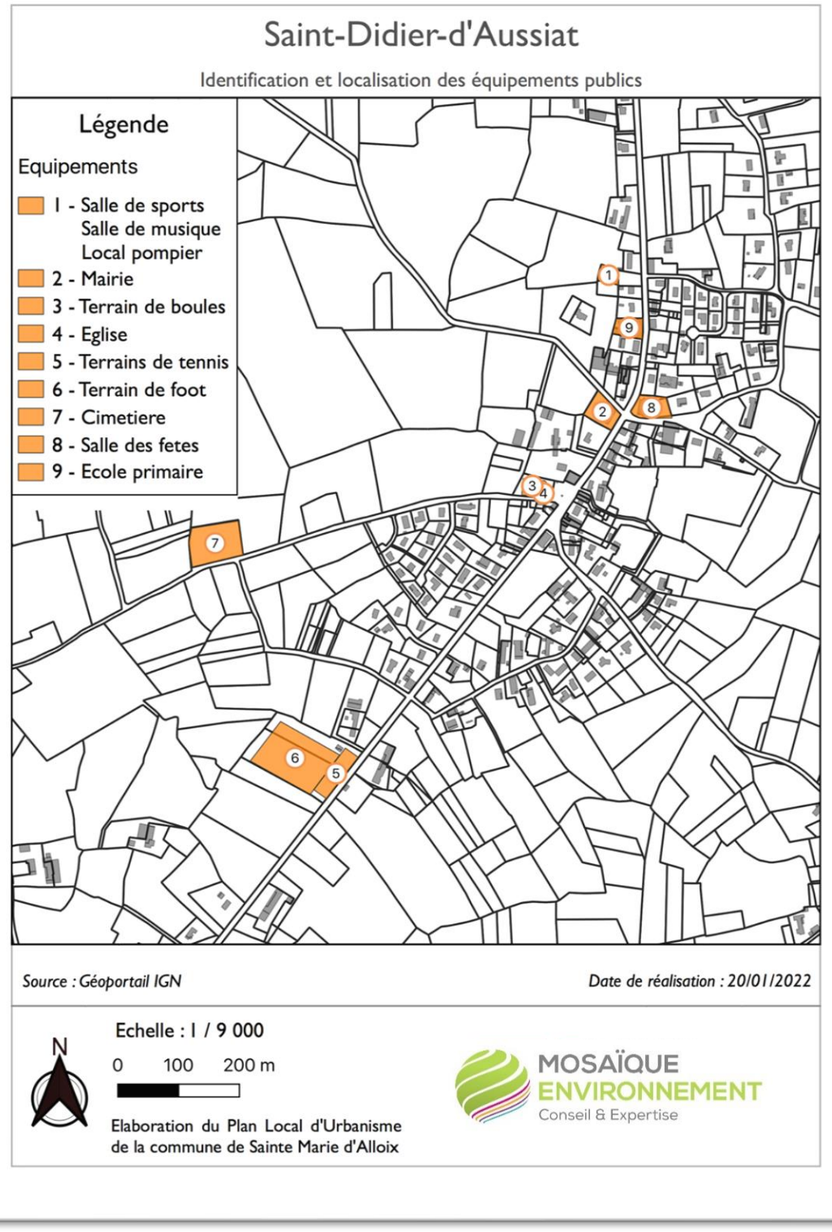


Figure 31 : Grand site agricole à La Reveyrat, Mosaïque Environnement

Carte 13 : Localisation grand site agricole, Mosaïque Environnement

3.2 EQUIPEMENTS

3.2.1 Une offre en équipement public localisée sur la centralité urbaine



Carte 14 : Localisation des équipements publics sur la commune, Mosaïque Environnement

Saint-Didier-d'Aussiat dispose de quelques équipements publics :

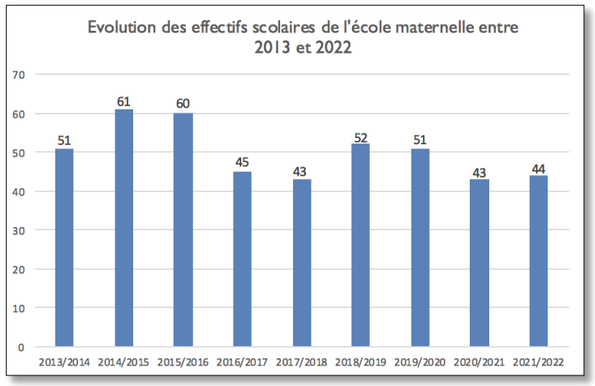
- ✓ **Les essentiels**
  - Mairie
  - Eglise
  - Cimetière
  - Salle des fêtes
  - Ecole primaire
  - Local pompier
- ✓ **Les sportifs**
  - Terrains de football
  - Terrains de tennis
  - Terrain de boules
- ✓ **Les loisirs**
  - Salle de musique

L'intégralité de ces équipements se localisent sur la centralité urbaine de la commune et le long de l'axe principal, la RD 26, qui leur permet une desserte efficace.

3.2.2 Des équipements scolaires permettant la stabilisation des effectifs

Une école est implantée dans le centre-bourg de Saint-Didier-d'Aussiat, regroupant en 2021, au total, 132 élèves.
Il s'agit d'une école primaire, nommée « Le Bocage » et elle regroupe 6 classes (2 classes de maternelles et 4 classes élémentaires).
Cette école a permis de regrouper, en un même lieu, l'école maternelle et élémentaire, auparavant dissociées.

Même si les effectifs fluctuent légèrement au sein des classes de maternelles et d'élémentaires, nous pouvons observer que les effectifs globaux de l'école se stabilisent depuis 10 ans, en variant de 130 élèves en 2016-2017 (chiffre le plus bas) à 149 en 2015-2016 (chiffre le plus haut).



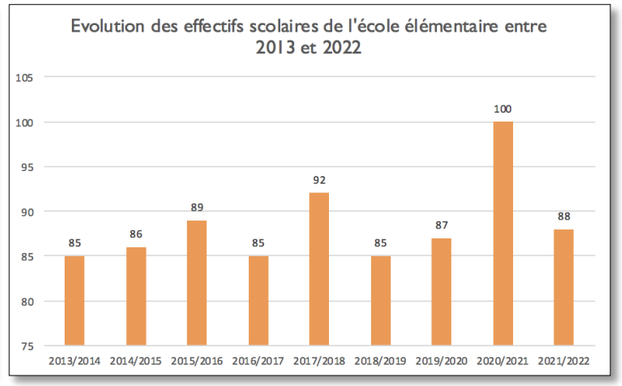


Figure 32 et 33 : Evolution des effectifs scolaires de l'école maternelle et élémentaire, Données communales

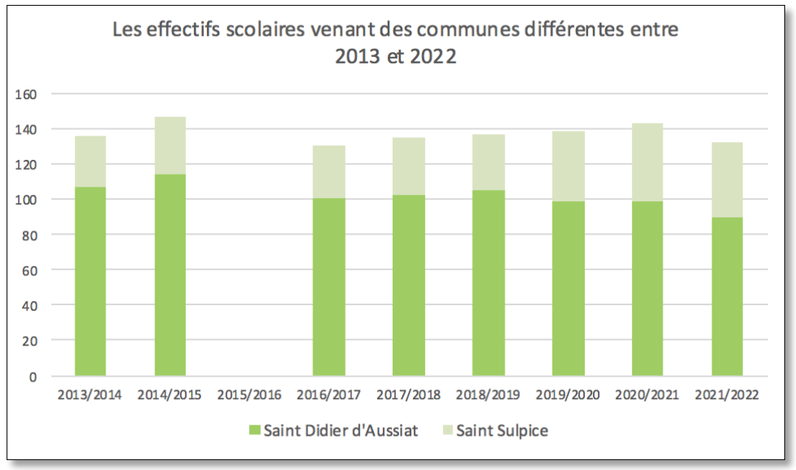


Figure 34 : Evolution des effectifs scolaires venant des communes différentes entre 2013 et 2022, Données communales

Un regroupement pédagogique s'est formé sur Saint-Didier-d'Aussiat permettant, ainsi, d'intégrer la commune de Saint Sulpice au groupement scolaire. Depuis quelques années, nous pouvons observer une baisse du nombre d'élèves sur la commune, qui, cependant, est compensée par une hausse du nombre d'élève sur la commune de Saint Sulpice.

Aucun collège et lycée n'est implanté sur le territoire de la commune. Les élèves se rendent au collège à Montrevel-en-Bresse et au lycée à Bourg-en-Bresse.

3.2.3 Un projet d'aménagement regroupant de nombreux équipements



Carte 15 : Localisation du projet d'aménagement, Mosaïque Environnement

Saint-Didier-d'Aussiat a actuellement un projet d'aménagement de l'ancien terrain de football en zone de loisirs, autour des éléments suivants :

- ✓ Halle et club house
- ✓ Jeux pour enfants
- ✓ Terrain de boules
- ✓ City stade
- ✓ Terrain de tennis couvert (phase ultérieure)

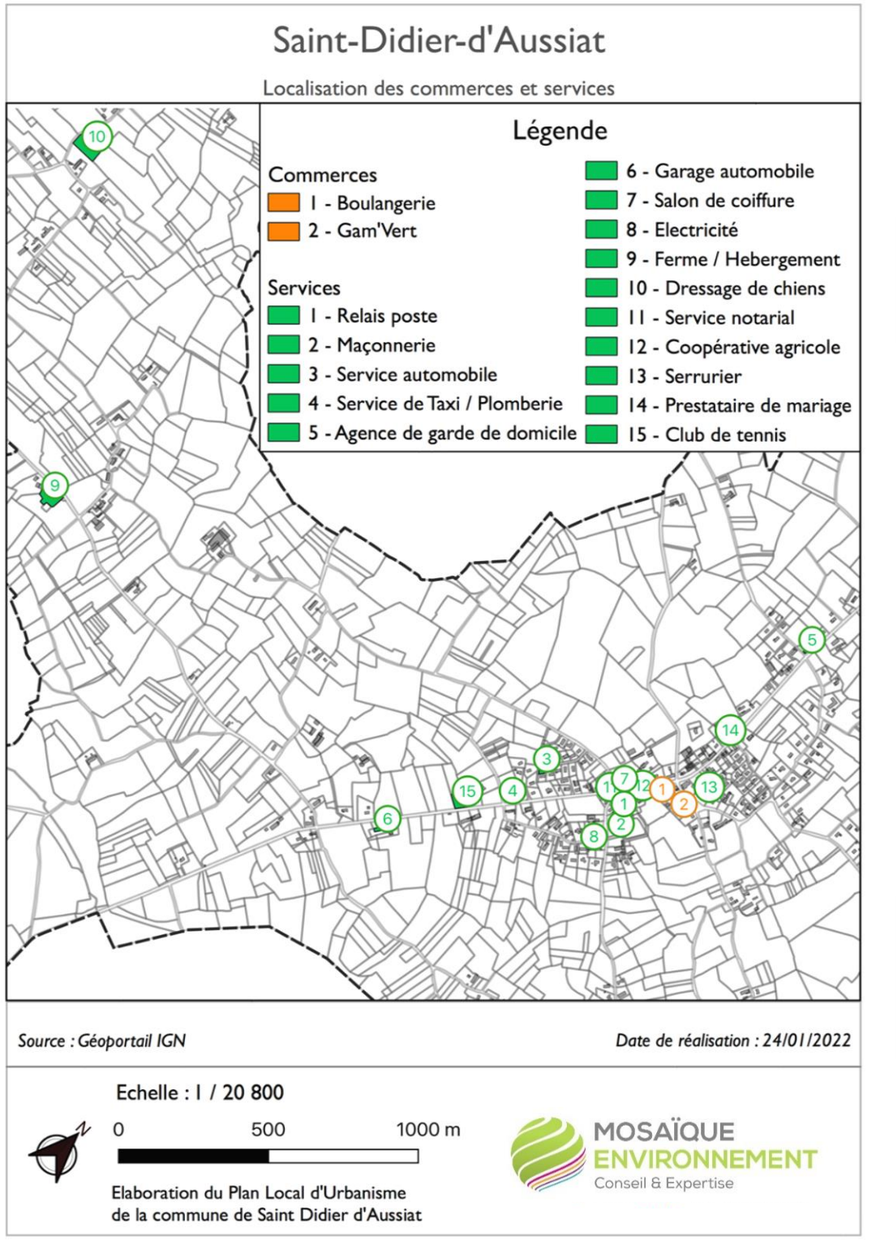


Figure 35 : Photographie de la zone actuelle, Mosaïque Environnement



Figure 36 : Projet d'aménagement de la zone de loisirs, Données communales

3.3 UNE OFFRE EN SERVICES ET COMMERCES RELATIVEMENT FAIBLE



Carte 16 : Localisation des commerces et services, Mosaïque Environnement

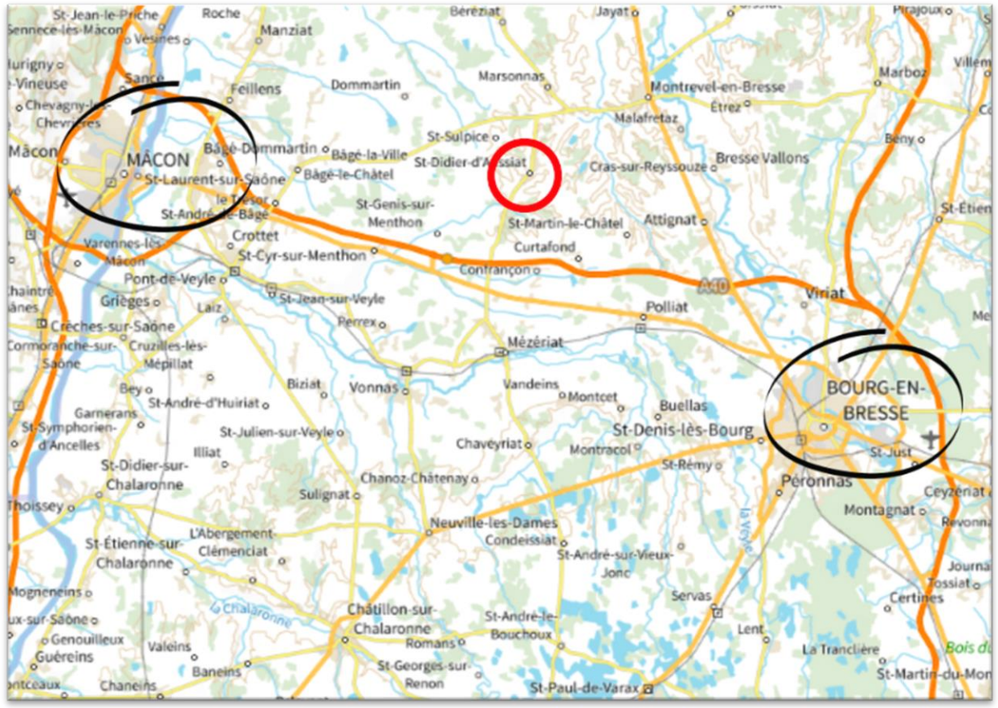
Le centre-bourg de Saint-Didier-d'Aussiat regroupe très peu de commerces. Nous comptons seulement une boulangerie et le bâtiment de Gamm'Vert.

Concernant les services et les activités artisanales, ces derniers sont aussi présents sur le territoire. Pour la plupart, ils sont regroupés vers la centralité que représente le centre-bourg et le long de l'axe majeur, la RD 26.

Deux activités seulement ont été recensées hors du centre-bourg, à savoir une activité de loisirs, la ferme des 2 Cocottes et une activité de dressage de chiens.

3.4 TISSU ECONOMIQUE ET EMPLOI

La localisation de la commune lui permet de bénéficier de la proximité des pôles d'emplois importants que représentent celui de Bourg-en-Bresse et du Mâconnais.



Carte 17 : Localisation de la commune par rapport à Bourg en Bresse et Mâcon, Géoportail

La proximité avec les bassins d'emplois mentionnés précédemment est certes bénéfique pour l'attractivité de la commune, par ailleurs la commune s'est vu perdre le tiers de ses emplois en seulement 10 années. Cette donnée vient directement du taux de concentration de l'emploi qui a fortement baissé sur la même période comme nous l'exprime le tableau suivant.

	2010	2021
Nombre d'emplois	123	85
Nombre d'actifs ayant un emploi	393	403
Concentration de l'emploi	31%	21%

Figure 37 : Tableau de la concentration de l'emploi sur la commune, INSEE 2021



Figure 38 : Diagramme des lieux de travail des actifs résidant sur la commune en 2021, INSEE 2021

En tout état de cause, seulement 11% des actifs résident et travaillent à Saint-Didier-d'Aussiat. La commune est fortement dépendante du bassin d'emploi auquel elle appartient, à savoir la zone d'emploi de Bourg-en-Bresse qui apparaît toutefois en léger déficit d'emploi avec un indice de concentration de l'emploi d'environ 90 (emplois pour 100 actifs) en 2021.

Nous noterons toutefois que la commune se trouve aussi à égale distance de la zone d'emploi de Mâcon (indice de concentration de l'emploi de 97).

3.5 ACTIVITES AGRICOLES

La commune répertorie un grand nombre d'exploitations agricoles et particulièrement éloignés du centre-bourg. L'orientation générale de Saint-Didier-d'Aussiat sur cette thématique est la polyculture et l'élevage.

Ainsi, 11 sites agricoles ont été recensés et seulement 3 ne comprennent pas de bâtiments d'élevage (2 sites de stockage et un site lié à une pépinière).

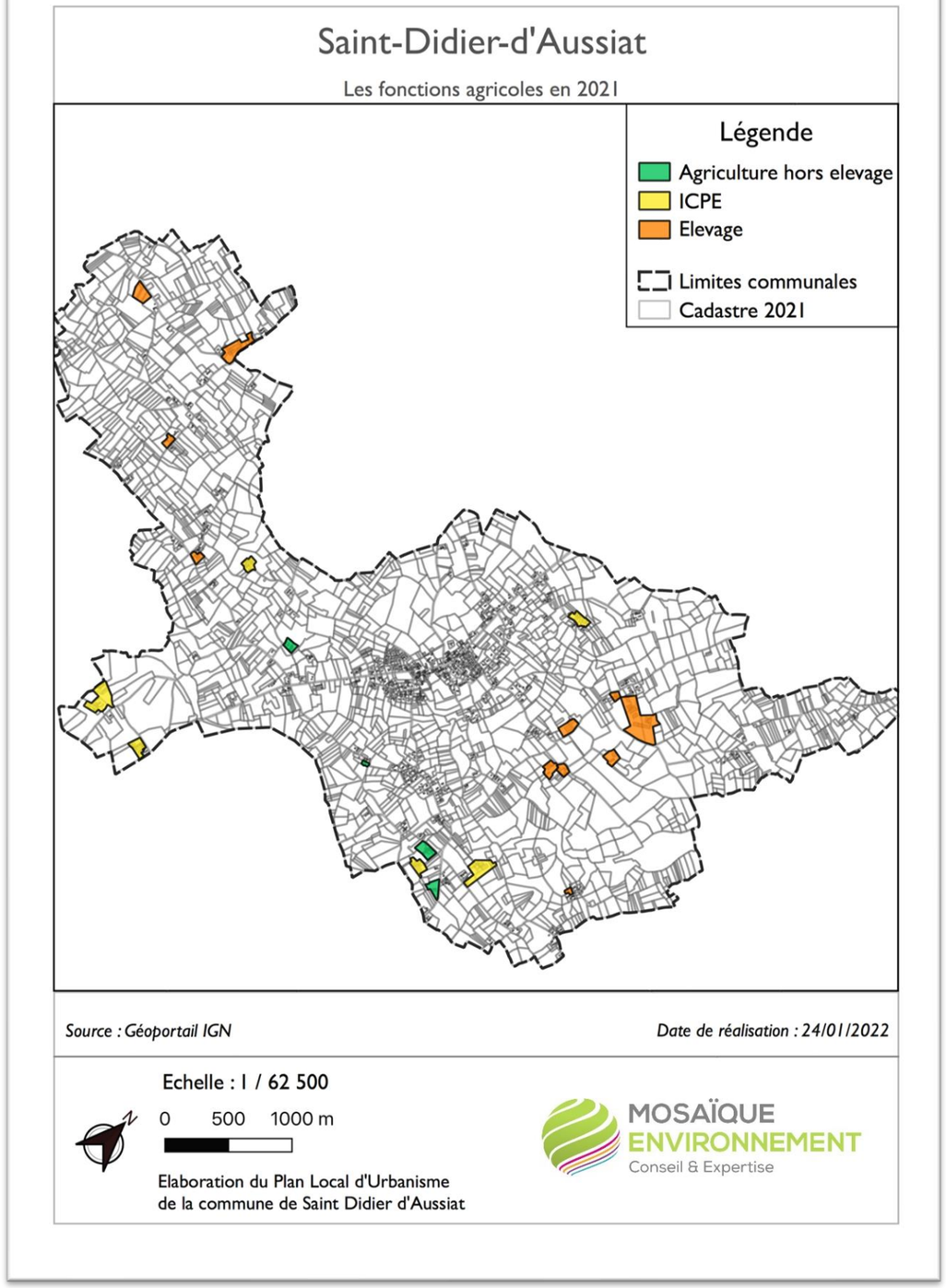
Les autres sites d'élevage sont essentiellement liés à des bovins. Nous noterons toutefois une relative diversité de l'activité d'élevage. Nous pouvons retrouver :

- ✓ Un élevage de lapins
- ✓ Deux élevages de porcs
- ✓ Un élevage de chèvres angoras
- ✓ Un élevage de bisons

A savoir, par ailleurs, que deux sites sont classés en « bio » et que de nombreux bâtiments d'élevage sont classés en ICPE, entrainant, ainsi, des rayons de 100 mètres inconstructibles autour des sites.



Figure 39 : Vue aérienne d'un élevage de porcins, Google Maps



Carte 18 : Localisation et classement des exploitations agricoles, Mosaïque Environnement

3.6 VOIRIE, DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENTS

3.6.1 Un territoire bien desservi par les axes routiers

Quoique légèrement à l'écart, le territoire de la commune est très bien situé par rapport aux grandes voiries de desserte reliant Bourg-en-Bresse et Mâcon.



Carte 19 : Localisation de la commune par rapport aux axes routiers, Geoportail

Toutefois, l'absence de vrai desserte en transport en commun fait que le territoire est très dépendant de véhicules individuelles, particulièrement la voiture.

Ainsi, 94% des actifs utilisent leur voiture pour se rendre à leur travail, contre 82% à l'échelle de la zone d'emploi.

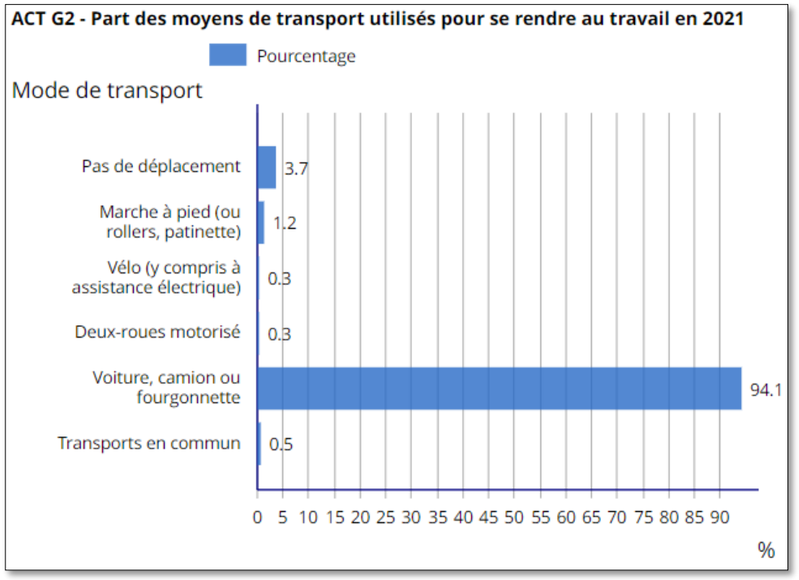


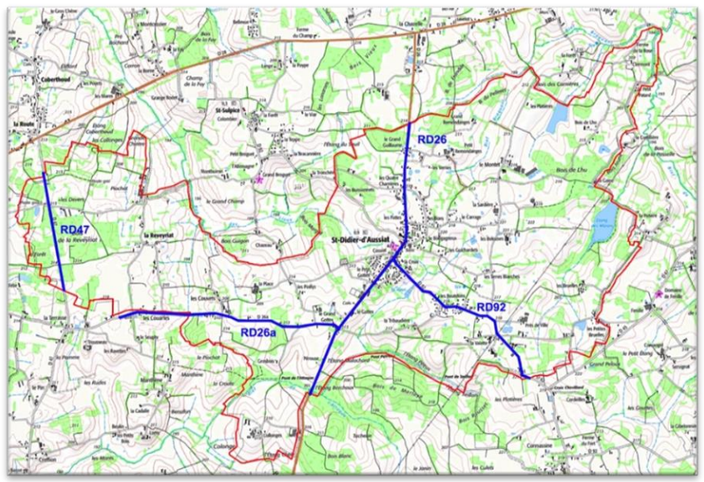
Figure 40 : Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021, INSEE 2021

Revenons-en aux axes routiers desservant la commune. Le territoire est traversé par quatre routes départementales.

La plus impactant est la RD 26 qui traverse le centre-bourg et qui permet de rejoindre la route de Bourg-en-Bresse ou Mâcon.

Les autres voiries sont de desserte locale pour les nombreuses fermes dispersées sur la commune. Toutefois, les voiries sont souvent étroites et avec seulement des bas-côtés enherbés.

De même, sa proximité avec l'autoroute A40 lui est bénéfique pour rejoindre efficacement des villes localisées sur des échelles de plus grandes ampleurs.



Carte 20 : Localisation des routes départementales desservant la commune, Géoportail

3.6.2 Une offre en stationnement relativement conséquente

Saint-Didier-d'Aussiat compte au total environ 150 places de parkings dans le centre-bourg. Ces dernières sont essentiellement localisées le long de la RD 26 permettant ainsi de desservie les équipements, services et commerces concentrés sur cet axe majeur.

La plupart des parkings sont, en effet situés à proximité des différents équipements publics que possède la commune :

- ✓ Un parking devant et derrière la Mairie regroupant environ 15 places
- ✓ Un parking autour de la salle des fêtes regroupant environ 40 places
- ✓ Un parking devant l'église regroupant une dizaine de places
- ✓ Un parking devant la salle multifonctionnel (sports, musique, local pompier) regroupant environ 20 places
- ✓ Un parking devant les terrains de tennis et de football regroupant environ 15 places
- ✓ Un parking proche du terrain de boules regroupant une douzaine de places
- ✓ Un parking proche du Gamm'Vert regroupant environ 15 places
- ✓ Diverses places sur la RD 26 regroupant environ une vingtaine de places.

Ainsi, la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est concrètement bien alimenté en termes de stationnement et cette thématique ne semble pas se caractériser comme un enjeu sur le territoire.

LES PARKINGS PUBLICS



Figure 41 : Parking église, StreetView



Figure 42 : Parking devant notaire , StreetView



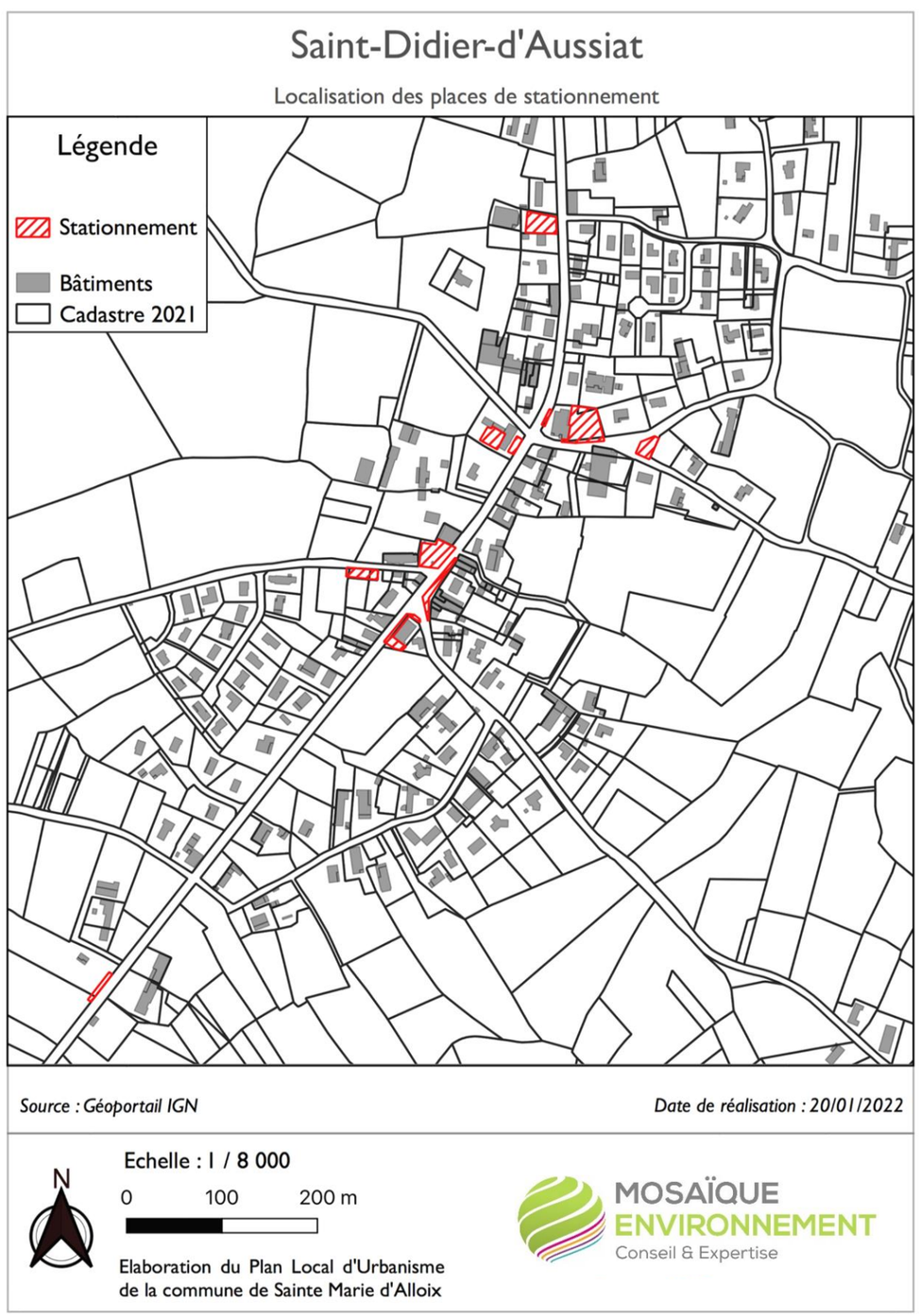
Figure 43 : Parking terrain de boules, StreetView



Figure 44 : Parking salle des fêtes, StreetView



Figure 45 : Parking devant Mairie, StreetView

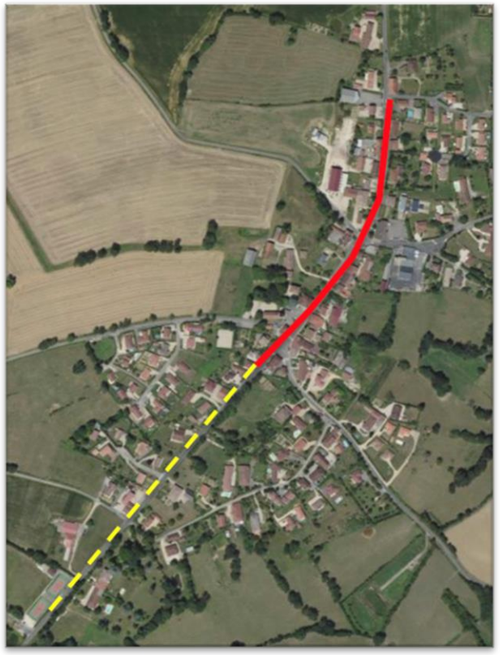


Carte 21 : Localisation des places de stationnement, Mosaïque Environnement

3.6.3 Des modes actifs encore peu exploités

Concernant les modes actifs, seulement des cheminements piétons ont été aménagés. Ils se localisent le long de la RD 26, au cœur du centre-bourg, et sont seulement aménagés sur une courte séquence.

Toutefois, un cheminement sommaire est aménagé dans le bas-côté pour joindre au Sud le secteur de loisirs, où sont regroupés les terrains de tennis et de football.



Carte 22 : Localisation des cheminements piétons, Mosaïque Environnement



Figure 46 : Cheminement piéton de l'entrée Nord, Mosaïque Environnement



Figure 47 : Cheminement piéton en cœur de bourg, Mosaïque Environnement



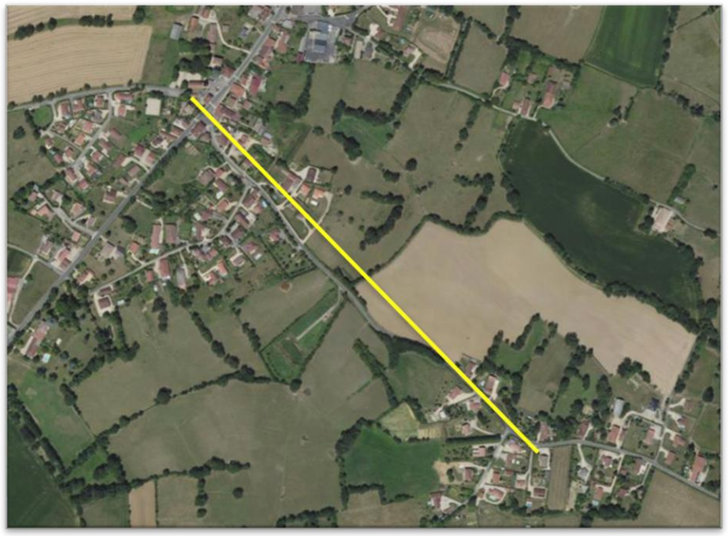
Figure 48 : Cheminement piéton de l'entrée Sud, Mosaïque Environnement

Hors du centre-bourg, les voiries sont étroites et bien souvent simplement avec des bas-côtés enherbés.



Figure 49 : Rue de Laye, Mosaïque Environnement

Toutefois, nous noterons le projet d'une liaison entre le centre-bourg et Beutelons, un projet d'aménagement de la Route de Curtafond.



Carte 23 : Localisation du projet d'aménagement d'un cheminement piéton, Mosaïque Environnement



Figure 50 : Route de Curtafond, Mosaïque Environnement

Forces	Faiblesses
✓ Un cœur de bourg patrimonial avec une image paysagère urbaine de qualité. Un territoire rural préservé. ✓ Des équipements regroupés au centre du bourg. Présence d'une école maternelle et d'une école primaire. ✓ Un projet de développement d'une zone de loisirs. ✓ Une agriculture encore dynamique ✓ Une proximité aux grands axes de voiries de desserte vers Mâcon et Bourg-en-Bresse (A 40, RD 975, RD 1079). ✓ Une commune traversée par des voiries au trafic limité. ✓ De nombreux stationnements à proximité des équipements, services et commerces.	✓ Un centre-bourg très étendu (deux kilomètres du Sud au Nord). ✓ Une offre de commerces et services du quotidien limité, entrainant une dépendance au bassin de vie de Montrevel-en-Bresse et de Bourg-en-Bresse. ✓ Un vieillissement de la population pouvant fragiliser les écoles. ✓ Une baisse du nombre d'emplois sur la commune et une dépendance aux zones d'emplois de Bourg-en-Bresse et Mâcon. ✓ Une absence de transports en commun ✓ Un manque d'aménagement pour les modes doux

Enjeux

✓ Préserver la qualité paysagère de la commune.
✓ Maitriser les développements urbains pour éviter d'étendre encore un centre-bourg très « lâche ».
✓ Préserver, voire développer l'offre de commerces et de services sur la commune (en particulier préserver l'école).
✓ Etoffer l'offre en équipements, notamment sportifs et de loisirs.
✓ Soutenir l'activité agricole.
✓ Laisser la possibilité d'implantations d'activités pouvant cohabiter avec du logement afin de maintenir un certain niveau d'emplois sur la commune.
✓ Réduire la dépendance à la voiture.
✓ Développer les aménagements pour les modes doux

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Graphique évolution de la population, INSEE 2021 7

Figure 2 : Graphique évolution comparée de la croissance démographique annuelle de la commune, INSEE 2021 7

Figure 3 : Graphique décomposition du taux de croissance démographique, INSEE 2021 7

Figure 4 : Graphique évolution de la structure par âge, INSEE 2021 8

Figure 5 : Tableau indice de jeunesse comparé, INSEE 2021 8

Figure 6 : Comparaison de l'évolution de la taille et de l'ancienneté d'emménagement des ménages, INSEE 2021 8

Figure 7 : Évolution du nombre de logements par type entre 1968 et 2021, INSEE 2021 9

Figure 8 et 9 : Forme des logements en 202 et Statut d'occupation en 2021, INSEE 2021 9

Figure 10 : Tableau de la taille des logements, INSSE 2021 9

Figure 11 : Etude du registre des permis de construire de 2011 à 2021, SITADEL et Données communales 11

Figure 12 : Evolution du tissu urbain par fonction, entre 2011 et 2021, Mosaïque Environnement 11

Figure 13 : Diagramme de la répartition des fonctions urbaines en 2021, Mosaïque Environnement 13

Figure 14 : Lotissement Clos des Acacias, Géoportail 14

Figure 15 : Photographie Clos des Acacias, Mosaïque Environnement 14

Figure 16 : Centre-bourg, Géoportail 14

Figure 17 : Photographie du centre-bourg, Mosaïque Environnement 14

Figure 18 : Lieu dit "Le Montet", Géoportail 14

Figure 19 : Photographie de "Le Montet", Mosaïque Environnement 14

Figure 21, 22 et 23 : Projet d'habitat de 31 logements en extension urbaine, Agence 2BR ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Figure 25 : Photographie de la place de l'église, StreetView 19

Figure 24 : Carte postale, Archives du département de l'Ain 19

Figure 26 : Photographie de la RD 26 et de la rue de la Laye, Mosaïque Environnement 20

Figure 27 : Photographie de la route de Curtafond, Mosaïque Environnement 20

Figure 28 : Photographie du clos des Acacias, Mosaïque Environnement 20

clos des Acacias, Mosaïque Environnement 20

Figure 29 : Exemple de pavillon récent vers les ensembles de fermes, Mosaïque Environnement 20

Carte 12 : Localisation d'ensemble de fermes, Mosaïque Environnement 20

Figure 30 : Exemple de corps de ferme transformé en habitation, Mosaïque Environnement 20

Figure 31 : Grand site agricole à La Reveyrat, Mosaïque Environnement 21

Carte 13 : Localisation grand site agricole, Mosaïque Environnement 21

Figure 32 et 33 : Evolution des effectifs scolaires de l'école maternelle et élémentaire, Données communales 22

Figure 34 : Evolution des effectifs scolaires venant des communes différentes entre 2013 et 2022, Données communales 22

Figure 35 : Photographie de la zone actuelle, Mosaïque Environnement 23

Figure 36 : Projet d'aménagement de la zone de loisirs, Données communales 23

Figure 37 : Tableau de la concentration de l'emploi sur la commune, INSEE 2021 24

Figure 38 : Diagramme des lieux de travail des actifs résidant sur la commune en 2021, INSEE 2021 24

Figure 39 : Vue aérienne d'un élevage de porcins, Google Maps 25

Figure 40 : Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021, INSEE 2021 26

Figure 44 : Parking salle des fêtes, StreetView 27

Figure 42 : Parking devant notaire , StreetView 27

Figure 41 : Parking église, StreetView 27

Figure 45 : Parking devant Mairie, StreetView 27

Figure 43 : Parking terrain de boules, StreetView 27

Figure 47 : Cheminement piéton en cœur de bourg, Mosaïque Environnement 28

Figure 46 : Cheminement piéton de l'entrée Nord, Mosaïque Environnement 28

Figure 48 : Cheminement piéton de 28

l'entrée Sud, Mosaïque Environnement 28

Figure 49 : Rue de Laye, Mosaïque Environnement 28

Figure 50 : Route de Curtafond, Mosaïque Environnement 28

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation, Géoportail carte IGN 3
Carte 2 : Carte de l'Etat Major de la fin du XIX^{ème} siècle, Géoportail 10
Carte 3 : Évolution du tissu urbain de 1978 à 2009, Géoportail 10
Carte 4 : Evolution de la tâche urbaine par fonction entre 2011 et 2015, Mosaïque Environnement 11
Carte 5 : Exemple d'opération d'habitat proche du centre-bourg, Mosaïque Environnement 12
Carte 6 : Evolution de la tâche urbaine entre 2011 et 2021 pour l'usage "Habitat", Mosaïque Environnement 12
Carte 7 : Les fonctions urbaines en 2021, Mosaïque Environnement 14
Carte 8 : Les différentes ambiances urbaines de la commune, Mosaïque Environnement 19
Carte 9 : Cadastre de 1810, Archives département de l'Ain 19
Carte 10 : Localisation de la centralité historique, Mosaïque Environnement 19
Carte 11 : Localisation du lotissement 20
Carte 14 : Localisation des équipements publics sur la commune, Mosaïque Environnement 21
Carte 15 : Localisation du projet 23
d'aménagement, Mosaïque Environnement 23
Carte 16 : Localisation des commerces et services, Mosaïque Environnement 23
Carte 17 : Localisation de la commune par rapport à Bourg en Bresse et Mâcon, Géoportail 24
Carte 18 : Localisation et classement des exploitations agricoles, Mosaïque Environnement 25
Carte 19 : Localisation de la commune par rapport aux axes routiers, Geoportail 26
Carte 20 : Localisation des routes départementales desservant la commune, Géoportail 26
Carte 21 : Localisation des places de stationnement, Mosaïque Environnement 27
Carte 22 : Localisation des cheminements 28
piétons, Mosaïque Environnement 28
Carte 23 : Localisation du projet d'aménagement d'un cheminement piéton, Mosaïque Environnement 28

COMMUNE DE SAINT DIDIER D'AUSSIAT

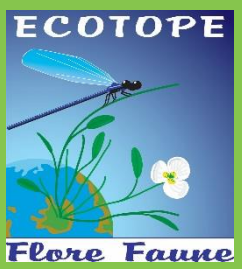
1b rapport de présentation Tome 2
Etat initial de l'Environnement

PLU de la commune de Saint Didier d'Aussiat

ECOTOPE FLORE FAUNE

2022





Écotope Flore Faune

Bureau spécialisé dans l'étude des milieux naturels

SARL au capital de 40 000 €
R.C.S. Bourg en Bresse 51380001100027
TVA intracommunautaire FR 11513800011

138 Rue des écoles 01150 Villebois
Tél. : 04.74.36.66.38
www.ecotope-flore-faune.com

Sommaire

INDEX DES FIGURES ____ *3*
I. INTRODUCTION ____ *4*
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ____ *4*
II.A Situation géographique, climatique et géologique ____ **4**
II.A.1 Situation géographique et généralités sur la commune ____ 4
II.A.2 Géographie physique et contexte géologique ____ 5
II.A.3 Contexte climatique ____ 8
II.B Contexte paysager ____ **12**
II.B.1 L'inventaire des paysages de Rhône-Alpes ____ 12
II.B.2 L'inventaire des paysages du département de l'Ain ____ 12
II.B.3 Le paysage communal ____ 13
II.B.4 Occupation des sols ____ 14
II.B.5 Evolution du bâti 2009/2020 ____ 15
II.C Eau et zones humides ____ **16**
II.C.1 Cadre réglementaire et administratif ____ 16
II.C.2 Le réseau hydrographique ____ 22
II.C.3 Les zones humides ____ 23
II.C.4 Les masses d'eau souterraines ____ 24
II.D Biodiversité et contexte écologique ____ **29**
II.D.1 Zonages ____ 29
II.D.2 Réseau écologique ____ 32
II.D.3 Synthèse du contexte écologique ____ 38
II.D.4 Richesse spécifique de la commune ____ 40
II.E Cadre de vie ____ **50**
II.E.1 Sites remarquables ____ 50
II.E.2 L'air et la pollution atmosphérique ____ 50
II.E.3 L'ambiance sonore ____ 51
II.E.4 Les déchets ____ 52
II.E.5 AOC/AOP, IGP ____ 52
II.E.6 Les transports ____ 53
II.E.7 Eau potable ____ 54
II.E.8 Assainissement ____ 57
II.E.9 Sites et sols pollués ____ 57
II.E.10 Les risques ____ 58
II.E.11 La lutte contre le changement climatique ____ 66
II.F Synthèse des enjeux environnementaux, réflexions à mener ____ **71**
III. ANNEXES ____ *72*
III.A Détail des émissions de Gaz à effet de Serre pour la commune ____ **72**
III.B Détails des puissances et sources d'énergie pour la commune ____ **75**
III.C Les polluants de l'air, quelques explications ____ **77**
III.C.1 Le Dioxyde de souffre (SO2) ____ 77
III.C.2 Les particules en suspension PM10 et PM 2.5 ____ 77
III.C.3 Les Oxydes d'Azotes (NOX) ____ 78
III.C.4 L'Ozone (N3) ____ 78
III.C.5 Le Monoxyde de carbone ____ 79
III.C.6 Les métaux toxiques ____ 79
III.C.7 Les composés organiques volatiles (COV) ____ 79
III.D Liste de plantes à statut (d'après PFHF) ____ **80**

Index des figures

Figure 1 Cartes Issues de Microsoft Bing 4
Figure 2 Localisation de la commune (issue de Géoportail) 5
Figure 3 Carte topographique (issue de Géoportail) 5
Figure 5 Carte géologique du secteur (issue de Géoportail) 6
Figure 6 Légende de la carte géologique 7
Figure 7 DREAL Auvergne Rhône-Alpes 14
Figure 8 Corine Land Cover 2018 14
Figure 9 Carte Issue du site « artificialisation.developpement-durable.gouv.fr » 15
Figure 10 Tableau issu du PAC de la commune 15
Figure 11 Carte du SDAGE 17
Figure 12 Localisation du SCOT Bourg-en-Bresse Revermont 18
Figure 13 SCOT Bourg-en-Bresse Revermont - Carte issue du rapport de la réunion publique concernant la Révision du (SCOT) 18
Figure 14 Carte issue de gesteau.fr 19
Figure 15 Carte issue de gesteau.fr 20
Figure 16 Carte issue de gesteau.fr 21
Figure 17 SDAGE Rhône Méditerranée 22
Figure 18 Réseau hydrographique 23
Figure 19 Localisation des Zones Humides présentes sur la commune 23
Figure 20 Znieff de type 1 et 2 31
Figure 21 Extrait du SRCE Rhône-Alpes, octobre 2013 33
Figure 22 Détails des continuités éco-paysagères bocagères 37
Figure 23 Détails des continuités éco-paysagères de zones humides 37
Figure 24 Extrait du SRADDET 34
Figure 25 Grand Bassin de Bourg-en-Bresse (74 communes avec 7 secteurs différents bénéficiant du service RUBI'SPLUS, Montagnat faisant partie du Secteur E) 54
Figure 26 Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (orobnat.sante.gouv.fr, 22/10/2021) 56
Figure 28 Historiques des séismes (Géorisques) 59
Figure 29 Carte des retrait-gonflements des sols argileux 60
Figure 30 Carte issue du site Rte Réseau de Transport d'électricité (rte-France.com) 64

I. Introduction

L'évaluation environnementale a pour objectif d'examiner la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux de la commune identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale doit définir les incidences prévisibles sur l'environnement, et définir si besoin était des mesures pour les éviter, réduire ou compenser. Elle doit aussi contenir l'étude d'incidence du PLU sur le ou les sites Natura 2000 ; ainsi que proposer des indicateurs de suivis du PLU. De façon plus générale, l'évaluation environnementale doit aussi être un document d'information pour le public sur les enjeux environnementaux et les effets de la mise en œuvre du PLU en particulier à l'aide d'un résumé non technique.

II. Etat initial de l'environnement

II.A Situation géographique, climatique et géologique

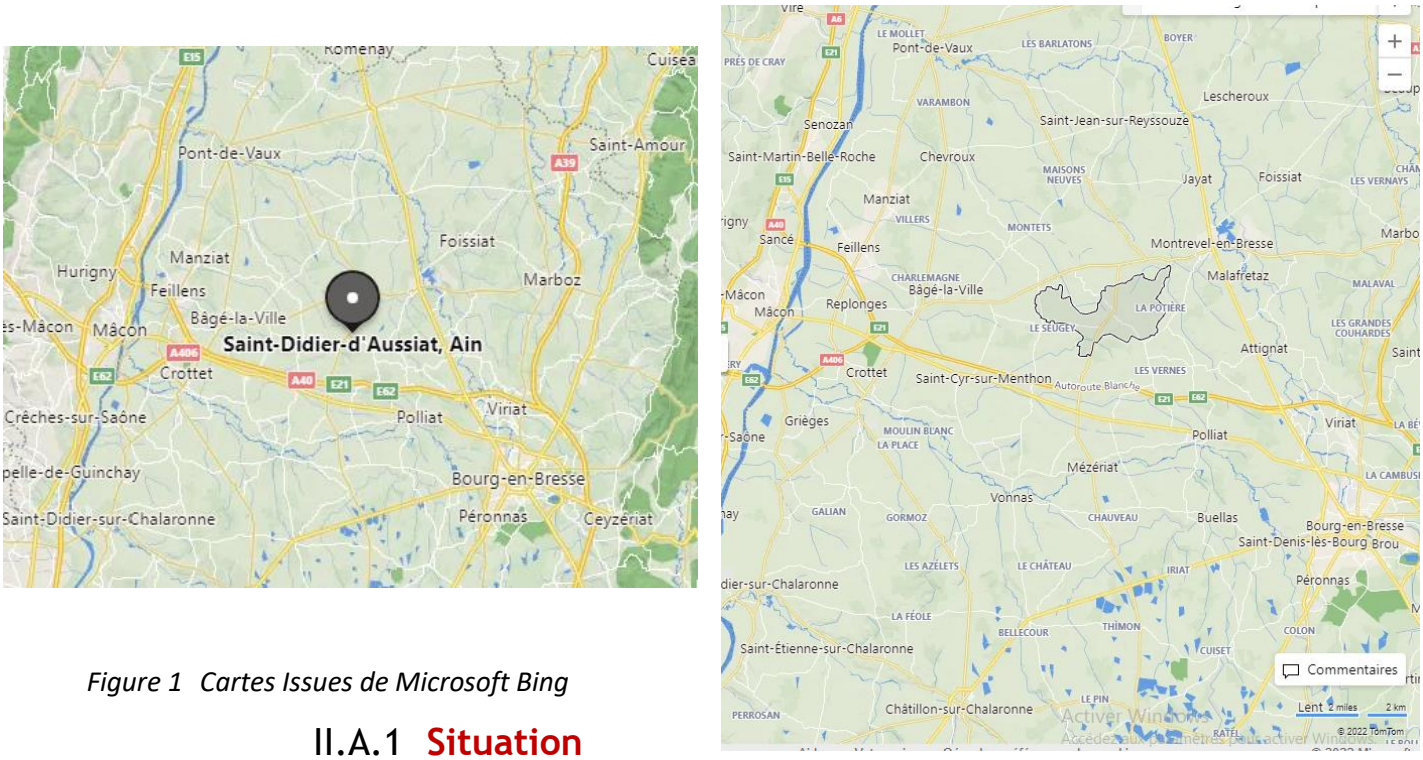


Figure 1 Cartes Issues de Microsoft Bing

II.A.1 Situation géographique et généralités sur la commune

Saint-Didier-d'Aussiat est une commune française située en région Auvergne-Rhône-Alpes, au Nord-Ouest du département de l'Ain, dans la Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération, dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, dans le canton d'Attignat et dans le dans la Bassin de vie de Montrevel-en-Bresse.

Elle est localisée à équidistance (20 km environ) entre Mâcon à l'Ouest et Bourg-en-Bresse au Nord-Ouest et à environ 80 km au Nord-Est de l'agglomération lyonnaise.

La commune est située à 8 km, au sud-ouest de Montrevel-en-Bresse qu'elle jouxte.

Les habitants de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat sont appelés les Désidériens et les Désidériennes.

La commune regroupait 881 personnes en 2020, sur une superficie totale de 1 521,72 ha.

Elle présente une altitude moyenne d'environ 200 m.

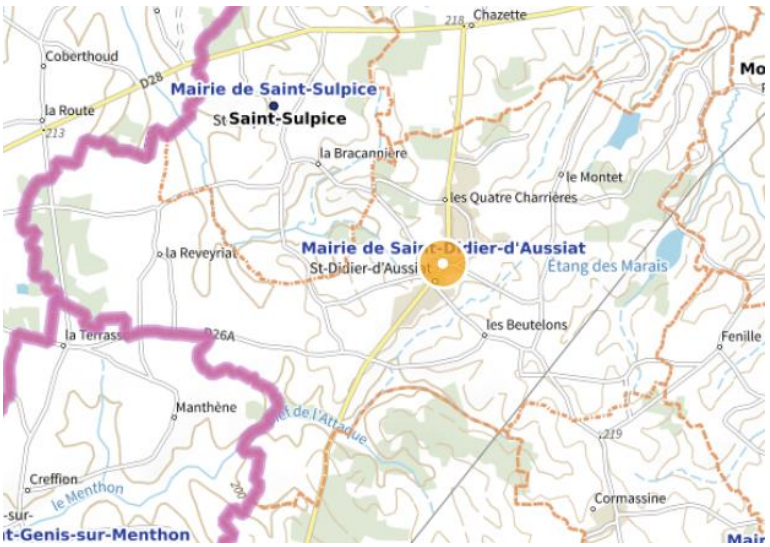


Figure 2 Localisation de la commune (issue de Géoportail)

II.A.2 Géographie physique et contexte géologique

II.A.2.a *Géographie physique*

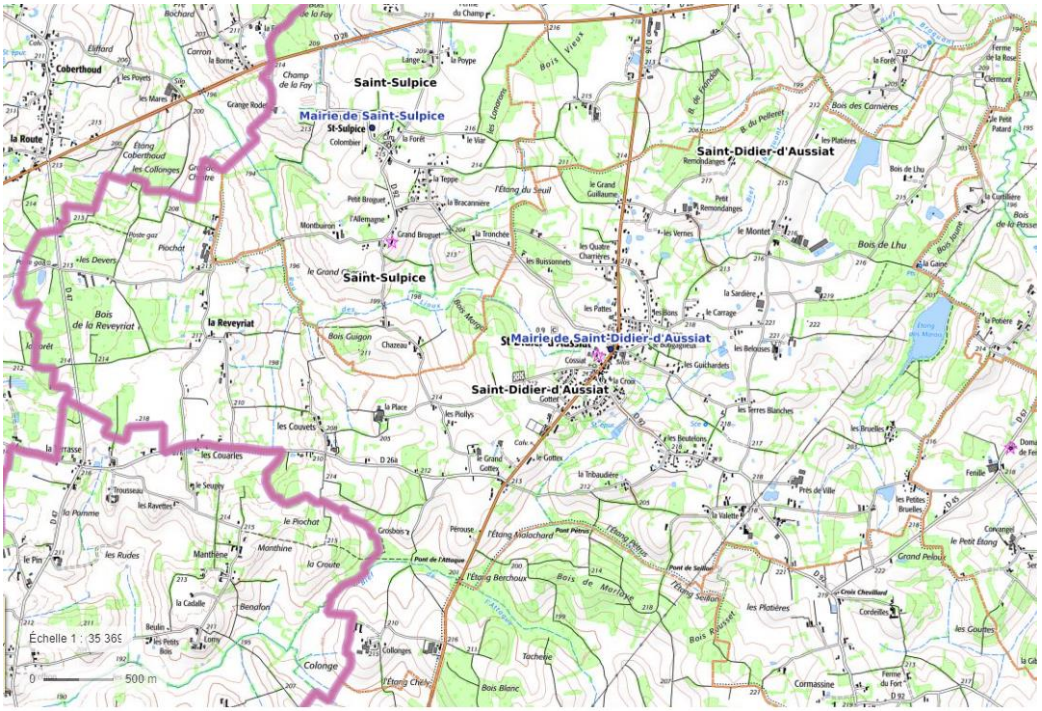


Figure 3 Carte topographique (issue de Géoportail)

II.A.2.b *Contexte géologique et hydrogéologique*

II.A.2.b.i Contexte Géologique

Les sols appartiennent au tertiaire (limon ferrugineux sur les hauteurs, sables et marnes bleues sur les pentes) et au quaternaire (alluvions déposées dans les fonds de vallées).

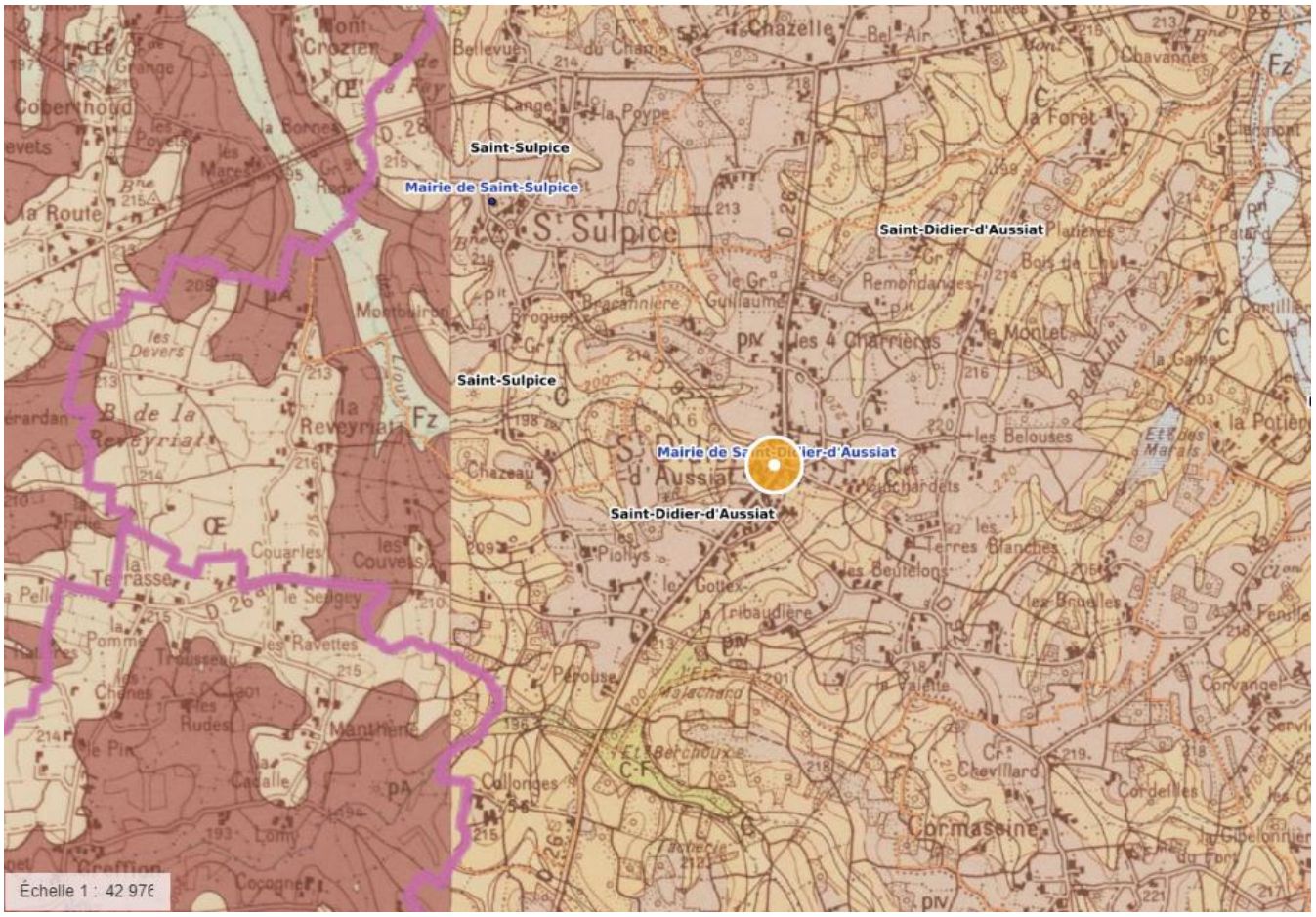


Figure 5 Carte géologique du secteur (issue de Géoportail)

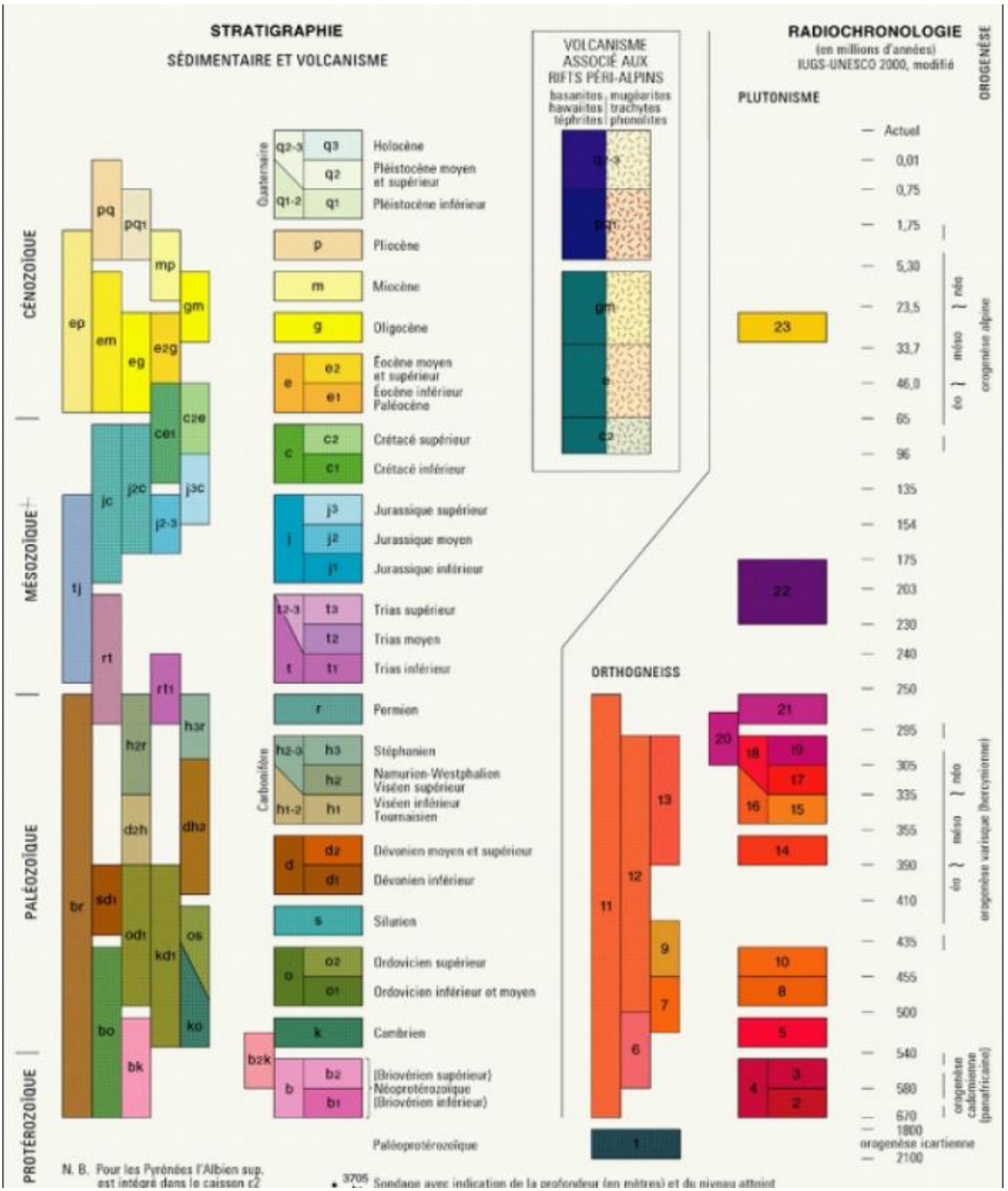


Figure 6 Légende de la carte géologique

II.A.2.b.ii Contexte Hydrogéologique

Les eaux se partagent sur deux versants : au sud, elles se dirigent vers un vallon où se succèdent plusieurs étangs, depuis l'étang Pétrus où le Menthon prend sa source, avant de rejoindre la Veyle par le bief de l'Attaque.

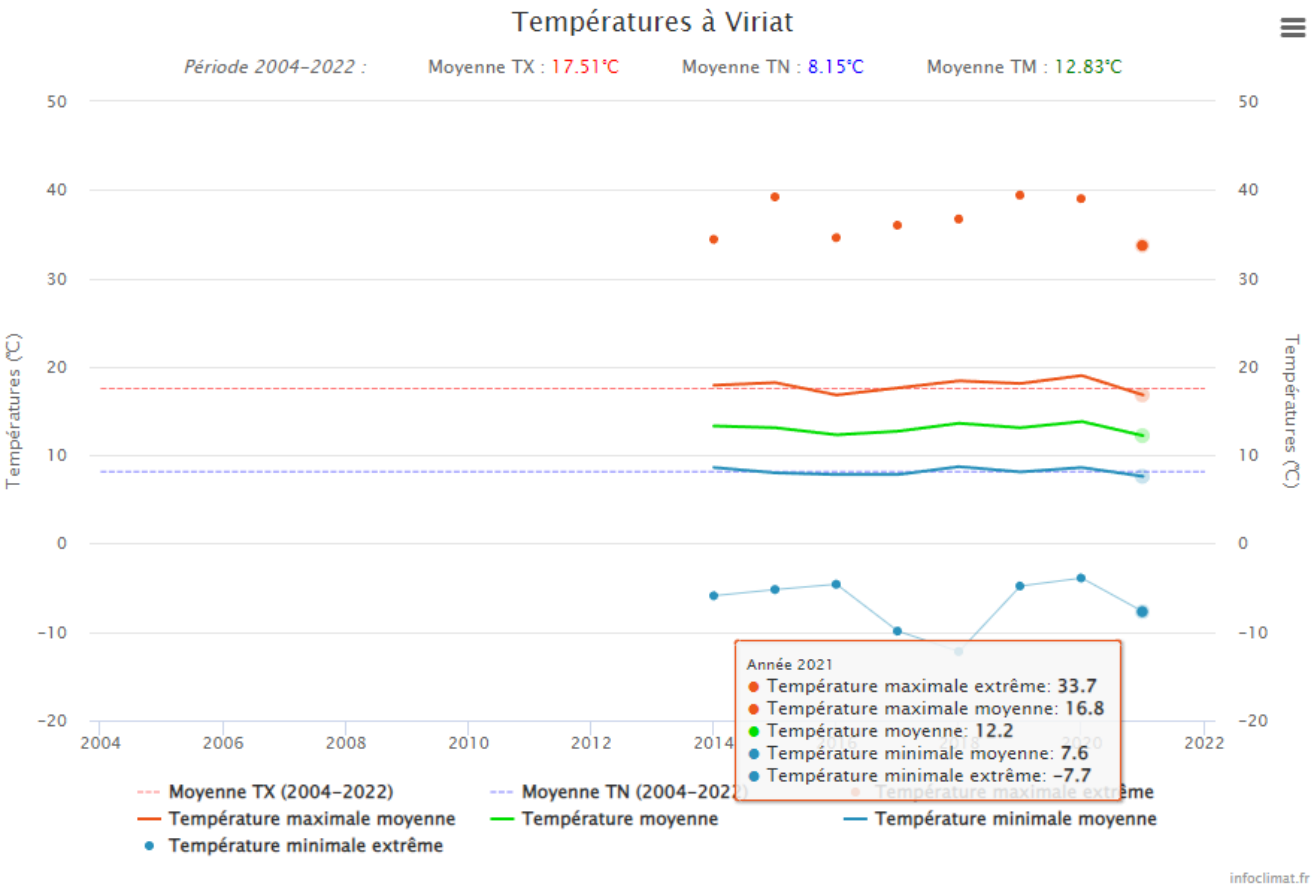
Au nord, elles gagnent le Reyssouzet qui forme la limite avec Montrevel-en-Bresse, et se trouve grossies par le ruisseau des Bruelles, le bief Bracan lui-même alimenté par le bief des Carniers.

Les ruisseaux des Lioux et Loëze rejoignent la Reyssouze.

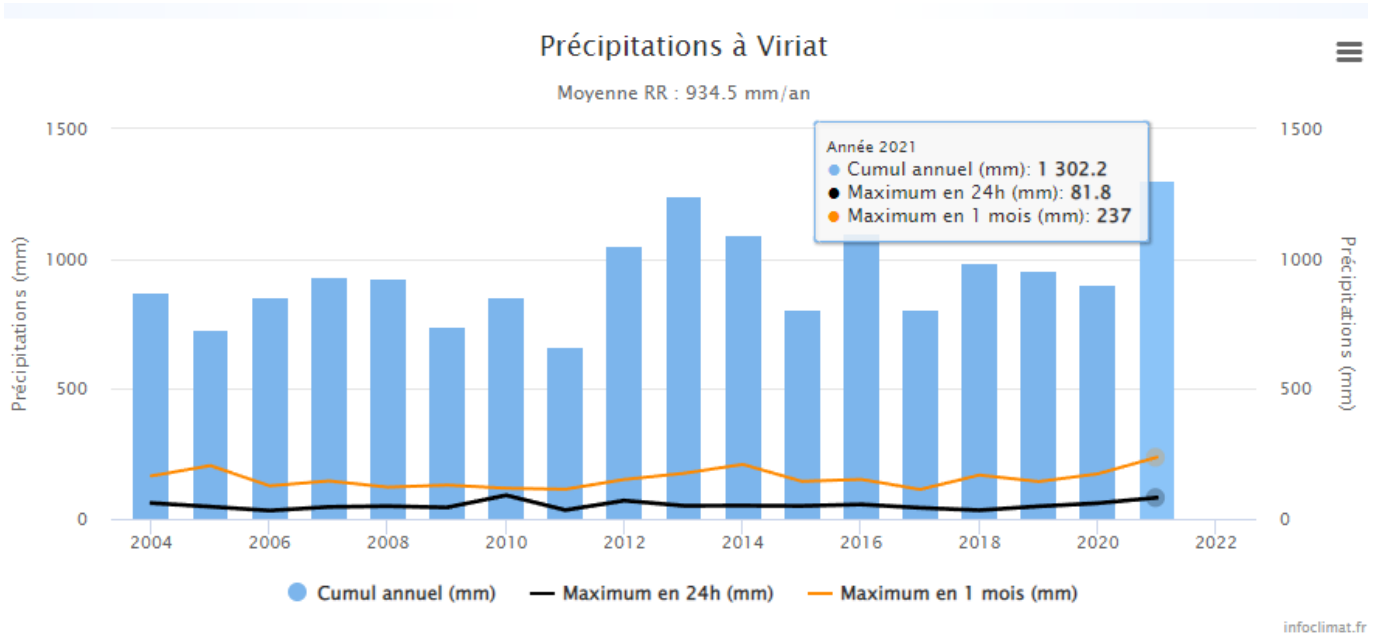
II.A.3 Contexte climatique

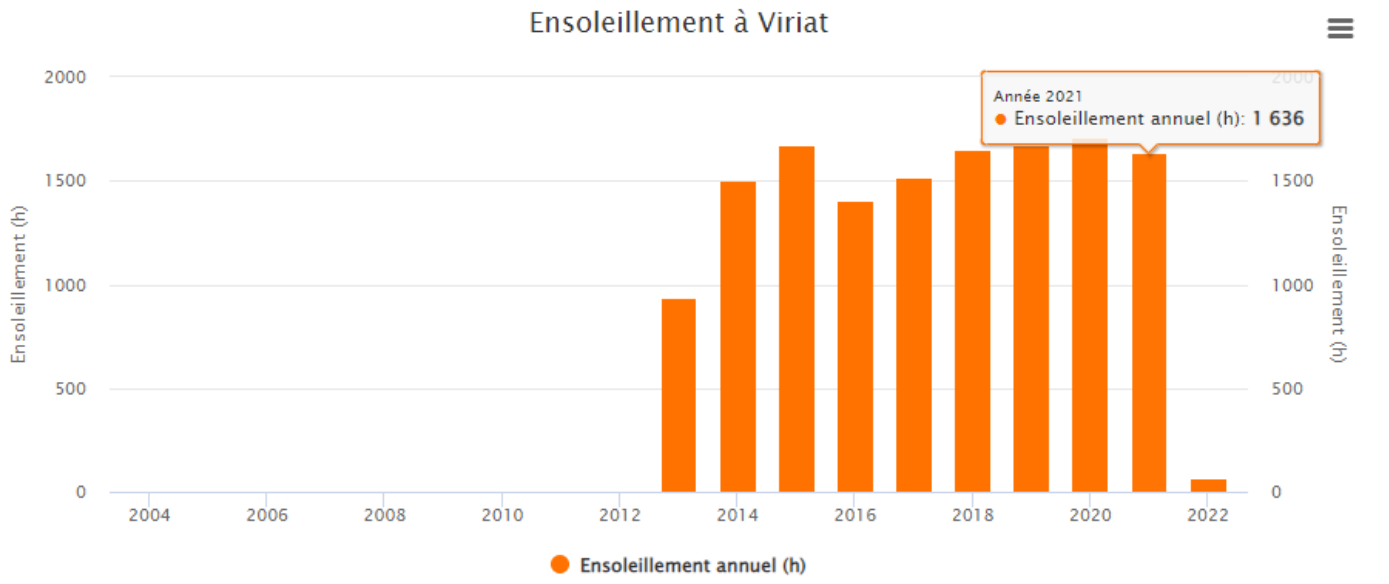
Le climat y est chaud et tempéré (classé Cfb d'après Köppen et geiger). Les précipitations à St Didier-d'Aussiat sont assez importantes. Même lors des mois les plus secs, des averses persistent encore. La température moyenne annuelle y est de 12.2 °C en 2021. Chaque année, les précipitations sont en moyenne de 1105 mm et la température de 11.9°C. Il y a peu de variations inter-annuelles au niveau des moyennes de température et précipitations.

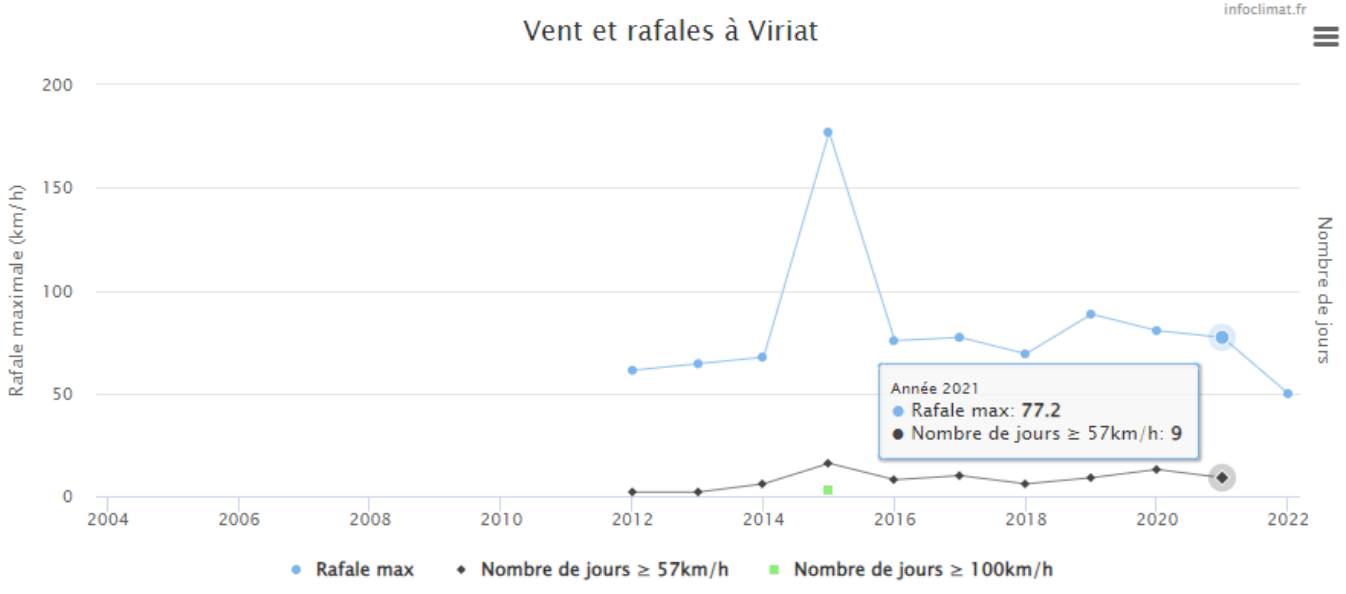
Graphes provenant du site : infoclimat.fr ; climatologie globale : station de Viriat (située à environ 16 km au Sud-Est de la commune)



L'ensoleillement a été de 1636h l'année dernière, ce qui semble être relativement stable depuis quelques années.

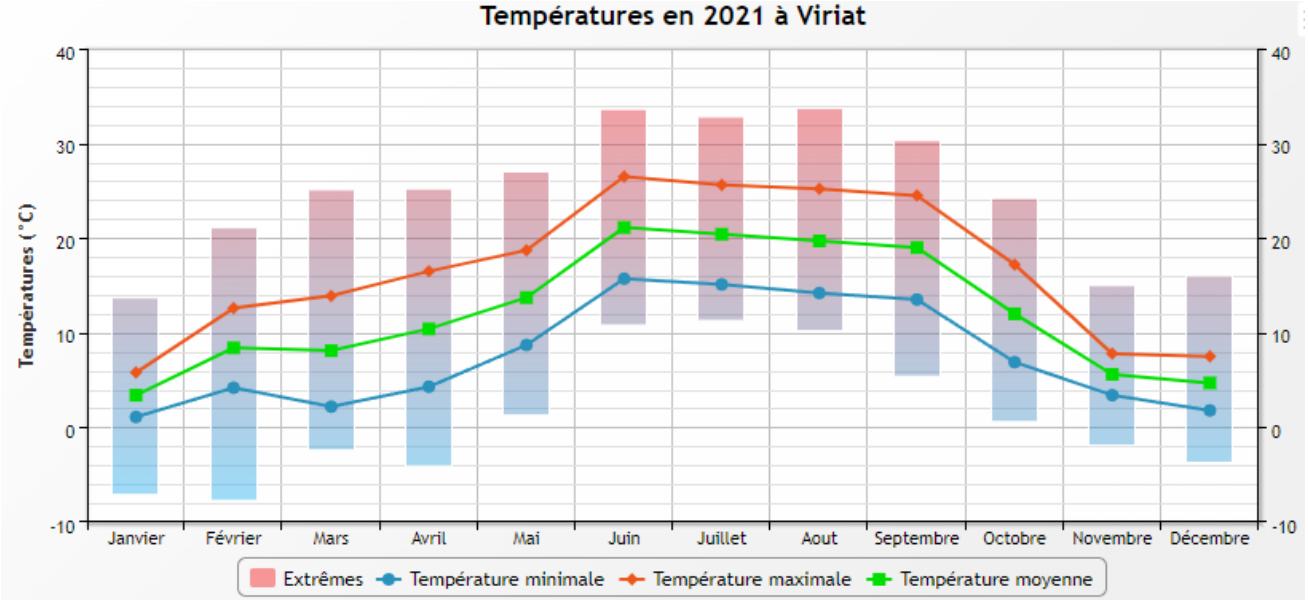


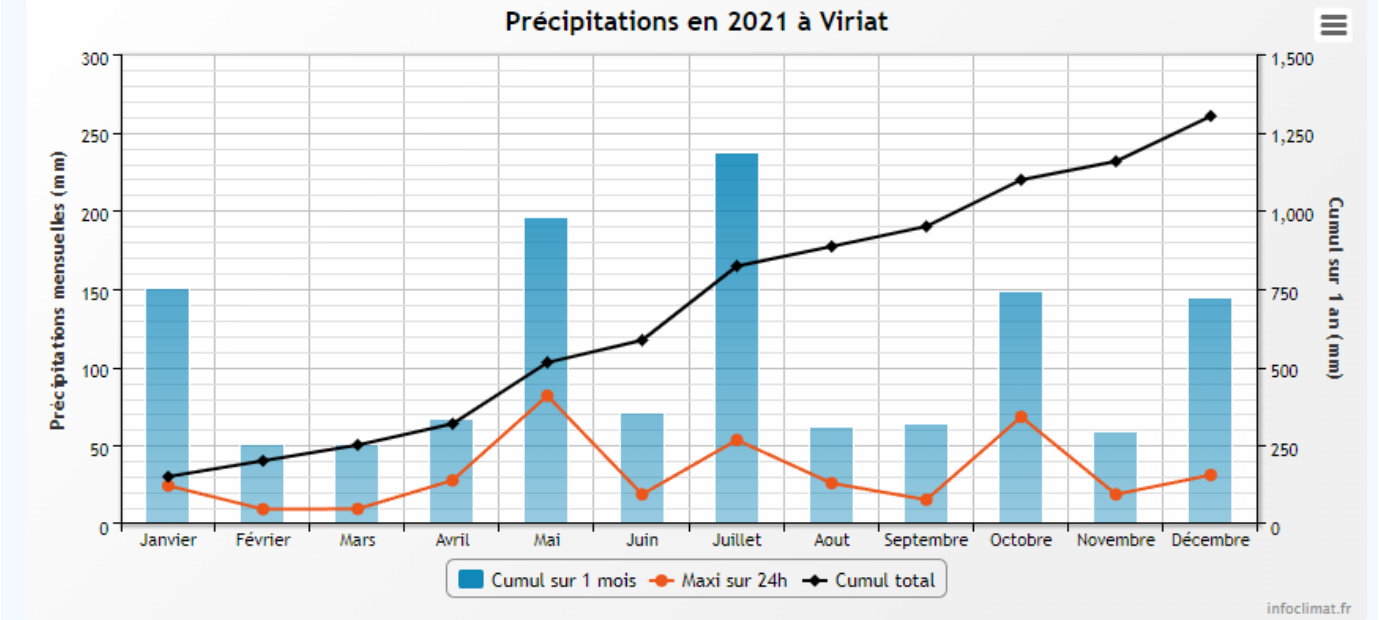




La vitesse du vent est en moyenne en diminution depuis 2019.

Au niveau annuel sur l'année 2021



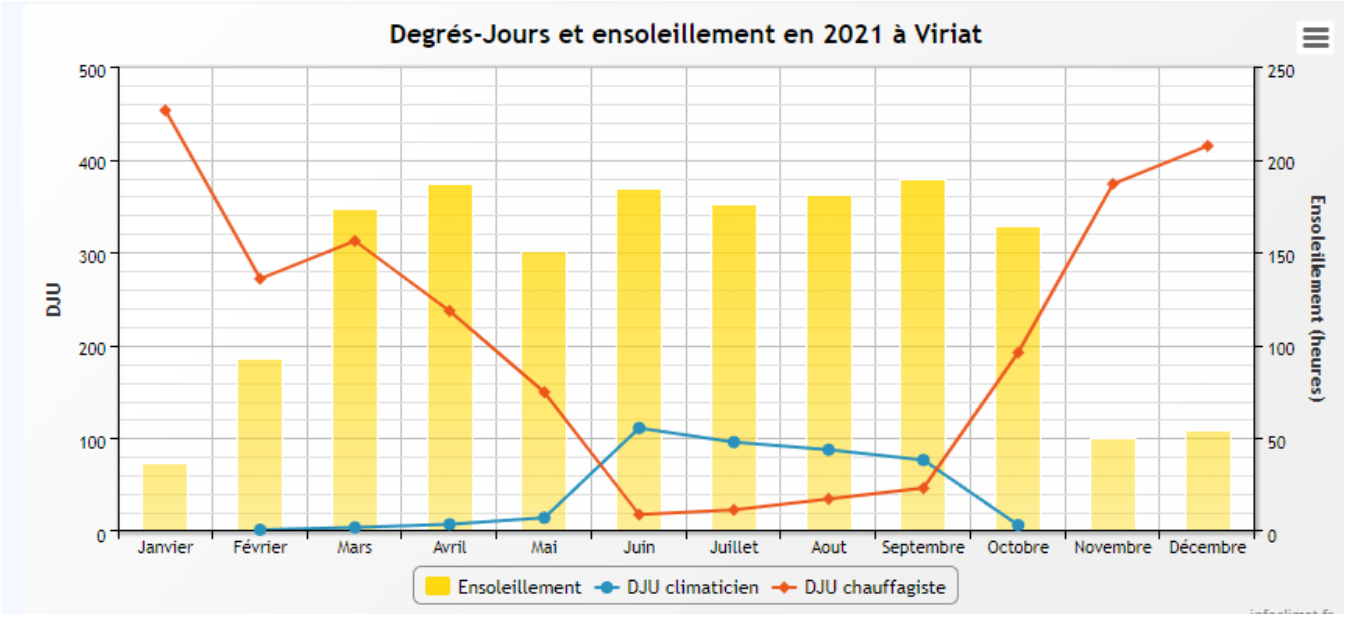


Les mois de février et mars sont les mois les plus secs avec seulement 51 mm de cumul.

Le record de chaleur se situe en août (33.7°C et le mois le plus chaud est le mois de juillet avec 21.1 °C de moyenne.

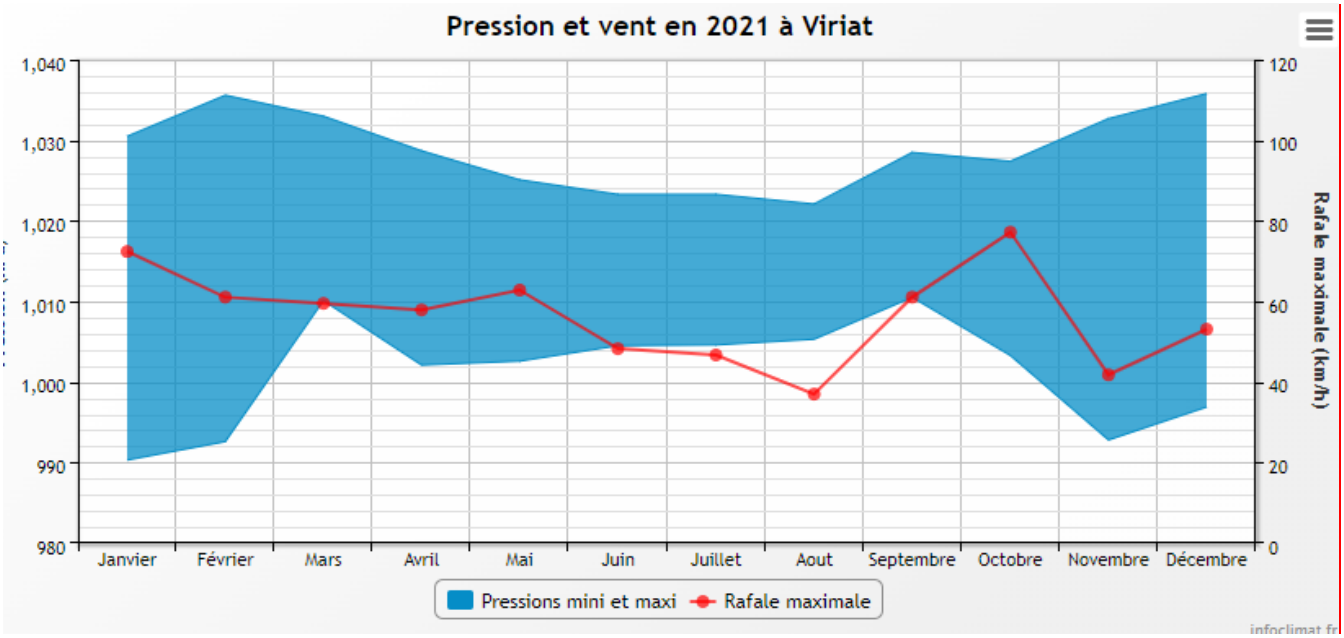
Les précipitations varient en moyenne entre 1.7 mm en mars et 7.6 mm en juillet.

Mai et juillet sont les deux mois où les précipitations ont été les plus importantes, en particulier en juillet avec 237mm.



Le maximum d'ensoleillement se situe au mois de septembre avec 189h et le minimum en janvier avec 36.7h.

L'ensoleillement a été relativement stable entre mars et octobre avec une amplitude faible de 38.7h soit seulement environ 1h de différence moyenne mensuelle.



Les rafales de vent les plus fortes se situent en octobre avec 77.2 km/h

II.B Contexte paysager

II.B.1 L'inventaire des paysages de Rhône-Alpes

Un observatoire des paysages a été créé en région Auvergne-Rhône-Alpes. Il identifie les paysages rhonalpins en unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en 7 familles :

Paysages naturels, paysages naturels de loisirs, paysages agraires, paysages ruraux patrimoniaux, paysages émergents, paysages marqués par de grands aménagements, paysages urbains ou périurbains.

Il suit leurs évolutions pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action.

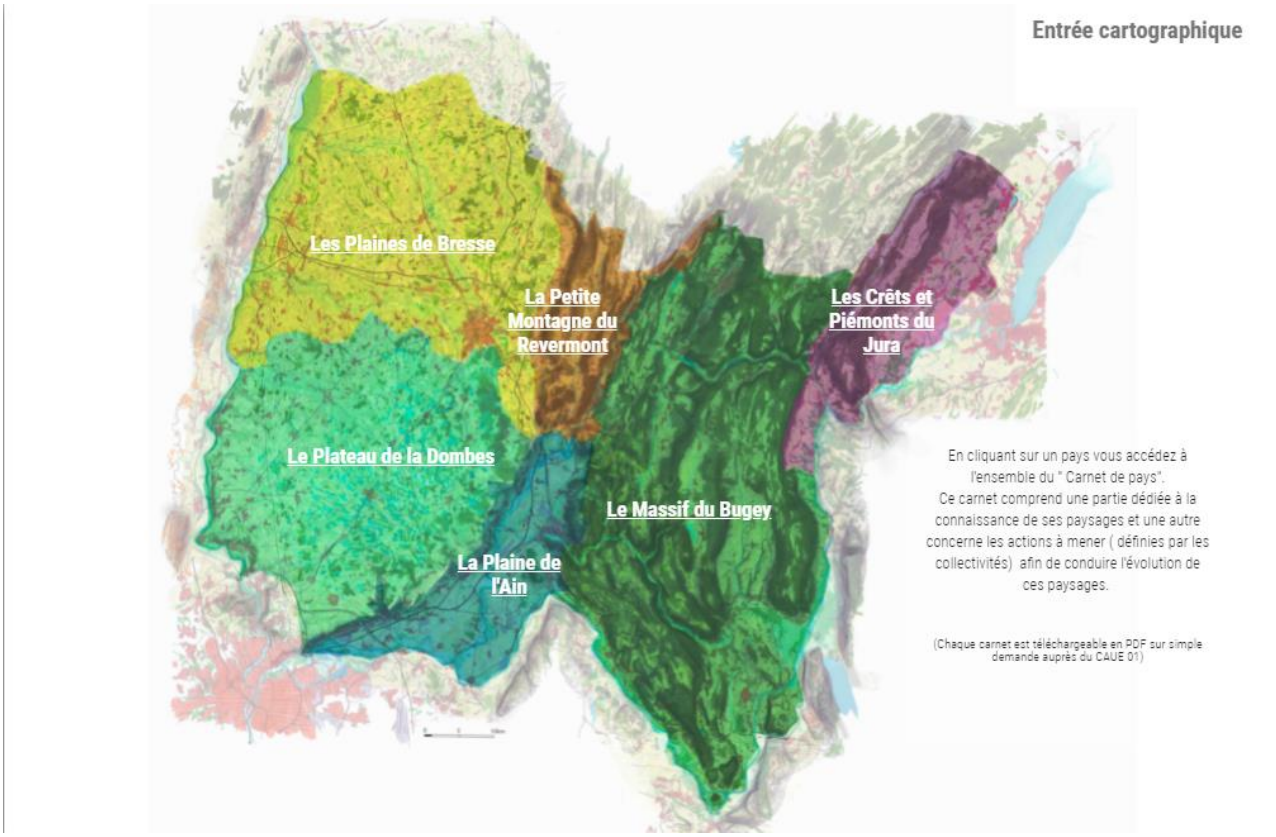
L'inventaire typologique des paysages de l'observatoire donne les paysages suivants sur la commune :

« Plaine de Bresse » (surface 67261ha).

II.B.2 L'inventaire des paysages du département de l'Ain

Le département de l'Ain dispose depuis septembre 2017 d'un nouvel atlas des paysages élaboré par le CAUE de l'Ain, sous l'égide du Conseil Départemental et avec l'appui des services de l'État.

Six pays du département de l'Ain ont été inventoriés : les plaines de Bresse, le plateau de la Dombes, la petite montagne du Revermont, la plaine de l'Ain, les crêts et piémonts du Jura et le massif du Bugey, ainsi que 34 unités de paysage.



La commune fait partie du pays « les plaines de Bresse » et de l'unité paysagère 3 « La plaine de la Reyssouze. »

II.B.3 Le paysage communal

Le paysage naturel et urbain est façonné par l'ensemble de ce qui fait les caractéristiques physiques d'un environnement à savoir le patrimoine naturel dont fait partie la végétation ainsi que le relief et l'hydrographie, mais aussi l'architecture et la structure même de la commune.

Le paysage communal est assez typique de la Bresse et du Val de Saône.

Au niveau patrimoine naturel le paysage est essentiellement agricole et marqué par le milieu bocager et ses haies vives. Au niveau du relief, le pays bressan est niché entre la Saône à l'ouest et les contreforts du Revermont, piémont du jura à l'Est. Au niveau hydrographie quelques ruisseaux, biefs, étangs et mares sont présents : Ruisseau de l'attaque, ruisseau des Lioux, bief de Braquant, deux étangs et de nombreuses mares surtout dans la moitié Est de la commune.

Au niveau architectural privé l'habitat traditionnel bressan est toujours bien présent même si certaines réhabilitations de bâtiments n'en tiennent plus compte. Il s'agit de bâtiments de style ferme dont le bâtiment principal est bas sans étage, ou avec un grenier accessible de l'extérieur, orientés Nord-Sud dont la façade principale est orientée à l'Est. Il possède ou non des dépendances pouvant former avec les différents corps une cour plus ou moins fermée. Pour les monuments publics de nombreux édifices subsistent du XIX ième siècle au moins des éléments des bâtiments d'origine : bâtisse en pisé, pans de bois en façade, pierres taillées, pigeonniers, cheminée sarrasine (il en reste une seule à l'heure actuelle…), puits et fours communaux…

La commune s'est développée en longueur autour de la RD26 et forme le bourg (centre-ville), un hameau est présent au sud (hameau des Beutelons) et de nombreux habitats éparses se trouvent en périphérie formant des lieu-dits.

II.B.4 Occupation des sols

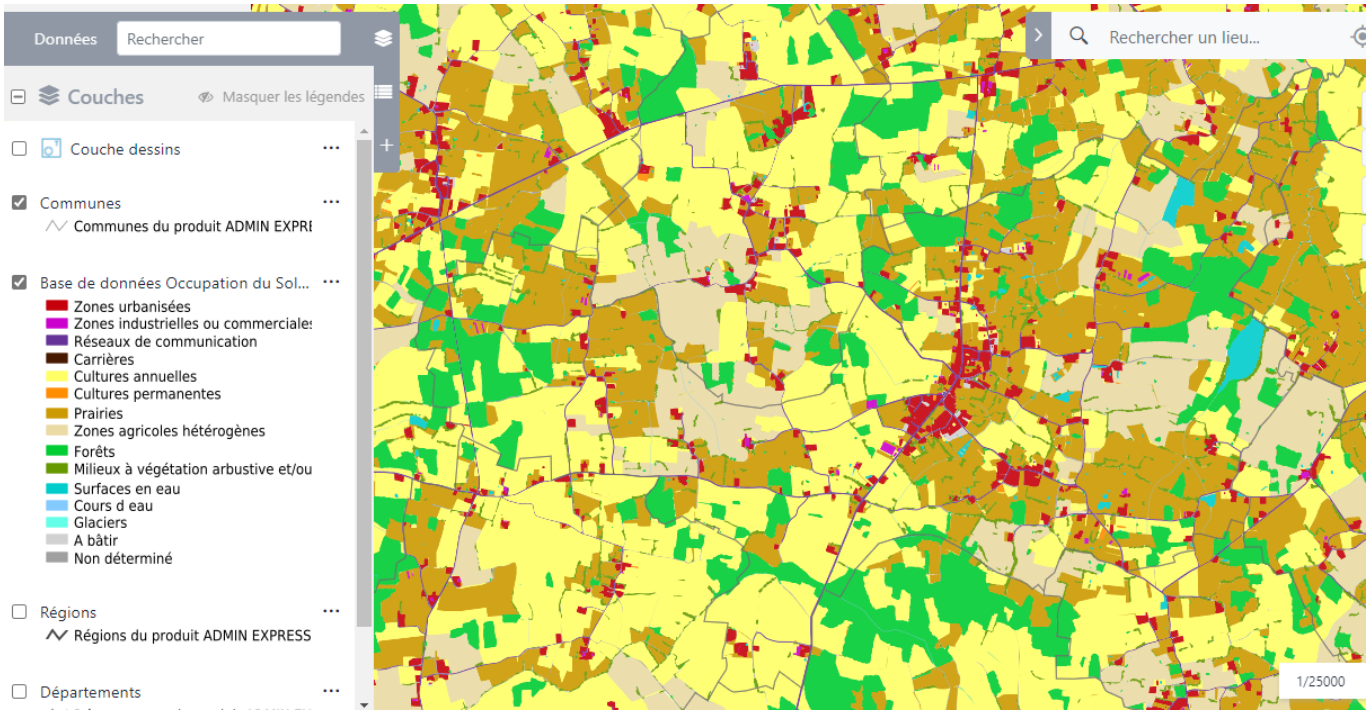


Figure 7 DREAL Auvergne Rhône-Alpes

Type d'occupation des sols en 2018	%/surface totale
Zones anthropisées	4.3
Forêts	5.8
Terres arables	23
Zones agricoles hétérogènes	32.1
Prairies	34.7
Total	100

Figure 8 Corine Land Cover 2018

Plus de 66 % de la surface de la commune sont occupés par des zones agricoles et des prairies.

II.B.5 Evolution du bâti 2009/2020

Le portail de l'artificialisation des sols permet de voir l'évolution de l'artificialisation des sols sur la période 2009/2019.

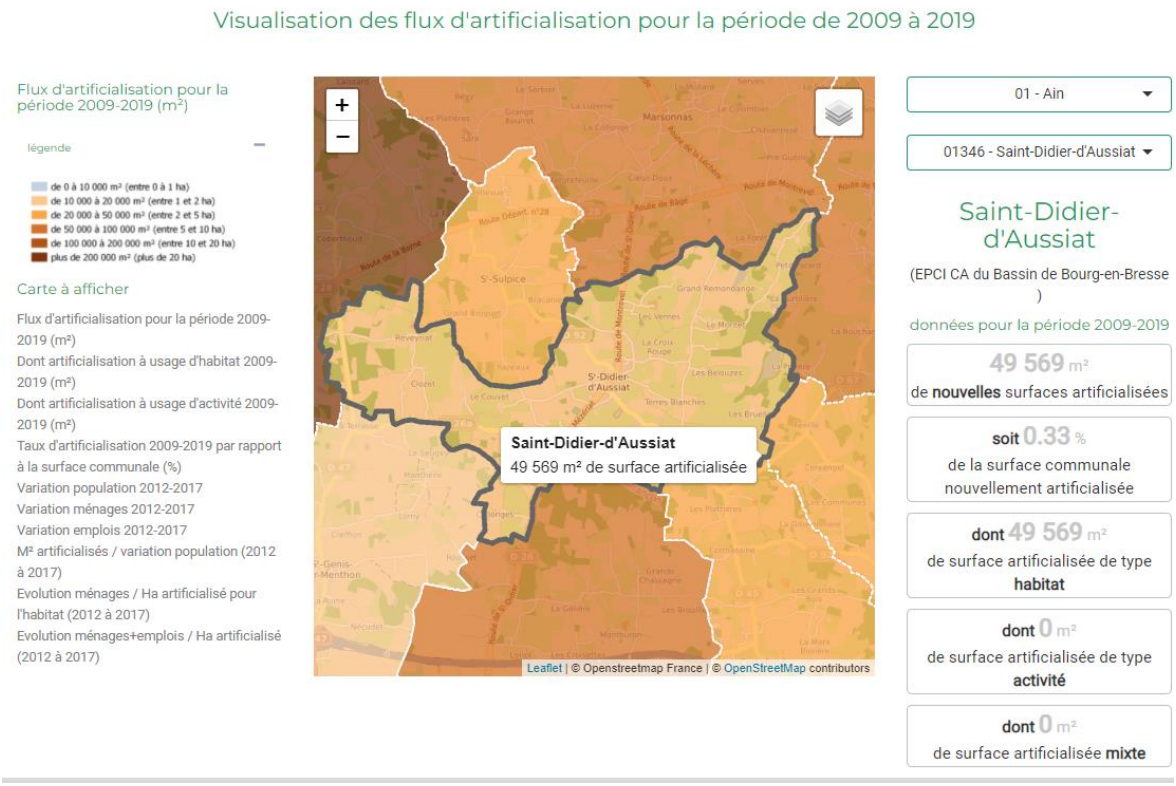


Figure 9 Carte Issue du site « artificialisation.developpement-durable.gouv.fr »

Il apparait sur cette carte que l'artificialisation récente est très faible soit moins de 1% en 10 ans.

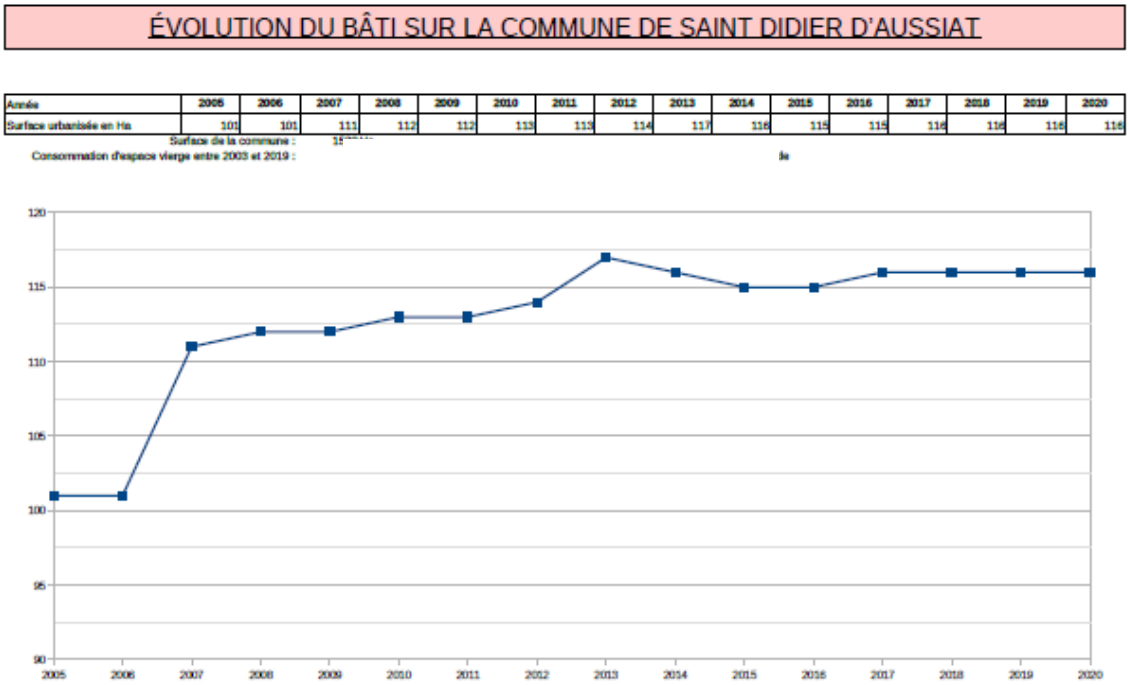


Figure 10Tableau issu du PAC de la commune

Il y a eu une forte urbanisation entre 2006 et 2007 (environ 10% de plus) puis elle a augmenté très peu depuis.

Un fait étrange peut-être remarqué il y a eu une diminution de l'urbanisation entre 2013 et 2015. Elle n'augmente plus depuis 2017. Absence de données pour 2021.

II.C Eau et zones humides

II.C.1 Cadre réglementaire et administratif

II.C.1.a *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un « plan de gestion » des eaux. Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2021 en matière de bon état des eaux. Les programmes de mesures, qui y sont associés, sont des actions opérationnelles à réaliser pour atteindre ces objectifs au niveau de chaque bassin.

La **zone d'étude** appartient **au bassin Rhône-Méditerranée**. Le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021** est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, la directive inondation et les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

En ce qui concerne la version du SDAGE 2022-2027, Les consultations du public et des partenaires institutionnels ont été lancées le 1er mars 2021. La consultation du public était ouverte jusqu'au 1er septembre. Celle des partenaires institutionnels était ouverte jusqu'au 30 juin 2021. Ces consultations étaient articulées avec celles qui concernent le projet de PGRI Rhône-Méditerranée (Plan de gestion des risques d'Inondation).

Les 9 orientations fondamentales restent les mêmes que précédemment avec quelques ajustements et sont notifiées ci-dessous :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

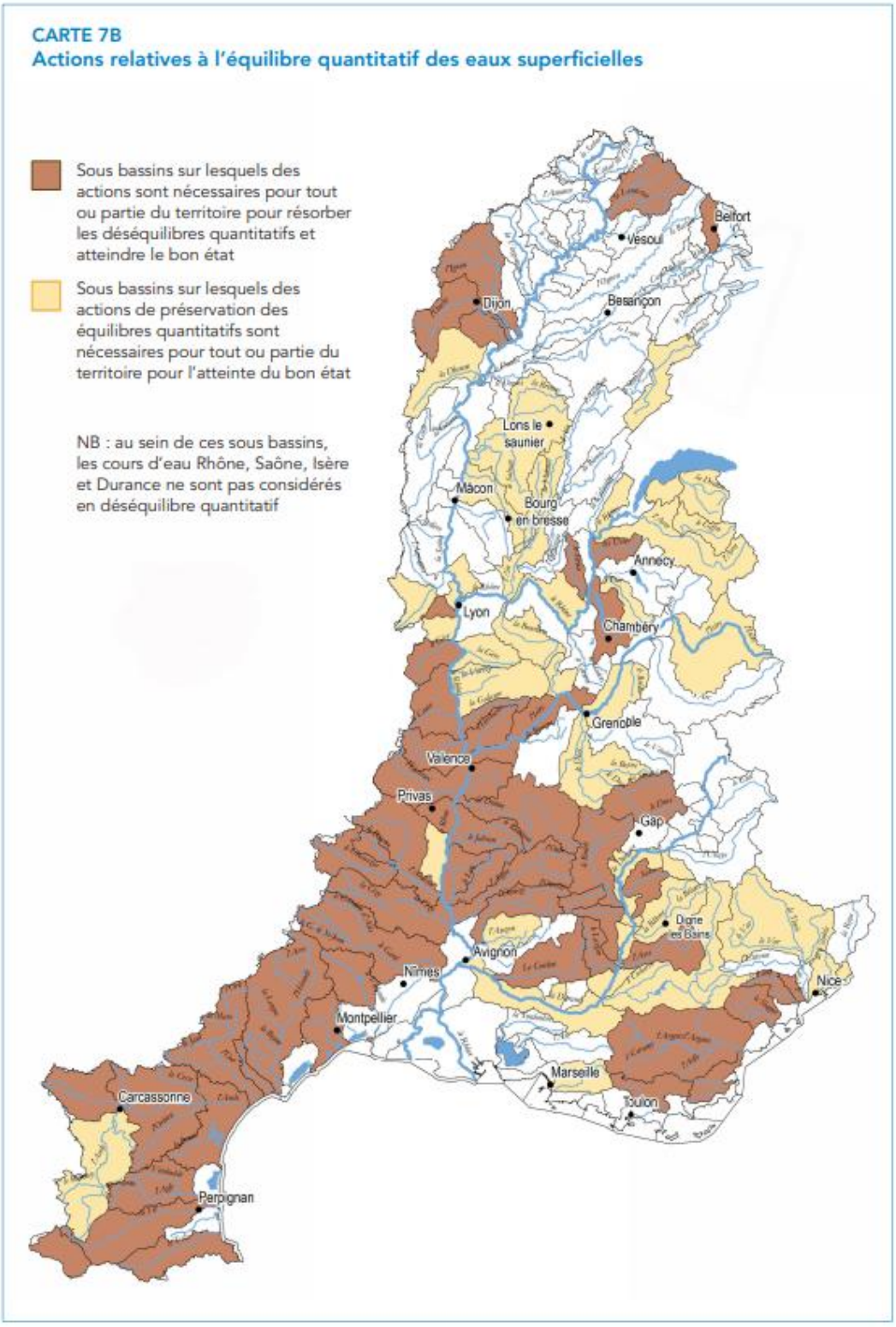


Figure 11 Carte du SDAGE

A noter que les orientations ont été déclinées par le SCOT Bourg-en-Bresse Revermont) qui a été approuvé le 14 décembre 2016 et rendu exécutoire le 6 mars 2017.



Figure 12Localisation du SCOT Bourg-en-Bresse Revermont

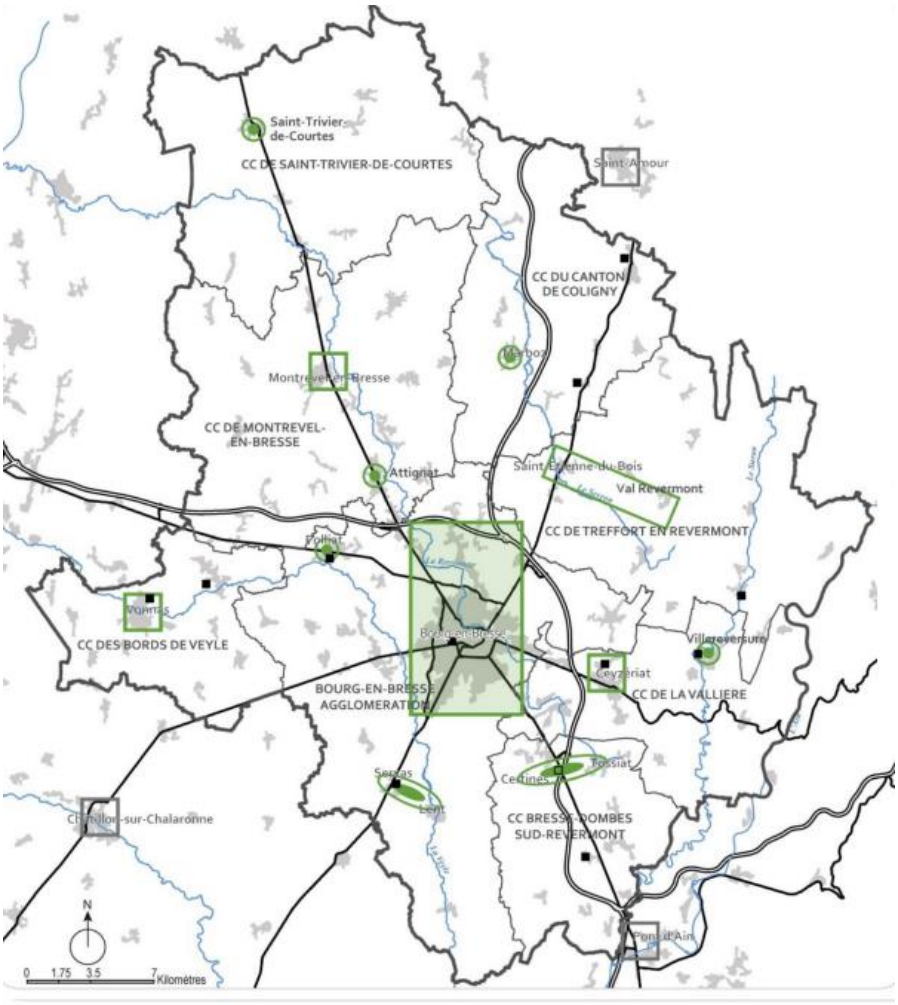


Figure 13 SCOT Bourg-en-Bresse Revermont - Carte issue du rapport de la réunion publique concernant la Révision du (SCOT)

II.C.1.b *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(SDAGE).

Le territoire n'est pas concerné par un SAGE.

II.C.1.c *Contrat de milieux*

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un ***programme d'actions volontaire*** *et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).*

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

La commune est concernée par 5 contrats de milieux dont 2 en cours d'exécution et 3 achevés :

Achevés : Reyssouze (1er et 2nd contrat), Veyle (1er contrat)

Signés et en cours d'exécution : Veyle (2nd contrat) et Saône, corridor alluvial et territoires (1er contrat).

II.C.1.c.i Contrat de milieux Reyssouze

D'une superficie de 495 km2 le bassin-versant de la Reyssouze est situé entièrement dans le département de l'Ain. La Reyssouze court sur 75km de Journans jusqu'à sa confluence avec la Saône sur les communes de Reyssouze et Pont de Vaux.

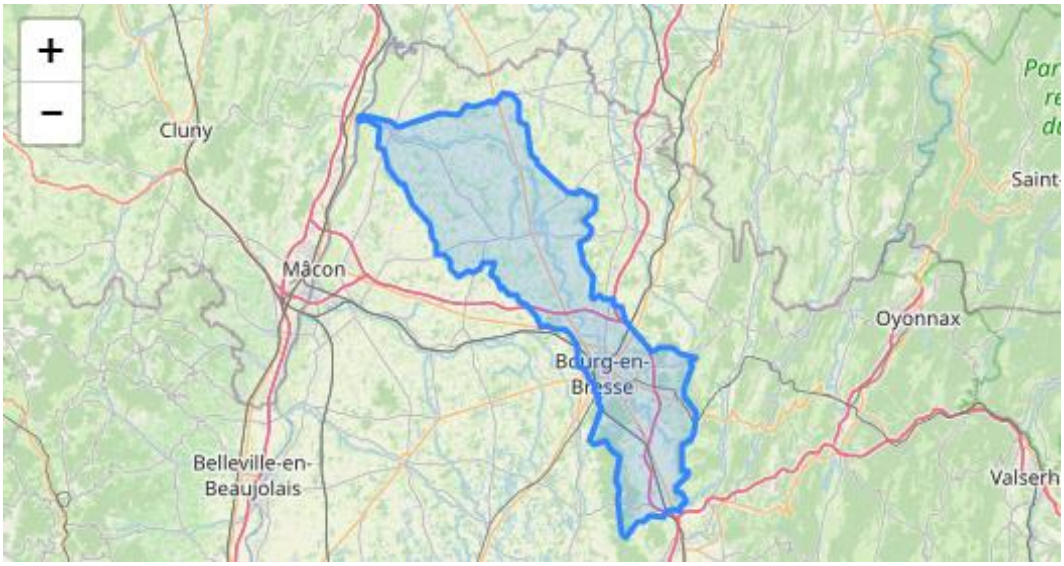


Figure 14Carte issue de gesteau.fr

Les enjeux du 1er contrat étaient :

- **Lutte contre la pollution (domestique, agricole et industrielle)**
- **Aménagement du territoire (gestion du pluvial, risques inondations)**

- **Restauration physique et écologique des cours d'eau**
- **Gestion quantitative de la ressource.**

Ceux du 2nd contrat étaient :

- **Objectif 1 – Poursuivre la restauration de la qualité des eaux ;**
- **Objectif 2 – Poursuivre la lutte contre l'eutrophisation ;**
- **Objectif 3 – Restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques ;**
- **Objectif 4 – Améliorer la gestion des inondations ;**
- **Objectif 5 – Améliorer la gestion quantitative de la ressource ;**
- **Objectif 6 – Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de la restauration et de la préservation des milieux aquatiques ;**
- **Objectif 7 – Evaluer l'efficacité du Contrat de Bassin Versant et suivre l'état des masses d'eau.**

Le contrat s'est achevé en 2018.

II.C.1.c.ii Contrat de milieux Veyle

D'une superficie de 671 km2 le bassin-versant de la Veyle est situé entièrement dans le département de l'Ain. La Veyle court sur environ 67km de l'étang Magnenet sur la commune de Chalamont jusqu'à sa confluence avec la Saône sur la commune de Grièges.

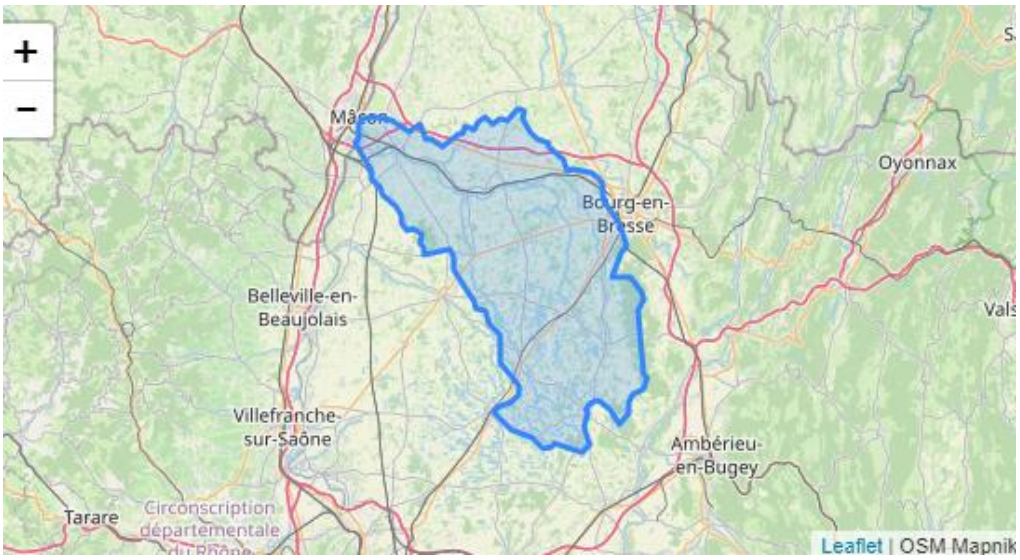


Figure 15Carte issue de gesteau.fr

Les enjeux de ces contrats étaient :

- Des milieux aquatiques fortement modifiés par l'homme
- Une zone inondable importante et active
- Une qualité des eaux souterraines à surveiller
- Une qualité des eaux superficielles menacée
- Des zones humides à préserver

En cours d'exécution.

II.C.1.c.iii Saône, corridor alluvial et territoires

D'une superficie de 5080 km2 son territoire est situé sur 5 régions administratives : Lorraine, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Bourgogne et Rhône-Alpes.



Figure 16Carte issue de gesteau.fr

Les enjeux de ces contrats sont :

- Reconquérir la qualité des eaux et préserver les ressources stratégiques
- Réhabiliter les milieux naturels et préserver la biodiversité
- Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire et réduire l'impact des crues
- Renforcer l'identité et accompagner le développement du Val de Saône
- Améliorer la connaissance de la Saône et des affluents orphelins
- Organiser la gestion du territoirre

En cours d'exécution.

II.C.2 Le réseau hydrographique

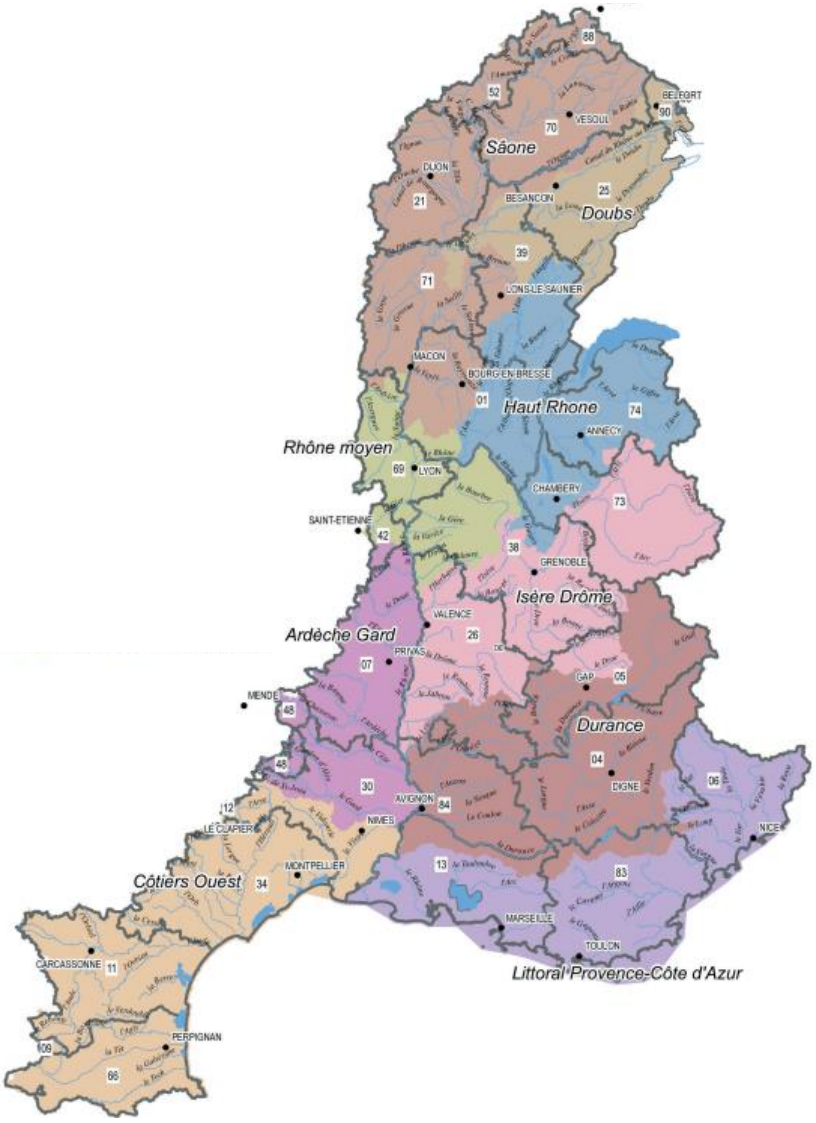


Figure 17SDAGE Rhône Méditerranée

Le sous-bassin hydrographique du SDAGE concerné est : « la Saône ».

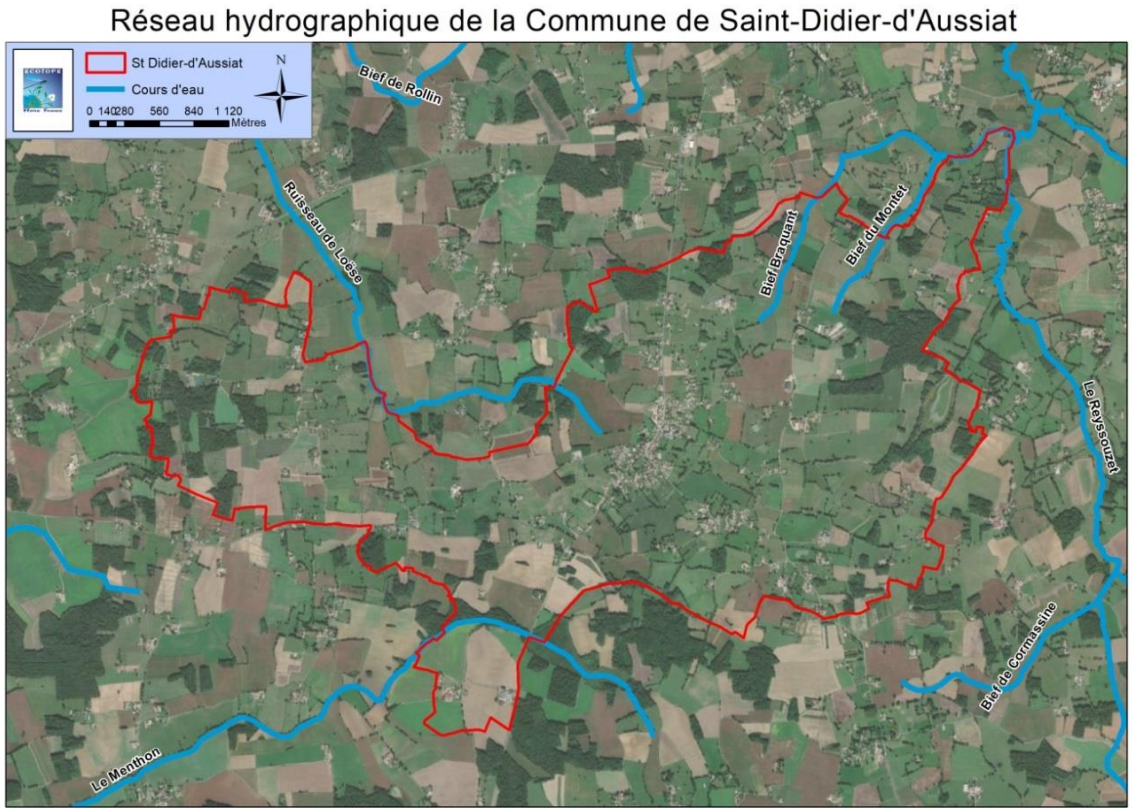


Figure 18Réseau hydrographique

II.C.3 Les zones humides

Un inventaire des zones humides est disponible dans l'Ain et concerne les zones humides de plus de 1 hectare, celles d'une surface inférieure n'étant pas cartographiées dans cette campagne d'inventaire.

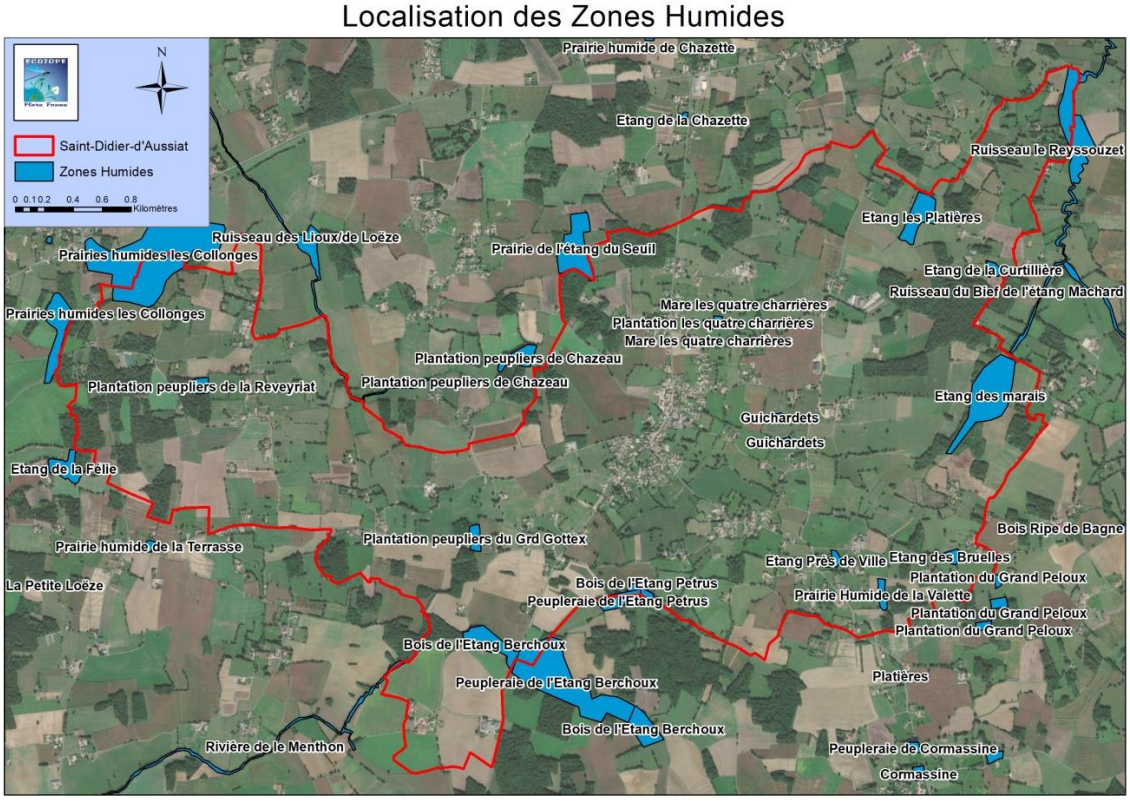


Figure 19Localisation des Zones Humides présentes sur la commune

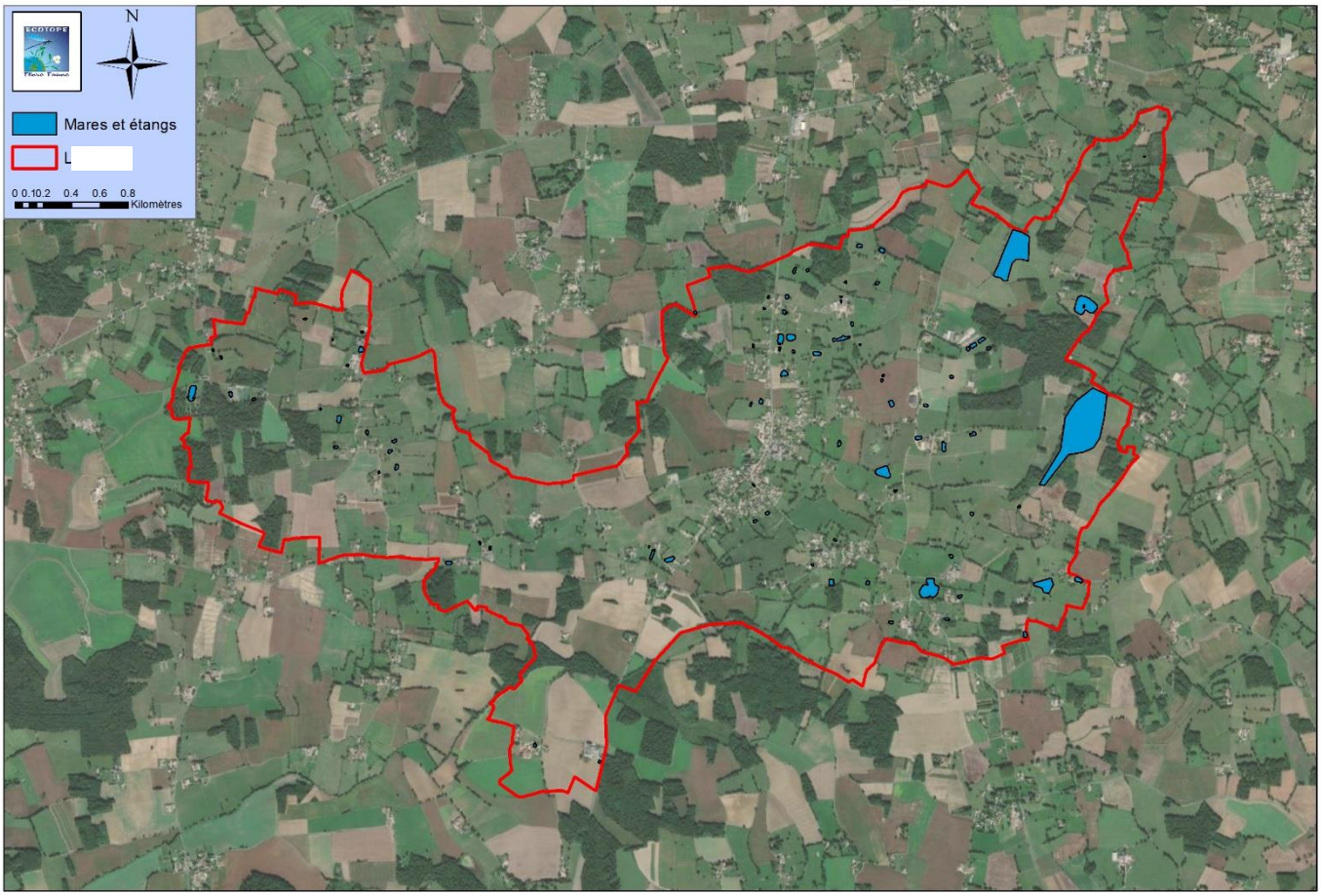
Le territoire communal est faiblement marqué par les zones humides qui sont essentiellement présentes sur le pourtour de celui-ci : prairies humides au Nord-Ouest, Reyssouzet au Nord-est, Etang des marais, Etang de la Curtillière et Etang des Platières à l'Est, Etang des Bruelles, Prairie humide de la Valette et Etang Près de Ville au Sud-est, Bois de l'Etang Petrus et Bois et Peupleraie de l'Etang Berchoux au Sud.

Néanmoins il est à noter également la présence de quatre mares plus au centre de la Commune : 2 au quatre charrières et 2 au Ghirardets ainsi que 3 plantations : « de Peupliers à la Reveyriat et au Grand Cottex » et une Plantation au « Quatre charrières ».

En pratique de nombreuses mares et étangs sont présents sur la commune et ne sont pas répertoriées dans l'inventaire pré-existant, ceci étant dû notamment à la taille de ceux-ci.

La carte des mares et étangs effectivement présentes se trouve ci-dessous :

Localisation des mares et étangs



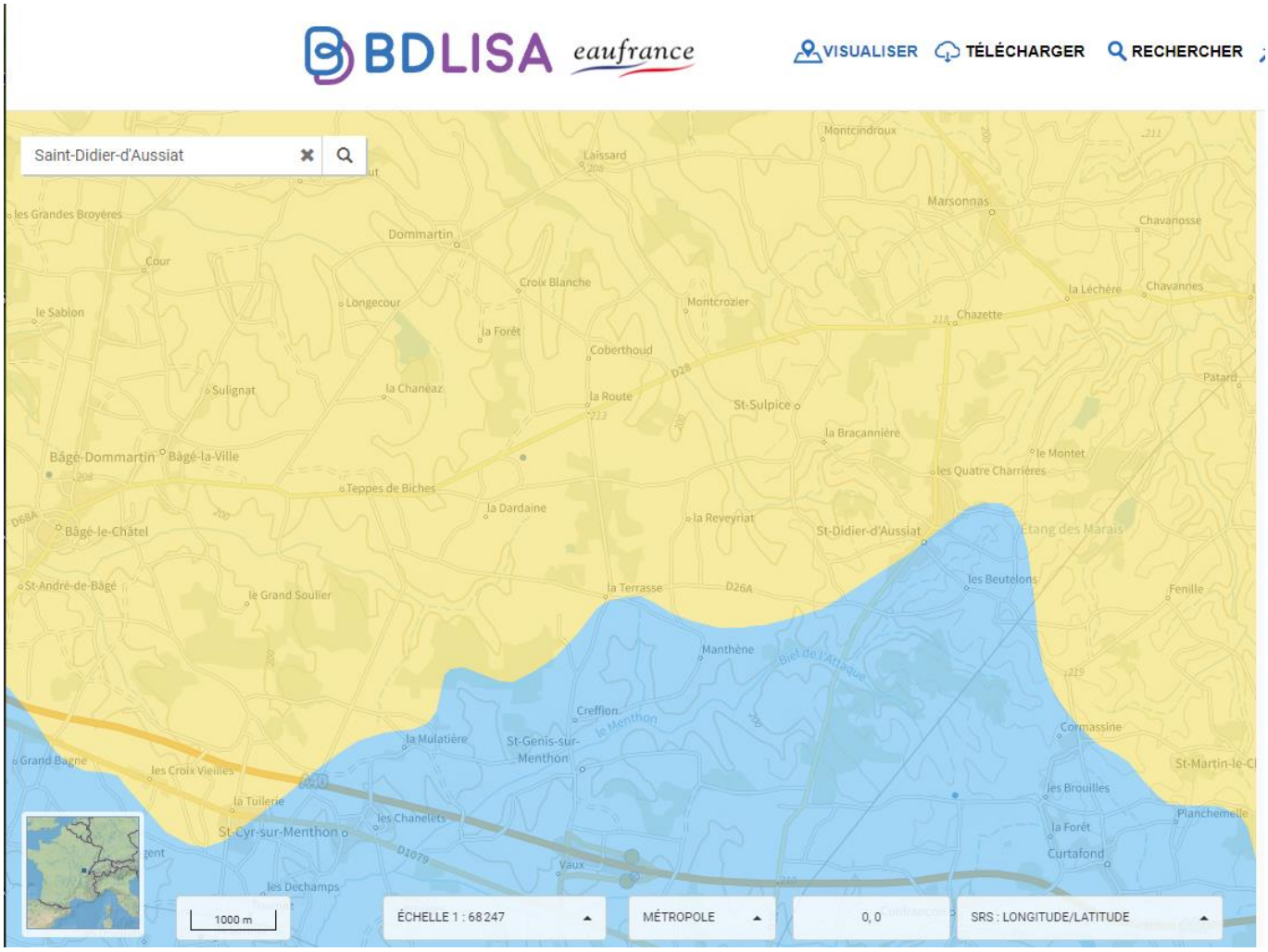
II.C.4 Les masses d'eau souterraines

Les grandes masses d'eau souterraines référencées dans la BD Lisa du BRGM intègrent des données physiques exhaustives.

Les masses d'eau référencées du SDAGE bassin RMC ciblent principalement les aquifères exploités ou constituant une réserve potentiellement exploitable.

II.C.4.a *BD Lisa*

Le territoire communal est situé sur deux entités hydrogéologiques différentes



Au nord :

Code : 505AB00 : Formations argilo-marneuses du Plio-Pléistocène du fossé bressan et du Val de Saône.

Au sud :

Code : 507AC00 : Formations plio-quaternaires de la Dombes.

BDLISA Base de Données des LImites de Systèmes Aquifères

Code de l'Entité Hydrogéologique locale **505AB00**

Nom de l'Entité Hydrogéologique **NV3 absent, nom de l'entité NV2 : Formations argilo-marneuses du Plio-Pléistocène du fossé bressan et du Val de Saône**



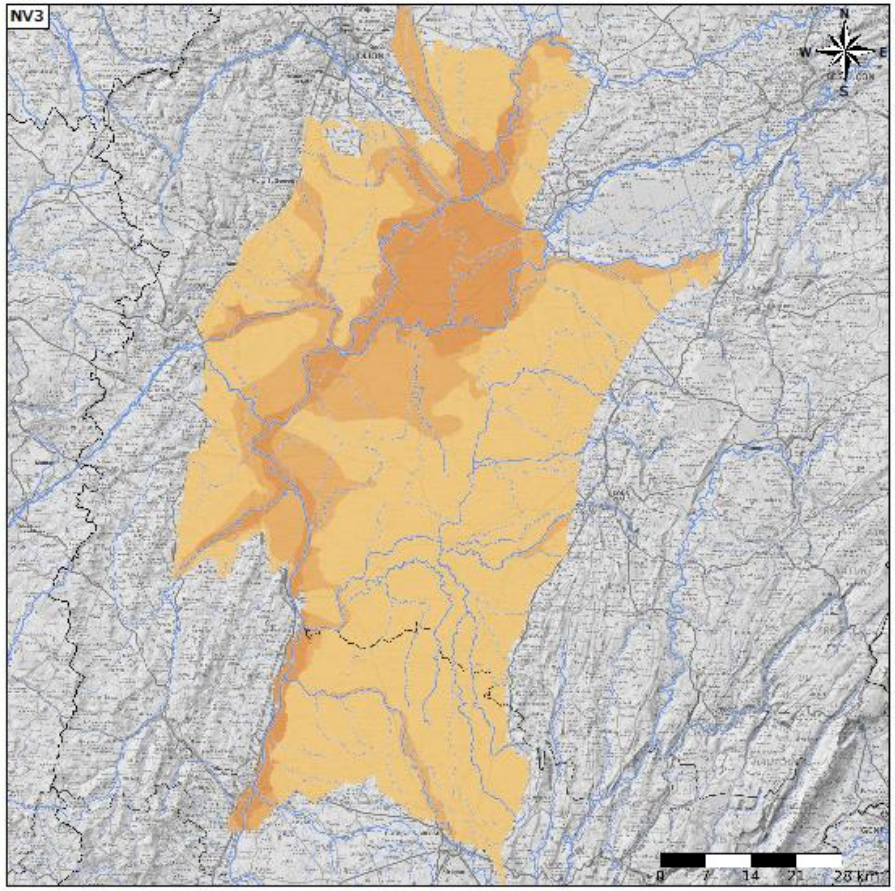
Caractéristiques de l'entité

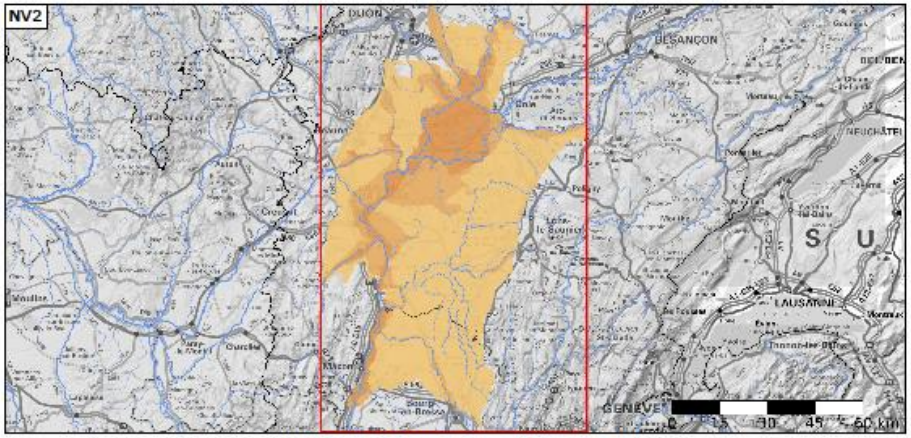
Nature :	6	Unité semi-perméable
Etat :	3	Entité hydrogéologique à parties libres et captives
Thème :	2	Sédimentaire
Type de milieu :	...	Sans objet
Origine de la construction :	2	Complétude Totale

Evolution entre la BDLISA V1 et la V2 :

Type de modification : Mise(s) à jour mineure(s) des informations attributaires de l'entité

Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **505AB**
Formations argilo-marneuses du Plio-Pléistocène du fossé bressan et du Val de Saône

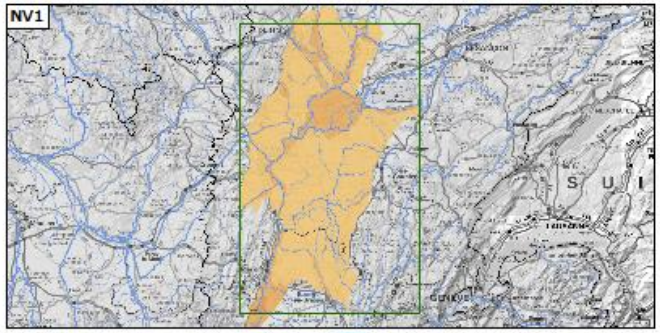




Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **505**
Formations de la Dombes et du Fossé bressan

Représentation de l'entité

- Ordre 1
- Ordre 2
- Ordre 3
- Ordre 4-5
- Ordre 6-10
- Ordre 11-20
- Ordre 21+



Edition du 05/03/2018
Référentiel BDLISA version 2 - janvier 2018
Source Bibliographique : Rapport BRGM/RP-67489-FR
https://bdlisa.eaufrance.fr/
http://www.sandre.eaufrance.fr

BDLISA Base de Données des LImites de Systèmes Aquifères

Code de l'Entité Hydrogéologique locale **507AC00**

Nom de l'Entité Hydrogéologique **Complément de l'entité NV2 : Formations plio-quaternaires de la Dombes**



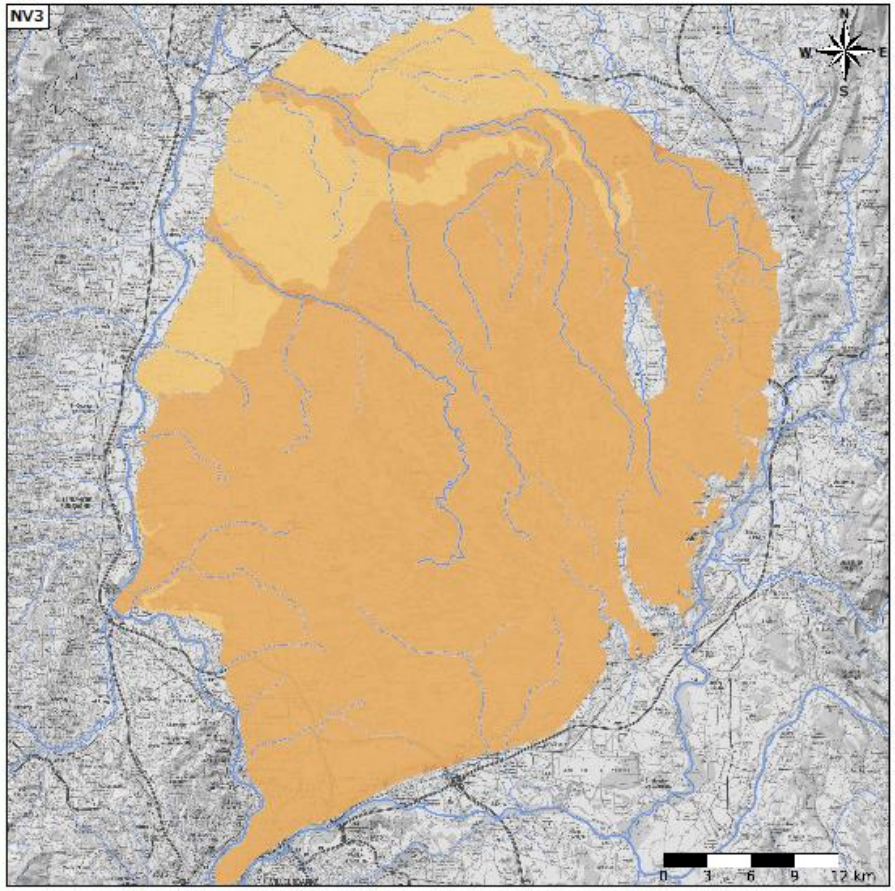
Caractéristiques de l'entité

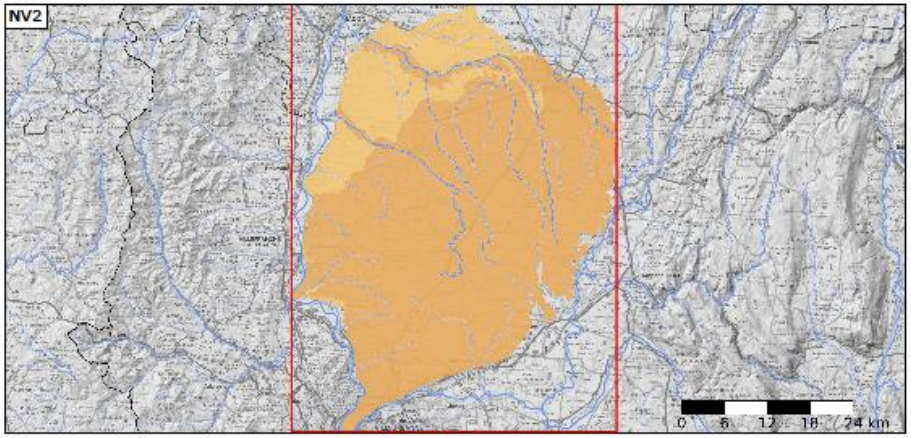
Nature :	5	Unité aquifère
Etat :	2	Entité hydrogéologique à nappe libre
Thème :	2	Sédimentaire
Type de milieu :	1	Poreux
Origine de la construction :	3	Complétude Partielle

Evolution entre la BDLISA V1 et la V2 :

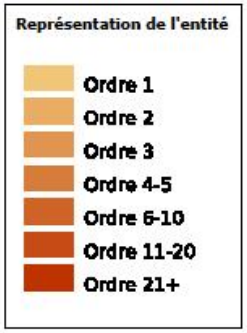
Type de modification : Mise(s) à jour mineure(s) des informations attributaires de l'entité

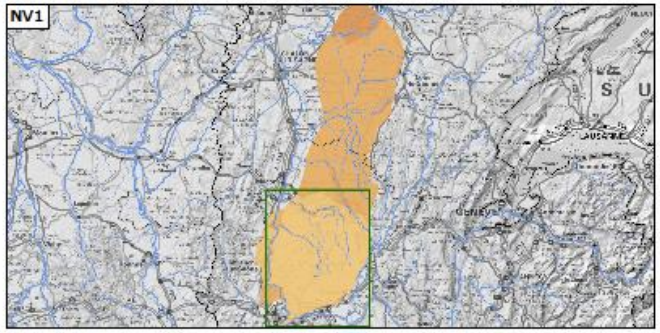
Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **507AC**
Formations plio-quaternaires de la Dombes





Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **507**
Formations plio-quaternaires (morainiques, fluvio-glaciaires, molasiques) de la Dombes





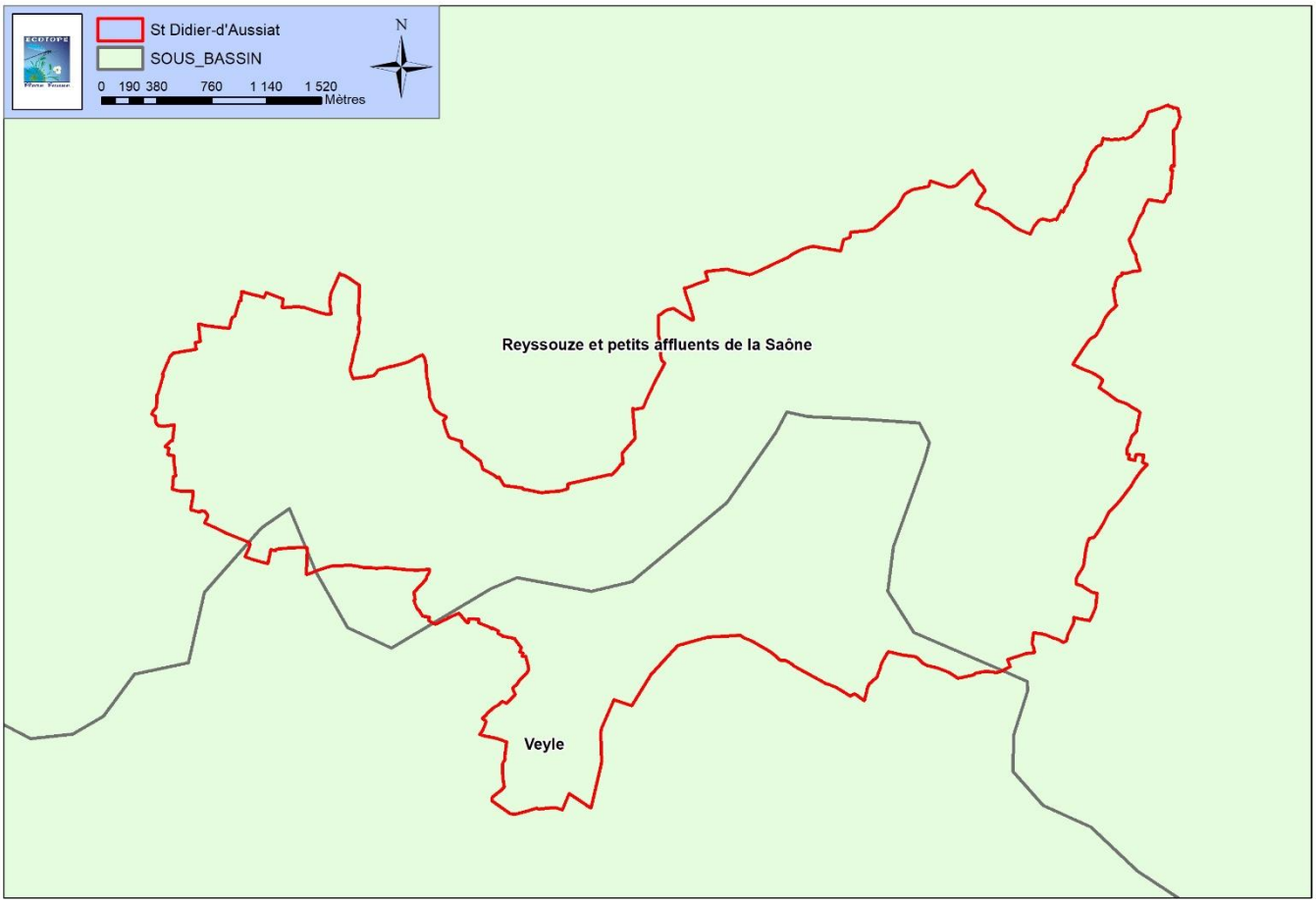
Edition du 05/03/2018
Référentiel BDLISA version 2 - janvier 2018
Source Bibliographique : Rapport BRGM/RP-67489-FR
https://bdlisa.eaufrance.fr/
http://www.sandre.eaufrance.fr

II.C.4.b *Masse d'eau souterraine référencée du SDAGE*

Le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine « Domaine marneux de la Bresse et du val de Saône » (FRDG535)» ; et « Formations plio-quaternaires et morainiques de la Dombes (FRDG177)

II.C.4.c *Sous-bassin-versant du SDAGE*

Sous-bassin-versant du SDAGE



Au nord : « Reyssouze et petits affluents de la Saône » : code (SA_04_04)

Au sud : « Veyle » : code (SA_04_06)

II.D Biodiversité et contexte écologique

II.D.1 Zonages

II.D.1.a *Réserve naturelle*

Rappel : *« Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. (Art.L.332-1 du Code de l'Environnement) ».*

En France, il existe deux types de Réserves Naturelles : réserves naturelles nationales et régionales.

Une réserve naturelle nationale correspond à un territoire d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outremer. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active. Les objectifs de protection des réserves naturelles nationales peuvent être variés puisqu'elles ont pour vocation la « conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ». Les réserves naturelles nationales forment ainsi des noyaux de protection forte le plus souvent au sein d'espaces à vocation plus large tels que les parcs naturels régionaux ou les sites Natura 2000.

Les réserves naturelles régionales sont des territoires classés par le Conseil Général présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou d'une manière générale pour la protection des milieux naturels.

La RNN la plus proche de la commune se trouve à 23 km au Nord-Ouest: « La Truchère Ratenelle ».

La RNR la plus proche est « Récif fossile de Marchon Christian Gourrat »située à plus de 40 km au Sud-Est.

II.D.1.b *Parc naturel*

*La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. (*Article L. 333-1 du code de l'environnement) ».

La commune ne compte sur son territoire aucun parc naturel. Le plus proche est un PNR qui se situe à plus de 38 km à l'Est, le « Haut-Jura ».

II.D.1.c *Arrêté de protection de Biotope*

Rappel : *« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toutes autres formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces (Art.R-411.15 du Code de l'Environnement) ».*

L'APPB le plus proche se trouve situé à environ 7 km au Sud-Ouest de la commune de St Didier-d'Aussiat. Il s'agit du « Bocage et Prairies Humides de la Basse Vallée de la Veyle ».

II.D.1.d *Natura 2000*

Rappel : *Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Il est constitué de Site d'Importance Communautaire (SIC) et/ou de zone de protection spéciale (ZPS).*

« I - Les ZSC sont des sites « marins et terrestres » à protéger comprenant :

- Soit des habitats naturels menacés de disparition, réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne
- Soit des habitats abritant des espèces de faune et flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

II - Les ZPS sont :

- Soit des sites « marins » et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en conseil d'État.
- Soit des sites « marins » « et » terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée» (Art.L.414-2 du Code de l'Environnement). »

II.D.1.d.i Zone Spéciale de Conservation

La ZSC « Prairies humides et Forêts alluviales du Val de Saône » se trouve se trouve à 10 km à l'Ouest.

II.D.1.d.ii Les ZPS

La commune ne contient aucune ZPS. La plus proche se trouve à 10km à l'Ouest, il s'agit du « Val de Saône ».

II.D.1.e *Znieff*

Rappel : *« L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences […]. (L-411-5 du Code de l'Environnement). ». Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique répond à l'article L.411-5 du Code de l'Environnement. Elle constitue l'identification scientifique d'un secteur du territoire écologiquement intéressant. Deux types de ZNIEFF se distinguent :*

- Les **ZNIEFF de type II** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.
- Les **ZNIEFF de type I** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées …) et sont souvent de superficie limitée.

NB : Les ZNIEFF ne présentent pas de statuts de protection. Cependant, l'identification d'une ZNIEFF sur une commune peut conduire au classement des parcelles de cette zone en zones N ou A dans les documents d'urbanisme. Ces zonages réglementent l'occupation du sol sur ces parcelles et sont la traduction de la prise en compte des enjeux écologiques dans le document d'urbanisme.

II.D.1.e.i ZNIEFF de type I et II

II.D.1.e.i.1 Znieff de type I

Localisation des Znieffs 1 et 2

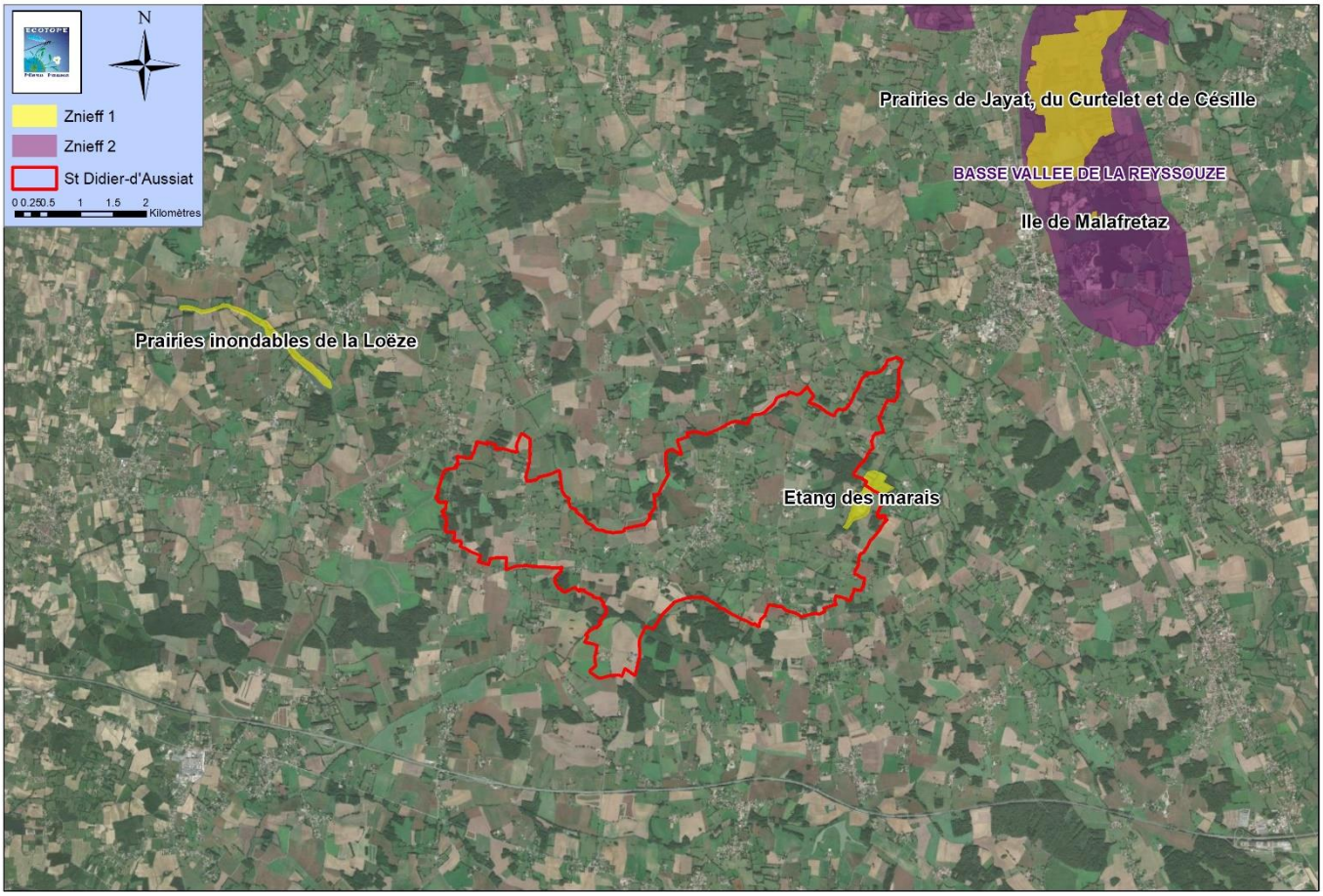


Figure 20Znieff de type 1 et 2

La commune est concernée par 1 ZNIEFF de Type I : « Etang des marais » à l'Est.

ZNIEFF 8200308748 – Etang des marais

Limitée à l'ouest par le val de Saône, à l'est par les premières collines du Revermont, la plaine de Bresse se distingue, au sud, de la Dombes, par une nature géologique particulière. Le substrat est constitué de sédiments sablo-argileux d'origine lacustre, remaniés lors des glaciations, et se présente sous forme de croupes très douces et assez monotones, ne dépassant pas 300 m d'altitude. La Bresse est une région bocagère. Champs de céréales entourés de haies et de bosquets d'arbres, prairies dans les vallons humides, quelques boisements où domine le Chêne sessile constituent l'essentiel du paysage. La présence d'étangs dans le centre de la plaine annonce la transition avec le plateau dombiste. Comme d'autres étangs bressans, ce petit plan d'eau doit sa valeur attractive pour l'avifaune migratrice à son relatif isolement. De plus, l'épaisse ceinture de roselière qui l'enserre permet la reproduction régulière d'espèces d'oiseaux très spécialisées, pour la plupart en déclin au niveau national, régional et départemental, telles le Blongios nain, le Héron pourpré ou la Rousserolle turdoïde. L'observation d'une espèce très rare, la Marouette poussin, confirme cette attraction remarquable. La flore est typique des étangs de la Bresse, en particulier du fait de la présence de la Châtaigne d'eau et du Potamot luisant. Bien représentées dans la Bresse, elles restent beaucoup plus rares à l'échelle de la région, voire même du département de l'Ain. Enfin, les prairies pâturées, haies et boisement riverain contribuent à la valeur du site en accroissant sensiblement ses capacités d'accueil ornithologique et permettent, par exemple, d'y noter la présence de la Huppe fasciée ou du Faucon hobereau.

II.D.1.e.i.2 ZNIEFF de type II

La ZNIEFF de type II la plus proche est la « Basse vallée de la Reyssouze » et est située environ 2.5 km au Nord-Est de la commune.

II.D.2 Réseau écologique

Rappel : *«I - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.
II - La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.
III - La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la

biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.
IV. - Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. - La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3. (Art.L.371-1 du Code de l'Environnement). »

Un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, […]. Le Schéma Régional de cohérence écologique prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques mentionnées à l'article L.371-2 du Code de l'Environnement. (Art.371-3 du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Ils permettent la circulation des flux d'espèces et de gènes vitaux pour la survie des populations et leur évolution adaptive.

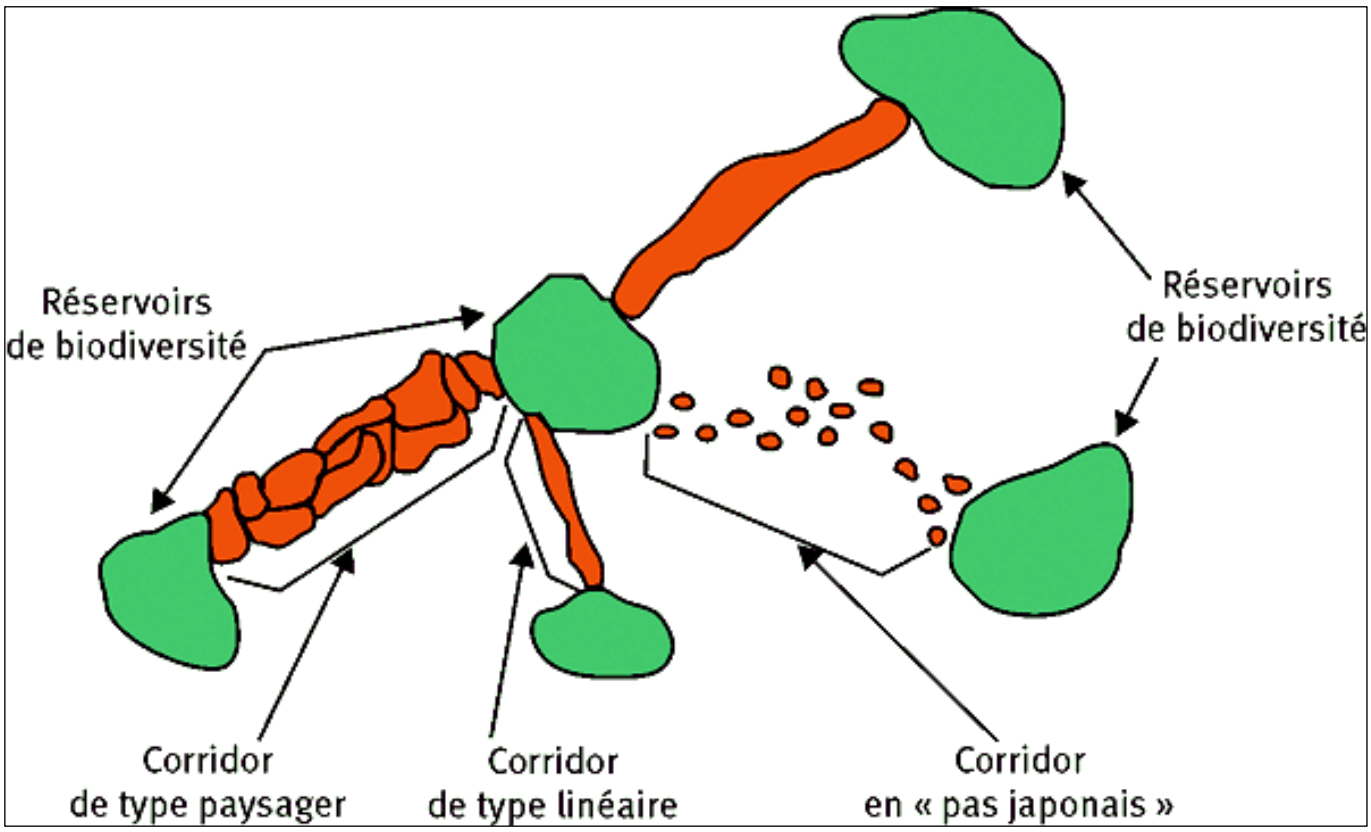


Figure 21 Extrait du SRCE Rhône-Alpes, octobre 2013

II.D.2.a *Le SRADDET*

Ce schéma stratégique est transversal, recouvrant non seulement les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement et de gestion des déchets.

Celui-ci met en exergue la présence :

Au niveau de la trame bleue : de cours d'eau, de zones humides de l'inventaire départemental à L'Ouest et à L'Est. Mais aussi d'obstacles ponctuels au Nord-Est.

Au niveau de la trame verte, on peut noter la présence d'un réservoir de biodiversité correspondant à l'Etang des marais.

Au niveau des espaces perméables relais, ils sont très importants au niveau des milieux terrestres et à un moindre niveau au niveau des milieux aquatiques.

Il est à noter également la place importante des grands espaces agricoles.

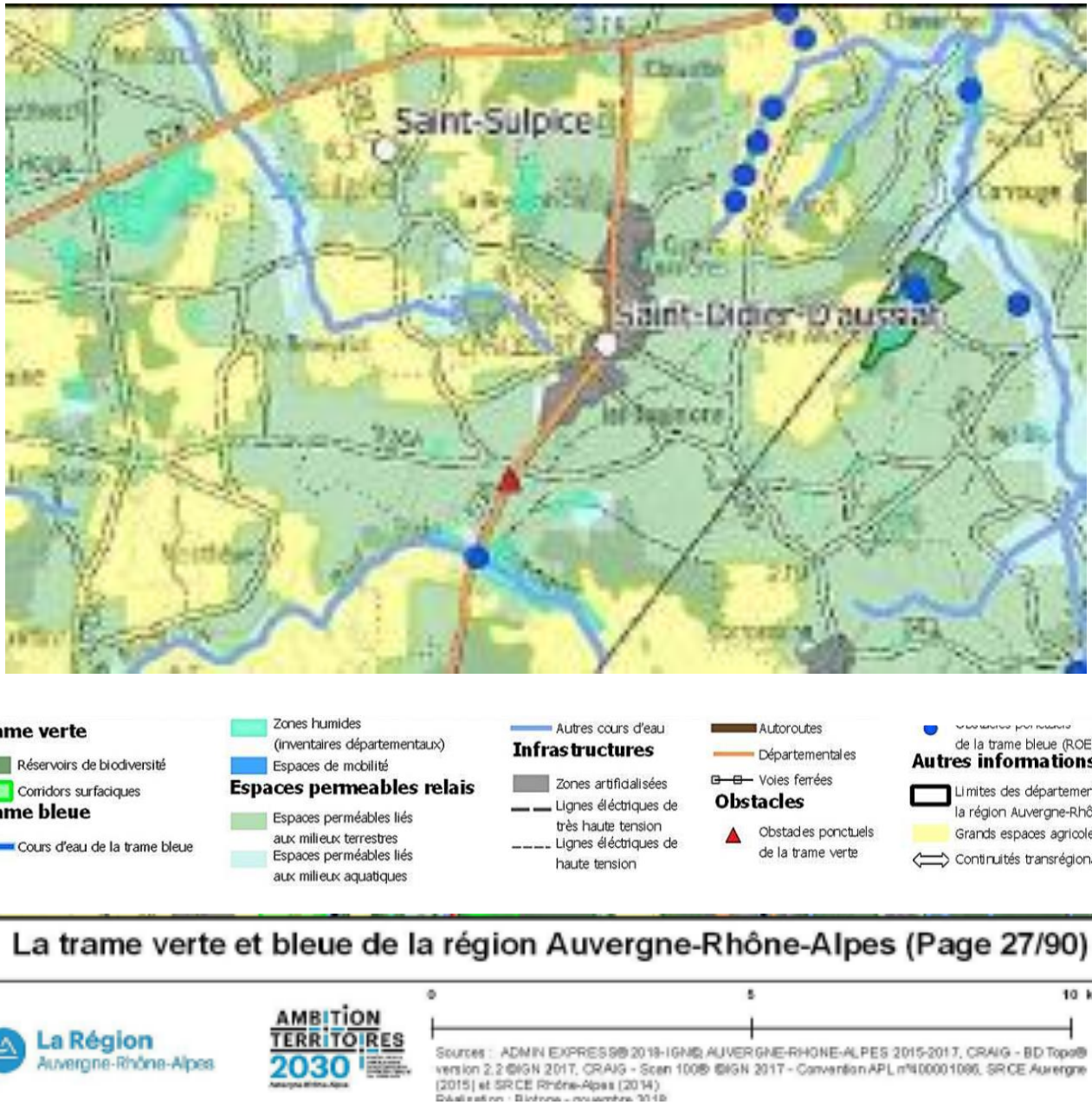


Figure 22 Extrait du SRADDET

II.D.2.b *Les continuités éco-paysagères du département de l'Ain*

Une étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local, a été menée par le département en collaboration avec le CEN (conservatoire des espaces naturels) Rhône-Alpes.

Cette étude a abouti à la définition au 1/25 000e de continuité éco-paysagères. Elle précise les continuités écologiques fonctionnelles à forts enjeux :

Continuités forestières,
Continuités bocagères,
Continuités de zones humides,
Continuités de prairies sèches.

La **carte ci-après synthétise toutes les continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental** sur la commune.

La commune se trouve située sur deux territoires différents : Bresse Val de Saône et Bourg-en-Bresse Agglomération.

La commune comporte sur son territoire et dans la partie située sur Bourg-en-Bresse Agglomération, c'est-à-dire la moitié Est, des **zones de coeur de biodiversité bocagères, des continuités bocagères à maintenir, à favoriser et à renforcer**.

Il y a également des **continuités de zones humides à renforcer** sur l'ensemble de la commune de façon éparse mais qui pénètrent au centre même du tissu urbain

C'est une importante contrainte pour l'urbanisation.

INVENTAIRE DES CONTINUITÉS ÉCOPAYSAGÈRES RECONNUES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
ST DIDIER D'AUSSIAT

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

AIN





Légende

continuités bocagères
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités forestières
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités prairie sêches
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

continuités zones humides
- 0 - Coeur de biodiversité
- 1 - Continuité à maintenir
- 2 - Continuité à favoriser
- 3 - Continuité à renforcer

0 0,5 1
Kilomètres

Sources : © IGN - BDortho 2015
Département de l'Ain - CEnRA
Cartographie : Pôle observatoire et géomatique
Département de l'Ain - DGAD / DATE / POG / CT - 08/2017

N

Figure 23 Détails des continuités éco-paysagères bocagères

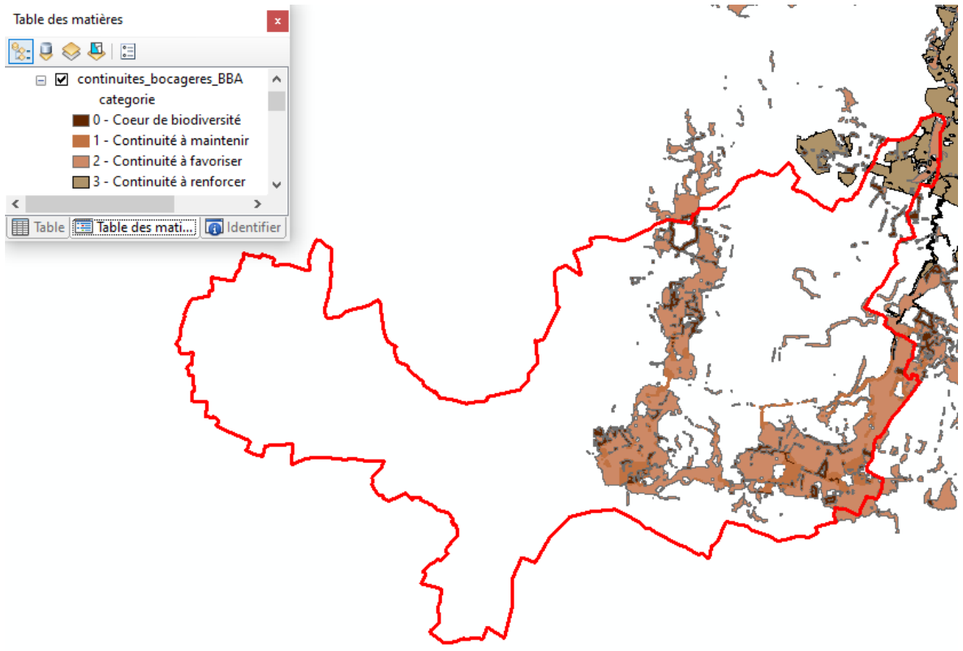
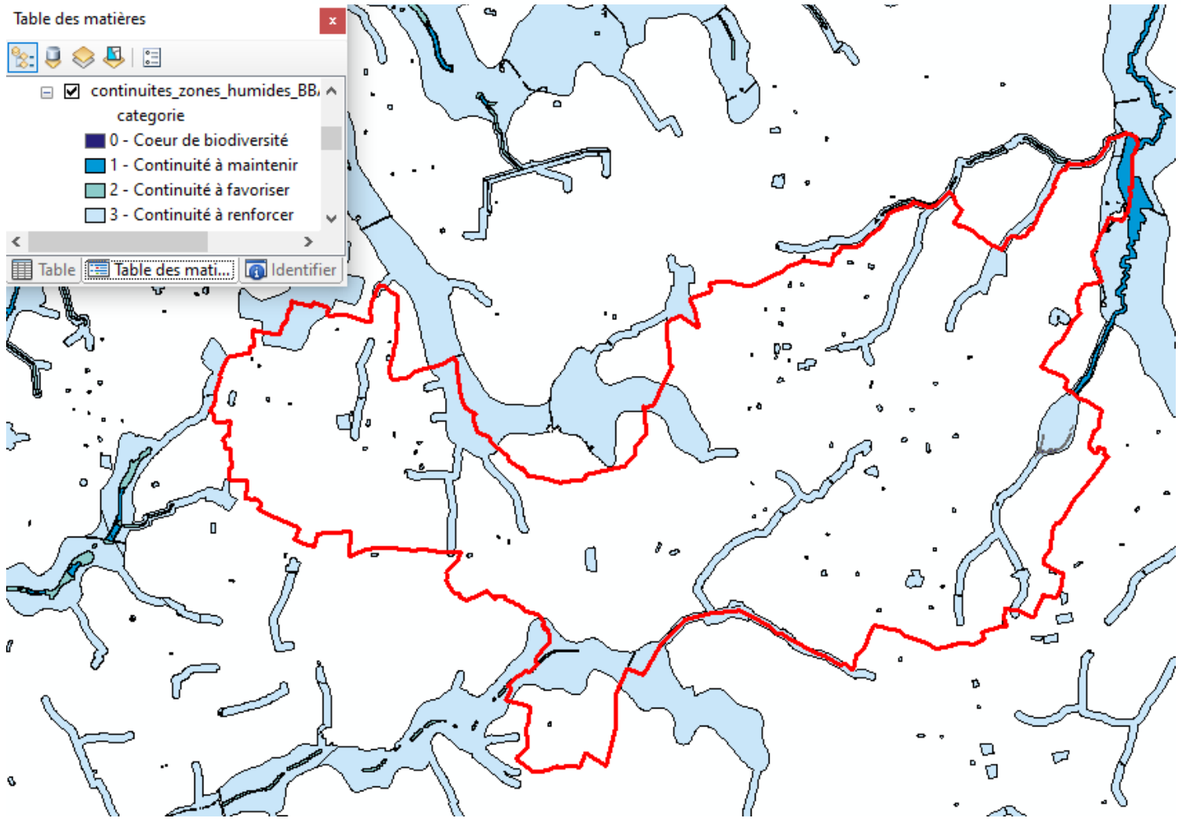


Figure 24 Détails des continuités éco-paysagères de zones humides



II.D.2.c *Trame noire*

La trame noire constitue le réseau de milieux non soumis à la pollution lumineuse, à travers lequel circulent les espèces lucifuges (papillons nocturnes, chauves-souris, etc.). L'évaluation de l'enjeu sur la trame noire se base sur une carte des pollutions lumineuses publiée par l'association AVEX Astronomie du Vexin.

La commune possède une **qualité de ciel jugée assez bonne, les halos de pollutions lumineuses n'occupent qu'une partie du ciel.** Le secteur est assez favorable aux espèces lucifuges et il convient de ne pas accentuer les atteintes liées à la pollution lumineuse.

L'enjeu sur la trame noire est considéré comme fort.

II.D.3 Synthèse du contexte écologique

Zonages	Analyse	Enjeu(x) possible(s)	Degré de sensibilité
Continuités/ SRADDET	Au niveau de la trame bleue : de cours d'eau, de zones humides de l'inventaire départemental à L'Ouest et à L'Est. Mais aussi d'obstacles ponctuels au Nord-Est. Au niveau de la trame verte, on peut noter la présence d'un réservoir de biodiversité correspondant à l'Etang des marais. Au niveau des espaces perméables relais, ils sont très importants au niveau des milieux terrestres et à un moindre niveau au niveau des milieux aquatiques. Il est à noter également la place importante des grands espaces agricoles	Enjeux certains	Fort
Trame noire	La commune possède une **qualité de ciel jugée assez bonne, les halos de pollutions lumineuses n'occupent qu'une partie du ciel.** Le secteur est assez favorable aux espèces lucifuges et il convient de ne pas accentuer les atteintes liées à la pollution lumineuse	Enjeux certains	Fort
ZH	Les zones humides qui sont essentiellement présentes sur le pourtour de celui-ci : prairies humides au Nord-Ouest, Reyssouzet au Nord-est, Etang des marais, Etang de la Curtillière et Etang des Platières à l'Est, Etang des Bruelles, Prairie humide de la Valette et Etang Près de Ville au Sud-est, Bois de l'Etang Petrus et Bois et Peupleraie de l'Etang Berchoux au Sud. Néanmoins il est à noter également la présence de quatre mares plus au centre de la Commune : 2 au quatre charrières et 2 au Ghirardets ainsi que 3 plantations : « de Peupliers à la Reveyriat et au Grand Cottex » et une Plantation au « Quatre charrières »	Enjeux moyens	Fort
ZNIEFF I	La commune est concernée par 1 ZNIEFF de Type I : « Etang des marais » à l'Est	Enjeux certains	Moyen
ZNIEFF II	La ZNIEFF de type II la plus proche est la « Basse vallée de la Reyssouze » et est située environ 2.5 km au Nord-Est	Aucune incidence sur le zonage	Nul

APPB	L'APPB le plus proche se trouve situé à environ 7 km au Sud-Ouest de la commune. Il s'agit du « Bocage et Prairies Humides de la Basse Vallée de la Veyle ».	Aucune incidence sur le zonage	Nul
ZSC	La ZSC « Prairies humides et Forêts alluviales du Val de Saône » se trouve se trouve à 10 km à l'Ouest	Aucune incidence sur le zonage	Nul
ZPS	La plus proche se trouve à 10km à l'Ouest, il s'agit du « Val de Saône »	Aucune incidence sur le zonage	Nul
RNN	La RNN la plus proche de la commune se trouve à 23 km au Nord-Ouest: « La Truchère Ratenelle »	Aucune incidence sur le zonage	Nul
RNR	La RNR la plus proche est « Récif fossile de Marchon Christian Gourrat »située à plus de 40 km au Sud-Est	Aucune incidence sur le zonage	Nul
PNR	PNR qui se situe à plus de 38 km à l'Est, le « Haut-Jura ».	Aucune incidence sur le zonage-	Nul

II.D.4 Richesse spécifique de la commune

II.D.4.a *Synthèse globale communale d'après les bases de données disponibles*

II.D.4.a.i La Flore

D'après le Pôle Flore-Habitats Fonge, 203 espèces de plantes ont été observées sur la commune, dont 5 plantes à statut (liste complète en annexe). **Une espèce est quasi-menacée en Rhône-Alpes : le Brome faux-seigle, une est protégée au niveau National : La Gratiole officinale, et une au niveau Régional : le Scirpe couché.** 7 espèces de plantes envahissantes ont été trouvées.

II.D.4.a.ii La Faune

Les données faune communales sont issues de la base de données de la LPO Ain (faune-ain.org) et d'observations par Ecotope.

Le tableau ci-après présente la méthodologie de hiérarchisation des enjeux spécifiques pour l'ensemble des tableaux faunistiques.

- *Codes hiérarchisant les enjeux de conservation des espèces*

Enjeux (d'après Écotope Flore-Faune)

En violet : Enjeu très fort ➔ Espèce protégée intégralement (espèce et son biotope) possédant un statut de conservation défavorable (listes rouges) à plusieurs échelles, avec au moins un statut ≤VU (vulnérable) ou un intérêt communautaire.

En rouge : Enjeu fort ➔ Espèce protégée (avec ou sans son biotope) et d'intérêt communautaire sans statut de conservation défavorable ou espèce protégée non communautaire possédant un statut de conservation défavorable.

En orange : Enjeu moyen ➔ Espèce protégée (avec ou sans son biotope) commune, sans statut de conservation défavorable ou espèce d'intérêt communautaire non protégée en France.

En vert : Enjeu faible ➔ Espèce réglementée (Art. 4 et 5 de l'arrêté relatif à la protection des amphibiens et des reptiles) ou non protégée possédant un statut de conservation défavorable et/ou déterminante ZNIEFF

En blanc : Enjeu nul ➔ Entité commune sans statut de protection ni de patrimonialité particulière

II.D.4.a.ii.1 Les oiseaux

122 espèces ont été observées sur la commune (110 espèces « récentes c'est-à-dire depuis 2018 répertoriées dans le tableau ci-dessous). Parmi ces espèces, certaines sont protégées et tout à fait remarquables (Bruant jaune, Bruant des roseaux, Cigogne noire, Pie-grièche écorcheur…).

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR Rhône-Alpes	Déterminant ZNIEFF Rhône-Alpes Cont.
Egretta garzetta	Aigrette garzette	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	LC	NT	Oui
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	VU	RE	Oui*
Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	NT	VU	Oui
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	LC	NT	Contributif
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux	-	Art. 3	LC	LC	EN	VU	Oui*
Emberiza citrinella	Bruant jaune	-	Art. 3	LC	LC	VU	VU	-
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	NT	VU	Oui*

Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Ann. 1	Art. 3	LC	NT	LC	VU	Oui*
Actitis hypoleucos	Chevalier guignette	-	Art. 3	LC	LC	NT	EN	Oui
Ciconia nigra	Cigogne noire	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	EN	NA	Oui
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	-	Art. 3	LC	LC	VU	VU	Oui
Ardea alba	Grande Aigrette	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	NT	NA	Oui*
Grus grus	Grus cendrée	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	CR	NA	-
Chlidonias niger	Guifette noire	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	EN	RE	Oui
Ardea purpurea	Héron pourpré	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	LC	EN	Oui
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	-	Art. 3	LC	LC	NT	VU	Oui*
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	-	Art. 3	LC	LC	NT	EN	-
Locustella naevia	Locustelle tachetée	-	Art. 3	LC	LC	NT	CR	Oui
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	Ann. 1	Art. 3	LC	VU	VU	VU	Oui
Milvus migrans	Milan noir	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Oui*
Milvus milvus	Milan royal	Ann. 1	Art. 3	NT	NT	VU	CR	Oui*
Passer montanus	Moineau friquet	-	Art. 3	LC	LC	EN	VU	Oui*
Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	Ann. 2	Art. 3	LC	LC	NT	LC	Oui
Dryocopus martius	Pic noir	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Contributif
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Ann. 1	Art. 3	LC	LC	NT	LC	Contributif
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	-	Art. 3	LC	LC	NT	NT	-
Acrocephalus arundinaceus	Rousserolle turdoïde	-	Art. 3	LC	LC	VU	EN	Oui
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
Buteo buteo	Buse variable	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
Tyto alba	Effraie des clochers	-	Art. 3	LC	LC	LC	VU	-
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	-	Art. 3	LC	LC	NT	LC	-
Sylvia borin	Fauvette des jardins	-	Art. 3	LC	LC	NT	LC	-
Sylvia communis	Fauvette grisette	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
Upupa epops	Huppe fasciée	-	Art. 3	LC	LC	LC	EN	Oui
Apus apus	Martinet noir	-	Art. 3	LC	LC	NT	LC	-
Passer domesticus	Moineau domestique	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
Dendrocopos minor	Pic épeichette	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	Contributif
Regulus regulus	Roitelet huppé	-	Art. 3	LC	LC	NT	LC	-
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	Contributif
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	-	Art. 3	LC	LC	NT	LC	Contributif
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Ann. 2	-	NT	VU	NT	EN	Oui*
Chloris chloris	Verdier d'Europe	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
Prunella modularis	Accenteur mouchet	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Motacilla alba	Bergeronnette grise	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Emberiza cirlus	Bruant zizi	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Tringa ochropus	Chevalier culblanc	-	Art. 3	LC	LC	NA	NA	-
Strix aluco	Chouette hulotte	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Cuculus canorus	Coucou gris	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Falco subbuteo	Faucon hobereau	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Oui*
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-

Larus michahellis	Goéland leucophée	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Oui*
Phalacrocorax carbo	Grand Cormoran	-	Art. 3	LC	LC	LC	NA	-
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Contributif
Podiceps cristatus	Grèbe huppé	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Contributif
Ardea cinerea	Héron cendré	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Oui*
Bubulcus Ibis	Héron garde-bœufs	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Oui
Asio otus	Hibou moyen-duc	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Oui*
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Contributif
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Parus major	Mésange charbonnière	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Poecile palustris	Mésange nonnette	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Dendrocopos major	Pic épeiche	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Picus viridis	Pic vert	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Anthus trivialis	Pipit des arbres	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Contributif
Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Oui
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Regulus ignicapilla	Roitelet triple-bandeau	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	Contributif
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Sitta europaea	Sittelle torchepot	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Carduelis spinus	Tarin des aulnes	-	Art. 3	LC	LC	LC	DD	Oui
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Ann. 2	-	VU	VU	VU	NT	-
Anas crecca	Sarcelle d'hiver	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	VU	CR	Oui*
Columba livia	Pigeon biset	Ann. 2	-	LC	LC	DD	RE	Oui*
Columba oenas	Pigeon colombin	Ann. 2	-	LC	LC	LC	VU	Oui
Pica pica	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	NT	-
Netta rufina	Nette rousse	Ann. 2	-	LC	LC	LC	VU	Oui
Alectoris rufa	Perdrix rouge	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	RE	-
Turdus iliacus	Grive mauvis	Ann. 2	-	NT	NT	NA	NA	-
Fulica atra	Foulque macroule	Ann. 2 et 3	-	LC	NT	LC	LC	Oui*
Aythya ferina	Fuligule milouin	Ann. 2 et 3	-	VU	VU	VU	EN	Oui*
Aythya fuligula	Fuligule morillon	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	EN	Oui*
Numenius arquata	Courlis cendré	Ann. 2	-	NT	VU	VU	VU	Oui*

Spatula clypeata	Canard souchet	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	CR	Oui
Mareca strepera	Canard chipeau	Ann. 2	-	LC	LC	LC	CR	Oui
Alauda arvensis	Alouette des champs	Ann. 2	-	LC	LC	NT	VU	-
Anas platyrhynchos	Canard colvert	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-
Mareca penelope	Canard siffleur	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	NA	NA	-
Tringa erythropus	Chevalier arlequin	Ann. 2	-	LC	LC	NA	NA	-
Corvus frugilegus	Corbeau freux	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Corvus corone	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-
Gallinula chloropus	Gallinule poule-d'eau	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Garrulus glandarius	Geai des chênes	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Turdus viscivorus	Grive draine	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Turdus philomelos	Grive musicienne	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Turdus merula	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Columba palumbus	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :
Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2** : Listes des espèces chassables - **Annexe 3** : Liste des espèces commercialisables
Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat
Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015
European red list of birds : BirdLife international - 2015
Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016
Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008
Liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté : DREAL BFC, LPO FC et Conseil Régional BFC - 2017
Liste rouge des espèces menacées de Bourgogne - Oiseaux nicheurs : EPOB - 2015
Liste rouge desoiseaux d'Auvergne : LPO Auvergne & DREAL Auvergne Rhône-Alpes - 2015
Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Franche-Comté : DIREN & CSRPN - 2008
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne : DREAL Bourgogne - 2012
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Auvergne : DIREN & ONCFS - 2005
NA : Non applicable **- NE** - Non évalué **- DD** : Manque de données **- LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction - **RE** : Espèce éteinte
Statut de nidification (selon le protocole LPO) - **NE** : Non évalué - **NN** : Non nicheur - **NP** : Nicheur possible - **NPR** : Nicheur probable - **NC** : Nicheur certain

II.D.4.a.ii.2 Les mammifères

Mammifères terrestre :

9 espèces de mammifères sont citées sur la commune, dont l'Ecureuil roux, le Hérisson, la Belette et le Lapin de Garenne.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive habitats	Protection France	LR France	LR Rhône-Alpes	Déterminant ZNIEFF
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	-	**Art. 2**	LC	**NT**	-
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	-	**Art. 2**	LC	LC	-
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	-	-	**NT**	**VU**	-
Mustela nivalis	Belette	-	-	LC	NT	-
Ondatra zibethicus	Rat musqué	-	-	LC	NA	-
Meles meles	Blaireau d'Eurasie	-	-	LC	LC	-
Myocastor coypus	Ragondin	-	-	NA	NA	-
Capreolus capreolus	Chevreuil	-	-	LC	LC	-
Vulpes vulpes	Renard roux	-	-	LC	LC	-

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)
Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (* : Espèce prioritaire)
Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
Annexe 5 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
Protection nationale : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire
Article 2 : Protégée au niveau national, espèce et habitat
Liste rouge mondiale et européenne des mammifères : UICN - 2014
Liste rouge nationale des mammifères : UICN - 2017
Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008
Référentiel des espèces à statuts de Franche-Comté à statuts (2015)
Elaboration d'une liste rouge des Mammifères hors Chiroptères de Bourgogne - SHNA 2014
Liste rouge des mammifères sauvages d'Auvergne - GMA, CSA, DREAL Auvergne - 2015
Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013
Révision des listes d'espèces de mammifères déterminantes ZNIEFF en Auvergne Rhône-Alpes : GMA, LPOARA, Chauves-souris Auvergne - 2017
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Franche-Comté : DIREN & CSRPN - 2008
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne : DREAL Bourgogne - 2012
NA : Non applicable - **NE** : Non évalué - **DD** : Manque de données - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction - **RE** : Espèce éteinte

Chiroptères (=Chauves-souris) :

Il n'y a pas d'espèces citées dans la base de données de la LPO Ain.

II.D.4.a.ii.3 Reptiles et amphibiens

Reptiles :

3 espèces de reptiles sont citées sur la commune dont la Couleuvre helvétique.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive habitats	Protection France	LR France	LR Rhône-Alpes	Rareté Ain	Déterminant ZNIEFF Rhône-Alpes Cont.
Natrix helvetica	Couleuvre helvétique	-	**Art. 2**	LC	LC	CC	**Contributif**
Podarcis muralis	Lézard des murailles	**Ann. 4**	**Art. 2**	LC	LC	CC	-
Anguis fragilis	Orvet fragile	-	**Art. 3**	LC	LC	0	**Contributif**

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)
Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation
Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
Protection nationale : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire
Article 2 : Protégée au niveau national, l'espèce et son habitat
Article 3 : Protégée au niveau national seulement l'espèce
Liste rouge mondiale et européenne : UICN - évaluation 2009
Liste rouge des espèces menacées en France - Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine : UICN - 2015
Liste rouge des reptiles menacés en Rhône-Alpes : UICN - 2015
Référentiel des espèces à statuts de Franche-Comté à statuts (2015)
Liste rouge régionale des reptiles de Bourgogne : SHNA & UICN - 2015
Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Franche-Comté : DIREN & CSRPN - 2008
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne : DREAL Bourgogne - 2012
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Auvergne : DIREN & ONCFS - 2005
NA : Non applicable - **NE** : Non évalué - **DD** : Manque de données - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction - **RE** : Espèce éteinte
Rareté Ain : Taux d'occurrence de l'herpétofaune aindinoise - GHRA, 2018
NA : Non applicable - **D** : Disparu - **E** : Exceptionnel - **RR** : Très rare - **R** : Rare - **AR** : Assez rare - **PC** : Peu commun - **AC** : Assez commun - **C** : Commun - **CC** : Très commun

Amphibiens :

Seulement 1espèce d'Amphibiens est citée.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive habitats	Protection France	LR France	LR Rhône-Alpes	Rareté Ain	Déterminant ZNIEFF Rhône-Alpes Cont.
Bufo bufo Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte	**Ann. 5**	**Art. 4**	**NT**	DD	C	-

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)
Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation
Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
Annexe 5 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
Protection nationale : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire
Article 2 : Protégée au niveau national, l'espèce et son habitat
Article 3 : Protégée au niveau national seulement l'espèce

Article 4 : Interdiction de mutiler et de colporter l'espèce
Liste rouge mondiale et européenne : UICN - évaluation 2009
Liste rouge des espèces menacées en France - Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine : UICN - 2015
Liste rouge des amphibiens menacés en Rhône-Alpes : UICN - 2015
Référentiel des espèces à statuts de Franche-Comté à statuts (2015)
Elaboration d'une liste rouge des Amphibiens de Bourgogne - SHNA 2014
Liste rouge des Amphibiens d'Auvergne - Observatoire des amphibiens d'Auvergne - 2017
Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Franche-Comté : DIREN & CSRPN - 2008
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne : DREAL Bourgogne - 2012
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Auvergne : DIREN & ONCFS - 2005
NA : Non applicable - **NE** : Non évalué - **DD** : Manque de données - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction - **RE** : Espèce éteinte
Rareté Ain : Taux d'occurrence de l'herpétofaune aindinoise - GHRA, 2018
NA : Non applicable - **D** : Disparu - **E** : Exceptionnel - **RR** : Très rare - **R** : Rare - **AR** : Assez rare - **PC** : Peu commun - **AC** : Assez commun - **C** : Commun - **CC** : Très commun

II.D.4.a.ii.4 Les insectes

Odonates :

20 espèces de libellules sont citées sur la commune (données un peu anciennes : entre 2013 et 2017), dont une espèce en Directive Habitats et protégée au niveau national : l'Agrion de Mercure (donnée de 2015).

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive habitats	Protection France	LR France	LR Rhône-Alpes	Déterminant ZNIEFF Rhône-Alpes Cont.
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	**Ann 2.**	**Art. 3**	LC	LC	**Oui***
Somatochlora metallica	Cordulie métallique	-	-	LC	**VU**	**Oui**
Aeshna affinis	Aeschne affine	-	-	LC	LC	**Contributif**
Libellula fulva	Libellule fauve	-	-	LC	LC	**Oui***
Anax parthenope	Anax napolitain	-	-	LC	LC	-
Calopteryx splendens	Caloptéryx éclatant	-	-	LC	LC	-
Calopteryx virgo	Calopteryx vierge	-	-	LC	LC	-
Orthetrum albistylum	Orthétrum à stylets blancs	-	-	LC	LC	-
Platycnemis pennipes	Agrion à pattes larges	-	-	LC	LC	-
Aeshna cyanea	Aeschne bleue	-	-	LC	LC	-
Coenagrion puella	Agrion jouvencelle	-	-	LC	LC	-

Anax imperator	Anax empereur	-	-	LC	LC	-
Ischnura elegans	Agrion élégant	-	-	LC	LC	-
Chalcolestes viridis	Leste vert	-	-	LC	LC	-
Libellula depressa	Libellule déprimée	-	-	LC	LC	-
Pyrrhosoma nymphula	Petite nymphe au corps de feu	-	-	LC	LC	-
Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé	-	-	LC	LC	-
Enallagma cyathigerum	Agrion porte coupe	-	-	LC	LC	-
Sympetrum fonscolombii	Sympetrum à nervures rouges	-	-	LC	LC	-
Sympetrum sanguineum	Sympétrum rouge sang	-	-	LC	LC	-

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)

Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
Protection nationale : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 2 : Protection de l'espèce et de son habitat au niveau national

Article 3 : Protection de l'espèce au niveau national

Liste rouge Mondiale : UICN - 2012

Liste rouge Européenne "European red list of dragonflies" : UICN - 2010

Liste rouge des espèces menacées en France - Libellules de France métropolitaine : IUCN France ; MNHN ; OPIE & SFO 2016

Liste rouge Rhône-Alpes : Liste rouge des odonates de la région Rhône-Alpes (Cyrille Deliry & Groupe *Sympetrum*, 2014)

Liste rouge Franche-Comté : Listes rouges régionales d'insectes de Franche-Comté - CBNFC & ORI (2013)

Liste rouge des odonates de Bourgogne - SHNA & SFO 2015

Liste rouge des odonates d'Auvergne - GOA 2017

Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013

Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Franche-Comté : DIREN & CSRPN - 2008

Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne : DREAL Bourgogne - 2012

Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Auvergne : DIREN & ONCFS - 2005

NE : Non évalué **- NA** : Non applicable **- DD** : Manque de données **- LC** : Préoccupation mineure - **S (rare)** : A suveiller et rare **- S (indicateur)** : A surveiller et indicateur écologique **- NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction - **RE** : Espèce éteinte
Statut de reproduction : **A** (Accidentelle ou individu erratique n'étant pas présent sur son biotope de reproduction) ; **R** (reproduction certaine, présence d'exuvies et/ou immatures et accouplement, ou population sur biotope favorable) : **r** (reproduction probable, biotope de substitution proche du biotope favorable)

Rhopalocères :

11 espèces de papillons ont été observées sur la commune dont aucune espèce n'est protégée. Une est néanmoins patrimoniale : le Petit Mars changeant car contributif Znieff.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive habitats	Protection France	LR France	LR Rhône-Alpes	Rareté Rhône-Alpes	ZNIEFF Rhône-Alpes Cont.
Apatura ilia	Petit Mars changeant	-	-	LC	LC	-	**Contributif**
Pyronia tithonus	Amaryllis	-	-	LC	LC	-	-
Polyommatus icarus	Azuré de la bugrane	-	-	LC	LC	-	-
Celastrina argiolus	Azuré des nerpruns	-	-	LC	LC	-	-
Maniola jurtina	Myrtil	-	-	LC	LC	-	-
Limenitis camilla	Petit Sylvain	-	-	LC	LC	-	-
Pieris brassicae	Piéride du chou	-	-	LC	LC	-	-
Polygonia c-album	Robert-le-Diable	-	-	LC	LC	-	-
Colias crocea	Souci	-	-	LC	LC	-	-
Ochlodes sylvanus	Sylvaine	-	-	LC	LC	-	-
Pararge aegeria	Tircis	-	-	LC	LC	-	-

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)

Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
Protection nationale : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 2 : Protection de l'espèce et de son habitat au niveau national

Article 3 : Protection de l'espèce au niveau national

Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2014

Liste rouge européenne des espèces menacées : UICN - 2014

Liste rouge France : Liste rouge des rhopalocères de France métropolitaine - MNHN, OPIE & SEF (2014)

Liste rouge Rhône-Alpes : Espèces menacées ou rares de rhopalocères de la région Rhône-Alpes (2008)

Liste rouge Rhône-Alpes : Baillet (Yann) & Guicherd (Grégory), 2018. Dossier de présentation de la liste rouge Rhopalocères & Zygènes de Rhône-Alpes. Flavia APE, Trept, 19 pp.

Liste rouge Franche-Comté : Listes rouges régionales d'insectes de Franche-Comté - CBNFC & ORI (2013)

Elaboration d'une Liste rouge des Rhopalocères et Zygènes de Bourgogne - Période 2003-2012 : DREAL Bourgogne 2015

Liste rouge des espèces menacées en Auvergne, Rhopalocères et zygènes - UICN (2013)

Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013

Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Franche-Comté : DIREN & CSRPN - 2008

Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne : DREAL Bourgogne - 2012

Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Auvergne : DIREN & ONCFS - 2005

NA : Non applicable - **NE** : Non évalué **- DD : Manque de données - LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction - **RE** : Espèce éteinte
Statut reproducteur : **ER** espèce reproductrice certaine (plante hôte et chenille ou accouplement et plante hôte) - **ERP** espèce reproductrice probable (adulte et plante hôte dans un biotope favorable) - **EP** espèce reproductrice possible (plante hôte non observée, observation de l'imago et biotope favorable) ; **SI** statut incertain (adulte observé mais biotope pas favorable et absence plante hôte, ou non trouvée)

Hétérocères :

1 espèce est citée sur la commune : la Phalène brumeuse.

II.D.4.a.ii.5 Poissons

7 espèces de poissons ont été observées sur la commune. Une espèce est protégée en France : le Brochet.

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive habitats	Protection France	LR France	LR bassin RMC	Déterminant ZNIEFF Rhône-Alpes Cont.
Esox lucius	Brochet	-	**Art. 1**	**VU**	**VU**	**Oui**
Cyprinus carpio	Carpe commune	-	-	LC	NE	-
Rutilus rutilus	Gardon	-	-	LC	NE	-
Ameiurus melas	Poisson-chat	-	-	NA	NA	-
Scardinius erythrophtalmus	Rotengle	-	-	LC	NE	-
Sander lucioperca	Sandre	-	-	NA	NA	-
Tinca tinca	Tanche	-	-	LC	NE	-

Directive 92/43/CEE (habitats faune flore)
Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation
Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
Annexe 5 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
Protection nationale : Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
Article 1 : Protection des œufs et du biotope de reproduction de l'espèce
Liste rouge des espèces menacées en France - Poissons d'eau douce : UICN France, MNHN, SFI & ONEMA (2010)
Liste rouge bassin RMC - Etat des stocks modifié avec les nouvelles classes IUCN 1996 : Perrin - 2000
Liste rouge et espèces de poissons déterminants ZNIEFF en Franche-Comté : CSRPN - 2014
Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne : DREAL Bourgogne - 2012
Espèces déterminantes pour l'inventaire des ZNIEFF en Auvergne : DIREN & ONCFS - 2005
DD : Manque de données - **NA** : Non applicable - **NE** : Non évalué - **LC** : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction - **CR** : En danger critique d'extinction - **RE** : Espèce éteinte

II.E Cadre de vie

II.E.1 Sites remarquables

La loi de 1906 sur la protection des monuments naturels et des sites, plus connue sous l'appellation de la loi du 2 mai 1930 est l'une des premières lois sur la protection de l'environnement. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

Les sites classés ou inscrits sont définis par les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'une protection au niveau national dont l'objectif est la conservation d'un espace naturel, rural ou plus rarement bâti, quelle que soit son étendue d'intérêt patrimonial en tant que monument naturel ou « site » à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le caractère pittoresque est le plus fréquent.

Un monument historique est répertorié sur le territoire de la commune:

Une cheminée sarrasine (à mitre) dans le hameau de Cossiat (inscrite le 30 avril 1925). Bâtiment datant de 1421 (habitation). La mitre de la cheminée est octogonale créée dans l'esprit des clochers clunisiens, et est percée de petites ouvertures sur deux niveaux et se termine en forme de cône.

II.E.2 L'air et la pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique est due à la circulation routière et au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation,…) ainsi qu'à l'industrie ou l'agriculture. Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules). Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

La surveillance de la qualité de l'air en Rhône -Alpes est assurée par Atmo.

Les statistiques suivantes sont calculées à partir des résultats issus de la plateforme de modélisation fine d'Air Rhône-Alpes.

Ainsi, voici les valeurs repères pour l'année 2020 :

Valeurs repères - Saint-Didier-d'Aussiat

Année 2020

Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.

Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle (V2020.rf.a.10m). Les cartes associées sont consultables ici.

Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO_2)	Moyenne annuelle	12	12	12	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m^3
Ozone (O_3)	Nb J>120 µg/m^3/8h (sur 3 ans)	25	27	27	valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM_{10})	Moyenne annuelle	12	13	13	valeur limite annuelle : 40 microgramme par m^3
	Nb J>50 µg/m^3	0	0	1	valeur limite joursnalière : 35 jours
Particules fines ($PM_{2,5}$)	Moyenne annuelle	8	8	8	valeur limite annuelle : 25 microgramme par m^3

La qualité de l'air paraît être plutôt bonne excepté pour les taux d'ozone.

II.E.3 L'ambiance sonore

Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les français. Celui-ci a un impact potentiel sur la santé : fatigue chronique, impact sur le système cardio-vasculaire, baisse de vigilance pouvant être la cause d'accidents.

La gêne sonore ressentie par la population n'est pas seulement due aux niveaux sonores émis par les différentes sources, elle est aussi fonction de nombreux facteurs dont certains sont subjectifs : caractéristiques physiques du bruit, aspects physiologiques, psychologiques, facteurs sociologiques, facteurs contextuels,…

Les sources de bruit sont multiples : bruit au travail, bruit de voisinage, animaux domestiques, etc. Parmi ces différentes sources de bruit, les transports sont cités comme étant la première source incommodante.

II.E.3.a *Classement sonore*

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres selon leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures concernées sont :

- Les voies routières recevant plus de 5 000 veh/j en moyenne annuelle,
- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains/j en moyenne annuelle,
- les lignes en site propres de transport en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et Carte de Bruit Stratégiques associées

D'après site de la préfecture de l'Ain.

La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) routières et ferroviaires, et à partir de ce diagnostic, de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calmes. L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Etat dans l'Ain a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013. Le Plan de Prévention du Conseil Départemental de l'Ain a été approuvé par la délibération du 9 décembre 2014.

Les cartes de bruit stratégiques comportent 5 documents graphiques pour chaque type d'infrastructure (routière et ferroviaire) :

2 cartes dites de type a qui ont pour objectif de décrire les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones. Elles sont établies séparément par source de bruit (route et fer) et selon les deux indicateurs le Lden (niveau de bruit moyen sur les 3 périodes jour-soir-nuit) et le Ln (niveau de bruit moyen de nuit entre 22h et 6h). Elles constituent un référentiel ou état des lieux de l'environnement sonore.
1 carte de type b qui représente les informations contenues dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore des voies du 7 janvier 1999. Elle présente les largeurs de secteurs affectés par le bruit, arrêtées le long des routes et voies ferrées classées.
2 cartes de type c qui ont pour objectif de définir les zones où certaines valeurs limites (définies par l'arrêté du 4 avril 2006) sont dépassées. Elles fournissent une base d'expertise pour l'établissement du PPBE.

Les infrastructures routières et ferroviaires concernées dans l'Ain au titre de la 3e échéance sont :

Toutes les autoroutes.
378 km de route départementales.
10 km de voies communales.
Le département de l'Ain n'accueille plus aucune section du réseau national non concédé.

Concernant les infrastructures ferroviaires, le PPBE 2e échéance concerne :

Ligne n°752000 : ligne à grande vitesse (LGV) qui traverse l'intégralité du département
Ligne n°883000 : ligne Mâcon –Ambérieu-en-Bugey, entre Bourg-en-Bresse et Ambérieu-en-Bugey
Ligne n°890000 : ligne Lyon-Genève, entre la limite de département et Culoz et entre Bellegarde-sur-Valserine et Léaz (embranchement de la ligne n°892000)
Ligne n°900000 : ligne Culoz – Modane entre Culoz et la limite du département.

Un nouveau classement sonore du Département de l'Ain est définit par arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant révision du classement sonore des infrastructures routière et ferroviaire du département de l'Ain.

La commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre défini par l'arrêté préfectoral.

II.E.4 Les déchets

Il y a deux zones de tri sélectif sur la commune :

- A côté du cimetière ;

- à la Valette.

Les cartons peuvent être déposés dans la benne située à côté du magasin Gamm Vert.

La collecte des ordures ménagères est assurée par GRAND BOURG AGGLOMERATION. Celle-ci s'effectue toutes les semaines en porte à porte ou en conteneurs les lundis.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

Les déchetteries sont situées à Etrez (Bois Grisard) et Polliat (ZA de la Presle).

II.E.5 AOC/AOP, IGP

Extrait du PAC :

II.E.5.a *AOC/AOP*

« La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne).

• AOC – AOP "Volaille de Bresse" ou "Poulet de Bresse", "Poularde de Bresse", "Chapon de Bresse" (Décret n°2009-1601 du 18 décembre 2009 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Volaille de Bresse » ou « Poulet de Bresse », « Poularde de Bresse », « Chapon de Bresse »).

• AOC – AOP "Dinde de Bresse" (Décret n°2008-1068 du 17 octobre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Dinde de Bresse »).

• AOC "Beurre de Bresse" (Décret n°2012-756 du 9 mai 2012 relatif à l'appellation d'origine.contrôlée « Beurre de Bresse »).

• AOC "Crème de Bresse" (Décret n°2012-825 du 26 juin 2012 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Crème de Bresse ») ».

II.E.5.b *IGP*

« La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

• Coteaux de l'Ain,

• Emmental français Est-Central,

• Volailles de l'Ain ».

II.E.6 Les transports

II.E.6.a *Voies de communication*

II.E.6.a.i Les liaisons départementales :

RD 26
Relie Marlieux à Pont de Vaux. Route principale de la commune.

RD 47
Relie Vonnas à Chevroux. Réseau secondaire.

RD 92
Relie St Sulpice à la Rd 45 à Curtafond.

RD26a
Relie la RD 26 au hameau du grand Gottex puis se prolonge jusqu'aux Beutelons (Rd 92).

II.E.6.b *Transports collectifs*

II.E.6.b.i Services de cars :

Transports scolaires :

Les enfants de la commune scolarisés dans les établissements du 2nd degré à Bourg-en-Bresse bénéficient du transport scolaire Rubis'Junior de l'agglomération.

Service à la population : transport à la demande

Les habitants de la commune bénéficient du service de transport à la demande de l'agglomération, RUBIS'PLUS.

Saint-Didier-d'Aussiat relève du secteur A, 2 arrêts sont présents sur la commune : au lieu-dit Beutelons et Eglise.



Figure 25 Grand Bassin de Bourg-en-Bresse (74 communes avec 7 secteurs différents bénéficiant du service RUBI'SPLUS, Montagnat faisant partie du Secteur E)

II.E.6.b.ii Voies de chemin de fer :

Pour les voyageurs vers Lyon, les gares TER les plus proches sont : Mézériat (située à 9 km), Polliat (située à 10.5 km), Pont de Veyle (située à 18 km).

La gare TGV la plus proche est celle de Bourg-en-Bresse et est située à environ 20 km.

II.E.6.b.iii Aéroports :

Les aéroports les plus proches sont ceux de Macon Charnay (à 26 km) et Lyon Saint-Exupéry (à 77 km).

II.E.7 Eau potable

Extrait du Porter à connaissance de l'Etat réalisé en juillet 2021, dont l'Annexe de celui-ci : courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

II.E.7.a *Protection des captages actuels*

« La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au coeur de l'aménagement et du développement du territoire.

Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

La qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine est un objectif à atteindre sur le long terme. Pour cela, il convient d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment). »

II.E.7.b *Protection des ressources majeures d'intérêt départemental ou régional*

« Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional sont à protéger :

• d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;

• faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme. »

II.E.7.c *Alimentation en eau potable*

« La commune n'est pas impactée par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Elle n'est pas impactée par des installations de distribution d'eau particulière (réservoir, surpresseur…).

L'alimentation en eau potable de la commune est réalisée par le syndicat VEYLE-REYSSOUZE-VIEUX-JONC qui exploite les puits de POLLIAT autorisés par DUP du 12 décembre 1990 Cette DUP est en cours de révision.

Le Champ captant de POLLIAT est composé de 3 puits, le SIE fait de la vente d'eau permanente à la CA3B pour alimenter une partie de PERONNAS. Le SIE peut secourir une partie du SIE BRESSE-SURAN-REVERMONT (FOISSIAT). Dans le schéma directeur du SIE de 2015, il est question d'interconnexion à renforcer avec le SIE SAONE-VEYLE-REYSSOUZE et la CA3B. Au sein de leur propre SIE, les puits de POLLIAT peuvent être secourus en partie par les puits de ST REMY.

L'urbanisation des écarts doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie. »

II.E.7.c.i Aspect qualitatif

« En termes de qualité de l'eau, la ressource est contaminée par des solvants chlorés (tétra-chloro-éthylène et trichloréthylène) mis en évidence dans les années 1990 et cette contamination perdure encore aujourd'hui. Avec la mise en place d'une station de traitement d'élimination en 2010 il n'y a pas de dépassement de norme depuis.

En distribution il n'y a pas de problème repéré.

Le SIE n'a pas répondu à l'enquête CVM (chlorure de vinyle monomère), nous n'avons pas de connaissance si le réseau inclut des tronçons en PVC ancien. »

Informations générales

Date du prélèvement	22/10/2021 11h28
Commune de prélèvement	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT
Installation	VEYLE REYSSOUZE B.S.
Service public de distribution	SI VEYLE REYSSOUZE VIEUX-JONC
Responsable de distribution	AQUALTER EXPLOITATION CHARTRES
Maître d'ouvrage	SIE VEYLE REYSSOUZE VIEUX-JONC

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui

Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	17,1 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Couleur (qualitatif) *	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,18 mg(Cl2)/L		
Chlore total *	0,20 mg(Cl2)/L		
pH *	7,5 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	594 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L

* Analyse réalisée sur le terrain

Figure 26Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (orobnat.sante.gouv.fr, 22/10/2021)

Il ressort donc de ces analyses que l'eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

II.E.7.c.ii Aspect quantitatif

« Nous n'avons pas connaissance de problème d'approvisionnement en eau. »

II.E.8 Assainissement

Extrait du Porter à connaissance de l'Etat réalisé en juillet 2021 et en particulier une annexe, le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

« Le projet de zonage d'assainissement a été arrêté en 2008. Mon service avait connaissance d'un système de traitement collectif par lagunage constitué de 3 bassins d'une capacité de 500 EH, dont le rejet se ferait par l'intermédiaire d'un fossé dans le bief de l'Attaque, cet équipement a été modifié et sa capacité augmentée à 900 EH.

Cet équipement ne desservirait que Saint DIDIER D'AUSSIAT

Certaines habitations de la commune sont en assainissement non collectif.

Le PLU démontrera que la station d'épuration sera en capacité de répondre aux extensions de l'urbanisation envisagées.

Une carte de zonage définissant les secteurs en assainissement collectif et ceux qui restent en assainissement individuel devra être mise à jour et être en cohérence avec l'urbanisation prévue au PLU.

Les choix d'urbanisation retenus doivent donc être compatibles avec les possibilités de l'assainissement collectif ou individuel. Il conviendrait de renforcer l'urbanisation sur des zones déjà desservies par le réseau collectif d'assainissement.

Les zones destinées à être desservies par l'assainissement non collectif (ANC) doivent faire l'objet d'une évaluation de la capacité de traitement des sols et des systèmes de traitement adaptés mais aussi, le cas échéant, d'une détermination des milieux potentiellement récepteur d'effluents traités.»

II.E.9 Sites et sols pollués

II.E.9.a *Sites pollués*

Il n'est recensé aucun site pollué ou potentiellement pollué sur la commune d'après « Géorisque » (BASOL).

II.E.10 Les risques

Le risque majeur se présente sous deux rubriques essentielles :

Les risques naturels : Avalanche, Cyclone, Eruption volcanique, Feu de forêt, Inondation, Mouvement de terrain, Séisme, Tempête etc.

Les risques technologiques : Affaissement minier, Industrie biologique, Industrie chimique, Industrie nucléaire, Industrie pétrolière, Rupture de barrage etc.

Concernant les risques naturels, d'après Géorisque, la commune est concernée par les risques suivants : retrait-gonflements des sols, potentiel radon de catégorie 1 et est située en zone sismique 2 (risque faible).

Concernant les risques technologiques, il y a 2 anciens sites industriels, 3 installations classées, une installation rejette des polluants et il y a la présence d'une canalisation de matières dangereuses.

II.E.10.a *Contexte réglementaire*

La commune a l'obligation de rédiger un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), néanmoins celui-ci n'existe pas.

Il n'y a pas de PPR Naturels ni de PPR Technologiques.

Il y a eu deux Arrêtés de catastrophes naturelles à cause de Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
01PREF20210004	01/04/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021
01PREF20190035	01/07/2018	30/09/2018	18/06/2019	17/07/2019

II.E.10.b *Le risque inondation*

Il n'y a pas de risque inondation sur la commune.

II.E.10.c *Le risque sismique et cavités souterraines*

II.E.10.c.i Risques sismiques

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué.

La commune n'est pas soumise à un PPRN séisme. Elle est néanmoins située dans une zone de sismicité faible (2 sur une échelle de 5)

Type d'exposition de la commune : 2 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	5.52	V-VI	calcul précis	données assez sûres	19/02/1822
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	5.43	V-VI	calcul précis	données incertaines	18/10/1356
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	5.19	V	calcul précis	données très sûres	23/02/1887
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	5.19	V	calcul précis	données assez sûres	26/07/1855
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	4.96	V	calcul très précis	données assez sûres	29/04/1905
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	4.90	V	calcul précis	données très sûres	11/03/1584
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	4.76	V	calcul précis	données assez sûres	08/10/1877
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	4.75	IV-V	calcul précis	données assez sûres	30/05/1621
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	4.74	IV-V	calcul précis	données assez sûres	25/07/1855
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	4.72	IV-V	calcul très précis	données assez sûres	22/07/1881

Figure 28Historiques des séismes (Géorisques)

II.E.10.c.ii Cavités souterraines

Il n'y a aucune cavité s souterraine s sur la commune.

II.E.10.d *Risque hydraulique*

Le phénomène de rupture de barrage ou de digue correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Une rupture entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La commune n'est pas concernée par le risque « rupture de barrage ».

II.E.10.e *Le risque mouvement de terrain- argiles*



Figure 29Carte des retrait-gonflements des sols argileux

Exposition en aléa moyen sur l'ensemble de la commune au niveau des retrait-gonflements des sols argileux.

II.E.10.f *Potentiel Radon*

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'ura nium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches ; Les éléments issus de la désintégration sont eux aussi radioactifs et ils peuvent se lier aux aérosols de l'air et provoquer des irradiations une fois inhalés par l'homme. Dans les lieux confinés ils peuvent atteindre des concentrations élevées.



Sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat le potentiel radon est faible c'est-à-dire potentiel de catégorie 1.

Extrait du site de l'Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire (irsn.fr) :

« Cela signifie que la commune est localisées sur des formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles…).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 $Bq.m^{-3}$ et moins de 2% dépassent 300 $Bq.m^{-3}$. »

II.E.10.g *Le risque industriel*

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

La commune n'est concernée par aucun risque industriel lié à la présence de site SEVESO ou de leur périmètre de protection. Nous pouvons signaler la présence de deux élevages : un bovin et un porcin.



1 installation classée déclare rejeter des polluants potentiellement dangereux pour l'environnement il s'agit de l'élevage bovin cité précédemment.

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 1

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: BRGM

II.E.10.h *Anciens sites industriels*

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 2

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.



Source: BRGM

II.E.10.i *Le risque de transport de matières dangereuses*

Le risque de transport de marchandises dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Sont observés trois types d'effets : explosion ; incendie ; dégagement.

La commune possède une canalisation de matières dangereuses à savoir de gaz naturel au sud de la commune.

Il s'agit de la canalisation haute pression reliant Curtafond-Sance et Pont de Vaux. D'un diamètre nominal (DN) 200 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars, elle est exploitée par GRT gaz.

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Oui

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: CEREMA

II.E.10.j *Le risque nucléaire*

Le risque nucléaire est un évènement accidentel, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens/ou l'environnement. Le risque nucléaire majeur est la fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire.

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

Risque d'irradiation par une source radioactive : ce risque concerne principalement le personnel d'une centrale nucléaire.
Risque de contamination par les poussières radioactives dans l'air respiré (nuage ou sur le sol, aliments frais, objets, …).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée et de la durée d'exposition (proximité de la source radioactive,…). La protection contre l'irradiation s'effectue à l'aide par des écrans et la contamination par la mise à l'abri.

La commune n'est pas concernée par ce risque.

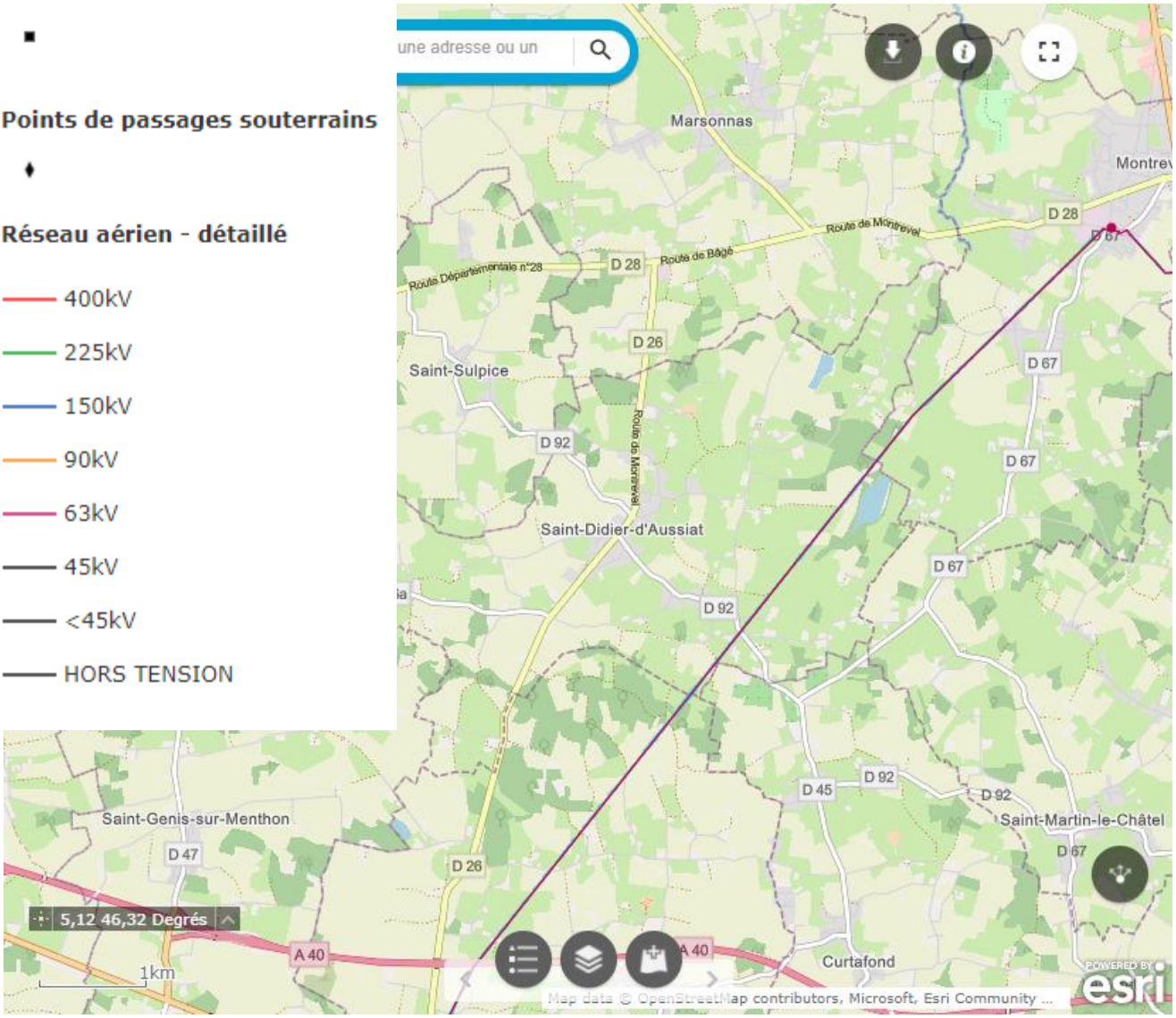
II.E.10.k *Transport d'électricité*

Réseau de transport du courant électrique (RTE) - ouvrages > 63 kV

Maîtrise de l'urbanisme à proximité des lignes très haute tension (THT) : Une instruction du ministère de l'Écologie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (ouvrages très haute tension, haute tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres) recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro Tesla (µT).

Dans un avis sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences rendu public le 6 avril 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail a recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à moins de 100 mètres des lignes THT.

La commune est concernée par une ligne à haute-tension, la ligne

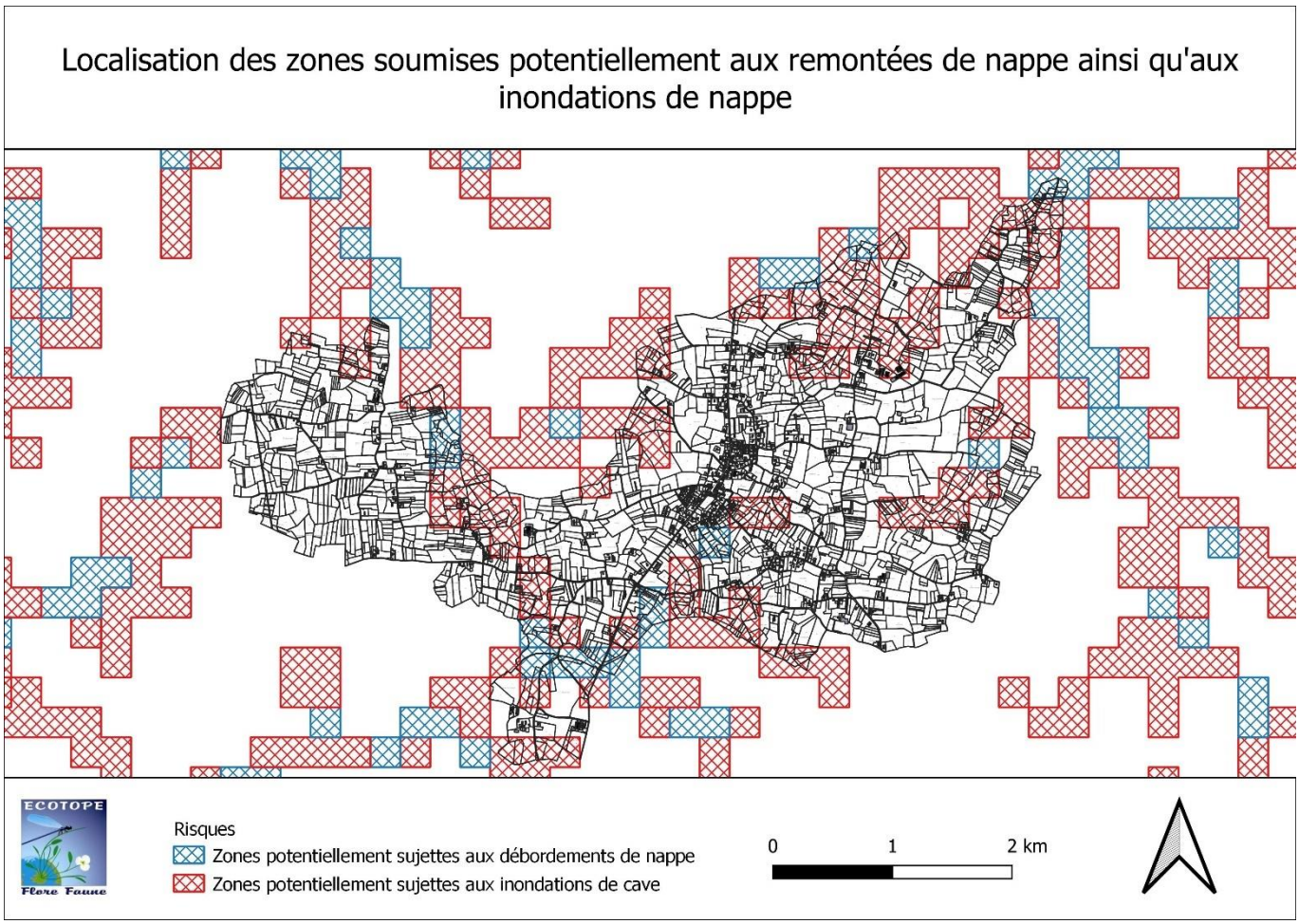


aérienne de 63kV Cruet - Montrevel - Polliat :

Figure 30Carte issue du site Rte Réseau de Transport d'électricité (rte-France.com)

II.E.10.l *Risque de remontée de nappe et d'inondation de cave*

Le BRGM donne une cartographie par maille des secteurs pouvant être impactés par des risques de remontée de nappe ou bien d'inondation de cave. La carte ci-après synthétise les résultats qui concernent la commune.



II.E.11 La lutte contre le changement climatique

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme.

Avec le « facteur 4 », la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 ou réduction des émissions de gaz à effet de serre de 75% d'ici 2050 par rapport à 1990.

Pour atteindre ces objectifs, le Grenelle de l'environnement a instauré des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour valoriser le potentiel régional d'énergie renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques.

II.E.11.a *SRCAE Rhône-Alpes*

Préambule (D'après SRCAE)

L'effet de serre est un phénomène naturel important pour la survie de la planète. Il permet d'avoir une température moyenne sur Terre de 15°C contre -18°C si cet effet n'existait pas. La Terre reçoit toute son énergie du soleil. Seule, une partie de cette énergie est absorbée par la Terre et l'atmosphère. Le reste étant renvoyé vers l'espace. Avec cette énergie, la Terre s'échauffe et ce grâce aux gaz à effet de serre (GES) présents dans l'atmosphère, qui empêchent les rayonnements infrarouges d'être renvoyés de la Terre vers l'espace.

Les GES sont abondants dans l'atmosphère, cependant l'accroissement de la concentration de ces gaz retient dans l'atmosphère davantage de rayonnement infrarouge. Ce surplus artificiel d'effet de serre provoque un réchauffement du climat.

Le réchauffement climatique est désormais attesté par l'augmentation observée des températures moyennes de l'air et de l'océan, la fonte généralisée de la neige et de la glace et l'augmentation du niveau de la mer. Ce réchauffement du climat entraîne à son tour des changements climatiques.

Les évolutions du climat de la Terre ont été constatées aussi bien à l'échelle régionale que planétaire, et elles auront des conséquences multiples et difficiles à cerner. Cependant ces changements climatiques induits de cette augmentation de la concentration de GES devraient causer des modifications à différentes échelles de la température, des précipitations et d'autres variables du climat, ce qui pourrait se traduire par des changements mondiaux dans l'humidité du sol, par une élévation du niveau moyen de la mer et par la perspective d'épisodes plus graves de fortes chaleurs, d'inondations, de sécheresses.

Afin de répondre aux enjeux énergétiques actuels trois axes d'actions existent :

Consommer moins : par la sobriété,
Consommer mieux : par l'efficacité,
Consommer autrement : par les énergies renouvelables.

Diminuer la consommation d'énergie :
La sobriété énergétique consiste à interroger les besoins puis agir à travers les comportements individuels et l'organisation collective sur les différents usages de l'énergie, pour privilégier les plus utiles, restreindre les plus extravagants et supprimer les plus nuisibles.

L'efficacité énergétique permet quant à elle d'agir essentiellement, par les choix techniques en remontant de l'utilisation jusqu'à la production, sur la quantité d'énergie nécessaire pour satisfaire un service énergétique donné.

Les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique, peuvent être prises à différents niveaux :

Au niveau individuel et familial (diminution du chauffage, renoncement à la climatisation, aux voyages lointains, etc.)
Au niveau local ou communal (amélioration des transports en communs, promotion des modes de transport actifs, chauffage urbain, etc.….),
Au niveau national (fiscalité incitative d'économies, mesures pour favoriser le rail ou les transports fluviaux au détriment de la route, etc.),
Au niveau international (Nations Unies).
Développer les énergies renouvelables
Le recours aux énergies renouvelables permet, pour un besoin de production donné, d'augmenter la part de services énergétiques satisfaite par les énergies les moins polluantes et les plus soutenables.

On désigne aujourd'hui par énergies renouvelables, un ensemble de filières diversifiées dont la mise en œuvre n'entraîne en aucune façon l'extinction de la ressource initiale et est renouvelable à l'échelle humaine.

Les définitions des différentes énergies renouvelables sont données ci-après :

Les différentes énergies renouvelables	
Hydroélectricité : Centrales du type usine barrage, usine au fil de l'eau ou à dérivation, utilisant des techniques éprouvées consistant à convertir l'énergie potentielle et cinétique de l'eau en électricité. La production hydraulique est comptabilisée hors-production issue des stations de pompage	**Eolien :** L'énergie éolienne exploite l'énergie cinétique du vent, convertie au moyen d'aérogénérateurs en électricité
Solaire Photovoltaïque : La conversion directe du rayonnement solaire en production électrique est réalisée grâce à des capteurs photovoltaïques, qui transforment l'énergie des photons de la lumière en un courant électrique continu recueilli dans le matériau semi-conducteur exposé au rayonnement solaire	**Bois énergie :** Le bois et les sous-produits du bois utilisés en tant qu'énergie, regroupés sous l'appellation bois-énergie, englobent une multitude de matières ligneuses issues de la sylviculture et de procédés industriels de transformations : copeaux, sciures générés par les industries du bois, liqueurs noires générées par les industries papetières.
Déchets urbains : Comprennent les déchets ménagers et assimilés (déchet du secteur tertiaire) qui sont incinérés dans des « unités d'incinération des ordures ménagères » (UIOM). L'énergie tirée de l'incinération des déchets urbains est répartie par convention à 50% entre déchets urbains renouvelables et déchets urbains non renouvelables.	**Pompes à chaleur (PAC)** Appareils capables de capter l'énergie thermique disponible dans un environnement extérieur (chaleur du sol ou nappes d'eaux souterraines, air extérieur) pour la restituer sous forme de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment. Les PAC dites réversibles permettent une double restitution, de chaleur en hiver et de froid en été.
Biocarburants : Il existe 2 filières de production de biocarburants : la filière ester à partir du colza et du tournesol et la filière éthanol à partir de betterave ou de blé.	**Géothermie :** La géothermie à basse et moyenne température (30°C ou 100°C) utilise les eaux chaudes contenues dans le sous-sol des grands bassins sédimentaires. L'énergie thermique obtenue sous forme d'eau chaude, alimente des réseaux de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. La géothermie à haute température (>180°C) que l'on trouve dans les zones volcaniques des DOM permet de produire de la vapeur puis de l'électricité au moyen d'une turbine.
Résidus de récoltes : Regroupent des déchets agricoles tels que la paille et autres résidus agricoles brûlés dans des chaudières et	**Solaire thermique** La conversion thermique de l'énergie du rayonnement solaire se fait par

les résidus agroalimentaires déclarés par les industriels (marcs de pommes, noyaux de pruneaux, marcs de café…).	l'intermédiaire de capteurs solaires

Les différentes énergies renouvelables

Biogaz :
Gaz composé essentiellement de CH4 et de CO2, produit par digestion anaérobie de la biomasse. Regroupe les gaz de décharge, résultant de la digestion des déchets stockés dans les décharges (centres de stockage de déchets), et les gaz issus d'unités de méthanisation des boues des eaux usées (stations d'épuration urbaines), des boues et déchets des industries agroalimentaires (brasserie, amidonnerie, caves et coopératives vinicoles) ou de l'agriculture (déjections d'élevage) ou encore de déchets municipaux. Le biogaz peut être utilisé pour produire de l'eau chaude ou de la vapeur, pour être converti en électricité ou en tant que carburant

Le SRCAE Rhône-Alpes a fixé les objectifs chiffrés suivants :

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21,4% d'énergie primaire / tendanciel - 20 % d'énergie finale	- 20% d'énergie primaire /tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29,5% /1990 -34%/2005	-17%/1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10	
	-25% en 2015/2007 -39% en 2020/2007	- 30% en 2015/2007
	NOx	
	-38% en 2015/2007 -54% en 2020/2007	- 40% en 2015/2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29,6%	23 %

La région Rhône-Alpes a atteint voire a dépassé tous les objectifs nationaux en termes de climat et d'énergie à l'horizon 2020.

A noter que le SRCAE est actuellement intégré au SRADETT

II.E.11.b *La biomasse*

La commune est largement couverte par des boisements. Elle offre des potentialités intéressantes pour la filière bois.

Selon ORCAE Rhône-Alpes (données 2022), aucune chaudière automatique bois-énergie collective n'est présente. Le bois énergie hors collectif représente néanmoins une puissance de 1866.73 MWh. (détails en annexe).

II.E.11.c *L'énergie Solaire*

Les conditions climatiques apparaissent favorables pour le solaire d'appoint. Selon les données ORCAE Rhône-Alpes, en 2020, la Puissance développée par l'énergie solaire sur la commune est de 39.38 MWh (détails en annexe).

II.E.11.d *Emission de GES (gaz à effet de Serre) par type d'activité pour la commune*

Les émissions de GES (données ORCAE) à climat normal est de (dernières données disponibles, 2019, détail en annexe):

- Emissions tous secteurs par hectare : 7.65 kTeqCO2

- Secteur tertiaire: 0.05 kTeqCO2

- Secteur résidentiel : 0.67 kTeqCO2

- Secteur agricole: 6.47 kTeqCO2

- Secteur transport routier: 0.45 kTeqCO2

- Secteur Industriel hors branche énergie : 0.0016 kTeqCO2

Pour l'ensemble de la commune :

Année	Nom polluant	Secteur	Emissions en tonnes
2019	COVNM	Agriculture, sylviculture et aquaculture	0,251
2019	COVNM	Industrie hors branche énergie	0,003
2019	COVNM	Résidentiel	8,187
2019	COVNM	Tertiaire	0,008
2019	COVNM	Tous secteurs	8,740
2019	COVNM	Transport routier	0,292
2019	NH3	Agriculture, sylviculture et aquaculture	50,646
2019	NH3	Résidentiel	0,284
2019	NH3	Tertiaire	0,003
2019	NH3	Tous secteurs	50,948
2019	NH3	Transport routier	0,0155
2019	NOx	Agriculture, sylviculture et aquaculture	1,522
2019	NOx	Industrie hors branche énergie	0,001
2019	NOx	Résidentiel	0,857
2019	NOx	Tertiaire	0,065
2019	NOx	Tous secteurs	3,722
2019	NOx	Transport routier	1,276

2019	PM10	Agriculture, sylviculture et aquaculture	4,319
2019	PM10	Industrie hors branche énergie	0,255
2019	PM10	Résidentiel	2,820
2019	PM10	Tertiaire	0,024
2019	PM10	Tous secteurs	7,499
2019	PM10	Transport routier	0,081
2019	PM2.5	Agriculture, sylviculture et aquaculture	1,135
2019	PM2.5	Industrie hors branche énergie	0,010
2019	PM2.5	Résidentiel	2,761
2019	PM2.5	Tertiaire	0,019
2019	PM2.5	Tous secteurs	3,986
2019	PM2.5	Transport routier	0,062
2019	SOx	Agriculture, sylviculture et aquaculture	0,005
2019	SOx	Industrie hors branche énergie	0,0001
2019	SOx	Résidentiel	0,262
2019	SOx	Tertiaire	0,028
2019	SOx	Tous secteurs	0,297
2019	SOx	Transport routier	0,003

II.F Synthèse des enjeux environnementaux, réflexions à mener

Ainsi, au vu des éléments du diagnostic, il est possible de hiérarchiser les grandes thématiques environnementales et de les classer en différents niveaux d'enjeux

ENJEUX FORTS :

Assainissement

Cette thématique est très importante, en particulier concernant l'urbanisation qui devra rester en cohérence par rapport à la capacité de la STEP notamment.

Biodiversité

La commune se caractérise par de nombreuses continuités bocagères et de zones humides à conserver ou à favoriser ainsi qu'une ZNIEFF de Type I correspondant à un réservoir de biodiversité.

Paysages et agriculture
Le paysage est essentiellement agricole et marqué par le milieu bocager et ses haies vives. Ce paysage est à sauvegarder.

ENJEUX MOYENS :

Risques
Les retraits gonflement des sols et le risque sismique représentent des enjeux moyens au niveau des risques naturels tout comme la présence d'une canalisation de gaz naturel au niveau des risques industriels. Signalons également des risques de débordement de nappe et inondation de cave.

Pollution lumineuse

La pollution lumineuse semble assez bien maitrisée mais il convient de ne pas accentuer les effets de celle-ci sur l'environnement. L'enjeu est donc considéré comme moyen.

Nuisances sonores
De nombreuses départementales sont présentes sur la commune et occasionnent un enjeu au niveau de la pollution sonore. Néanmoins le niveau sonore occasionné n'est pas assez élevé pour être classé dans l'arrêté préfectoral de 2018. Il conviendra de ne pas en rajouter.

Transports
La présence de 4 départementales sur la commune occasionne un flux de véhicule. La thématique transport présente donc un enjeu moyen.

Occupation des sols
L'urbanisation du territoire est relativement maitrisée et ne correspond donc pas à un enjeu important, néanmoins la maitrise de l'étalement urbain doit être surveillé

ENJEUX MINEURS :

Lutte contre le changement climatique ;
Pollution et sites pollués ;
Gestion des déchets.

III. Annexes

III.A Détail des émissions de Gaz à effet de Serre pour la commune

Les données sont à climat normalisé.

Colonne Année : classée de la plus récente à la plus ancienne. Pour les territoires auvergnats, l'historique sera disponible à l'été 2018.

Colonne Id_Com : il s'agit du code insee de la collectivité.

Colonne id_snap : il s'agit des secteurs d'activité. La branche énergie est, par convention, exclue des bilans. La ligne « tous secteurs hors branche énergie » est la somme de tous les secteurs. La ligne «autres transports» inclut les transports ferroviaires, les transports aériens et les transports fluviaux.

Colonne id_énergie. Ce sont les énergies consommées.

- CMS : combustibles minéraux solides
- ENRt : énergies renouvelables thermiques (essentiellement du bois, mais aussi des déchets de bois, des déchets agricoles, du biogaz et du gaz de décharge)
- PP : produits pétroliers
- Toutes énergies finales est la somme de toute les énergies.

Colonne id_usage : ce sont les usages de l'énergie

- RdC-Chauff et ECS : réseau de chaleur-Chauffage et Eau Chaude Sanitaire. Il s'agit d'un usage chaleur issue de réseau de chaleur, mais dont l'usage final chauffage et Eau Chaude Sanitaire ne peuvent pas être distingué.
- ECS : Eau Chaude Sanitaire
- Autres usages résidentiel : il s'agit des engins de loisirs (quad etc...)
- Autres usages tertiaires : usages indéterminés
- Autres usages agricoles : il s'agit des équipements pour la production de lait des vaches laitières (tanks, pompes à eau, chauffe-eau).
- Il n'y a pas d'usages distingués pour le secteur industriel.

Année	Secteur	Energie	Usage	Valeur (kteqCO2)
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Electricité	Agricole - Exploitations sf élec spé lait	0,005
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Electricité	Agricole - Vaches laitières (autres)	0,0003
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Electricité	Agricole - Vaches laitières (chauffe-eau)	0,0008
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Electricité	Agricole - Vaches laitières (pompe à eau)	0,0004
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Electricité	Agricole - Vaches laitières (tanks)	0,001
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Electricité	Tous usages	0,007
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Non-énergétique	Brûlage agricole	0,0007
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Non-énergétique	Cheptels	5,143
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Non-énergétique	Cultures	0,996

2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Non-énergétique	Tous usages	6,140
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	PP	Agricole - engins	0,307
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	PP	Agricole - Exploitations sf élec spé lait	0,019
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	PP	Tous usages	0,326
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Agricole - engins	0,307
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Agricole - Exploitations sf élec spé lait	0,023
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Agricole - Vaches laitières (autres)	0,0003
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Agricole - Vaches laitières (chauffe-eau)	0,0008
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Agricole - Vaches laitières (pompe à eau)	0,0004
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Agricole - Vaches laitières (tanks)	0,001
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Brûlage agricole	0,0007
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Cheptels	5,143
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Cultures	0,996
2019	Agriculture, sylviculture et aquaculture	Toutes énergies	Tous usages	6,472
2019	Gestion des déchets	Non-énergétique	Non soumis aux pnaq	0,002
2019	Gestion des déchets	Non-énergétique	Tous usages	0,002
2019	Gestion des déchets	Toutes énergies	Non soumis aux pnaq	0,002
2019	Gestion des déchets	Toutes énergies	Tous usages	0,002
2019	Industrie hors branche énergie	Electricité	Non soumis aux pnaq	0,001
2019	Industrie hors branche énergie	Electricité	Tous usages	0,001
2019	Industrie hors branche énergie	ENRt	Non soumis aux pnaq	0,0000001
2019	Industrie hors branche énergie	ENRt	Tous usages	0,0000001
2019	Industrie hors branche énergie	PP	Non soumis aux pnaq	0,0003
2019	Industrie hors branche énergie	PP	Tous usages	0,0003
2019	Industrie hors branche énergie	Toutes énergies	Non soumis aux pnaq	0,002
2019	Industrie hors branche énergie	Toutes énergies	Tous usages	0,0015
2019	Résidentiel	Electricité	Autre électricité spécifique	0,020
2019	Résidentiel	Electricité	Chauffage	0,021
2019	Résidentiel	Electricité	Cuisson	0,009
2019	Résidentiel	Electricité	Eclairage	0,010
2019	Résidentiel	Electricité	ECS	0,021

2019	Résidentiel	Electricité	Froid	0,009
2019	Résidentiel	Electricité	Lavage	0,011
2019	Résidentiel	Electricité	Tous usages	0,101
2019	Résidentiel	ENRt	Chauffage	0,107
2019	Résidentiel	ENRt	Tous usages	0,107
2019	Résidentiel	Non-énergétique	Autres usages	0,001
2019	Résidentiel	Non-énergétique	Brûlage agricole	0,001
2019	Résidentiel	Non-énergétique	Domestique	0,000000003
2019	Résidentiel	Non-énergétique	Solvants	0,001
2019	Résidentiel	Non-énergétique	Tous usages	0,002
2019	Résidentiel	PP	Chauffage	0,372
2019	Résidentiel	PP	Cuisson	0,026
2019	Résidentiel	PP	ECS	0,047
2019	Résidentiel	PP	Loisirs	0,015
2019	Résidentiel	PP	Tous usages	0,460
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Autre électricité spécifique	0,020
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Autres usages	0,0006
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Brûlage agricole	0,0005
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Chauffage	0,501
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Cuisson	0,035
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Domestique	0,000000003
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Eclairage	0,0095
2019	Résidentiel	Toutes énergies	ECS	0,069
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Froid	0,010
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Lavage	0,011
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Loisirs	0,015
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Solvants	0,001
2019	Résidentiel	Toutes énergies	Tous usages	0,670
2019	Tertiaire	Electricité	Autres usages	0,00007
2019	Tertiaire	Electricité	Chauffage	0,006
2019	Tertiaire	Electricité	Climatisation	0,0004
2019	Tertiaire	Electricité	Cuisson	0,0009
2019	Tertiaire	Electricité	Eclairage public	0,003
2019	Tertiaire	Electricité	ECS	0,001
2019	Tertiaire	Electricité	Electricité spécifique	0,002
2019	Tertiaire	Electricité	Tous usages	0,013
2019	Tertiaire	ENRt	Autres usages	0,000002
2019	Tertiaire	ENRt	Chauffage	0,00007
2019	Tertiaire	ENRt	Cuisson	0,000009
2019	Tertiaire	ENRt	ECS	0,000007
2019	Tertiaire	ENRt	Tous usages	0,00009
2019	Tertiaire	Non-énergétique	Solvants	0,0010
2019	Tertiaire	Non-énergétique	Tous usages	0,0010
2019	Tertiaire	PP	Autres usages	0,0013
2019	Tertiaire	PP	Chauffage	0,039
2019	Tertiaire	PP	Cuisson	0,0007
2019	Tertiaire	PP	ECS	0,003

2019	Tertiaire	PP	Tous usages	0,043
2019	Tertiaire	Toutes énergies	Autres usages	0,001
2019	Tertiaire	Toutes énergies	Chauffage	0,044
2019	Tertiaire	Toutes énergies	Climatisation	0,0004
2019	Tertiaire	Toutes énergies	Cuisson	0,002
2019	Tertiaire	Toutes énergies	Eclairage public	0,003
2019	Tertiaire	Toutes énergies	ECS	0,004
2019	Tertiaire	Toutes énergies	Electricité spécifique	0,002
2019	Tertiaire	Toutes énergies	Solvants	0,0010
2019	Tertiaire	Toutes énergies	Tous usages	0,057
2019	Tous secteurs hors branche énergie	Electricité	Tous usages	0,122
2019	Tous secteurs hors branche énergie	ENRt	Tous usages	0,108
2019	Tous secteurs hors branche énergie	Non-énergétique	Tous usages	6,144
2019	Tous secteurs hors branche énergie	PP	Tous usages	1,277
2019	Tous secteurs hors branche énergie	Toutes énergies	Tous usages	7,651
2019	Transport routier	Electricité	Tous usages	0,00004
2019	Transport routier	Electricité	Transport de marchandises	0,00003
2019	Transport routier	Electricité	Transport de personnes	0,000009
2019	Transport routier	PP	Tous usages	0,448
2019	Transport routier	PP	Transport de marchandises	0,144
2019	Transport routier	PP	Transport de personnes	0,304
2019	Transport routier	Toutes énergies	Tous usages	0,445
2019	Transport routier	Toutes énergies	Transport de marchandises	0,144
2019	Transport routier	Toutes énergies	Transport de personnes	0,304

III.B Détails des puissances et sources d'énergie pour la commune

Année	Type enr	Indicateur	Unités	Valeur
2020	bois & autres biomasse solide	valorisation thermique	MWh	1866,73
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	nombre centrales charbon	nb	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	nombre centrales gaz	nb	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	nombre installations fioul	nb	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	nombre total d'installations	nb	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	production (électrique) totale	MWh	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	production électrique centrales charbon	MWh	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	production électrique centrales gaz	MWh	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	production électrique installations fioul	MWh	0

2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	puissance (électrique) totale	MW	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	puissance électrique centrales charbon	MW	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	puissance électrique centrales gaz	MW	0
2020	Energies fossiles (valorisation électrique)	puissance électrique installations fioul	MW	0
2020	hydro-électricité	nombre installations <4.5 MW	nb	0
2020	hydro-électricité	nombre installations >4.5 MW	nb	0
2020	hydro-électricité	nombre installations pompages	nb	0
2020	hydro-électricité	production hydro <4.5 MW	MWh	0
2020	hydro-électricité	production hydro >4.5 MW	MWh	0
2020	hydro-électricité	production pompage	MWh	0
2020	hydro-électricité	production totale (dont pompages)	MWh	0
2020	hydro-électricité	production totale (hors pompages)	MWh	0
2020	hydro-électricité	puissance hydro <4.5 MW	MW	0
2020	hydro-électricité	puissance hydro >4.5 MW	MW	0
2020	hydro-électricité	puissance pompages	MW	0
2020	hydro-électricité	puissance totale	MW	0
2020	PAC	nombre de PAC	nb	27
2020	PAC	production nette des pac	MWh	595,41
2020	photovoltaique	nombre d'installations totales	nb	21
2020	photovoltaique	nombre installations BT <36 kVA	nb	21
2020	photovoltaique	nombre installations BT >36 kVA	nb	0
2020	photovoltaique	nombre installations de niveau de tension non identifié	nb	0
2020	photovoltaique	nombre installations HT	nb	0
2020	photovoltaique	production BT <36 kVA	MWh	57,35
2020	photovoltaique	production BT >36 kVA	MWh	0
2020	photovoltaique	production des installations de niveau de tension non identifié	MWh	0
2020	photovoltaique	production HT	MWh	0
2020	photovoltaique	production totale	MWh	57,35
2020	photovoltaique	puissance BT <36 kVA	MW	0,06
2020	photovoltaique	puissance BT >36 kVA	MW	0
2020	photovoltaique	puissance des installations de niveau de tension non identifié	MW	0
2020	photovoltaique	puissance HT	MW	0
2020	photovoltaique	puissance totale	MW	0,06
2020	solaire thermique	production thermique	MWh	39,38
2020	solaire thermique	surface capteurs	m2	79,06
2020	Total ENR électrique	production ENR électrique (hors pompage)	MWh	57,35
2020	Total ENR thermique	production ENR thermique	MWh	2501,52
2020	Total production ENR	production ENR totale	MWh	2558,87

III.C Les polluants de l'air, quelques explications

Descriptif ci-après d'après Atmo'Normandie, non exhaustif quant aux substances polluantes décrites.

III.C.1 Le Dioxyde de souffre (SO2)

III.C.1.a *Les sources*

Le dioxyde de soufre (SO_2) est émis lors de la combustion des matières fossiles telles que charbons et fiouls. Les sources principales sont les centrales thermiques, les grosses installations de combustion industrielles et les unités de chauffage individuel et collectif ainsi que le transport. Les émissions de SO_2 sont en forte baisse, du fait des mesures techniques et réglementaires qui ont été prises au niveau des principales industries.

III.C.1.b *Les effets sur la santé*

Le SO_2 est un irritant des muqueuses, de la peau, et des voies respiratoires supérieures (toux, gène respiratoire). Il agit en synergie avec d'autres substances, notamment avec les fines particules. Comme tous les polluants, ses effets sont amplifiés par le tabagisme.

III.C.1.c *Les effets sur l'environnement*

Le SO_2 se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air et participe au phénomène des pluies acides. Il contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.

III.C.2 Les particules en suspension PM10 et PM 2.5

III.C.2.a *Les sources de particules*

Les sources de particules ou "aérosols" sont nombreuses et variées d'autant qu'il existe différents processus de formation. Les méthodes de classification des sources sont basées sur les origines (anthropiques, marine, biogéniques, volcaniques) ou sur les modes de formation.

Deux types d'aérosols peuvent ainsi être distingués :

- ✓ les aérosols primaires : émis directement dans l'atmosphère sous forme solide ou liquide. Les particules liées à l'activité humaine proviennent majoritairement de la combustion de combustibles (production et transformation de l'énergie, chauffage des particuliers principalement biomasse…), du transport automobile (échappement, usure, frottements…) ainsi que des activités agricoles (labourage des terres…) et industrielles très diverses (fonderies, verreries, silos céréaliers, incinération, exploitation de carrières, BTP…). Leur taille et leur composition sont très variables.
- ✓ les aérosols secondaires : directement formés dans l'atmosphère par des processus de transformation des gaz en particules par exemple sulfates (transformation du dioxyde de soufre) et nitrates. La majorité des particules organiques sont des aérosols secondaires.

Les PM10 représentent la catégorie de particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (fraction inhalable). Les PM2,5, ou très fines particules, ont un diamètre inférieur à 2,5 micromètres progressent plus profondément dans l'appareil respiratoire.

III.C.2.b *Les effets sur la santé*

Selon leur taille (granulométrie), les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés

mutagènes et cancérigènes.

III.C.2.c *Les effets sur l'environnement*

Les effets de salissure des bâtiments et des monuments sont les atteintes à l'environnement les plus évidentes.

III.C.3 Les Oxydes d'Azotes (NOX)

III.C.3.a *Les sources*

Les oxydes d'azote désignent principalement le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO_2). Le NO se forme lors de réactions de combustion à haute température, par combinaison du diazote (N_2) et de l'oxygène atmosphérique (O_2). Il est ensuite oxydé en dioxyde d'azote (NO_2). Les sources principales sont les transports (routiers, maritime et fluvial), l'industrie, l'agriculture. Les NOx sont émis également à l'intérieur des locaux où fonctionnent des appareils au gaz tels que gazinières, chauffe-eau....

Les émissions d'oxydes d'azote les plus importantes sont concentrées aux niveaux des zones présentant des centres industriels et au niveau des principales aires urbaines.

La majeure partie des émissions est répartie entre le secteur industriel et le secteur des transports.

III.C.3.b *Les effets sur la santé*

Le NO_2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant, il favorise les infections pulmonaires.

III.C.3.c *Les effets sur l'environnement*

Le NO_2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique, dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.

III.C.4 L'Ozone (N3)

Dans la stratosphère (entre 10 et 60 km d'altitude), l'ozone (O3) constitue un filtre naturel qui protège la vie sur terre de l'action néfaste des rayons du soleil (ultraviolets). Le "trou d'ozone" est une disparition partielle de ce filtre, liée à l'effet "destructeur d'ozone" de certains polluants émis dans la troposphère et qui migrent lentement dans la stratosphère.

III.C.4.a *Les sources*

Dans la troposphère (entre le sol et 10 km) les taux d'O3 devraient être naturellement faibles. Cet ozone est un polluant dit "secondaire". Il résulte généralement de la transformation chimique dans l'atmosphère de certains polluants dits "primaires" (en particulier NOx et COV), sous l'effet des rayonnements solaires. Les mécanismes réactionnels sont complexes et les plus fortes concentrations d'O3 apparaissent l'été, en périphérie des zones émettrices des polluants primaires, puis peuvent être transportées sur de grandes distances.

III.C.4.b *Les effets sur l'environnement*

L'O3 a un effet néfaste sur la végétation (sur le rendement des cultures par exemple) et sur certains matériaux (caoutchouc...). Il contribue à l'effet de serre et aux pluies acides.

III.C.4.c *Les effets sur la santé*

L'ozone est un gaz irritant pouvant pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire et entraîner une inflammation des bronches, une toux sèche et une gêne respiratoire. Des effets cardiovasculaires sont également constatés

III.C.5 Le Monoxyde de carbone

III.C.5.a *Les sources*

Gaz inodore, incolore et inflammable, le monoxyde de carbone (CO) se forme lors de la combustion incomplète de matières organiques (gaz, charbon, fiouls, carburants, bois). La source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos. En cas de mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage domestique, des teneurs élevées en CO peuvent être relevées dans les habitations.

III.C.5.b *Les effets sur la santé*

Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang, conduisant à un manque d'oxygénation de l'organisme (cœur, cerveau…). Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration de CO (nausée, vomissements...) et peuvent, en cas d'exposition prolongée, aller jusqu'au coma et à la mort.

III.C.5.c *Les effets sur l'environnement*

Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en dioxyde de carbone CO2 et contribue à l'effet de serre.

III.C.6 Les métaux toxiques

Ce sont les métaux présentant un caractère toxique pour la santé et l'environnement : plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cadmium (Cd), nickel (Ni), zinc (Zn), manganèse (Mn), etc.

III.C.6.a *Les sources*

Les métaux toxiques proviennent de la combustion des charbons, pétroles, ordures ménagères... et de certains procédés industriels particuliers. Ils se retrouvent généralement au niveau des particules (sauf le mercure qui est principalement gazeux). La généralisation de l'essence sans plomb a considérablement fait diminuer les concentrations de ce polluant.

III.C.6.b *Les effets sur la santé*

Les métaux s'accumulent dans l'organisme et provoquent des effets toxiques à court et/ou à long terme. Ils peuvent affecter le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires, ou autres...

III.C.6.c *Les effets sur l'environnement*

Les métaux toxiques contaminent les sols et les aliments. Ils s'accumulent dans les organismes vivants et perturbent les équilibres et mécanismes biologiques. Certains lichens ou mousses sont couramment utilisés pour surveiller les métaux dans l'environnement et servent de "bio-indicateurs".

III.C.7 Les composés organiques volatiles (COV)

III.C.7.a *Les sources*

Les Composés Organiques Volatils (COV) entrent dans la composition des carburants mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, détachants, cosmétiques, solvants... pour des usages ménagers, professionnels ou industriels (pour ces raisons, leur présence dans l'air intérieur peut aussi être importante). Ils sont émis lors de la combustion de carburants (notamment dans les gaz d'échappement), ou par évaporation lors de leur fabrication, de leur stockage ou de leur utilisation. Des COV sont émis également par le milieu naturel (végétation méditerranéenne, forêts) et certaines aires cultivées.

III.C.7.b *Les effets sur la santé*

Les effets des COV sont très variables selon la nature du polluant envisagé. Ils vont d'une certaine gène olfactive à des effets mutagènes et cancérigènes (Benzène, certains HAP-Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), en passant par des irritations diverses et une diminution de la capacité respiratoire.

III.C.7.c *Les effets sur l'environnement*

Les COV jouent un rôle majeur dans les mécanismes complexes de formation de l'ozone dans la basse atmosphère (troposphère). Ils interviennent également dans les processus conduisant à la formation des gaz à effet de serre et du "trou d'ozone".

III.D Liste de plantes à statut (d'après PFHF)

Taxon	Nom français	Statut réglementaire	Statut non réglementaire	Liste rouge Rhône-Alpes	Nb observations	Dernière observation
Achillea ptarmica L. subsp. ptarmica	Achillée ptarmique		LC	LC	1	2007
Bromus secalinus L., 1753	Brome faux-seigle		NT	LC	1	2007
Doronicum pardalianches L., 1753	Doronic à feuilles cordées		LC	LC	2	1997
Gratiola officinalis L., 1753	Gratiole officinale,	Protection nationale (annexe II)	EN	CR	1	2003
Schoenoplectus supinus (L.) Palla, 1888	Scirpe couché	Protection régionale Rhône-Alpes	EN		1	2003

Saint Didier d'Aussiat

Octobre 2025

Révision du PLU

APPROBATION

1c – Rapport de présentation – Tome 3 – Rapport de justifications

Saint-Didier-d'Aussiat



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite	**22 Avril 2021**
Projet approuvé par le conseil municipal le	**23 Octobre 2025**

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Richard Benoit et Etienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON

Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

SOMMAIRE

LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT 1

RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC 3
LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU SCOT 7
DEFINITION DU PADD ET ETUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 10
LES CHOIX DU PADD 14

LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX DU PROJET 17

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES 19
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ORIENTATION N°1 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINE AGRICOLES, NATURELS ET BATIS DU TERRITOIRE 27
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ORIENTATION N°2, FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DIVERSIFIEES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITE GENERATIONNELLE ET SOCIALE 40
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ORIENTATION N°3 : OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 48
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ORIENTATION N°4, OFFRIR, A L'ECHELLE DE LA COMMUNE, UN CADRE D'EQUIPEMENTS ADAPTE POUR LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS ET PERMETTRE LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE 55
LE ZONAGE COMPLET DU PLU 65
TABLEAU DES SURFACE DES ZONES 68

LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

1



Rappel des enjeux issus du diagnostic

Le territoire : Population et logement

Forces	Faiblesse
✓ La commune a retrouvé une certaine attractivité à partir des années 90 avec un rajeunissement de la population. ✓ Un cadre de vie attractif qui propose une image de ruralité éloignée des nuisances de grands axes de transport pourtant proches. ✓ Un potentiel de développement de logement au travers des nombreux anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.	✓ Cette attractivité est liée à l'acceptation de déplacement domicile/travail un peu plus long… la commune est à 20 km. de son bassin d'emploi (bourg en Bresse)… Elle marque aujourd'hui le pas… ✓ Une offre en logement monospécifique ne répondant qu'à un seul type de demande (maison individuelle) ✓ Alors qu'il peut y avoir une demande de la part de personnes âgées qui souhaitent quitter des logements de type maisons individuelles éloignées du centre pour un logement plus proche des services, commerces, équipements… ✓ Et une demande de jeunes qui souhaitent rester sur la commune… ✓ Et aussi une demande de jeunes couples qui souhaitent retrouver un cadre plus « rural » en particulier lorsqu'ils ont des enfants jeunes… ✓ Des hameaux éloignés du centre bourg et des commodités.

Enjeux

- ✓ Aller pas à pas vers une plus grande mixité dans l'offre de logement (sociale et générationnelle) afin d'élargir le panel des habitants susceptibles d'être accueillis.
- ✓ Un cadre de vie à préserver, notamment à travers les espaces ruraux qui offrent des espaces de respiration et de promenade prisés.
- ✓ Avoir une offre plus structurée pour mieux maitriser le développement urbain (la question des divisions parcellaires).

Le cadre de vie

Forces	Faiblesse
✓ Un cœur de bourg patrimonial avec une image paysagère urbaine de qualité. Un territoire rural préservé. ✓ Des équipements regroupés au centre du bourg. Présence d'une école maternelle et d'une école primaire. ✓ Un projet de développement d'une zone de loisirs. ✓ Une agriculture encore dynamique ✓ Une proximité aux grands axes de voiries de desserte vers Mâcon et Bourg-en-Bresse (A 40, RD 975, RD 1079). ✓ Une commune traversée par des voiries au trafic limité. ✓ De nombreux stationnements à proximité des équipements, services et commerces.	✓ Un centre-bourg très étendu (deux kilomètres du Sud au Nord). ✓ Une offre de commerces et services du quotidien limité, entrainant une dépendance au bassin de vie de Montrevel-en-Bresse et de Bourg-en-Bresse. ✓ Un vieillissement de la population pouvant fragiliser les écoles. ✓ Une baisse du nombre d'emplois sur la commune et une dépendance aux zones d'emplois de Bourg-en-Bresse et Mâcon. ✓ Une absence de transports en commun ✓ Un manque d'aménagement pour les modes doux

Enjeux

- ✓ Préserver la qualité paysagère de la commune.
- ✓ Maitriser les développements urbains pour éviter d'étendre encore un centre-bourg très « lâche ».
- ✓ Préserver, voire développer l'offre de commerces et de services sur la commune (en particulier préserver l'école).
- ✓ Étoffer l'offre en équipements, notamment sportifs et de loisirs.
- ✓ Soutenir l'activité agricole.

- ✓ Laisser la possibilité d'implantations d'activités pouvant cohabiter avec du logement afin de maintenir un certain niveau d'emplois sur la commune.
- ✓ Réduire la dépendance à la voiture.
- ✓ Développer les aménagements pour les modes doux.

Les perspectives de développement dans le cadre du SCoT

Le SCoT de la région Bourg-Bresse-Revermont a été approuvé le 25 Mars 2008 et est en cours de révision depuis Juillet 2023.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT (DOO) identifie la commune de Saint-Didier-d'Aussiat comme une commune rurale. Au sein des communes rurales, nous retrouvons deux catégories, notamment les « communes rurales accessibles » et les « autres communes rurales ». Saint-Didier-d'Aussiat se retrouve dans les « autres communes rurales ».

Les exigences en matière de politique démographique :

- Un objectif de population fixé à 2035 indique un taux de croissance annuel moyen de 1,1% maximum, et ce, peu importe la classification de l'armature urbaine.
- Un objectif de population fixé à 2035 à plus de 10 500 habitants nouveaux pour les « communes rurales ». Ce qui représente un accueil d'environ 4 318 habitants pour les 38 « autres communes rurales ».
- Si nous déclinons, par rapport au poids démographique de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (3,96%), cela représente un accueil de population de l'ordre de 171 habitants à horizon 2035.

Les exigences en matière de politique de l'habitat visent :

- Un objectif de production de logements fixé à 2035 pour renforcer la hiérarchie urbaine entre les polarités.

- Un objectif de production de logements s'élevant à 7 350 logements pour « les communes rurales », représentant une production de 3 168 logements pour les « autres communes ».

- Si nous déclinons, par rapport au poids démographique de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (3,96%), cela représente une production de logements l'ordre de 125 logements à horizon 2035.

- Toutes les communes du SCoT n'ont pas les mêmes objectifs concernant leur parc de logements locatifs, afin de limiter l'exclusion sociale et économique. LA part de production de logements locatifs sociaux est laissée à l'appréciation des communes de moins de 1 000 habitants, en fonction d'un diagnostic analysant d'adéquation entre l'offre et la demande.

Les exigences en matière de politique de consommation d'espaces visent :

- L'objectif du SCoT, en lien avec la loi Climat et Résilience, est de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers en privilégiant le développement dans l'enveloppe urbaine.

- La part des logements à construire, au sein même de l'enveloppe urbaine, par les « communes rurales » entre 2015 et 2035, s'élève à 35%.

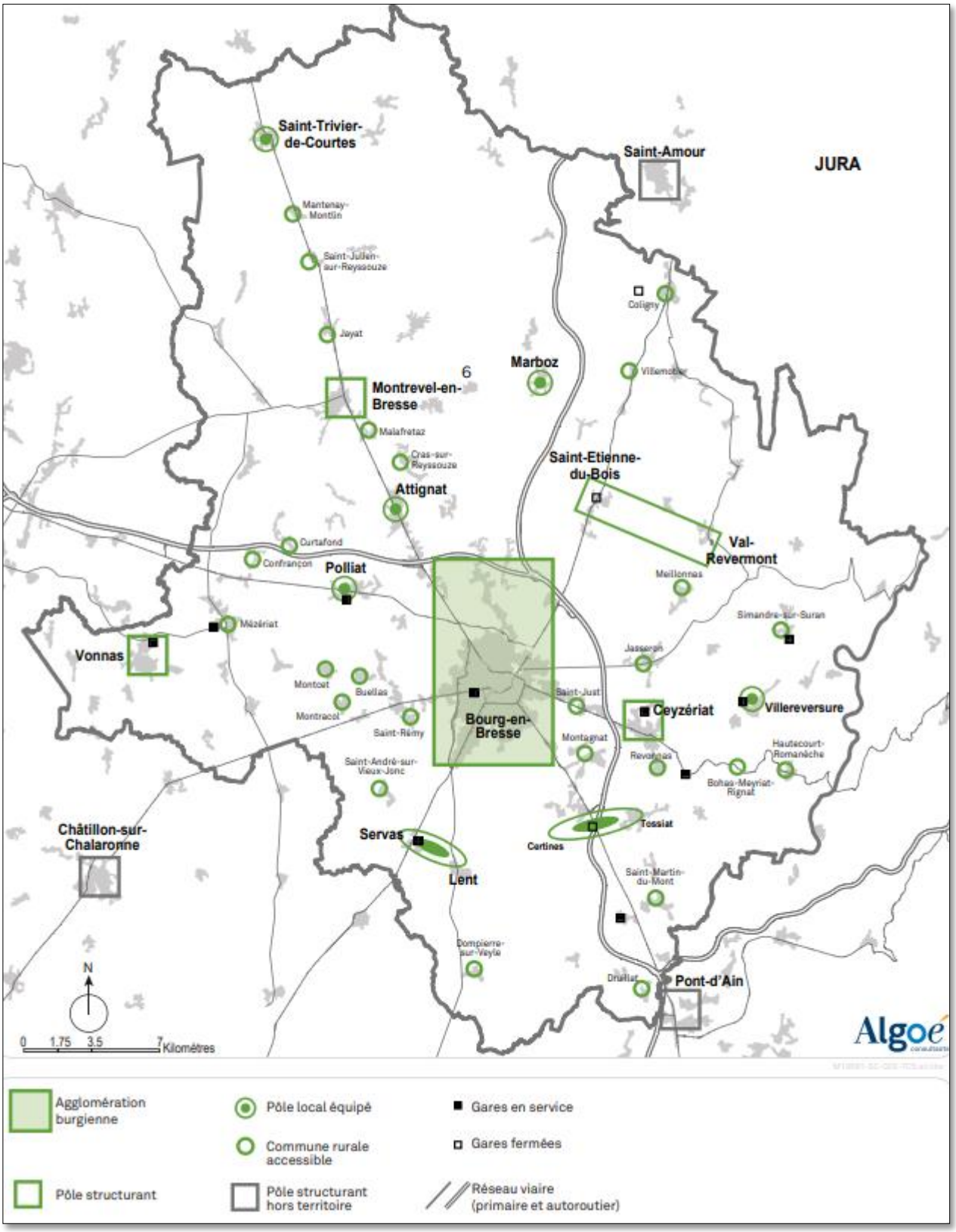
- Dans une logique de moindre consommation d'espaces, l'objectif de densité moyenne sue les « communes rurales » est de 13 logt/ha.

- Concernant les secteurs en extension, le SCoT prescrit, au sein même des communes, des pôles autorisés à s'étendre. Pour la commune de Saint-Didier-d'Aussiat, le secteur en extension se localisera exclusivement sur le bourg et se limite à une extension de 3,3 ha sur la période 2015-2035.

La révision en cours du SCoT

Les études actuellement en cours pour la révision du SCoT montre que l'ambition d'une croissance annuelle à 1.1% n'est plus vraiment réaliste. Le chiffre retenu pour l'ensemble du territoire devrait plutôt se situer autour de 0.6%, avec un objectif maximal de 0.5% pour les communes du type de Saint Didier d'Aussiat.

De même les objectifs du SCoT 2008 en matière de consommation d'espace seront aussi revus afin d'être en accord avec les exigences de la loi « climat et résilience ».



Carte 1 - Armature urbaine du SCoT, SCoT de la Région grenobloise

Définition du PADD et étude du potentiel de densification

Définition du PADD

Dans son article L151-5, le code de l'urbanisme définit ainsi le champ des orientations du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Il rappelle la nécessité de la réduction de la consommation du foncier et l'artificialisation des sols :

« Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (…) en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »

Enfin, il rappelle la nécessité d'une étude de densification pour utiliser au mieux le potentiel en renouvellement urbain avant toute extension de l'enveloppe urbaine.

« Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

La capacité de densification et de mutation

Afin de répondre aux exigences réglementaires, la réflexion prospective s'appuie en premier lieu sur une étude de la capacité de construction en identifiant notamment le potentiel des gisements fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Définition de l'enveloppe urbaine



Carte 2 - Enveloppe urbaine de la commune, Mosaïque Environnement

Trois types d'enveloppes urbaines ont été identifiés sur le territoire :

- L'enveloppe urbaine du Village, compacte et homogène
- Le hameau Les Beutelons localisé au Sud-Est de la centralité

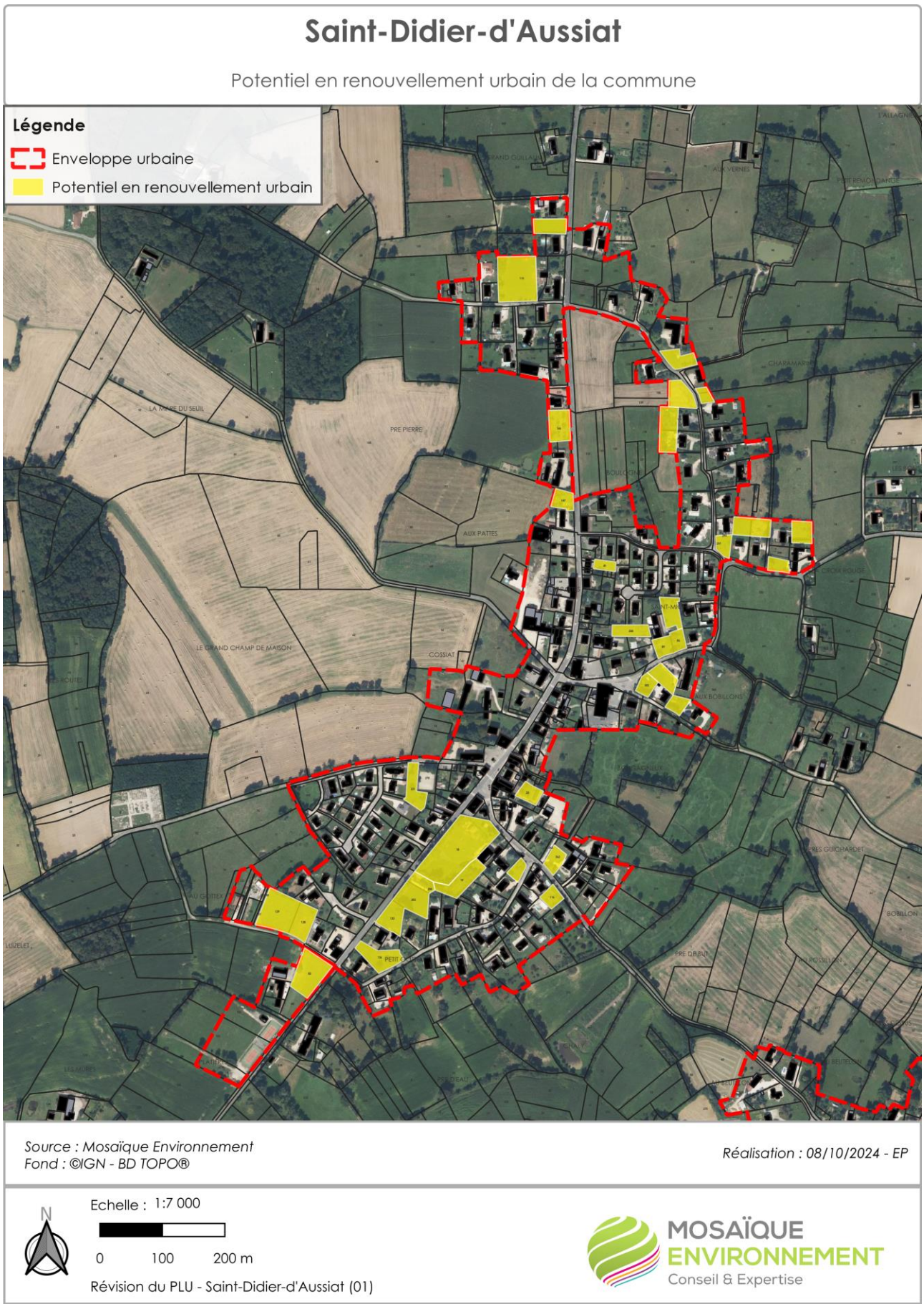
Seules l'enveloppe urbaine du village et celle du hameau Les Beutelons ont été considérés comme des « espaces urbanisés » (donc des espaces ayant vocation à être classés en zone « **U** »).
Toutefois, aucune densification n'est prévue au sein du hameau Les Beutelons. C'est pourquoi le calcul du potentiel de densification n'est fait qu'à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village.

Calcul du potentiel dans l'enveloppe urbaine

Au sein de l'étude de densification, une première approche correspond au « potentiel brut » c'est à dire les espaces actuellement non construits et présentant une surface assez grande pour permettre l'accueil de nouvelles constructions au regard du type de forme urbaine existante sur la commune et susceptible de répondre à une demande (maison individuelle, logements intermédiaires…)

L'ensemble des dents creuses et divisions parcellaires identifiées ne peut pas être valorisé pour y accueillir de l'habitat. Nous retrouvons diverses contraintes liées :

- Aux risques naturels ;
- A la présence de réserves foncières que la commune souhaite valoriser dans le cadre de projets d'intérêt général ;
- A la présence de terrains exploités déclarés au titre de la Politique agricole commune, à préserver ;
- A la topographie ;
- A la desserte des secteurs ;
- A la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers, à travers notamment la protection de certains espaces naturels.



Carte 3 - Localisation du potentiel brut en renouvellement urbain, Mosaïque Environnement

Les choix du PADD

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objet de définir les objectifs de développement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable » c'est-à-dire :

- En s'inscrivant dans le long terme sans créer d'effets irréversibles par rapport aux espaces sensibles du territoire ;
- En respectant un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques ;
- En créant un cadre incitant les futurs habitants à des modes de construction ou de déplacement plus respectueux des enjeux environnementaux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune Saint-André-la-Côte se décline autour d'une orientation socle, elle-même déclinée par le prisme de 4 axes :

« PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE COMME SOCLE DU DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE »

ORIENTATION N°1 – PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES AGRICOLES, NATURELS ET BÂTIS DU TERRITOIRE

- **Objectif N°1** : Préserver et développer l'activité agricole
- **Objectif N°2** : Accompagner les nouvelles pratiques agricoles
- **Objectif N°3** : Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles
- **Objectif N°4** : Protéger la ressource en eau
- **Objectif N°5** : Préserver l'identité du cœur de bourg
- **Objectif N°6** : Mettre en valeur l'identité de la commune à travers son patrimoine bâti ancien dispersé

ORIENTATION N°2 : FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DIVERSIFIÉES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITÉ GÉNÉRATIONNELLE ET SOCIALE

- **Objectif N°1** : Poursuivre une croissance démographique acceptée et acceptable
- **Objectif N°2** : Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle

ORIENTATION N°3 : OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

- **Objectif N°1** : Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé
- **Objectif N°2** : Prévoir le développement uniquement autour du centre-bourg
- **Objectif N°3** : Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine : dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain…
- **Objectif N°4** : Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace

ORIENTATION N°4 : OFFRIR, À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE, UN CADRE D'ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS POUR LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS ET POUR LES VISITEURS DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE ET PERMETTRE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE

- **Objectif N°1** : Préserver et développer des équipements, commerces et services sur le centre-bourg
- **Objectif N°2** : Préserver et développer les emplois existants sur la commune
- **Objectif N°3** : Favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune
- **Objectif N°4** : Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de la dépendance à ce mode de transport
- **Objectif N°5** : S'assurer de l'adéquation entre développement et équipements d'infrastructure
- **Objectif N°6** : Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale
- **Objectif N°7** : Encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets de bâtiments

LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX DU PROJET

2



Les dispositions règlementaires générales

Les zones du PLU

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.

Les zones Urbaines dites « Zones U »

Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire de la commune, on distingue :

La zone UA : zone urbaine correspondant au cœur de village de Saint-Didier-d'Aussiat. Il s'agit d'une zone à valeur patrimoniale de paysage urbain, où le bâti ancien est dominant, et dans laquelle le bâti peut être dense et le plus souvent en ordre continu. Elle comprend une mixité des fonctions urbaines, notamment : habitat, service et équipements, commerces….

La zone UB : zone d'extension urbaine pavillonnaire, moyennement dense, dans le prolongement du cœur de village, correspondant à l'enveloppe urbaine principale. Elle comprend des typologies urbaines essentiellement de type pavillonnaire, moins denses, mais présente aussi une mixité de fonctions urbaines…

La zone UBnd : secteur urbain moyennement dense de développement récent détaché du centre-bourg (hameau des Beutelons). La forme urbaine relève du tissu pavillonnaire. Du fait de son éloignement du centre-bourg, il n'est pas souhaité de densification des constructions. Il s'agit d'une zone « non densifiable » dans laquelle ne sont autorisées que l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes.

La zone UE : zone exclusivement destinée aux équipements et à leur accueil, qu'ils soient scolaires, sportifs, culturels, de loisirs…

Les zones À Urbaniser dites « Zones AU »

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement ;

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sur le territoire de la commune, on distingue :

- **La zone 1AU** qui correspond à des zones de développement à vocation essentielle d'habitat. Le développement doit s'effectuer de manière organisée ;

Les zones Agricoles dites « Zones A »

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Conformément à l'article R 151-23 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

L'article L151-11 prévoit aussi que peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sur le territoire de la commune, **la zone A** qui correspond à la zone agricole comprend le secteur suivant :

- Le **secteur Ax** identifiant une zone où est implantée une activité non agricole existante

Les zones Naturelles dites « Zones N »

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Conformément à l'article R 151-25 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

L'article L151-11 prévoit aussi que peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le code de l'urbanisme prévoit la possible mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui sont ainsi définies par l'article L151-6 :
« *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.* »

Elles peuvent, selon l'article L151-7 :
« ***1°*** *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;*
2° *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
4° *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;*
5° *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
6° *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;*
7° *Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;*
8° *Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.* »

Le PLU de la commune contient quatre OAP sectorielles :

- OAP "Nord" pour l'aménagement d'une zone AU dans l'enveloppe urbaine, le long de rue Saint-Michel ;
- OAP "Sud" pour l'aménagement d'une zone AU dans l'enveloppe urbaine, le long de la RD 26, à proximité directe du pôle d'équipements sportifs.
- OAP "Sud-Est" pour maitriser le développement à l'entrée Sud Est du bourg en zone UB, concerne un ensemble de parcelles plus hétérogènes repérées au titre de l'article L151-19 pour lesquelles il est apparu nécessaire de définir un certain nombre de principes d'aménagement en termes d'implantation des constructions et de préservation du paysage d'entrée de ville.
- OAP "Sud-Ouest" concerne une parcelle en zone UB sur laquelle il est souhaitable de garantir une densité minimum de construction et quelques principes d'organisation.
- OAP pour l'espace de loisirs et de sports – Zone UE à l'entrée Sud du centre bourg

Règlement écrit

Le règlement présente deux grandes parties : Dans un premier temps, un rappel de dispositions légales et règlementaires qui s'appliquent sur le territoire de la commune indépendamment des règles spécifiques du PLU.

Dans un second temps, Conformément au Code de l'Urbanisme, les règles du Plan Local d'Urbanisme applicables sur le territoire qui s'organisent autour de 16 articles :

- **Articles 1 à 2 – Destinations des constructions, usage des sols et nature d'activité**
  - Article 1 – Occupation et utilisation du sol interdites
  - Article 2 – Occupation et utilisation du sol admises sous conditions
- **Articles 3 à 5 – Équipements et réseaux**
  - Article 3 – Desserte par les voirie publiques ou privées
  - Article 4 – Desserte par les réseaux
  - Article 5 – Infrastructure et réseaux de communication électronique
- **Articles 6 à 10 – Volumétrie et implantation des constructions**

  - Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
  - Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
  - Article 8 – Implantation des constructions sur un même tènement
  - Article 9 – Emprise au sol
  - Article 10 – Hauteur des constructions
- **Articles 11 à 12 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
  - Article 11 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures, ainsi que les clôtures
  - Article 12 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- **Articles 13 à 15 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis**
  - Article 13 – Surfaces non imperméabilisées, espaces libres et plantations
  - Article 14 – Règles pour les continuités écologiques
  - Article 15 – Gestion des eaux pluviales et de ruissellement
- **Article 16 – Stationnement**
- **Glossaire**

Préservation d'éléments particuliers du paysage et de l'environnement

Au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Cet article prévoit :

« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* »

Est repéré à ce titre l'entrée Sud-Est du bourg et la place de l'église qui font l'objet d'un cahier spécifique dans le dossier de PLU.

Au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Cet article prévoit :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

À ce titre, sont repérés sur le plan de zonage un ensemble de linéaire de haies et de ripisylves.

Les Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Cet article prévoit :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Les emplacements réservés

Le PLU prévoit la réservation en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Article L151-41 du code de l'urbanisme :

« *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

***1°** Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*

***2°** Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*

***3°** Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*

***4°** Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (…)* »

En l'occurrence 6 emplacements réservés répartis sur tout le territoire de la commune sont inscrits dans le projet de PLU.

Il convient de se référer au Cahier des Emplacements Réservés.

Traduction règlementaire de l'orientation N°1 – Préserver et mettre en valeur les patrimoine agricoles, naturels et bâtis du territoire

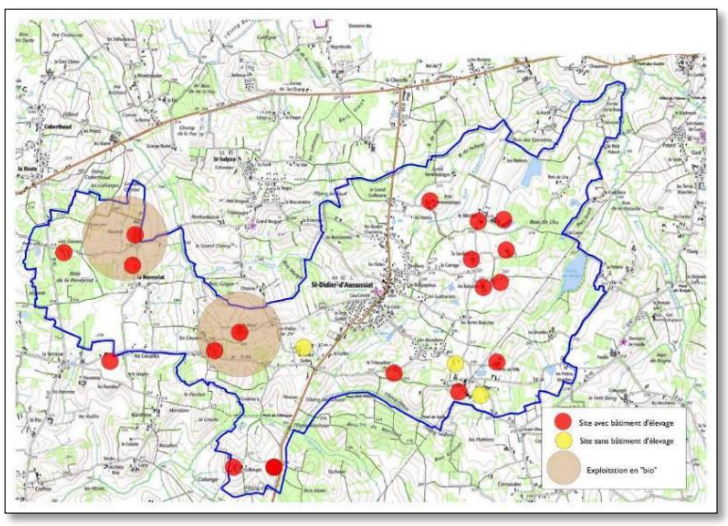
Préserver et développer l'activité agricole – Accompagner les nouvelles pratiques agricoles

Rappel du PADD

Le diagnostic montre une agriculture dynamique et très diversifiée mais avec une dominante d'élevage (élevage bovins, élevage de lapins, élevage de chèvres angora, bisons…)

Cette dynamique doit être préservée. Le projet prévoit de :

- Préserver le foncier agricole et, donc le potentiel de production du territoire en termes de surfaces disponibles.
- Préserver les surfaces agricoles converties en « bio ».
- Veiller à maintenir les surfaces de proximité, notamment en tenant compte des périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'exploitation (et en particulier d'élevage) et surtout en évitant, de manière générale, de créer un enclavement des sites et bâtiments d'exploitation existants. Il s'agit ainsi de laisser des marges de développement possible aux exploitations et d'éviter les conflits liés à la proximité entre exploitations et zones d'habitat. Cela s'accompagne également d'une réflexion sur le maintien des accès aux parcelles agricoles.



Carte 4 - Localisation des sites d'exploitations agricoles, Mosaïque Environnement

Le projet prévoit d'encourager de nouvelles pratiques agricoles susceptibles de se saisir des opportunités du territoire et de s'inscrire dans les évolutions de l'activité agricole cherchant à articuler production/transformation/distribution :

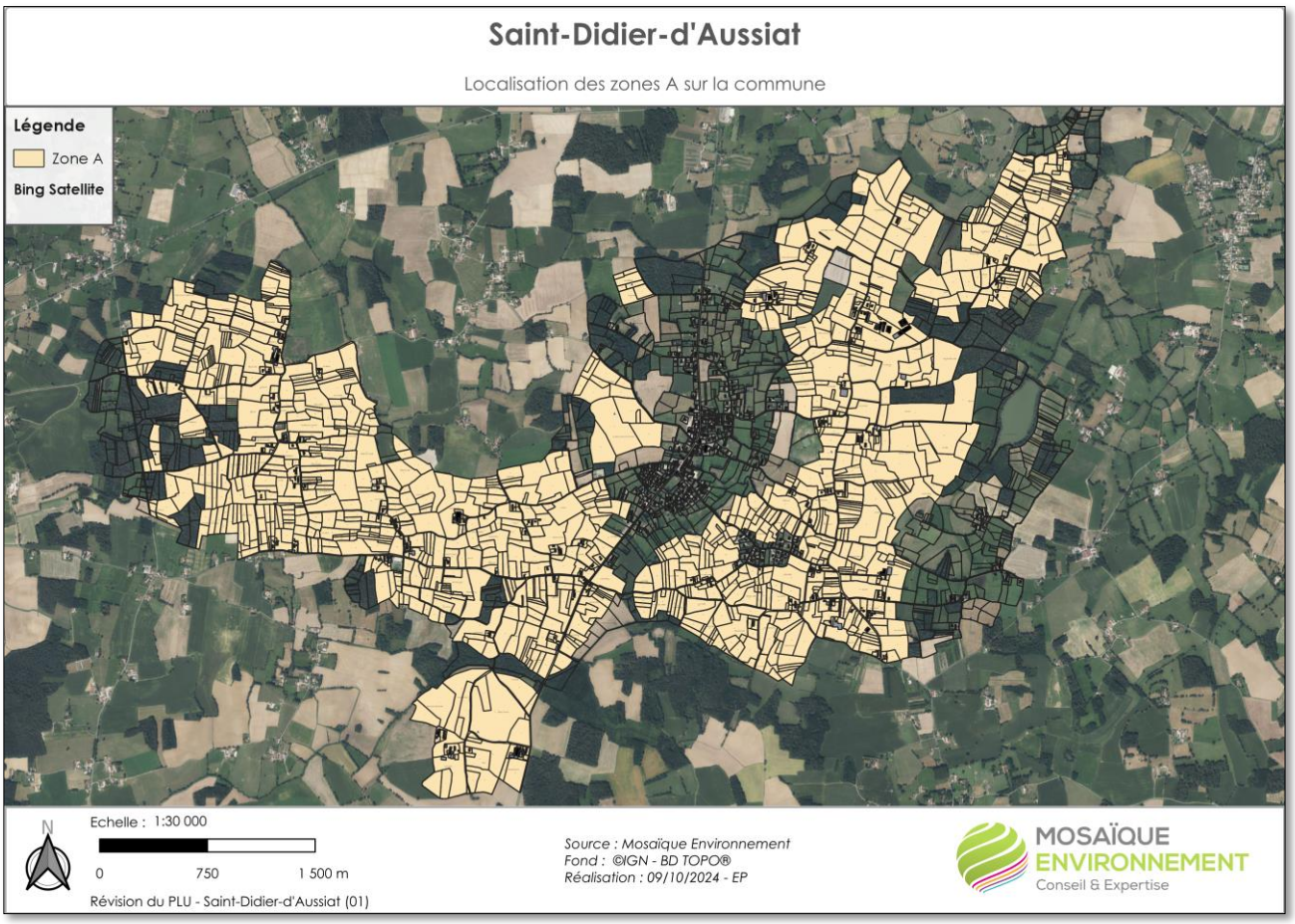
- Développement des circuits courts (proximité du bassin de consommation des agglomérations de Bourg-en-Bresse et de Macon).
- Développement de « marchés niches » (agriculture biologique, bisons).
- Développement des activités de transformation (Chèvres angora…)

Traduction dans le PLU

La zone A

La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle correspond à la plaine agricole communale.

De même, les sites agricoles sont en zone A pour permettre leur pérennisation et leur développement.



Carte 5 - Localisation des zones A sur la commune, Mosaïque Environnement

Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles

Rappel du PADD

Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit d'abord d'utiliser le potentiel constructible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et les espaces de développement de l'urbanisation et au plus proche du tissu urbanisé, afin de limiter la fragmentation des continuités écologiques.

Pour les secteurs à vocation naturelle et agricole, le projet prévoit :

- D'assurer la préservation des espaces naturels autour des ruisseaux et biefs et, lorsqu'elles sont encore présentes de leur ripisylves ;
- De préserver les continuités bocagères présentes (en particulier à l'Ouest du bourg centre)
- De préserver les grands boisements existants (Bois de Thu ou de la Reveyriat).
- D'assurer la préservation du site de l'étang des marais, d'intérêt majeur

En complément, le projet s'attache à conforter la place du végétal dans l'espace urbain pour introduire le « végétal de proximité » et lui redonner une place dans le tissu bâti, au plus près des habitants. Outre la qualité du cadre de vie, cela contribue dans le même temps au confort thermique de l'espace urbain et à la gestion de l'eau.

Traduction règlementaire dans le PLU

La zone N

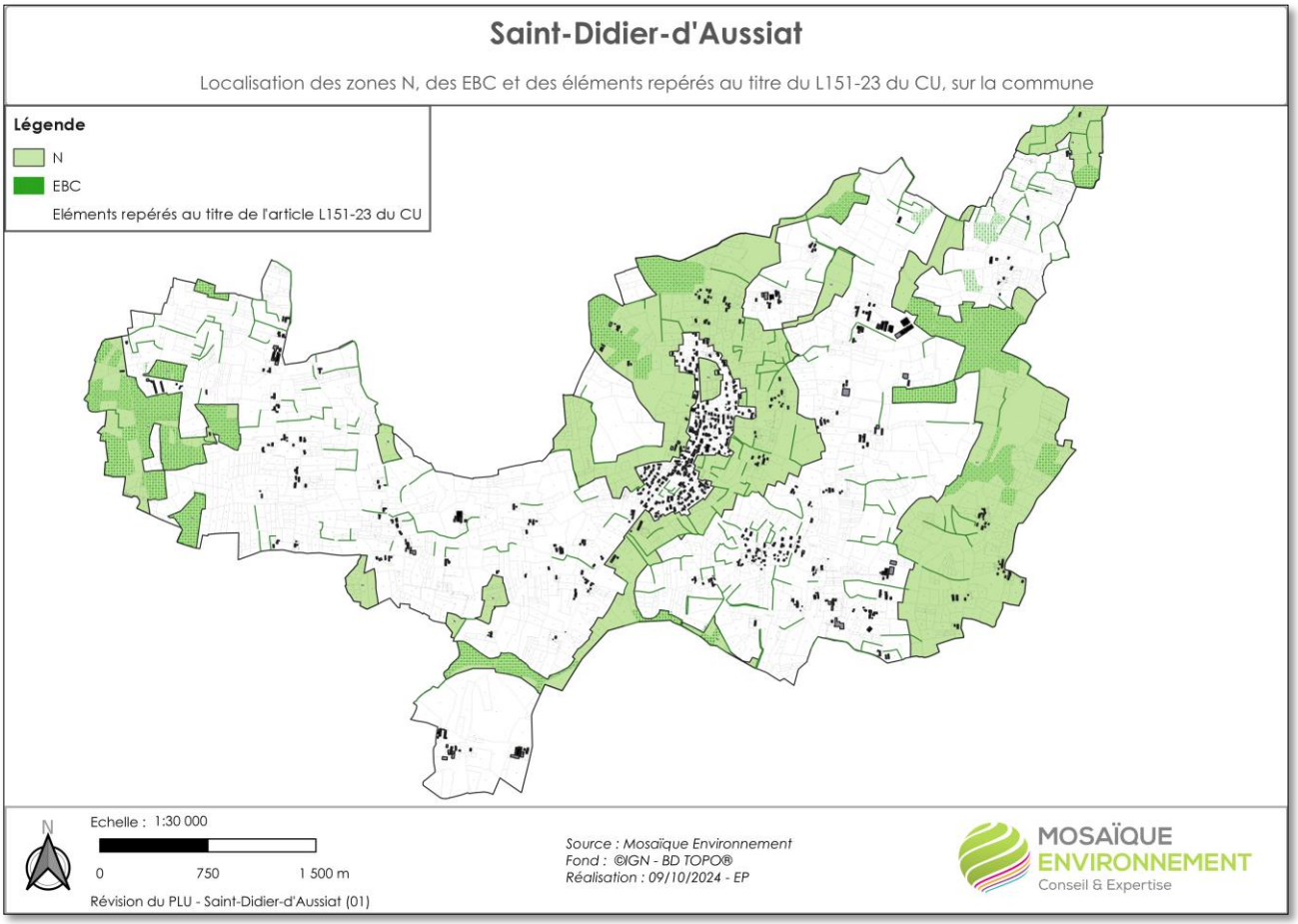
La zone N a vocation à protéger les secteurs à forts enjeux environnementaux.

L'outil L151-23 du CU

De même, le zonage N est doublé d'un repérage de nombreux linéaires de haies et de ripisylves au titre de l'article L151-23 du CU pour une préservation des corridors écologiques.

L'outil EBC

Le zonage N est aussi doublé de l'outil Espace Boisé Classé permettant la protection de l'espace boisé important en raison de son intérêt environnemental, paysager et écologique. L'objectif est, ainsi, de préserver la biodiversité et de garantir l'écosystème forestier.



Carte 6 - Localisation des zones N, des EBC et des éléments repérés au tritre du L151-23 du CU, Mosaïque Environnement

Le règlement

Au sein du chapitre exposant l'article 14 « Règles pour les continuités écologiques », nous retrouvons dans les définitions générales des dispositions de protection concernant les zones humides et les mares. Cela permet directement d'intervenir sur la protection des espaces naturels riches en biodiversité.

« ***Zones humides***
Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la

végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).
Les zones humides identifiées sur le plan de zonage doivent être strictement préservées. Dans ces zones :

- *Tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) sauf s'ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide ;*
- *Les équipements et constructions de toute nature sont interdits, sauf les équipements légers et démontables nécessaires à la valorisation des zones auprès du public et aux déplacements doux. Ces équipements doivent être compatibles avec le maintien du caractère humide (ex. sentier sur pilotis).*

Les zones humides inventoriées par le département de l'Ain sont reportées sur le plan de zonage.

Mares
Les mares doivent être préservées et, autant que faire se peut, remises en valeur.
Si une destruction est absolument indispensable pour des raisons fonctionnelles d'aménagement, la disparition de la mare doit obligatoirement être compensée en prenant en compte l'ensemble fonctionnel écologique à l'intérieur duquel elle se trouve. »

Protéger la ressource en eau

Rappel du PADD

L'eau reste une ressource renouvelable, mais non inépuisable, et fragile d'un point de vue qualitatif.

Un premier axe du projet consiste à encadrer la **bonne gestion des eaux pluviales** dans une optique de « transparence hydraulique ».

Le projet prévoit :

- De favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux ou pour une impossibilité avérée.
- Que, en situation future d'aménagement, il s'agira de ne pas augmenter les volumes induits par temps de pluie par rapport à la situation actuelle.
- De valoriser la mise en œuvre de surfaces non imperméabilisées dans les nouvelles zones d'urbanisation.
- De maintenir et inciter au développement de structures paysagères qui permettent de limiter le ruissellement et jouent un rôle de filtre vis-à-vis des polluants.

Il s'agit aussi de préserver la **qualité de l'eau**. Pour cela, le projet prévoit :

- De dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement.

Et, enfin, d'assurer une **gestion économe de la ressource en eau**. Pour cela, le projet prévoit :

- De promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie
- D'inciter à une utilisation économe de la ressource

Traduction règlementaire dans le PLU

Le règlement

L'article 15 du règlement écrit intervient directement sur la protection de la ressource en eau. Ce dernier se rédige de la manière suivante, et ce pour toutes les zones :

Article 15 du règlement

« Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement.

Les eaux pluviales seront :

- *De façon privilégiée : absorbées sur le terrain,*
- *Dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.*

Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel pourront être imposés. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales lorsqu'ils sont en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et d'arbustes.

Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété (système d'infiltration ou de rétention) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. »

Préserver l'identité du cœur de bourg

Rappel du PADD

Le cadastre de 1810 montre que le centre autour de l'église n'est pas d'une grande densité. Mais cette petite structure urbaine autour de laquelle se trouvait des bâtiments de commerce et d'activités, reste aujoiurd'hui un marqueur fort de l'identité de la commune.



Carte 7 - Plan cadastral napoléonien du cœur de bourg, Géoportail

Cette structure ancienne est encore directement lisible dans l'espace urbain et constitue véritablement le cœur du bourg de Saint-Didier-d'Aussiat.

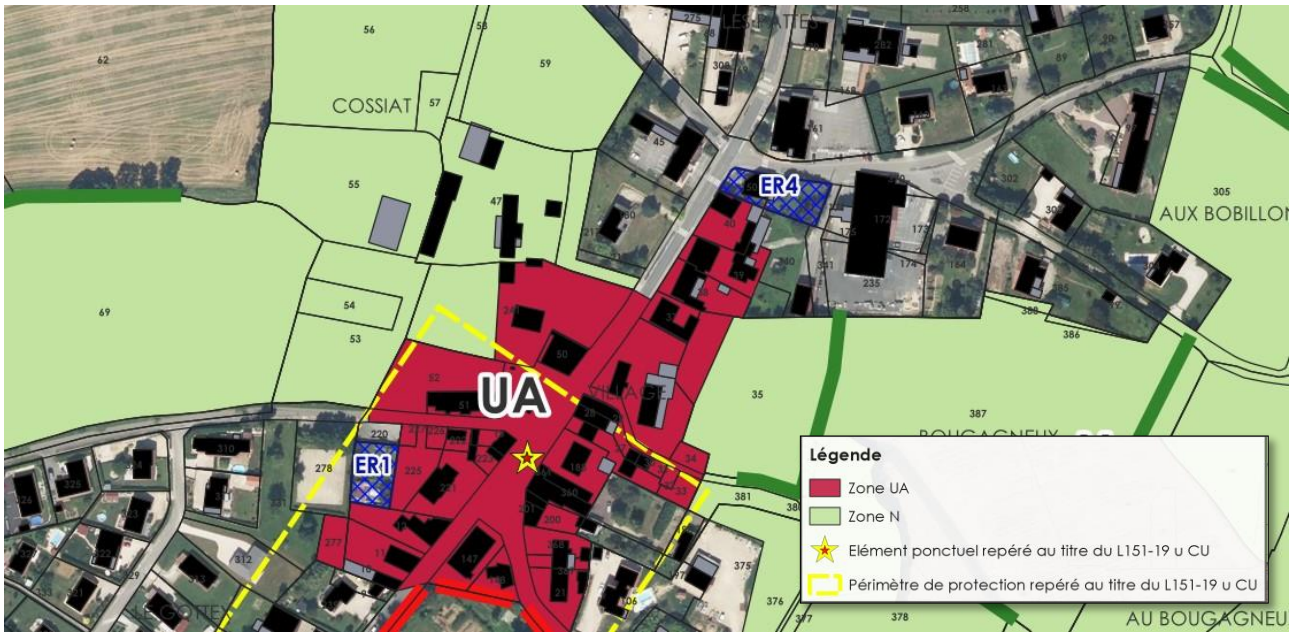
Le projet prévoit **la préservation de la place de l'église et du site de la ferme de Cossiat** (Monument Historique) en tenant compte des espaces de parc boisé entre les deux sites:

- La place urbaine devra conserver le rapport général entre les volumes et les vides et aussi les images de bâtiments anciens,
- Pour la ferme de Cossiat, il faut préserver les espaces verts autour des bâtiments qui permettent les points de vue sur l'ensemble de bâtiments.
- Le parc boisé entre la grosse maison bourgeoise et l'église sera préservé.

Traduction règlementaire dans le PLU

La zone UA

De manière générale, la préservation de la trame urbaine ancienne et du patrimoine architectural qui la constitue, est assurée par la mise en place de la zone UA.



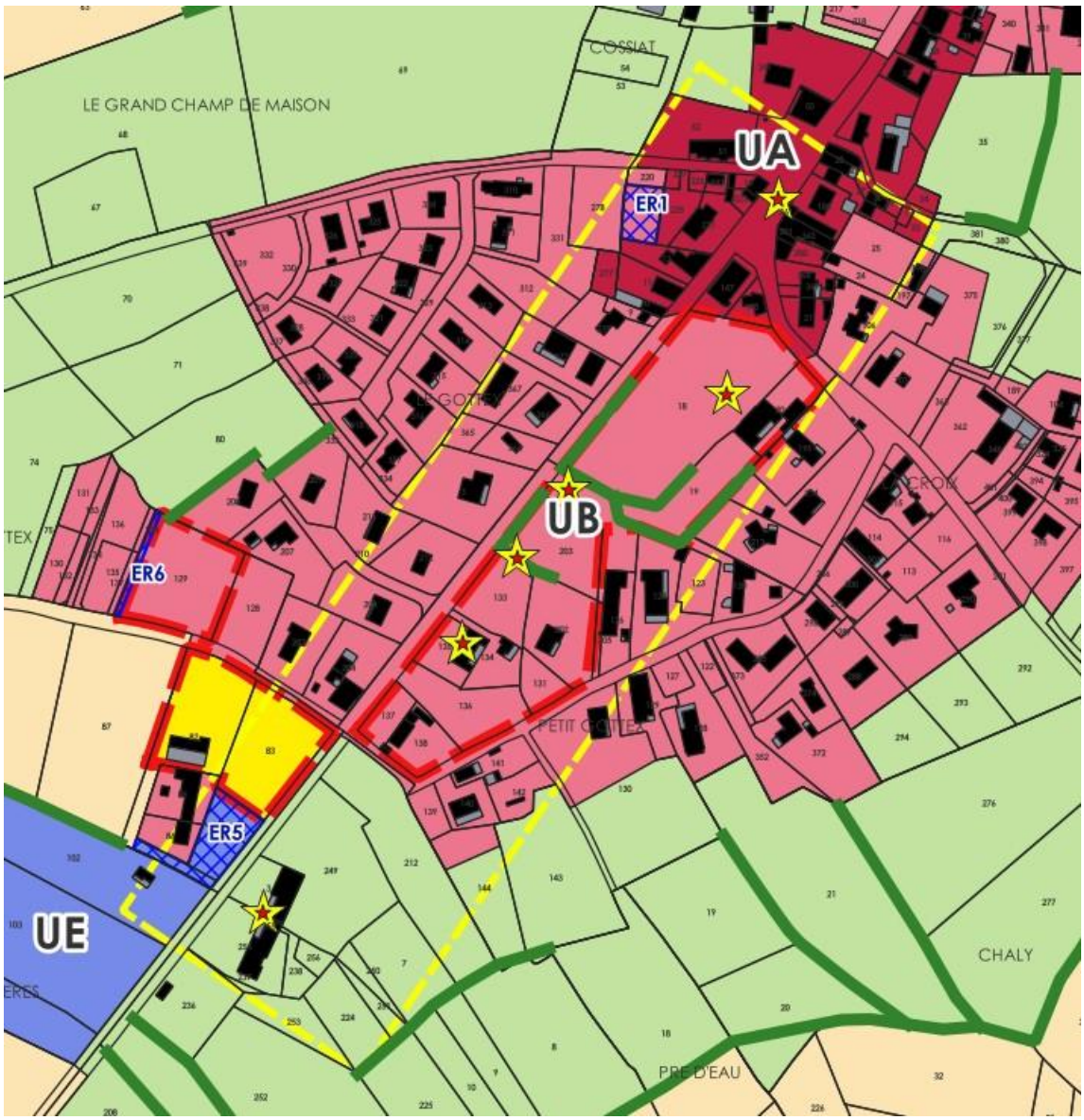
Carte 8 - Localisation des éléments règlementaires préservant la centralité ancienne, Mosaïque Environnement

La zone N

La zone N permet, par la même occasion, la protection de l'espace paysager autour de l'intégralité du centre-bourg. En effet, nous retrouvons une zone N venant directement envelopper la centralité urbaine, empêchant, ainsi, toute implantation de bâtiments agricoles et permettant, in fine, la préservation des franges urbaines et des éléments patrimoniaux à proximité.

L'outil L151-19 du CU

Au titre de l'article L151-19 du CU pour une préservation et une mise en valeur du patrimoine locale communale est repérée toute la séquence de l'entrée Sud du bourg. Cela concerne plus particulièrement les 7 séquences suivantes :



1 – Bâtiment ancien de qualité marquant le début de la séquence.
2 – Bâtiment ancien de qualité
3 – Haie en limite de route et surtout perpendiculaire à la route
4 – Mare et haies en long de route et perpendiculaire
5 – Bâtiment ancien de qualité
6 – Alignement de rue
7 – La place.

Pour la question de l'entrée Sud, cet outil est doublé d'une OAP dont le but n'est pas de définir un programme spécifique de logement dans la recherche d'une plus grande mixité de logement, mais plutôt de définir les secteurs à construire et ceux à préserver afin de maintenir une image paysagère de l'entrée Sud évocatrice de la structure rurale ancienne du village.



Photographie 1 - Demeure homogène et ordonnancée repérée au titre du L151-19 du CU, Mosaïque Environnement

Le règlement

Au sein de l'article 11 « Caractéristiques architecturales des façades et toitures, ainsi que les clôtures », nous retrouvons une spécificité pour la restauration du bâti ancien. Cette dernière permet, ainsi, de préserver l'identité du centre bourg en se rédigeant de la façon suivante :

« ***Spécificité pour la restauration du bâti ancien***

En cas de restauration du bâti ancien traditionnel régional, les éléments caractéristiques de l'architecture locale doivent être respectés et mis en valeur (matériaux de couverture et de façade, proportion des baies, aspects des menuiseries, volets et portes, aménagement des abords). »

De même, nous retrouvons un ensemble de règles interprétatives (« en tenant compte de l'environnement bâti », « être en harmonie avec l'environnement ») dans ce même article, par rapport à l'aspect et l'implantation des constructions pour permettre une meilleure intégration des constructions nouvelles ou des réhabilitations dans l'espace urbain du cœur de bourg.

Mettre en valeur l'identité de la commune à travers son patrimoine ancien dispersé

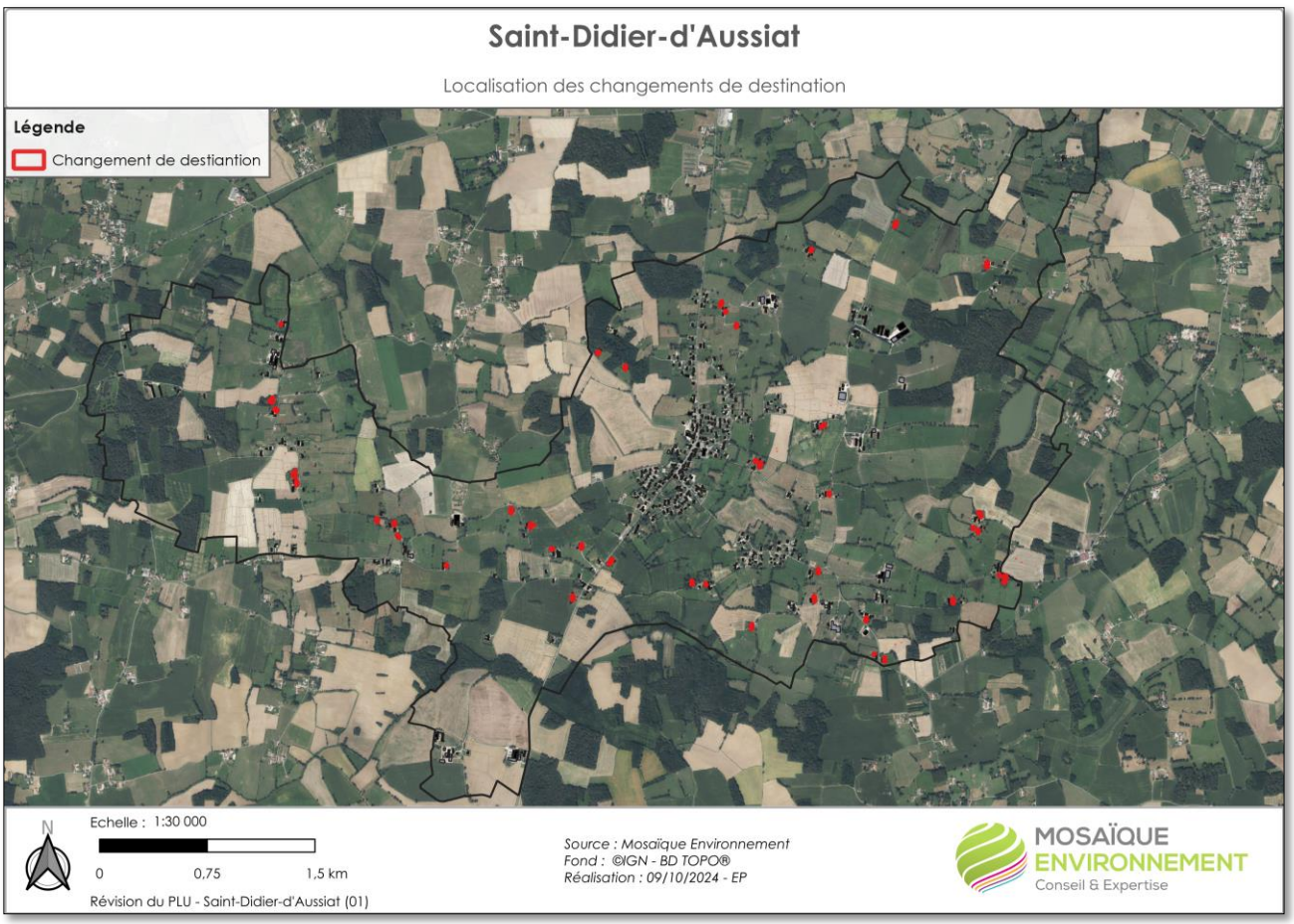
Rappel du PADD

La structure urbaine est, en effet, classique de la Bresse avec un grand nombre de hameaux de fermes (La Reveyriat, Les Couvets, le Montet…etc) dispersés dans le territoire. Une grande partie de ce bâti, anciennement agricole, est aujourd'hui utilisé pour l'habitation… On notera que l'on y trouve aussi quelques « pavillons » récents.

Un recensement exhaustif a dénombré, en dehors du « halo » urbain 135 sites de bâtiments isolés, dont seulement 3 correspondent à des bâtiments agricoles isolés.

Nombre de ces bâtiments anciens dispersés dans le territoire présentent un intérêt patrimonial fort.

Le projet prévoit de **protéger 41 bâtiments d'intérêt patrimonial afin d'encourager à leur réhabilitation tout en conservant leur valeur patrimoniale et architecturale**.



Carte 9 - Localisation des changements de destination, Mosaïque Environnement

Traduction règlementaire dans le PLU

Les changements de destination

Au vu de la morphologie urbaine éclatée de la commune, un grand nombre de changements de destination vers de l'habitat a été soulevé dans le PLU. Nous recensons exactement 41 changements de destination localisés en zone A et N. De nombreux critères de sélection ont été établi et le caractère patrimonial et la qualité architecturale des bâtiments en font partie.

Permettre à ces anciens bâtiments agricoles dispersés dans tout le territoire, mais présentant un intérêt patrimonial architectural et marqueurs de l'identité historique de la commune, de changer de destination doit contribuer à préserver les paysages ruraux de la commune à condition de prévoir un règlement spécifique pour la restauration du bâti ancien.

Le règlement

Au sein de l'article 11 « Caractéristiques architecturales des façades et toitures, ainsi que les clôtures », nous retrouvons une spécificité pour la restauration du bâti ancien. Cette dernière permet, ainsi, de préserver le caractère patrimonial des bâtiments traditionnels isolés en zone A ou N.

« ***Spécificité pour la restauration du bâti ancien***

En cas de restauration du bâti ancien traditionnel régional, les éléments caractéristiques de l'architecture locale doivent être respectés et mis en valeur (matériaux de couverture et de façade, proportion des baies, aspects des menuiseries, volets et portes, aménagement des abords). »

Traduction règlementaire de l'orientation N°2, Forger les conditions d'accueil diversifiées pour tous les habitants actuels ou futurs, dans un cadre de mixité générationnelle et sociale

Poursuivre une croissance démographique acceptée et acceptable

Rappel du PADD

Depuis 50 ans, la commune a connu une augmentation régulière de sa population qui a ralenti ces derniers temps entrainant un relatif vieillissement de sa population. La commune envisage une croissance de sa population de 0.5 % par an jusqu'en 2040 (horizon 15 ans), soit la poursuite de ce qu'elle a connu ces dix dernières années.
Ce scénario doit s'accompagner d'une réflexion sur l'offre de logements afin d'enrayer une accélération du vieillissement de sa population (entre 2008 et 2018, l'indice de jeunesse est passé de 142 à 110).

SCENARIO DU PADD: Croissance de +0,5% par an sur 2025-2040											
Population 2021		Population 2025 hypothèse 0,5%	Résidences principales 2025	Taille des ménages 2025		Population 2040	Résidences principales 2040	Taille des ménages 2040		Résidences principales à produire 2025/2040	Par an
850		867	363	2,39		934	417	2,24		54	3,6

Traduction règlementaire dans le PLU

Afin d'accueillir de nouvelle population, il convient de prévoir la production de nouveaux logements. Celle-ci a d'abord sa place dans l'enveloppe urbaine et donc dans les zones « U » qui correspondent aux secteurs déjà urbanisés à vocation dominante d'accueil de logements.

Ici, nous retrouvons exclusivement le centre-bourg du fait du caractère non densifiable du hameau Les Beutelons (zone UBnd).

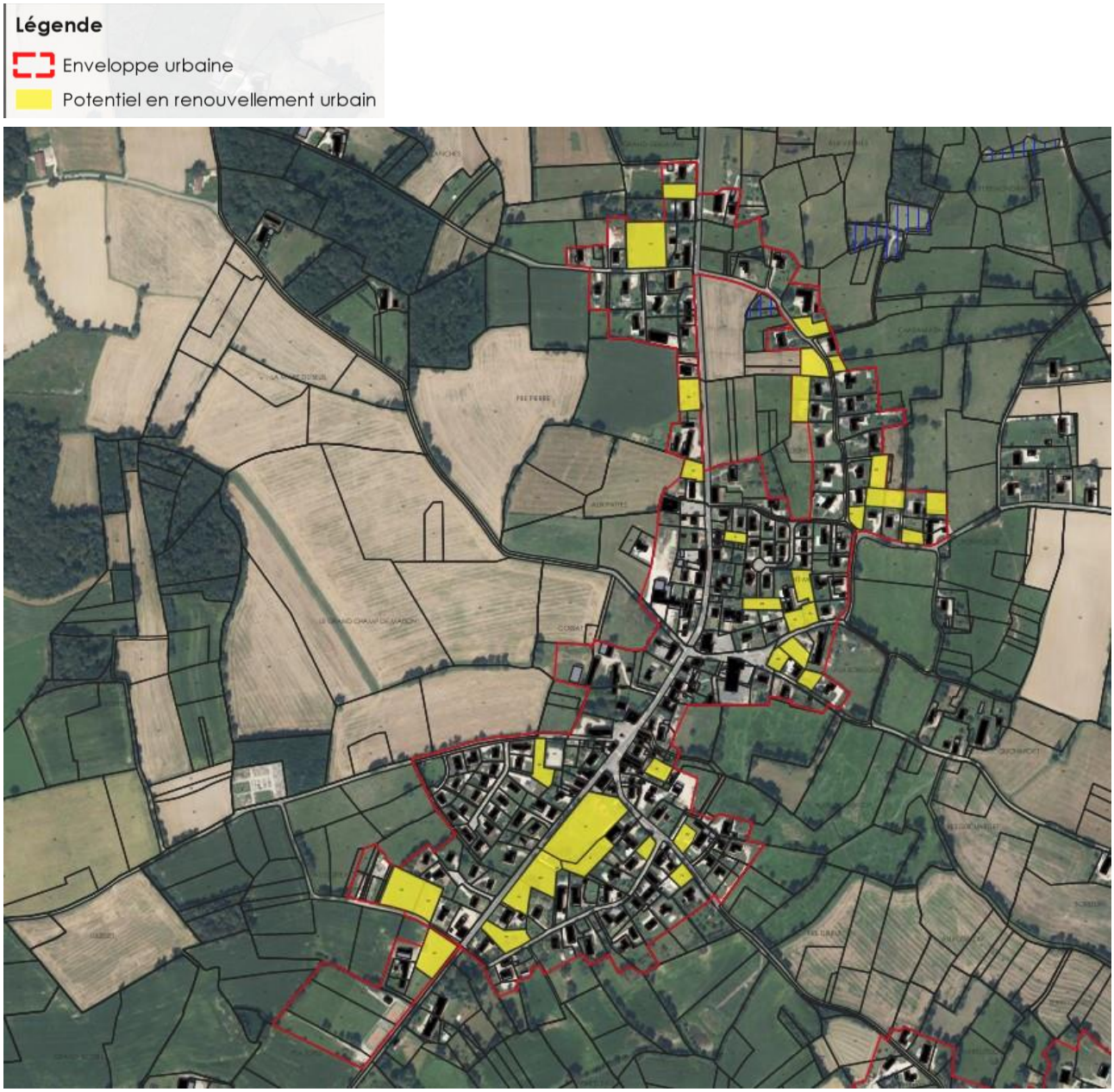
Un premier travail de définition des zones UA, UB et UBnd s'est appuyé sur une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans l'espace urbanisés, comme prévu à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme.

Démarche de l'étude

Un premier travail a donc consisté à définir à l'échelle de tout le territoire de la commune l'enveloppe urbaine existante, sur la base de l'analyse des photos aériennes et en prenant tous les espaces construits (et en particulier ceux ayant fait l'objet de permis de construire acceptés qui n'apparaissent pas forcément sur le cadastre, voir sur la photo aérienne).
Dans un deuxième temps, ont été considéré comme appartenant à l'espace agricole ou naturel, les sites d'exploitations agricole, mais aussi les petits ensembles bâtis, fermes isolées ou très petits hameaux. Ce travail a amené à la définition de la partie classée en zone « densifiable » (ici UA et UB) et en zone « non densifiable » (UBnd) comme cela a été évoqué précédemment. Les zones « non densifiables » n'entrant alors pas dans l'étude plus précise de densification.

Dans un troisième temps, ont été étudiées les capacités de densification à l'intérieur des zones Urbaines densifiables retenues.
Cette étude a donc consisté dans le repérage à partir de la photographie aérienne la plus récente disponible des espaces non construits encore disponibles et dont la consistance était assez importante pour recevoir des constructions à l'échelle des densités minimum retenues par le SCoT, à savoir 13 logements par hectare. Certains tènements libres ont été enlevés car présentant trop de difficulté d'accès ou un intérêt paysager ou encore faisant l'objet d'un permis de construire accepté.

Ce travail permet, en définitif, de déterminer un potentiel « brut » en termes de surface utilisable pour le développement urbain et en particulier de logement sur le territoire. Toutefois, ce potentiel étant constitué de nombreuses parcelles détenues par de nombreux propriétaires, il est évident qu'il ne se libérera pas entièrement dans le cadre de l'horizon du PLU. Ainsi, un Coefficient de Rétention Foncière a été mis en place afin de prendre en compte la dureté foncière réelle du territoire. Ce dernier s'établit à 50%.



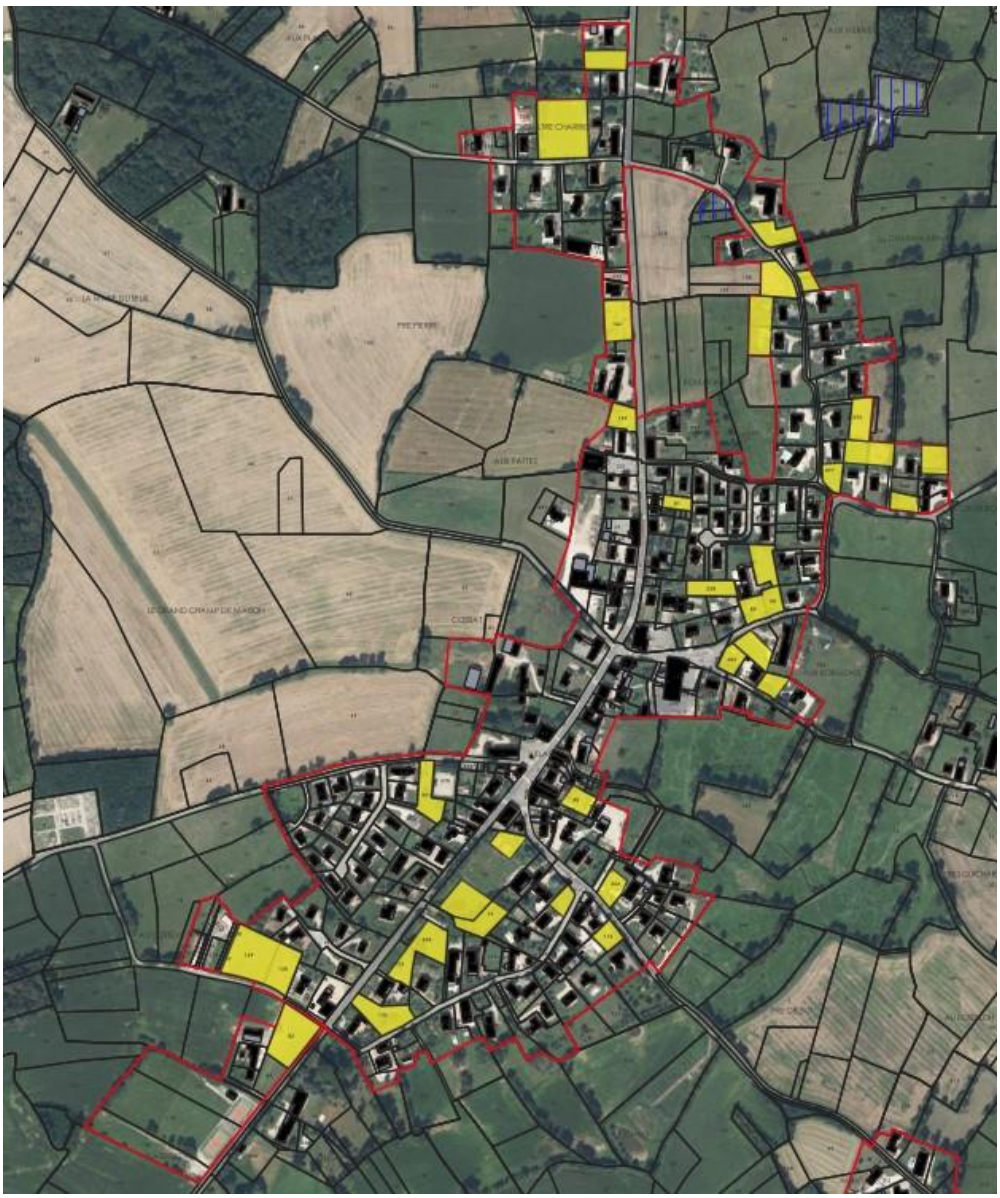
Carte 10 - Etude de densification, Potentiel brut - Mosaïque Environnement

Enfin, un dernier travail a été fait après définition des outils à mettre en œuvre dans le futur PLU afin de déterminer le potentiel net de l'enveloppe urbaine.

Ce dernier travail a en particulier amené :

- à prendre en compte l'OAP pour la préservation du paysage à l'entrée Sud du bourg en enlevant du potentiel les secteurs à ne pas densifier pour des raison de protection paysagère
- à enlever la partie de la zone AU Sud se trouvant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de ne pas appliquer sur celle-ci de coefficient de rétention foncière.

Le potentiel net est donc :



Le potentiel net dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et division parcellaire est de l'ordre de:

4,5 hectares

Sur la base d'une rétention foncière de 50%, on fait l'hypothèse que **2,25 hectares** s'urbaniseront dans les 15 ans.

Sur la base de la densité de 13 logements/ha préconisée par le SCoT, cela devrait permettre la production de **28 logements.**

Auxquels il faut ajouter **7 logements issus de la réhabilitation**.

Soit 35 logements

Conclusion

Les zones UA et UB permettent de maîtriser les secteurs de l'enveloppe urbaine à l'intérieur desquels il est prévu la production de logements nouveaux.

La zone UBnd est l'outil qui permet de prendre en compte la réalité d'une enveloppe urbaine très large et ainsi d'éviter une production de logements dans des secteurs éloignés des centres bourg et, aussi, de conserver la possibilité de petits développements maîtrisés en extension sur des espaces bien situés à proximité des centres bourgs.

Les zones **AU** viennent permettre de trouver le potentiel foncier manquant pour répondre au besoin de création de logements pour respecter la trajectoire démographique retenue et surtout pour assurer une mixité typologique dans la production de logements. Il s'agit d'un objectif fort du PLU, c'est pourquoi il n'est pas fait l'hypothèse de rétention foncière sur ces zones, considérant que la collectivité se donnera les moyens d'encouragement à la réalisation de ces opérations.

L'analyse des potentiels du zonage qui prend en compte une rétention foncière, mais aucune dans les zones AU, donne les résultats suivants en termes de production de logements qu'il est possible d'espérer voir se réaliser :

	Nombre de logements estimé	**Pourcentage**
Dans les zones U	28 logements	47 %
En réhabilitation	7 logements	12 %
Dans les zones AU	24 logements	41 %
TOTAL	59 logements	100 %

Le potentiel dégagé par le PLU est donc légèrement plus élevé que celui envisagé dans le PADD (59 au lieu de 54).
La différence entre l'hypothèse du PADD (54 logements) et le résultat du dessin du PLU tient au fait que le PLU propose une densité plus forte dans les deux zones AU : 24 logements pour 1.4 hectares… En appliquant la densité de 13 logements/ha, il n'y en aurait plus que 18…

Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle

Rappel du PADD

La structure du parc de logement actuelle apparaît très monospécifique : en 2019, 92% de maisons individuelles et 81% de propriétaires. Cette structure est certainement une des raisons du vieillissement progressif de la population.

Il s'agit donc d'aller dans le sens d'une plus grande mixité sociale et générationnelle en diversifiant la typologie des logements à produire afin d'offrir des réponses à des demandes permettant de dynamiser la tranche d'âge des 0/44 ans (qui a diminuée de 51 habitants entre 2008 et 2019).

Pour ces raisons, le projet propose de :

- Diversifier la typologie de l'offre en logement pour aller dans le sens d'un rajeunissement de la population.
- Tendre vers une production minimum de 20% de logements « intermédiaires » et/ou collectifs.

Traduction règlementaire dans le PLU

Les OAP

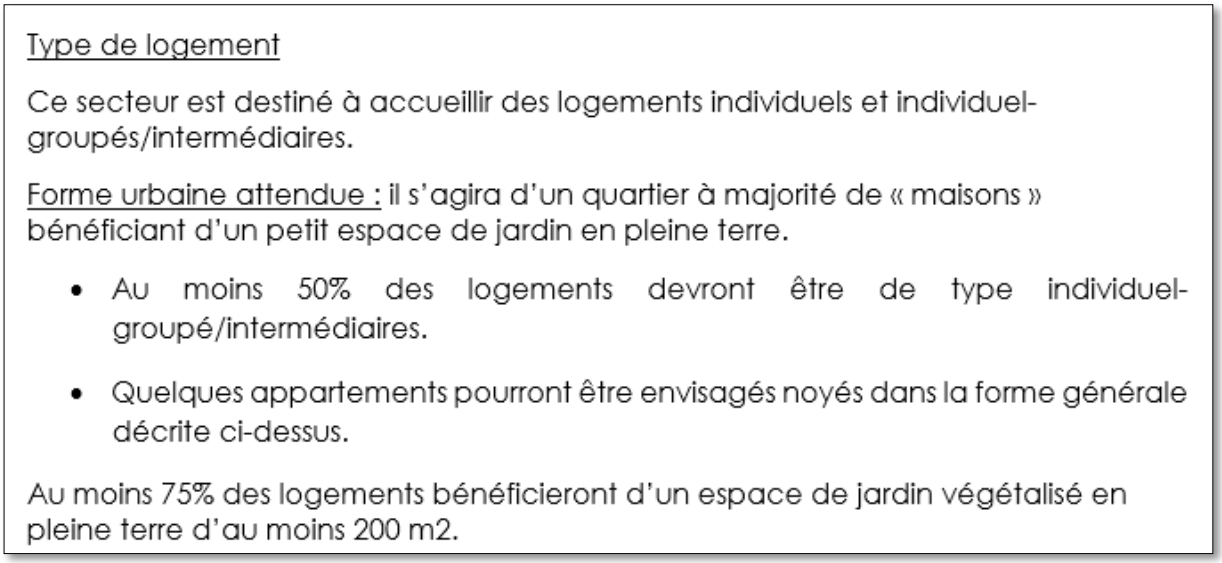
Concrètement, cet objectif de mixité sociale et générationnelle est difficile à inscrire à l'échelle de « dents creuses » de petite taille, c'est pourquoi il passe essentiellement par les principes d'aménagement inscrits dans les OAP, et plus particulièrement par le prisme d'une définition d'une typologie de logements à produire au sein de ces secteurs.

- Le programme de logements de l'OAP « Nord »

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Densité de l'opération

La densité minimum sera de 15 logements/hectare.



Type de logement

Ce secteur est destiné à accueillir des logements individuels et individuel-groupés/intermédiaires.

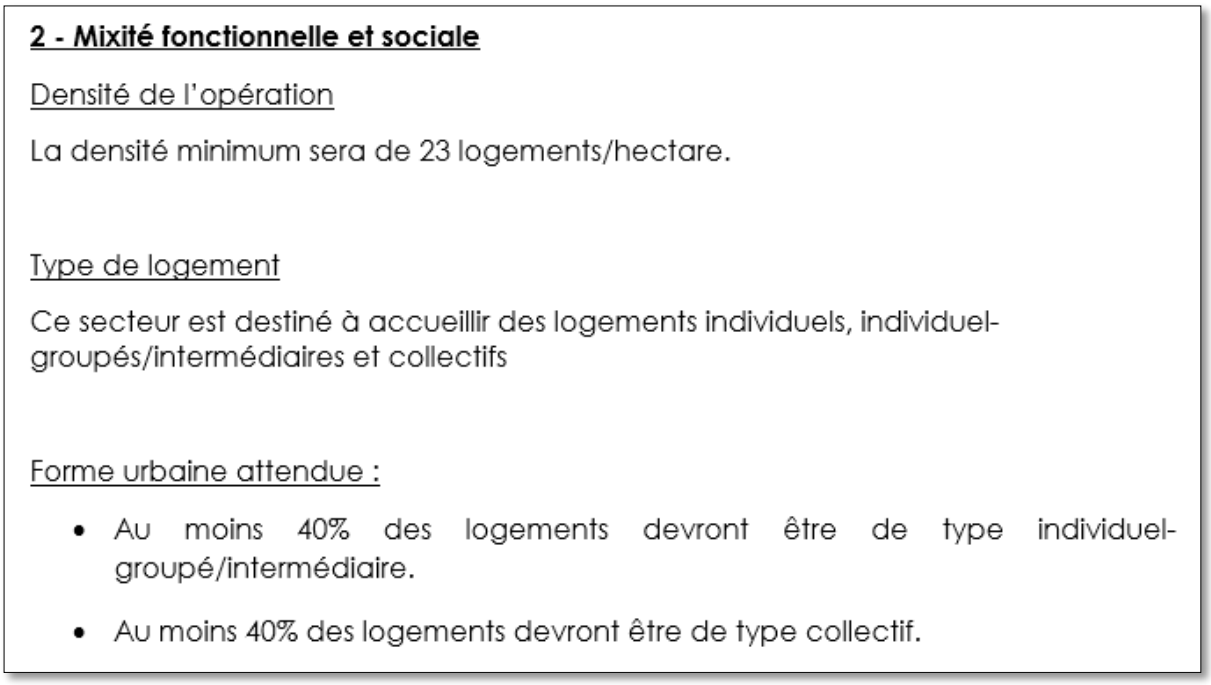
Forme urbaine attendue : il s'agira d'un quartier à majorité de « maisons » bénéficiant d'un petit espace de jardin en pleine terre.

- Au moins 50% des logements devront être de type individuel-groupé/intermédiaires.
- Quelques appartements pourront être envisagés noyés dans la forme générale décrite ci-dessus.

Au moins 75% des logements bénéficieront d'un espace de jardin végétalisé en pleine terre d'au moins 200 m2.

Figure 1 - Extrait du cahier des OAP, Mosaïque Environnement

- Le programme de logements de l'OAP « Sud »



2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Densité de l'opération

La densité minimum sera de 23 logements/hectare.

Type de logement

Ce secteur est destiné à accueillir des logements individuels, individuel-groupés/intermédiaires et collectifs

Forme urbaine attendue :

- Au moins 40% des logements devront être de type individuel-groupé/intermédiaire.
- Au moins 40% des logements devront être de type collectif.

Figure 2 - Extrait du cahier des OAP, Mosaïque Environnement

Cette diversification des types de logements soutenue par les OAP permettra, ainsi, de répondre aux parcours résidentiels de chacun au cours de sa vie, pourra contribuer à la mixité sociale, générationnelle et à répondre aux besoins d'une

société plus inclusive en créant une offre en logement pour les personnes âgées et celles en situation de handicap.

En conclusion, les zones AU du PLU devrait permettre de réaliser a minima :

	Nombre de logements estimé	**Pourcentage**
Individuels groupés	14 logements	58 %
Collectifs	4 logements	17 %
Non déterminé	6 logements	25 %
TOTAL	24 logements	100 %

Sur l'ensemble de la production de logement envisagée, il est donc prévu que 30% ne correspondent pas à des logements de type individuel pur.

Compte tenu du fait que Saint Didier d'Aussiat appartient à la catégorie « autres communes rurales » (par opposition aux « communes rurales accessibles », il n'y a pas d'exigence en matière de logements sociaux, toutefois, il convient de souligner que ceux-ci ne sont pas interdits et pourraient, si opportunité il y a, trouver une place dans les opérations d'aménagement des zones 2AU.

Traduction règlementaire de l'orientation N°3 : Objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain

Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé

Rappel du PADD

Le potentiel de remise sur le marché de logements vacant est faible puisque le taux de vacance est de l'ordre de 5,1% (soit 20 logements).

En se basant sur les éléments de permis de construire, on constate que, entre 2011 et 2021, 7 logements créés sont issus de la réhabilitation de ferme… soit 0,7 par an…

Le projet n'a retenu qu'un potentiel de 7 logements créés par réhabilitation de bâti existant et ne consommant donc pas de foncier...

Toutefois, cela reste un potentiel important pour la production de logement puisqu'un recensement exhaustif a dénombré, en dehors du « halo » urbain 135 sites de bâtiments isolés dont un grand nombre correspond à d'anciens ensembles agricole actuellement déjà pour partie transformé en logement, mais avec encore des bâtis à réhabiliter.

La réalité actuelle de production de logements nouveaux à partir de ces ensembles reste aujourd'hui faible (voire les 0.7 permis par an), mais une des difficultés est que l'on ne peut savoir quels seront les ensembles qui parmi les 41 repérés feront réellement l'objet d'un projet de réhabilitation dans les 15 ans à venir, c'est pourquoi tous ont été repérés.

Dans tous les cas, on notera que la création de logement par réhabilitation d'ancien bâtiment agricole n'entrainera pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

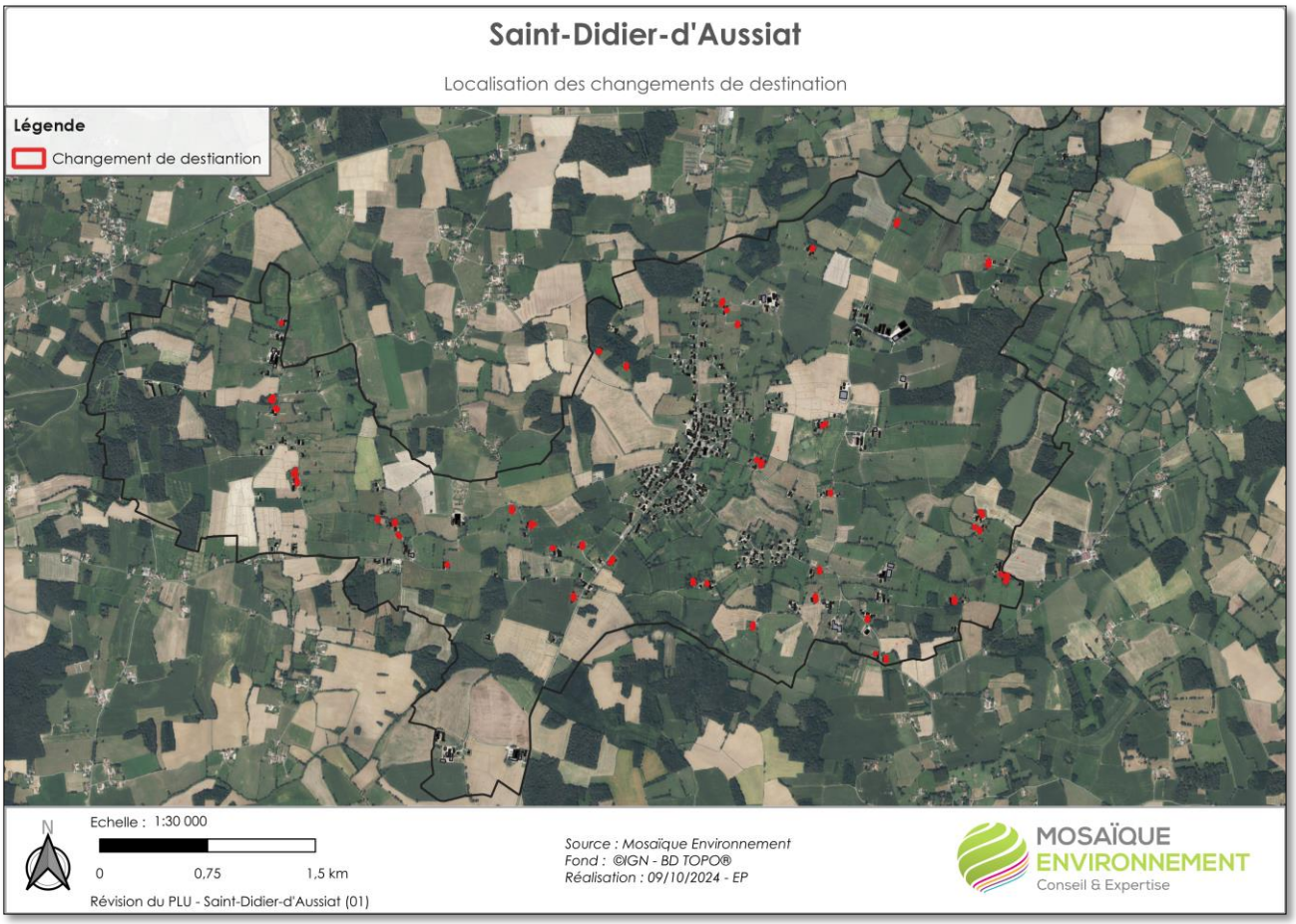
Traduction règlementaire dans le PLU

Les changements de destination

Les changements de destination en urbanisme représentent une stratégie de réutilisation intelligente des espaces bâtis qui permet de répondre aux besoins en

développement urbain tout en limitant la consommation de nouveaux terrains. Ils sont un atout clé pour préserver les ressources foncières, éviter l'étalement urbain, et encourager une urbanisation plus durable et respectueuse des écosystèmes et de l'environnement.

Au vu du nombre importants d'écarts et de bâtiments isolées sur le territoire, c'est 41 bâtiments qui ont été repérés au titre de changements de destination. Il s'agit particulièrement d'anciennes granges agricoles qui pourront, à l'initiative des propriétaires, faire l'objet d'une réhabilitation vers de l'habitat.



Carte 11 - Localisation des changements de destination, Mosaïque Environnement

Prévoir le développement uniquement autour du centre-bourg – Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation d'espaces

Rappel du PADD

La structure urbaine est, en effet, classique de la Bresse avec un grand nombre de hameaux de fermes dispersés dans le territoire. Une grande partie de ce bâti, anciennement agricole, est aujourd'hui utilisé pour l'habitation…

Ainsi pour un parc de 393 logements, on en trouve environ 1/3 (135) dans l'espace agricole et naturel.

Le projet de la commune est de ne pas accentuer encore cette dispersion de l'habitat et, en conséquence de n'envisager le développement que sur l'ensemble urbanisé du centre bourg.

Pour tous les autres secteurs de la commune, on pourra seulement autoriser l'évolution des bâtiments existants (aménagements, extensions, annexes).

L'étude de densification des zones déjà urbanisées, montre qu'il serait possible (en tenant compte du phénomène de rétention foncière) de mobiliser environ 2,2 hectares dans les espaces urbanisés du centre bourg.

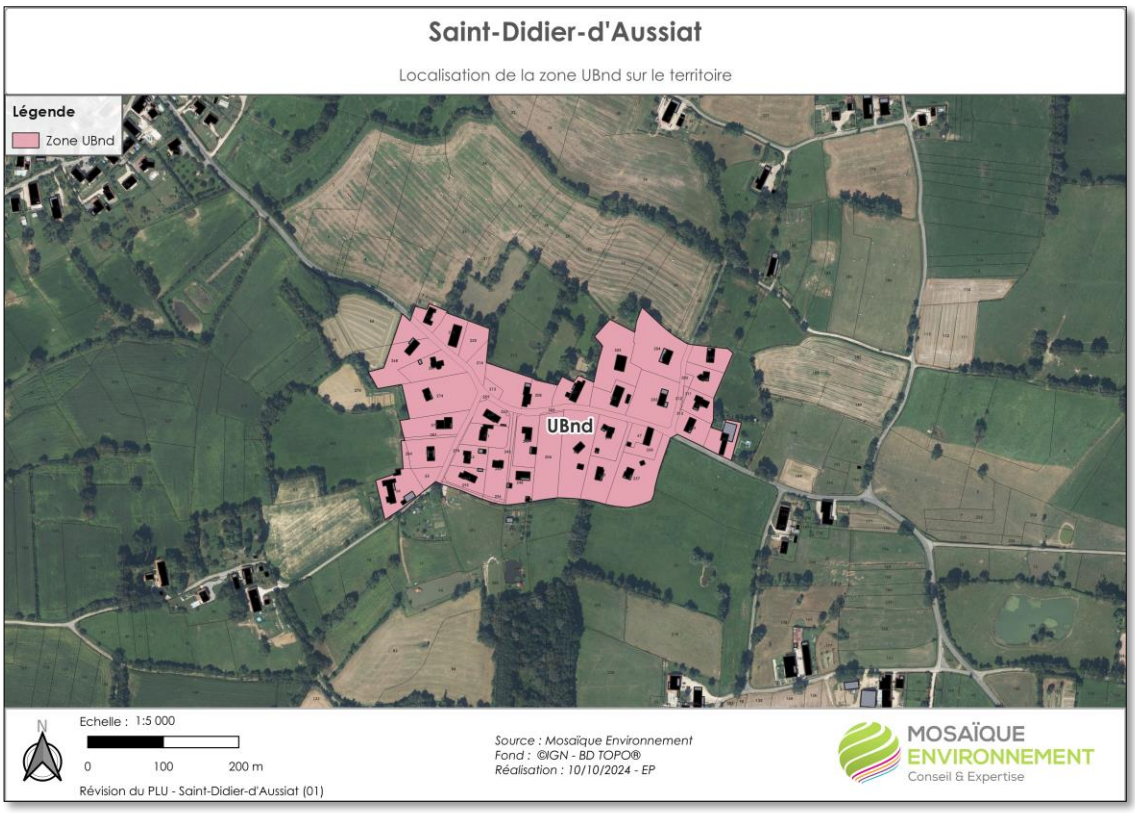
Sur la base de la prescription du SCOT (une densité moyenne minimum de 13 logements/ha), mais aussi de l'urbanisation observable sur les dernières années et des évolutions en matière de demande foncière, il est fait l'hypothèse que ce potentiel disponible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du centre bourg pourrait permettre la réalisation d'un peu moins d'une trentaine de logements sur les 54, correspondant au besoin.

Traduction règlementaire dans le PLU

La zone UBnd

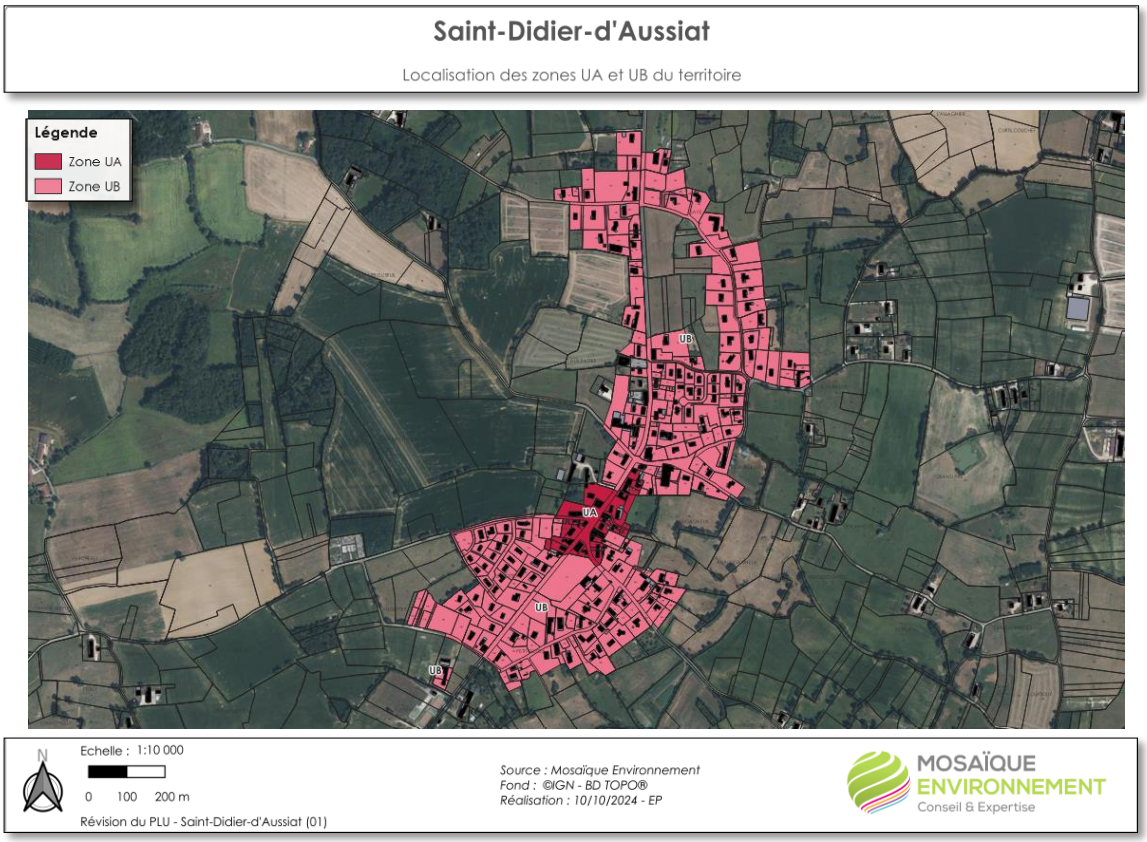
Le hameau des Beutelons, détaché du centre bourg est classé en zone UBnd, c'est à dire dans une zone « non densifiable », dans laquelle on autorise que le l'extension et les annexes aux constructions existantes. Ce n'est plus un lieu de développement pour de nouveaux logements ou de nouveaux bâtiments de manière générale.

Les seules zones densifiables correspondent à la zone UA et UB représentant le bourg de la commune.



Carte 12 - Localisation de la zone UBnd sur le hameau des Beutelons, Mosaïque Environnement

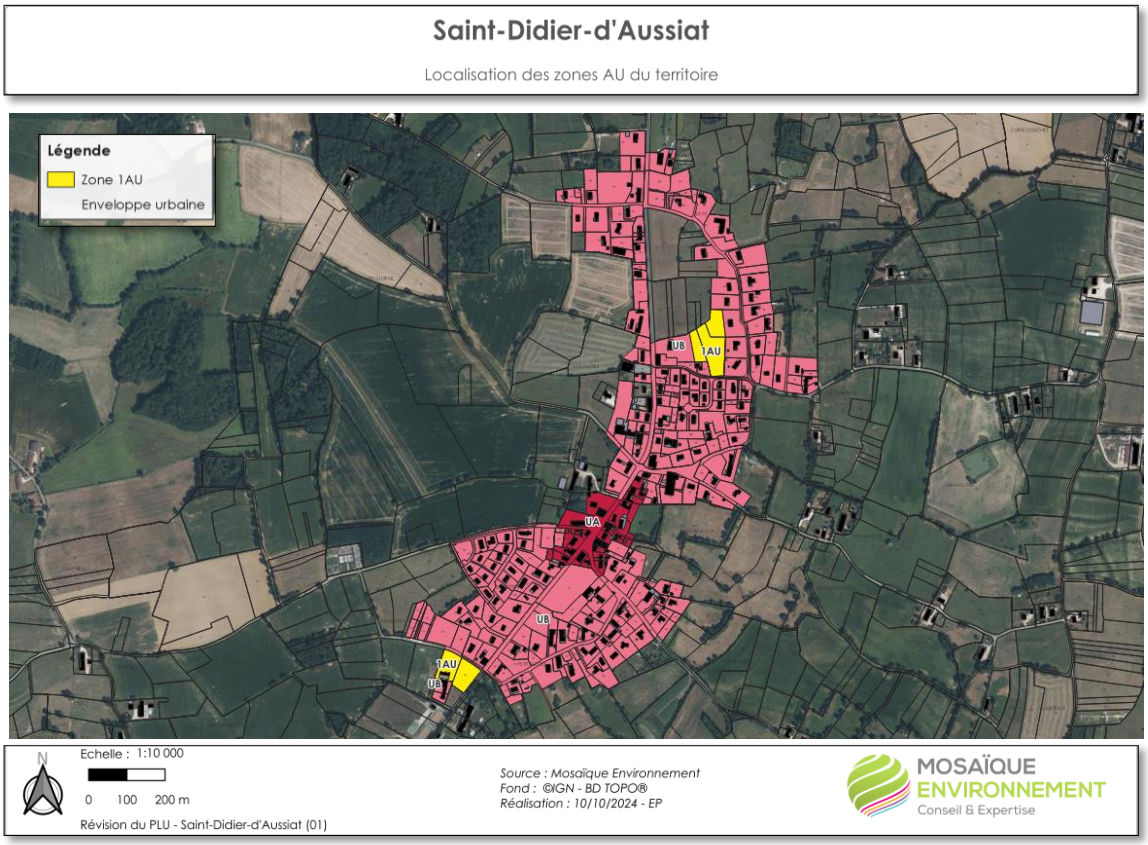
La zone UA et UB



Carte 13 - Localisation des zones UA et UB du territoire, Mosaïque Environnement

Les zones UA et UB correspondent à des zones mixtes de l'enveloppe urbaine du centre-bourg qui sont les lieux de développement pour la fonction d'habitat mais qui admettent, par la même occasion, les services, commerces et équipements. Les activités sont encadrées de façon à ne pas gêner l'habitat.

Les zones AU



Carte 14 - Localisation des zones AU sur la commune, Mosaïque Environnement

Les zones 1AU correspondent à des secteurs prévus pour le développement de l'urbanisation. Ces dernières ont été implantées à proximité directe des équipements et services du centre-bourg renforçant, ainsi, la centralité.

Une des deux zones (1AU à l'entrée Sud) correspond pour partie à un potentiel repéré dans l'enveloppe urbaine.

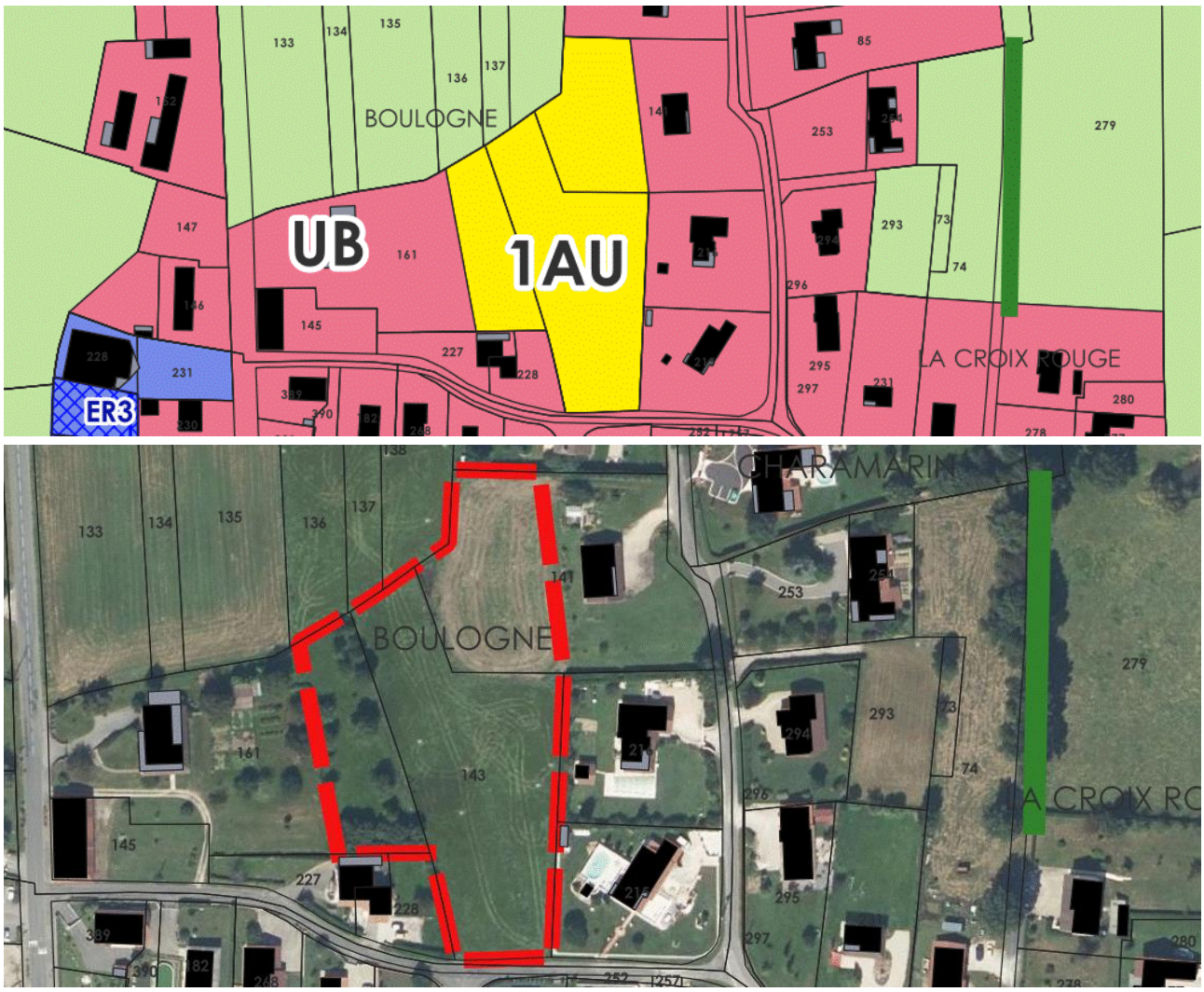
Dans la recherche d'une maitrise de la consommation de l'espace, on notera aussi qu'une OAP est prévue sur une parcelle de la zone UB (à l'entrée Sud de la commune) essentiellement pour assurer une densité minimum en nombre de logement s'agissant d'une « dent creuse » relativement grande en surface.

La consommation d'espace naturel, agricole et forestier

Ainsi le développement urbain de Saint-Didier-D'Aussiat est presque entièrement prévu à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée de la commune.

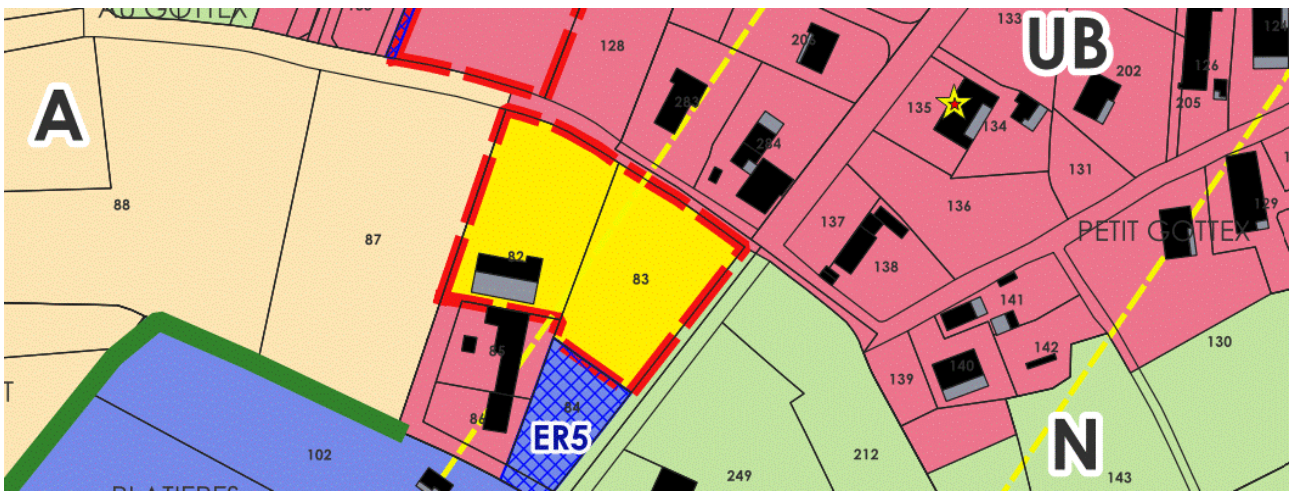
Ce n'est que pour deux des trois zones AU que le dessin de zone urbanisable vient mordre sur les espaces agricole, naturel et forestier au bord de l'enveloppe urbaine.

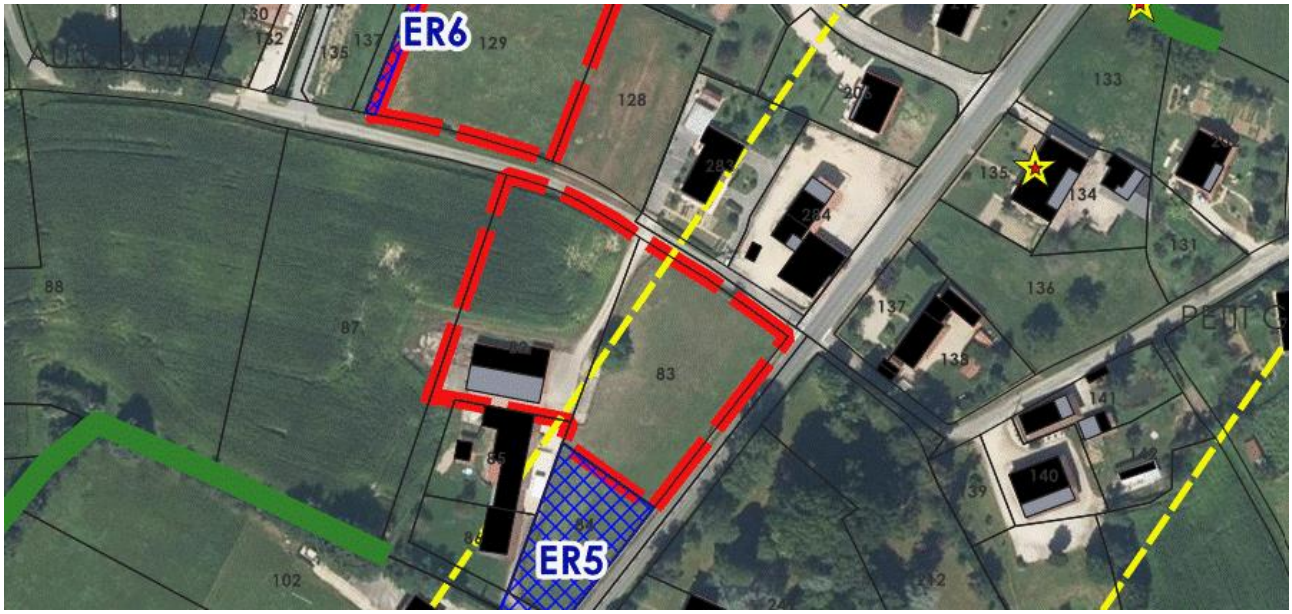
Consommation liée à la zone 1AU Nord :



Sur les 8500 m² de la zone AU, 6900 m² appartiennent à l'ensemble agricole au Nord. Une petite partie à l'Ouest est liée au jardin et verger de la parcelle bâti AK161.

Consommation liée à la zone 1AU Sud :





Sur les 5600 m² de la zone AU, 1600 m² appartiennent à l'ensemble agricole à l'Ouest. Le reste correspond à un pré entre le bâti et la route départementale.

Consommation globale du PLU sur quinze ans :

La consommation d'espaces agricole, naturel et forestier du PLU sur les quinze ans à venir devrait être de l'ordre de 8500 m².

Selon l'observatoire de l'artificialisation des sols, la consommation d'ENAF à Saint-Didier-d'Aussiat sur la période 2011-2020 aura été de 3,6 hectares.

Pour s'inscrire dans la trajectoire encadrée par la loi « Climat et Résilience », il convient de tendre à diminuer par deux cette consommation sur la période 2021-2031 et de continuer à diminuer cette consommation sur la décennie suivante.

Un tableau théorique de la trajectoire tenant compte de la période du PLU (quinze ans à partir de 2025) est le suivant :

Consommation d'ENAF		
2011 - 2020	**2021 - 2030**	**2031 - 2040**
3,6 ha	1,8	0,9
TOTAL	2.7	

L'observatoire indique aussi que la consommation sur la période 2021-2022 aura été de 1.5 hectares.

Si l'on y ajoute la consommation entrainée par le PLU de 0.85 hectare, cela donne un objectif de consommation maximum de **2.35 hectares** d'ici 2040 qui apparaît cohérent avec l'esprit de la Loi.

Traduction règlementaire de l'orientation N°4, Offrir, à l'échelle de la commune, un cadre d'équipements adapté pour la qualité de vie des habitants actuels et futurs et permettre la transition énergétique du territoire

Préserver et développer les équipements, commerces et services du centre-bourg

Rappel du PADD

La commune a développé des équipements publics au niveau du centre bourg.

On compte aussi quelques services et commerces (boulangerie, gamm vert…)

Ce rôle de centre bourg équipé (secteur de la mairie, des écoles, de la salle polyvalente) a vocation à être développé (projet autour de la Mairie) d'autant que le dynamisme recherché au niveau de la croissance et du rajeunissement de la population devrait entrainer des besoins supplémentaires.

Le projet prévoit de pouvoir **développer les équipements nécessaires aux habitants actuels et futurs** de la commune sur le secteur de centre bourg. Il s'agira, entre autres, de prolonger la dynamique des projets actuellement à l'étude comme le développement d'une zone de loisirs et aussi d'anticiper d'éventuels besoins au niveau de l'école.

Traduction règlementaire dans le PLU

Les zones UA et UB

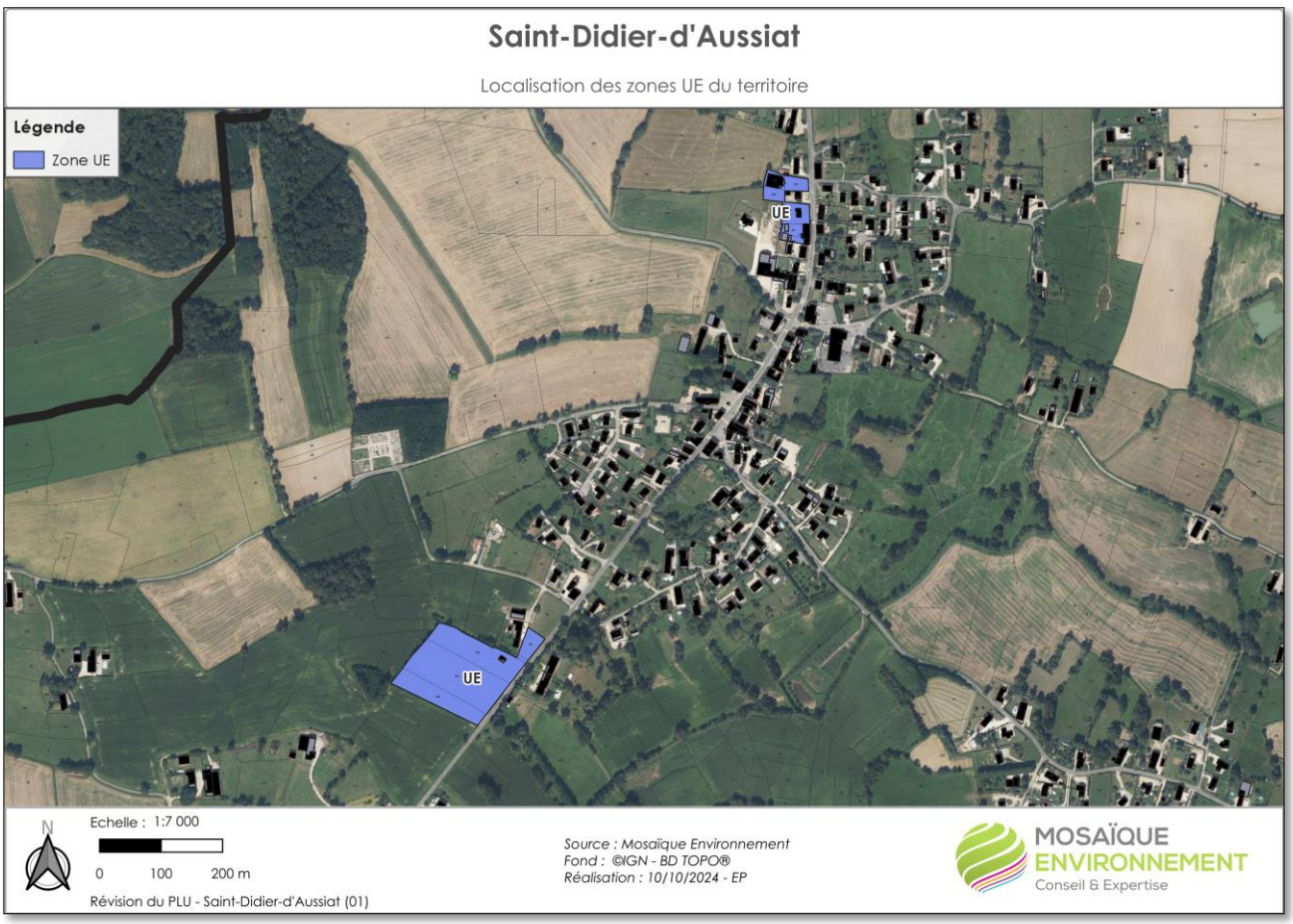
Les zones UA et UB correspondent à des zones mixtes de l'enveloppe urbaine du centre-bourg qui sont les lieux de développement pour la fonction d'habitat mais qui admettent, par la même occasion, les services, commerces et équipements. Les activités sont encadrées de façon à ne pas gêner l'habitat.

Les zone UE

La zone UE, exclusivement destinée à l'accueil des équipements, qu'ils soient scolaires, sportifs, culturels, de loisirs… permet directement de pérenniser ces derniers dans ces zones. Toute autre destination est interdite ou soumise à condition comme le cas de la sous-destination « logement ». Ainsi, le règlement de cette zone est adapté à son usage propre.

Sur la commune, une première zone UE est dessinée autour du gymnase et de l'école. Elle est accompagnée d'emplacements réservés qui doivent permettre de mieux articuler ces équipements entre eux

Une deuxième est dessinée autour des espaces sportifs à l'entrée Sud du bourg. Elle est accompagnée d'un emplacement réservé qui doit permettre de créer à terme un espace de stationnement pour ce secteur dédié aux équipements de sports et de loisirs.



Carte 15 - Localisation des zones UE, Mosaïque Environnement

La zone UE à l'entrée Sud du centre bourg, qui correspond à l'ancien terrain de football, a pour vocation l'accueil d'activités de loisirs et de sports de plein air. Ses frontières Nord, Ouest et Sud présentent encore de belles structures de haies bocagères.

Afin de souligner l'enjeu de préservation d'un grand espace vert à cet endroit, il a été adossé à cette zone UE une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).



Esquisse d'aménagement (2021

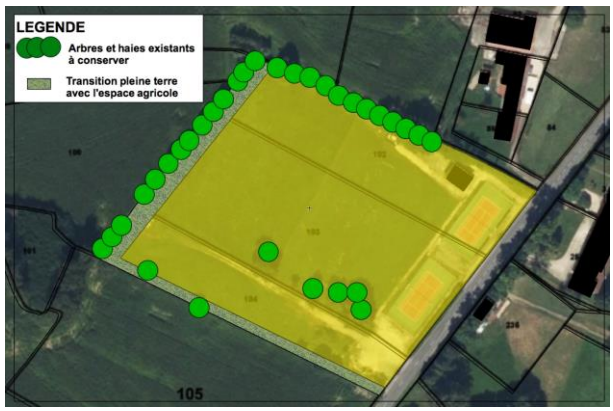
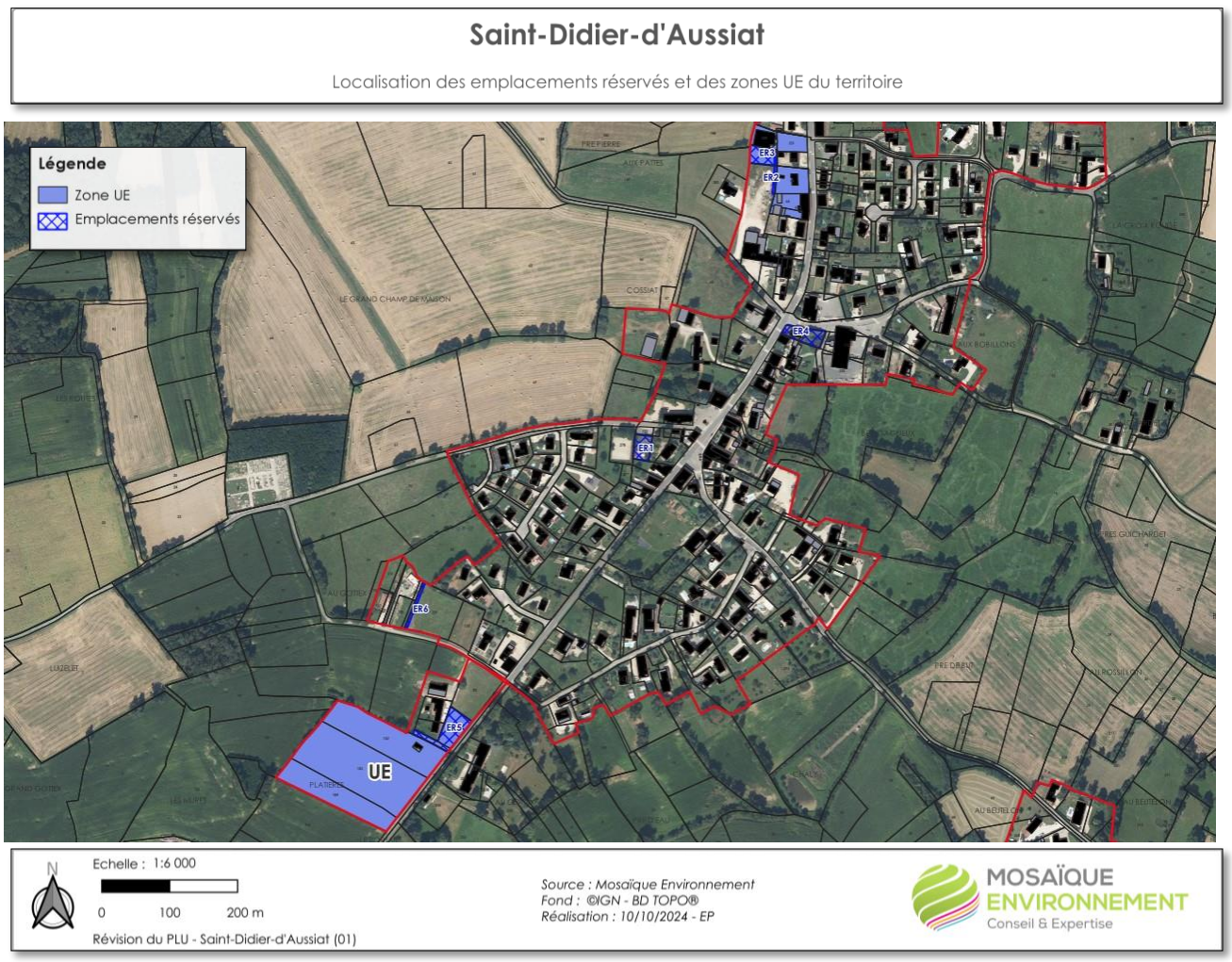


Schéma de l'OAP

Les emplacements réservés



Carte 16 - Localisation des emplacements réservés et des zones UE, Mosaïque Environnement

Plus concrètement, le PLU prévoit des emplacements réservés pour se donner les moyens de développer certains équipements nécessaires

Six emplacements réservés sont prévus :

- ✓ Deux doivent permettre l'aménagement de secteurs d'équipements comme le secteur « Gymnase-école » ou encore le secteur de loisirs ;
- ✓ Deux doivent prévoir la création de liaisons douces, dont un pour la connexion avec les équipements
- ✓ Un doit prévoir du stationnement à proximité directe du Gam'Vert.

Préserver et développe les emplois existants sur la commune

Rappel du PADD

Le diagnostic montre qu'il existe aujourd'hui 82 emplois (pour 410 actifs). Même si ce nombre est relativement faible (2 emplois pour 10 actifs), il est important de chercher à le maintenir au plus haut. On peut penser qu'une part de ces emplois est plutôt liée à la sphère présentielle. Ainsi, la recherche de la mixité des fonctions urbaines s'impose pour aller dans le sens de la préservation d'emplois.

Une autre part est aussi liée au dynamisme de l'activité agricole.

Mais au-delà il faut aussi pouvoir accueillir de nouvelles activités dans l'enveloppe urbaine dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat.

Le projet prévoit d'accepter les activités notamment artisanales, de services dans le tissu urbain en veillant à imposer le respect des autres usages présents sur le secteur.

Traduction règlementaire dans le PLU

Les zones UA et UB

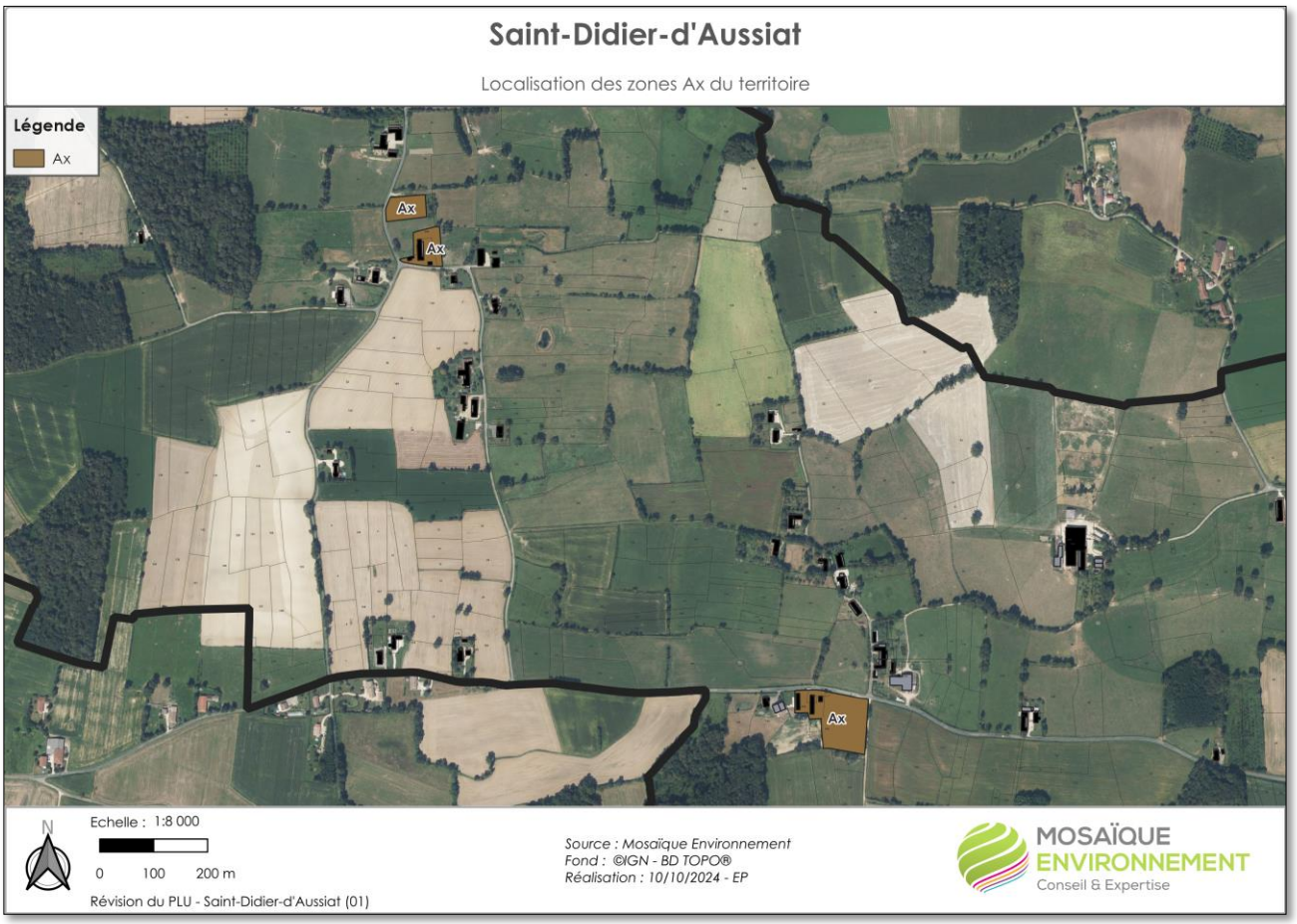
Les emplois sont plutôt liés à la sphère présentielle. Ainsi, la recherche de la mixité des fonctions urbaines ne peut qu'aller dans le sens de la préservation de ces emplois, mais au-delà il faut aussi pouvoir accueillir de nouvelles activités dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat.

Les zones UA et UB sont des zones mixtes accueillant des activités compatibles avec l'habitat.

La zone Ax

La zone Ax identifie une zone où est implantée une activité non agricole existante. Ce secteur permet, ainsi, directement de pérenniser les activités isolées dans l'espace agricoles.

Sur la commune, nous retrouvons 2 secteurs Ax correspondant à 2 activités, notamment une activité de dressage pour chien et une activité d'accueil de loisirs autour d'une ferme.



Carte 17 - Localisation des secteurs Ax, Mosaïque Environnement

La zone UBnd

La zone UBnd, bien qu'elle ne soit pas densifiable, autorise l'implantation de bureau dans la zone, à condition qu'il ne s'agisse que de l'aménagement, l'extensions ou des annexes à un bâtiment existant. Ainsi, elle permet, d'une certaine façon, de préserver, voire de développer les emplois de la commune.

Favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune – Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de la dépendance à ce mode de transport

Rappel du PADD

La volonté de créer une centralité forte entraine une réflexion sur l'organisation des déplacements en particulier, en termes de déplacements doux (ou modes actifs) pour encourager à limiter l'utilisation de l'automobile dans le cadre de trajets courts.

Le projet prévoit

- De compléter le développement de cheminements modes actifs le long de la RD26 au long de laquelle s'est développé le centre bourg.
- De développer des cheminements modes actifs vers le hameau de Beutelons relativement proche du centre bourg.
- De promouvoir quand cela est pertinent des cheminements doux alternatifs dans les nouvelles opérations de logements.

La commune de Saint Didier d'Aussiat est fortement dépendante à la voiture, c'est pourquoi il convient, tout en tenant compte de la nécessité des déplacements automobiles, d'offrir des alternatives et de développer les possibilités en termes de modes doux et actifs.

Dans ce but le projet prévoit de :

- Anticiper les besoins fonciers nécessaires pour améliorer la desserte Transports Collectifs ou au covoiturage
- Prévoir un nombre de stationnements minimum dans les opérations d'aménagement pour éviter d'encombrer l'espace public.

Traduction règlementaire dans le PLU

Les emplacements réservés

La réflexion sur le centre-bourg a amené à proposer deux emplacements réservés pour développer les mobilités douces et la dépendance des habitants à l'automobile.

L'emplacement réservé n°6 pour la création d'une liaison douce.



Figure 3 - Localisation de l'emplacement réservé n°6 pour la création d'une liaison douce, Mosaïque Environnement

L'emplacement réservé n°4 pour la création d'un espace de stationnement sur la centralité.



Figure 4 - Localisation de l'emplacement réservé n°6 pour la création d'un espace de stationnement, Mosaïque Environnement

Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale – Encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets des bâtiments

Rappel du PADD

Il s'agit ici, à la fois de veiller à l'empreinte carbone des choix opérés en termes de bâti et de lutter contre la précarité énergétique.

Il faut ainsi assurer la qualité écologique des bâtiments et aménagements nouveaux. Pour cela, le projet prévoit :

- D'inciter à penser les opérations dans leur environnement afin de renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant les approches bioclimatiques (orientation, implantations, compacité, matériaux...).

La commune souhaite encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des patrimoines et des paysages.

- Le projet prévoit de faciliter et encourager l'intégration de dispositifs de production d'énergies dans les projets de constructions nouvelles et de réhabilitation (logement et activité) en lien avec les caractéristiques architecturales et paysagères de l'espace urbain dans lesquels ils se trouvent.

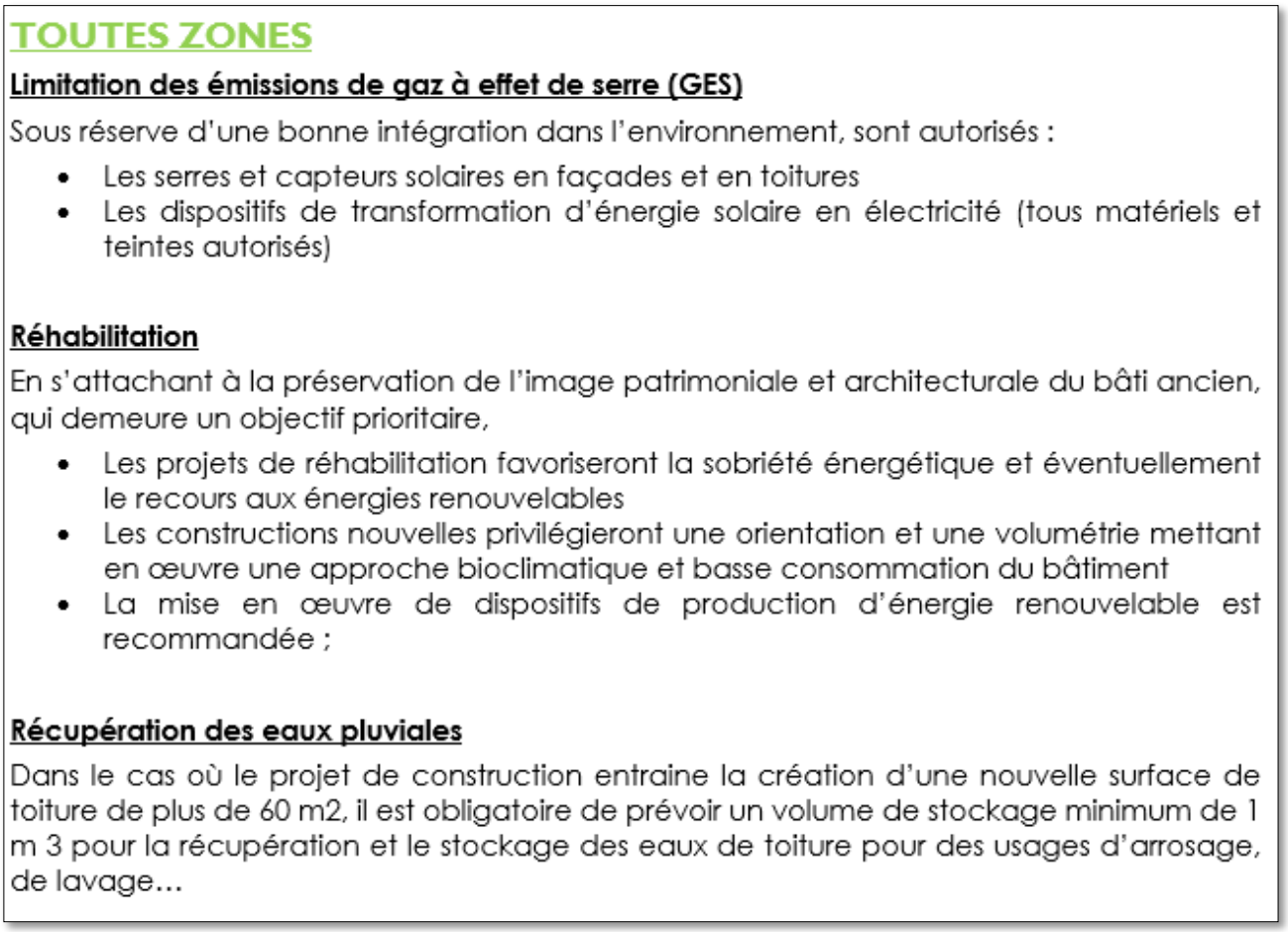
Traduction règlementaire dans le PLU

Le règlement

Au sein du règlement, dans un premier temps, nous retrouvons un rappel de l'article L111-16 qui ne permet pas de s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

De même, dans l'article 12 « Obligations en matière de performances énergétiques et environnementale », il est indiqué

- L'autorisation d'implantation de dispositifs permettant la création d'énergie renouvelable avec comme condition une bonne intégration dans l'environnement ;
- L'obligation de récupérer les eaux pluviales s'il y a la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m².



TOUTES ZONES

Limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, sont autorisés :

- Les serres et capteurs solaires en façades et en toitures
- Les dispositifs de transformation d'énergie solaire en électricité (tous matériels et teintes autorisés)

Réhabilitation

En s'attachant à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien, qui demeure un objectif prioritaire,

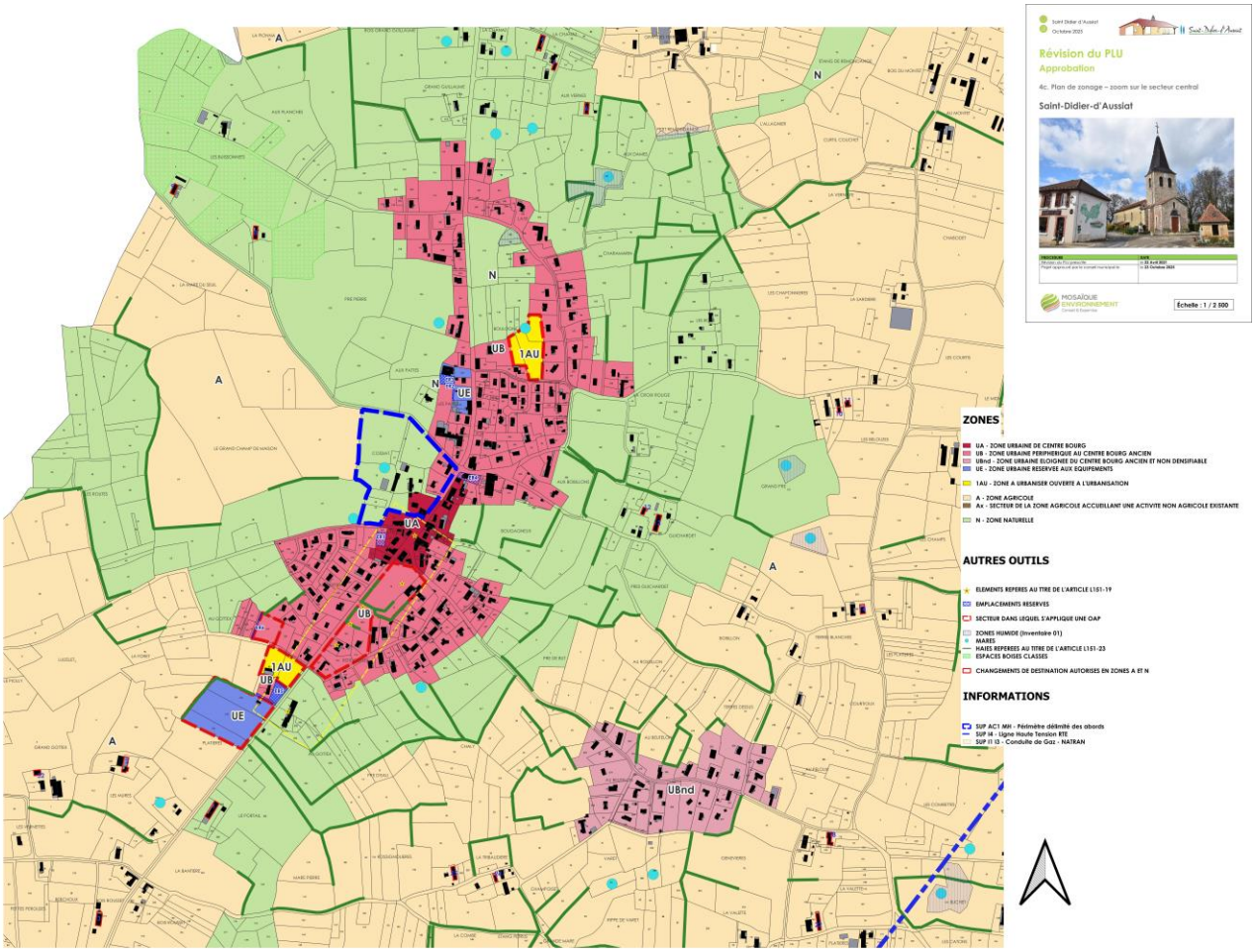
- Les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables
- Les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment
- La mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée ;

Récupération des eaux pluviales

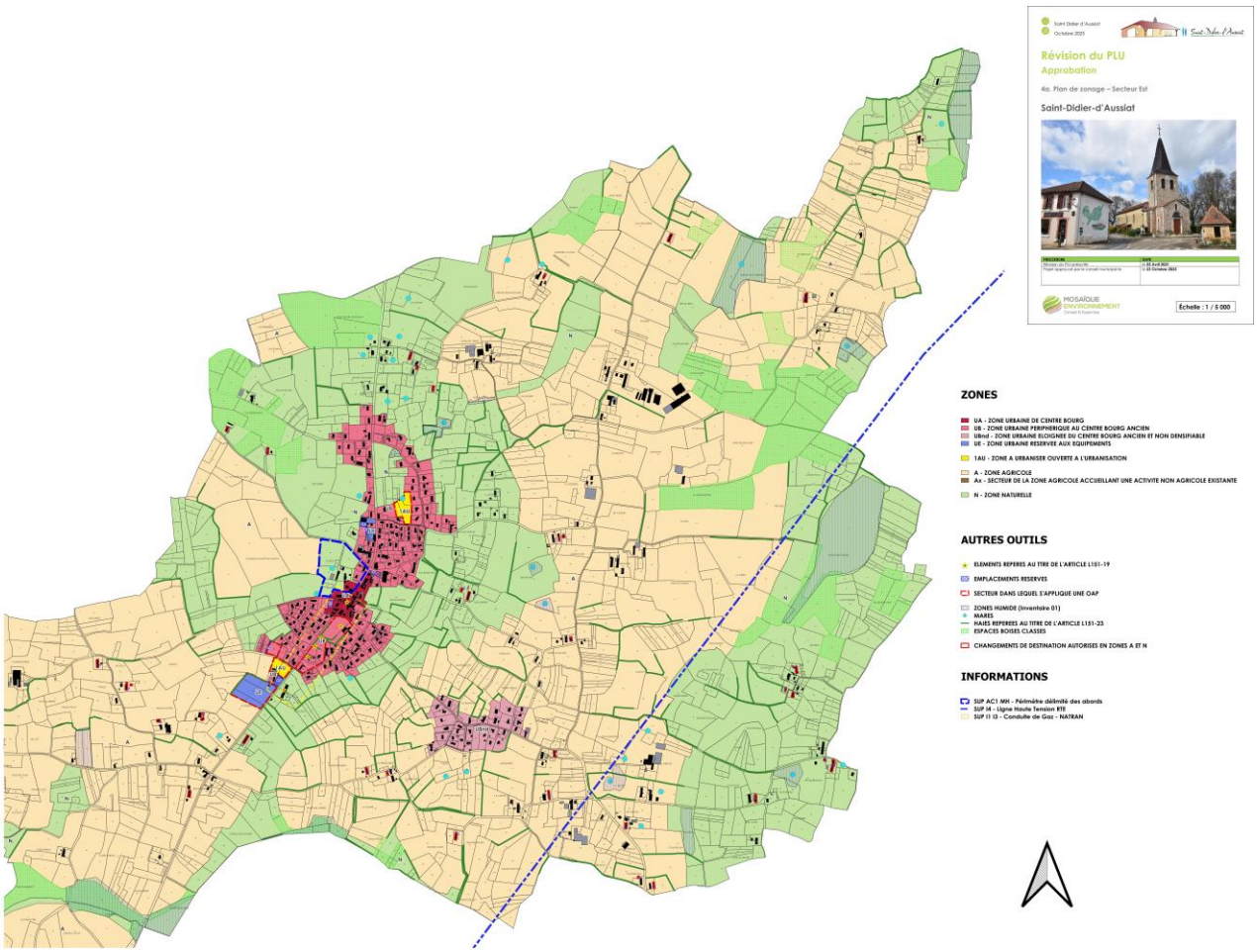
Dans le cas où le projet de construction entraine la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m2, il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m 3 pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage…

Figure 5 - Extrait du règlement, Mosaïque Environnement

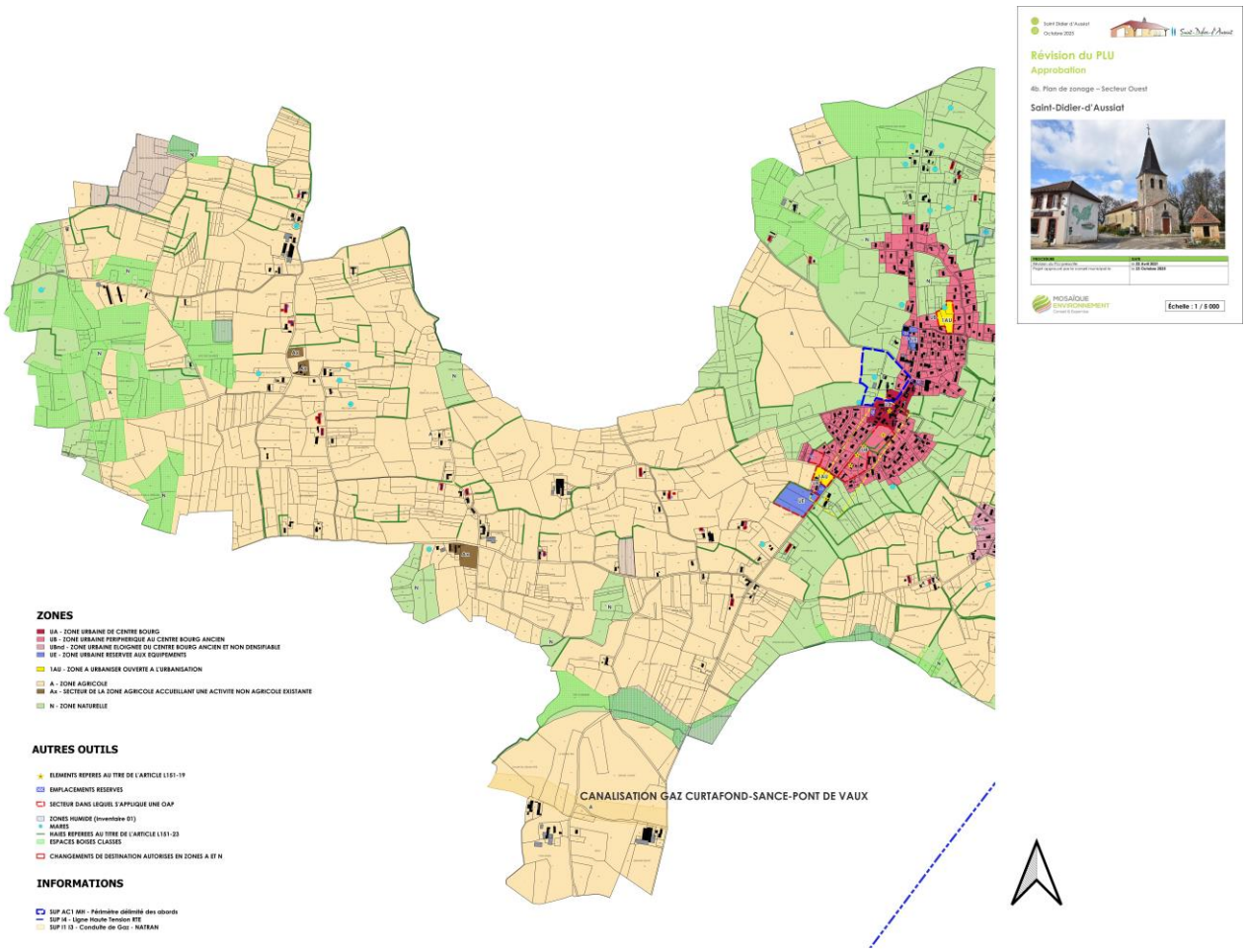
Le zonage complet du PLU



Carte 18 - Plan de zonage du centre-bourg, Mosaïque Environnement



Carte 19 - Plan de zonage du secteur Est, Mosaïque Environnement



Carte 20 - Plan de zonage du secteur Ouest, Mosaïque Environnement

Tableau des surface des zones

REVISION DU PLU DE SAINT DIDIER D'AUSSIAT - TABLEAU COMPARATIF DES ZONES							
Type zone	**Libellé**	**PLU 2008 surface ha.**		**Type zone**	**Libellé**	**PLU 2025 surface ha.**	**Evolution**
ZONES URBAINES							
UA	Zone de centre bourg ancien	11		UA	Zone de centre bourg ancien	2,46	
UB	Zone urbaine pavillonnaire	30,4		UB	Zone périphérique au centre bourg ancien	35,65	
Uba	Zone urbaine pavillonnaire sans assainissement collectif	2,65		Ubnd	Zone de hameau éloigné non densifiable	8,55	
Ubl	Zone pour les équipements sportifs et de loisirs	1,9		UE	Zone pour les équipements sportifs et de loisirs	2,65	
UX	zone réservée aux activités	2,4					
		48,35				**49,31**	**0,96**
ZONES A URBANISER							
1AU	Zone à urbaniser	9,9		1AU	Zone à urbaniser	1,41	
2AU	Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation	1,6					
		11,5				**1,41**	**-10,09**
ZONES AGRICOLES							
A	zone agricole	269,8		A	zone agricole	965,2	
As	Zone agricole stricte	913,4					
Ax	Secteur pour des activités non agricoles existantes	1,6		Ax	Secteur pour des activités non agricoles existantes	1,78	
		1184,8				**966,98**	**-217,82**
ZONES NATURELLES							
N	Zone naturelle et forestière	255,4		N	Zone naturelle et forestière	493,31	
		255,4				**493,31**	**237,91**
TOTAL							
		1500,05				**1511,01**	

Les zones urbaines sont en légère augmentation (+ 0.96 hectares) du fait de la prise en compte de jardins ou de petites dents creuses au niveau de l'enveloppe urbaine générale.

L'évolution principale se fait au niveau des zones à urbaniser qui sont strictement limitées au besoin avec une baisse de 10 hectares (soit 0.66% du territoire de la commune.

Une autre évolution importante est celle des zones agricoles. On notera une diminution de la superficie des zones A, mais celle-ci est du au changement de logique dans la définition de la zone.

Le PLU de 2008 prévoyait de n'autoriser l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles que autour des sites existants, entrainant la création d'un très grand secteur As interdisant les nouvelles constructions agricoles.

L'expérience ayant montré la possible installation de nouveaux sites, le nouveau PLU est basé sur une logique classique qui consiste à classer en zone naturelle (N) les secteurs agricoles présentant des intérêt forts au niveau environnemental ou paysager, c'est pouquoi il a supprimé le secteur As en reclassant la pus grande partie en A, et une plus petite partie en N.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET APPROBATION

3

Consultations et enquête publique

La révision du PLU a été prescrite le 22 avril 2021.
Le projet de PLU a été arrêté le 27 février 2025.

Le projet arrêté a ensuite été soumis à consultation auprès des Personnes Publiques Associées.
Il a été envoyé à la CDPENAF et à la MRAE

Enfin, il a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2025.

Remarques suite à consultation

1 - Mairie de Saint-Sulpice – 5 mars 2025

La Mairie de Saint Sulpice indique qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

2 - Chambre des Métiers de l'Ain – 13 mars 2025

La Chambre indique qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

3 - Mairie de Saint Genis-sur-Menthon – 18 avril 2025

La mairie de Saint Genis-sur-Menthon émet un avis favorable.

4 - Direction de l'Autorisation du Droit des Sols de GBA – 28 mars 2025

Elle émet les observations suivantes :

OAP : si la volonté des élus a été de rendre opposable une orientation , il convient de disposer d'un règlement adapté en conséquence.

Observation de la Mairie
L'OAP est opposable. C'est la nature de l'opposabilité qui diffère par rapport au règlement : l'OAP est opposable selon un rapport de compatibilité et le règlement selon un rapport de conformité.
Toutefois sur le point de la mixité sociale et la diversité des logements, on rappellera que ces prescriptions sont faites dans le cadre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme. Ce point sera rappelé dans le règlement.

Règlement : Proposition d'un règlement par zone plutôt que par article

Observation de la Mairie
Le règlement pourra être décliné en cahiers par zone.

Règlement : Proposition d'amélioration des formulations du règlement

Observation de la Mairie
Le règlement sera corrigé pour prendre en compte les améliorations de forme

5 - Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain – 22 avril 2025

La Chambre de commerce et d'industrie émet un avis favorable, mais recommande d'interdire les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Observation de la Mairie
Les cuisines dédiées à la vente en ligne n'ont pas vraiment leur place dans un village comme Saint Didier d'Aussiat. Elles seront interdites.

6 - Chambre d'agriculture de l'Ain – 22 avril 2025

La Chambre d'agriculture émet un avis favorable, mais fait les remarques suivantes :

Changement de destination : s'interroge sur le grand nombre de changements de destination au regard du chiffre de 7 logements réhabilités retenu. Elle indique aussi que le changement de destination N°17 se trouve en zone UBnd et n'est donc pas nécessaire.

Observation de la Mairie
Le potentiel de changements de destination ne peut être compté de la manière proposée. En effet d'une part il s'agit dans la plupart des cas d'ancien site de ferme déjà réhabilité en logement et la possibilité offerte par le changement de destination aura souvent comme effet d'agrandir le logement mais pas d'en créer, d'autre part, l'analyse des permis de construire sur la période précédente a monté peu de création de logement par changement de destination. C'est sur cette base qu'a été retenu le chiffre de 7.

OAP Sud-Est : souhaiterait qu'une densité minimale soit indiquée avec l'insertion paysagère des nouvelles construction

Observation de la Mairie
L'enjeu de cette OAP est d'abord paysager et patrimonial et les densités sont réglées par le coefficient d'Emprise au Sol comme dans le reste du village.

OAP Sud-Ouest : pose la question d'inclure la parcelle adjacente 128.

Observation de la Mairie
Un projet est déjà existant sur la parcelle 128.

Logement de l'exploitant : Demande que pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole, la surface de plancher ne dépasse pas 200 m² .

Observation de la Mairie
le texte du règlement prévoit 150 m². S'agissant exclusivement de logement de fonction la surface de 200 m² a été retenue.

Articles 1 et 2 : Demande qu'il soit précisé que les différents locaux autorisées en zone A en dehors de l'exploitation agricole, le sont sous réserve qu'ils ne soient pas inocmpatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains d'implantation.

Observation de la Mairie
Ce point est déjà présent dans le règlement.

Hauteur des bâtiments agricoles : Demande que la hauteur des bâtiments d'activité agricole puisse être portée à 15 mètres au lieu de 10.

Observation de la Mairie
Ce type de hauteur est plutôt exceptionnelle pour les bâtiments agricoles et peut poser des problèmes d'intégration paysagère. Cette correction n'est pas retenue.

Clôtures agricoles : Demande que, à l'article 11, les prescriptions sur les clôtures ne concernent pas les clôtures agricoles conformément à l'article R421-2 du code de l'urbanisme.

Observation de la Mairie
Cette correction de forme sera faite.

7 - INAO – juin 2025

L'INAO note la bonne prise en compte des enjeux agricoles et fait la remarque suivante:

Secteurs agricoles avec de forts enjeux environnementaux : souhaiterait un classement en zone A dans un secteur spécifique des terrains à vocation agricole présentant un intérêet environnemental fort.

Observation de la Mairie
Ce type de classement ne changerait rien sur le fond puisque le règlement du secteur de la zone A serait identique à celui de la zone N. Il ne ferait que reconnaître un « usage agricole du sol ». Il n'y a pas d'intérêt réel au niveau du PLU.

8 - NATRAN – 21 mai 2025

NATRAN propose des corrections de forme pour mieux prendre en compte les questions de travaux d'entretien sur les ouvrages de transport de gaz haute pression sur le territoire de la commune.

Observation de la Mairie
Ces corrections de forme sont intégrées dans le PLU.

9 - RTE – 15 mai 2025

RTE propose des corrections de forme pour mieux prendre en compte les questions de travaux d'entretien sur les lignes haute tension sur le territoire de la commune.

Observation de la Mairie
Ces corrections de forme sont intégrées dans le PLU, sauf celle qui concerne la protection des haies au titre de l'article L151-23 qui est parfaitement compatible avec l'entretien des lignes.

10 - Mairie de Curtafond – 6 mai 2025

La mairie de Curtafond émet un avis favorable.

11 – Grand Bourg Agglomération – 12 mai 2025

GBA indique que le projet est compatible avec les orientations de SCoT BBR actuelles et prend en compte certaines dispositions déjà connues pour sa révision. La collectivité émet un avis favorable assorti de recommandations :

OAP Sud-Est : souhaiterait qu'une densité minimale soit indiquée avec l'insertion paysagère des nouvelles construction

Observation de la Mairie
L'enjeu de cette OAP est d'abord paysager et patrimonial et les densités sont réglées par le coefficient d'Emprise au Sol comme dans le reste du village.

Préservation d'un verger à l'Ouest de la route de Montrevel par un classement en N

Observation de la Mairie
Le classement en **N** de la parcelle AK 166, « dent creuse » à l'intérieur du linéaire urbain avec quelques arbres n'est pas vraiment justifiable.

OAP : Prévoir un accès piéton dans l'OAP sud pour rendre l'opération traversante vers les terrains de sport.

Observation de la Mairie
Cette recommandation est juste et est retenue.

12 – Département – 28 mai 2025

Le département de l'Ain émet un avis favorable assorti de recommandations :

OAP Sud-Est : doit être modifié , limiter le nombre d'accès direct à la RD 26, ne pas dépasser deux accès, une demande de réaliser un trottoir , d'aménager des passages piétons sécurisés aux points d'accès , garantir la continuité des cheminements doux de l'autre côté de la RD 26 , ces derniers sont à inscrire sur le schéma d'orientation de l'OAP

Observation de la Mairie
L'OAP ne prévoit pas la mutualisation des accès, mais les localisent précisément de façon, lorsque cela est possible de les regrouper par deux ou avec des accès déjà existants. Une question pourra se poser pour l'accès au Nord qui pourrait être positionné sur la RD 92.
Il n'est pas non plus prévu de trottoir de l'autre côté de la RD car cela pourrait remettre en cause la préservation des haies et obliger à buser le fossé.

Prise en compte de la petite faune : Enrichir le règlement écrit du PLU notamment en zone U , prescription pour la continuité des déplacements de la petite faune (hérissons) clôtures passantes

Observation de la Mairie
Cela est déjà pris en compte à l'article 14 du règlement pour les zones A et N.

13 – MRAE – 5 juin 2025
La MRAE a émis un avis tacite:

14 – Etat – 5 juin 2025
Madame la préfete a émis un avis favorable et indiqué que le projet apparaît compatible avec le SCoT en vigueur et que la sobriété foncière mérite d'être soulignée. Elle fait aussi un certain nombre de recommandations :
OAP Sud-Est : souhaiterait qu'une densité minimale soit indiquée avec l'insertion paysagère des nouvelles construction

Observation de la Mairie
L'enjeu de cette OAP est d'abord paysager et patrimonial et les densités sont réglées par le coefficient d'Emprise au Sol comme dans le reste du village.

Zone UE à l'entrée Sud du bourg : Sauf si des travaux sont en cours ou d'une demande d'autorisation d'urbanisme ait été délivrée sur ce secteur, son reclassement en 1 AUE apparaît nécessaire , pour aboutir à la mise en place d'une OAP.

Observation de la Mairie
Une partie de la zone a déjà fait l'objet d'aménagement. Une OAP est mise en place sur l'ensemble de la zone reflétant les réflexions de la commune sur l'aménagement de la zone.

Eau potable : , le dossier ne présente pas de données chiffrées précises.

Observation de la Mairie
Ces données seront ajoutées : selon le RPQS 2022, le débit d'exploitation autorisé pour les captages de Polliat est de : 200m3/h soit au-delà de 5 000 000 m3 par an. Les volumes produits en 2022 étaient de 1 585 534 m3

Zones humides et mares : Pour Les zones humides et les mares , le dossier présente leur protection , le statut juridique de la dite protection ne semble jamais clairement spécifié.

Observation de la Mairie
Pour les zones humides, elles sont repérées sur le plan de zonage et l'article 14 du règlement définit des prescriptions.
Pour les mares, l'article 14 du règlement définit les prescriptions s'appliquant, mais ne repère pas sur le plan de zonage. Ce point sera être complété.

EBC : Ils apparaissent dans la légende mais ne sont pas dessinés sur le plan de zonage.

Observation de la Mairie
Cette erreur est corrigée

OAP et mise en valeur des continuités écologiques : Conformément aux dispositions de l'article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme , il est nécessaire que soit intégrée au cahier des OAP une composante visent à définir « les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » . Usuellement évoquée en tant que « OAP TVB pour Trame Verte et Bleue »(EE - page -28) , la présence de cette partie spécifique du cahier des OAP revêt un caractère obligatoire.

Observation de la Mairie
Cette erreur est corrigée

Zone soumise à des remontées de nappe : le dossier (EE-page 65) présente un cartographie des zones « soumises potentiellement aux remontés de nappe ainsi qu'aux inondations de caves ». sont concernés des tènements classés en zone UB au règlement graphique , donc potentiellement sujet à construction . Aussi il est nécessaire que le règlement du PLU intègre ces informations.

Observation de la Mairie
Cette erreur est corrigée

Règlementation de boisement : Cette annexe manque

Observation de la Mairie
Cette annexe est ajoutée.

15 – CDPENAF – 22 mai 2025

La CDPENAF a émis un avis favorable sur les STECAL Ax et sur le règlement concernant les extensions et annexes des habitations isolés en zones A et N.

Observations du public

Observations 1 et 2



Les deux observations portent sur la demande de remettre en zone constructible les parties des parcelles AL 225 et AL 282 constructibles dans le PLU précédent et qui ont fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel délivré positivement le 29 août 2025.

Observation de la Mairie

Considérant que cette extension ne remet pas en cause profondément le PADD et qu'un certificat d'urbanisme a été accordé, cette modification du zonage est intégrée.

Avis et conclusion du commissaire enquêteur

La conclusion de Mme le commissiare enquêteur est :

« Dans ces conditions et dans la mesure où j'ai pris note que :

- la commune veillera comme elle l'a prévu ci-dessus à prendre en compte les propositions et suggestions effectuées par les personnes publiques associées.

- qu'elle poursuivra ses efforts en collaboration avec la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin de régler le problème concernant l'assainissement.

Je donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune. »

Corrections apportées au dossier d'arrêt projet du PLU avant son approbation

OAP sectorielles

- Compléments sur la mise en valeur des continuités écologiques
- **OAP Sud** : ajout d'une prescription de liaison piétonne vers la zone UE pour équipements de sports et de loisirs
- **Zone UE Sud** : Ajouter une OAP

Plan de zonage

- Rétablissement des EBC sur le plan de zonage
- Réduire l'EBC situé en dessous de la ligne haute tension de RTE
- Indiquer les mares sur le plan de zonage
- Intégration du PDA sur le plan de zonage
- Intégration d'une partie des parcelles AL 225 et AL 282 dans la zone UB.

Règement

- **Articles 1 et 2 des zones UA et UB** : interdiction des « cuisines dédiées à la vente en ligne ».
- **Article 2 des zones UB, A et N :** information sur les zones de possibles remontées de nappe.

- **Article 2 de la zone A** : autoriser jusqu'à 200 m² de surface de plancher pour les habitations liées à l'exploitation agricole.
- **Article 2 de la zone A** : Rappel de l'application des servitudes I1 et I3 liées au passage d'une canalisation de transport de gaz
- **Article 2 des zones A et N** : Rappel de l'application des servitudes I1 et I3 liées au passage d'une canalisation de transport de gaz et de la servitude I4 liéere au passage d'une ligne haute tension d'électicité.
- **Article 11 :** Enlever la règle sur les débords de toiture dans les « autres cas de réhabilitation et constructions nouvelles ».
- **Articles 11 et 14 :** Rappel que les prescriptions pour les clôtures ne s'appliquent pas dans le cas des clôtures agricoles.

Changement de destination

- **Suppression du changement de destination N°17** se trouvant en zone UBnd

Annexe

- **Liste des servitudes :** modification de l'adresse du service gestionnaire de RTE (serviture I4).
- **Création d'une annexe A2bis** pour intégration du nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) pour la cheminée Sarrasine.
- **Création d'une annexe A7** pour intégration du nouveau zonage d'assainissement

COMMUNE DE SAINT DIDIER D'AUSSIAT

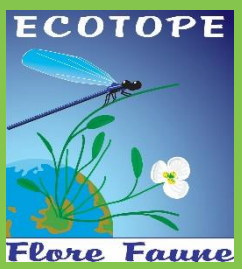
1d. Rapport de présentation Tome 4 Evaluation environnementale

PLU de la commune de Saint Didier d'Aussiat

ECOTOPE FLORE FAUNE

2025





Écotope Flore Faune

Bureau spécialisé dans l'étude des milieux naturels

SARL au capital de 40 000 €
R.C.S. Bourg en Bresse 51380001100027
TVA intracommunautaire FR 11513800011

138 Rue des écoles 01150 Villebois
Tél. : 04.74.36.66.38
www.ecotope-flore-faune.com

Sommaire

I. INTRODUCTION ____ *3*
II. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU ____ *3*
II.A Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plan et programmes ____ **3**
II.A.1 Le SCOT Bourg Bresse Revermont ____ 3
II.A.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ; ____ 5
II.A.3 Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes ____ 5
II.B Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000) ____ **6**
II.B.1 **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** ____ 6
II.B.2 **Zonage et règlement** ____ 11
II.B.3 **OAP** 20
II.C Evaluation des incidences Natura 2000 ____ **26**
III. EXPOSES DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 27
IV. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE COMPENSER S'IL Y A LIEU LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ____ *28*
IV.A Séquence éviter ____ **28**
4.1.1 ME 01 : Evitement de milieux à sauvegarder ____ 28
IV.B Séquence réduire ____ **28**
IV.B.1 MR 01 Création d'une OAP trame verte ____ 28
IV.B.2 **MR02 Réseau d'assainissement** ____ 28
IV.B.3 MR 03 Prédiagnostic écologique et étude zones humides ____ 28
IV.B.1 MR temp 01 Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année ____ 29
V. EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES ____ *30*
VI. SEQUENCE COMPENSER ____ *30*
VII. INDICATEURS DE SUIVIS ____ *31*
VIII. RESUME NON TECHNIQUE ____ *32*
VIII.A Etat initial de l'environnement ____ **32**
VIII.B Incidences du PLU sur l'environnement ____ **37**
VIII.C Mesures à mettre en œuvre ____ **41**
VIII.D Evaluation des incidences résiduelles ____ **42**

I. Introduction

L'évaluation environnementale a pour objectif d'examiner la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux de la commune identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale doit définir les incidences prévisibles sur l'environnement, et définir si besoin était des mesures pour les éviter, réduire ou compenser. Elle doit aussi contenir l'étude d'incidence du PLU sur le ou les sites Natura 2000 ; ainsi que proposer des indicateurs de suivis du PLU. De façon plus générale, l'évaluation environnementale doit aussi être un document d'information pour le public sur les enjeux environnementaux et les effets de la mise en œuvre du PLU en particulier à l'aide d'un résumé non technique.

Mise en garde : l'évaluation environnementale compile des données bibliographiques issues de bases de données internet des services de l'état ainsi que des reconnaissances de terrains en particulier de type faune flore et zones humides. Elle ne saurait en aucun cas remplacer des études géotechniques sur des terrains destinés à être construits. L'évaluation environnementale définie les effets de la modification de destination d'une parcelle dans le PLU mais non les incidences du projet demandant des études plus poussées (risque, qualité de l'air, étude de dangers etc), pouvant prendre place dans des études d'impacts des projets de type ICPE ou autre.

II. Evaluation des incidences du PLU

II.A Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plan et programmes

La présente évaluation environnementale analyse la compatibilité du PLU avec :

- Le SCOT Bourg-Bresse-Revermont;

- Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

- Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes ;

Rappelons que le PLU doit être compatible avec ces documents qui lui sont opposable.

II.A.1 Le SCOT Bourg Bresse Revermont

Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont a été approuvé par délibération du comité syndical (syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont) le 14 Décembre 2016. Il est en cours de révision.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) inclus plusieurs orientations et objectifs, qui visent à

« Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire » à travers :

- La préservation de la biodiversité et les milieux naturels
- Le maintient de l'agriculture
- La valorisation de la qualité des paysages.

« Maîtriser la gestion des ressources » en particulier en :

- Maitrisant les consommations énergétiques et favorisant les énergies renouvelables
- Améliorant la qualité des eaux et sécurisant la distribution en eau potable
- Prévenant les risques…

En particulier, le SCOT a défini une carte de la trame environnementale pour laquelle la commune a : en minorité des espaces de classe 1a (espaces naturels d'intérêt écologique majeur en réservoir de biodiversité zones humides et aquatiques), et en majorité des espaces de classe 2 (espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité) et de classe 3 (espaces cultivés perméables aux déplacements de mammifères terrestres). Le PLU doit donc être compatible avec ces espaces. En particulier le PLU a intégré le réseau de haies en L151-23.

Les problématiques agricoles sont bien prises en compte dans le PLU qui circonscrit l'urbanisation en limitant les impacts sur les milieux agricoles.

Concernant le paysage et sa qualité, le resserrement de l'enveloppe urbaine des hameaux ou du centre village autour des espaces déjà urbanisés, la localisation des OAP permettent d'être compatible avec le PLU.

Le tableau ci-après résume les grands ITEM du SCOT et les éléments du PLU.

SCOTT	PLU
Objectifs : Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire	
1. Préserver la biodiversité et les milieux naturels	Les espaces de classe 1a sont en N, les espaces de classe 2 et 3 sont en zone A ou N. Il n'y a pas d'extensions de l'urbanisation à l'interface entre ces espaces et les espaces de classe 1a et les corridors écologiques
2. Garantir le maintien de l'agriculture	Le PLU préserve bien de l'urbanisation les espaces agricoles. Néanmoins, il ne délimite pas les espaces agricoles stratégiques (Zone A indicé) sur la base d'un diagnostic agricole fin à réaliser au moment du PLU comme demandé dans le SCOT. Cependant il autorise le changement de destination correctement : « les bâtiments repérés dans le cadre du PLU répondent au principe selon lequel le changement de destination **n'est pas de nature à compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.** Cela signifie que le site agricole peut être en activité au moment du repérage, cependant, le changement de destination dans ce cas ne pourra être mis en œuvre que lorsque l'activité aura cessée. »
3. Valoriser la qualité des paysages	Le PLU circonscrit l'urbanisation et « évite le morcellement parcellaire, lutte contre l'urbanisation diffuse » conformément au SCOT.
Objectifs : Maîtriser la gestion des ressources	
1. Maitriser les consommations énergétiques et favoriser les énergie renouvelables	Plusieurs éléments dans le règlement permettent la compatibilité avec le SCOT en particulier en autorisant les « serre et capteurs solaire en façades et toiture, dispositif de transformation d'énergie solaire en électricité » les réhabilitations en intégrant le principe de sobriété énergétique, les récupérations des eaux pluviales…
2. Amélioration de la qualité des eaux et sécuriser la distribution en eau potable	Le PLU indique pour tous les zonages « Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutefois, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine. »

La révision du PLU est compatible avec le SCOT, bien que le PLU n'indice pas le zonage agricole tel que demandé dans le SCOT actuellement en vigueur.

II.A.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état des milieux aquatiques.

En ce qui concerne la version du SDAGE 2022-2027, rentrée en vigueur le 4 avril 2022, les 9 orientations fondamentales sont notifiées ci-dessous :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les outils mises en œuvre afin de respecter les orientations sont principalement, la maitrise de l'urbanisation, l'utilisation du L151-23 … Nous considérons que le PLU est compatible avec le SDAGE.

II.A.3 Le Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

« La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les Sdage, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET. » source DREAL

Le SRADDET en particulier concernant les corridors écologiques (EBC, haies en L151-23…), les énergies renouvelables... sont bien pris en compte.

II.B Analyse des incidences sur l'environnement (sauf Natura 2000)

II.B.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pour rappel les orientations du PADD doivent être en adéquation avec les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic initial grâce à une démarche itérative. Des points de vigilance ont été abordés avec les élus, en particulier concernant la biodiversité (maintien des ZNIEFF, corridor et trame verte et bleue), , les problématiques de ressource en eau et assainissement).

Différentes versions ont été réalisées avec les élus, pour aboutir à cette dernière, examinée ci-après à travers les grands enjeux environnementaux identifiés.

4 orientations ont été définies dans le PADD, chacune des orientations étant ensuite retranscrites en divers objectifs à atteindre :

- ORIENTATION N°1 – PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES AGRICOLES, NATURELS ET BÂTIS DU TERRITOIRE
- ORIENTATION N°2 : FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DIVERSIFIÉES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITÉ GÉNÉRATIONNELLE ET SOCIALE
- ORIENTATION N°3 : OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN
- ORIENTATION N°4 : OFFRIR, À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE, UN CADRE D'ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS POUR LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS ET POUR LES VISITEURS DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE ET PERMETTRE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE

II.B.1.a *Evaluation des incidences du PADD*

II.B.1.a.i *Enjeu : Assainissement et eau potable*

La ressource en eau est prise en compte à travers l'orientation 1 et l'objectif 4 « protéger la ressource en eau » en prévoyant

- D'encadrer la **bonne gestion des eaux pluviales** (infiltration à la parcelle, valorisation des surfaces non imperméabilisées, structures paysagères adaptées…)
- De préserver la qualité de l'eau (de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement)
- D'assurer une gestion économe de la ressource en eau (promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie, inciter à une utilisation économe de la ressource…)

II.B.1.a.ii *Enjeu : Biodiversité*

La problématique est bien identifiée dans l'orientation 1 et en particulier l'objectif 3 « Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les ressources naturelles »

« Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit d'abord d'utiliser le potentiel constructible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et les espaces de développement de l'urbanisation et au plus proche du tissu urbanisé, afin de limiter la fragmentation des continuités écologiques.

Pour les secteurs à vocation naturelle et agricole, le projet prévoit :

- *d'assurer la préservation des espaces naturels autour des ruisseaux et biefs et, lorsqu'elles sont encore présentes de leur ripisylves;*
- *de préserver les continuités bocagères présentes (en particulier à l'Ouest du bourg centre)*
- *de préserver les grands boisements existants (Bois de Thu ou de la Reveyriat).*

- *d'assurer la préservation du site de l'étang des marais, d'intérêt majeur*

En complément, le projet s'attache à conforter la place du végétal dans l'espace urbain pour introduire le « végétal de proximité » et lui redonner une place dans le tissu bâti, au plus près des habitants. Outre la qualité du cadre de vie, cela contribue dans le même temps au confort thermique de l'espace urbain et à la gestion de l'eau.. »

L'orientation 3 à travers l'objectif 3 qui doit privilégier le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est aussi une orientation du PADD en faveur de la biodiversité.

Une orientation aura néanmoins une incidence négative sur la biodiversité en permettant les extensions même si c'est avec un « objectif de limitation de la consommation de l'espace ».

II.B.1.a.iii *Consommation de l'espace et agriculture*

La problématique de maintien de l'agriculture communale est bien identifiée dans l'orientation 1 et en particulier l'objectif 1 « Préserver et développer l'activité agricole » et 2 « accompagner les nouvelles pratiques agricoles » à travers une réflexion de préservation du foncier agricole et d'articulation de la production/transformation/distribution.

L'orientation 3 à travers l'objectif 3 qui doit privilégier le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est aussi une orientation du PADD en faveur d'une diminution de la consommation d'espaces agricoles.

Une orientation aura néanmoins une incidence négative en permettant les extensions même si c'est avec un « objectif de limitation de la consommation de l'espace ». Incidence pouvant s'avérer faible si les extensions sont bien dans l'enveloppe urbaine, car les activités agricoles y sont déjà très restreintes (peu ou pas de possibilité d'utilisation de machines agricoles ou des normes contraignantes).

II.B.1.a.iv *Enjeu : Risques*

Ce point n'est pas abordé spécifiquement Rappelons que l'enjeu est peu marqué et lié aux retraits/gonflement des argiles.

II.B.1.a.v *Enjeu : Transports*

Le problème des transports est abordé dans les objectifs 2 « Favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs de la commune » et 4 « Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport » ; En particulier, les points négatifs (manque de cheminement le long de la RD 26 ou vers le hameau de Beutelons) sont abordés.

II.B.1.a.vi *Enjeu : Pollution lumineuse*

Cet enjeu n'est pas abordé directement mais l'orientation 3 à travers l'objectif 3 qui doit privilégier le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est aussi une orientation du PADD qui permet indirectement de limiter les effets de la en faveur d'une diminution de la consommation d'espaces agricoles.

Une orientation aura néanmoins une incidence négative en permettant les extensions même si c'est avec un « objectif de limitation de la consommation de l'espace ». Incidence pouvant s'avérer moindre si les extensions sont bien dans l'enveloppe urbaine.

II.B.1.a.vii *Enjeu : Nuisances sonores*

Le développement des modes doux doit permettre une limitation des nuisances sonores en privilégiant des modes de déplacements alternatifs moins bruyants.

II.B.1.a.viii *Synthèse de l'analyse*

Le tableau ci-après analyse et synthétise l'incidence du PADD sur l'environnement et ce pour ses éléments constitutifs.

Le critère de notation :

notation	effet probable
3	fort effet positif
2	effet moyen
1	faible effet
0	neutre
-1	faible effet négatif
-2	effet négatif moyen
-3	fort effet négatif

Orientation	Assainissement et eau potable	Biodiversité	Consommation d'espace et agriculture	Risques	Transports	Pollution lumineuse	Nuisances sonores	Total points
PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES AGRICOLES, NATURELS ET BATIS DU TERRITOIRE	3 effet positif (objectif 4)	3 effet positif sur la trame verte, les ZNIEFF (objectif 3)	3 effet positif à travers les objectifs 1 et 2	0	0	0	0	**+9**
FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DIVERSIFIEES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITE GENERATIONNELLE ET SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	**0**
OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	2 effet positif (objectif 2)	2 effet positif (objectif 1 et 2)	2 effet positif à travers les objectifs 1 et 2	0	0	1 : effet positif à travers les objectifs 1,2 et 3	1 : effet positif à travers les objectifs 1,2 et 3	**9**

OFFRIR, A L'ECHELLE DE LA COMMUNE, UN CADRE D'EQUIPEMENTS ADAPTES POUR LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS ET POUR LES VISITEURS DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE ET PERMETTRE LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE.	0	0	0	0	3 développements des modes doux et amélioration de la situation actuelle	0	0	**3**
Totaux	5	5	5	0	3	1	1	

II.B.1.b *Conclusion*

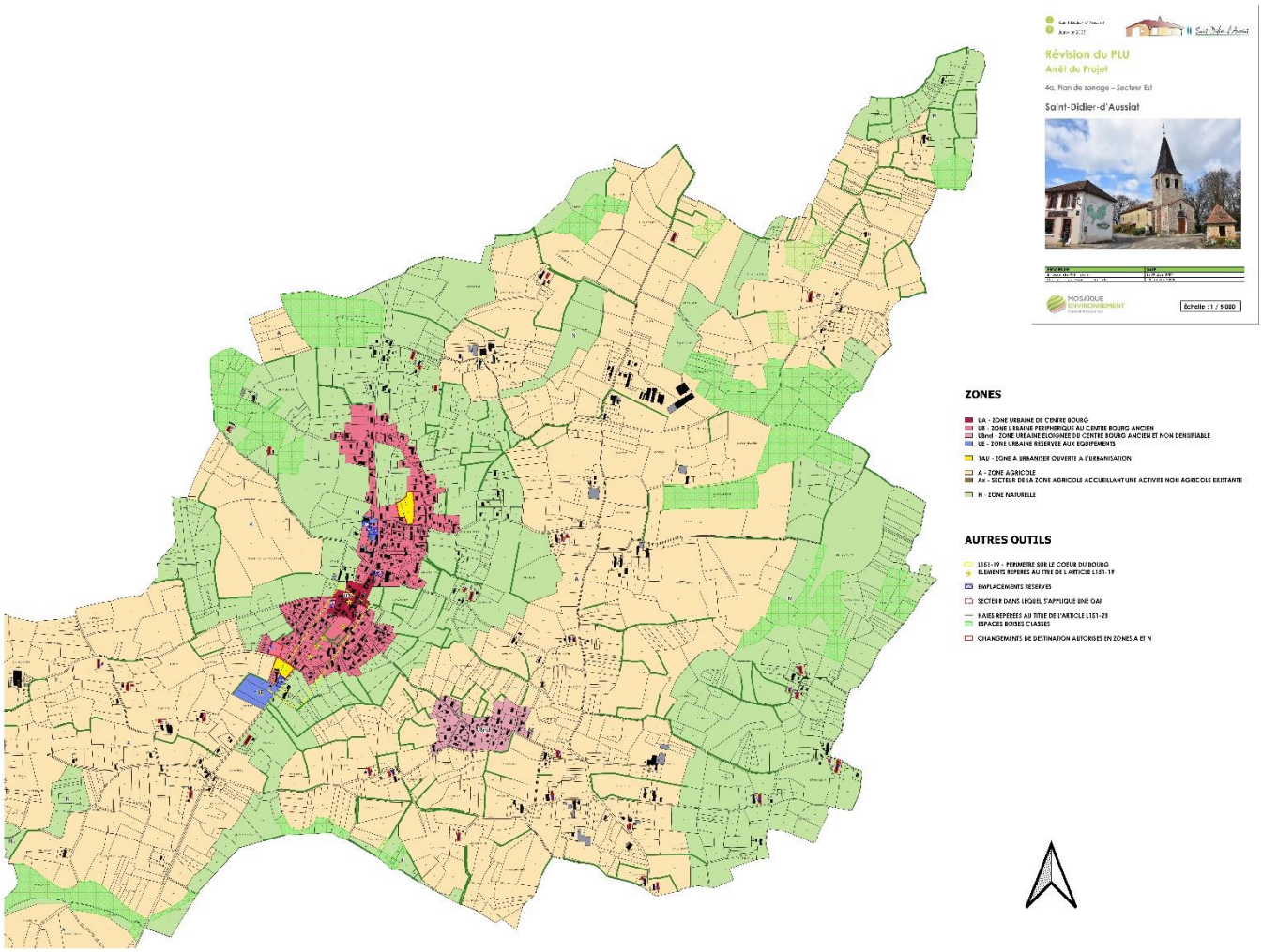
Le bilan du PADD à travers les critères de notation est globalement positif par enjeu relevé, et les orientations prises dans le PADD prennent bien en compte les enjeux communaux.

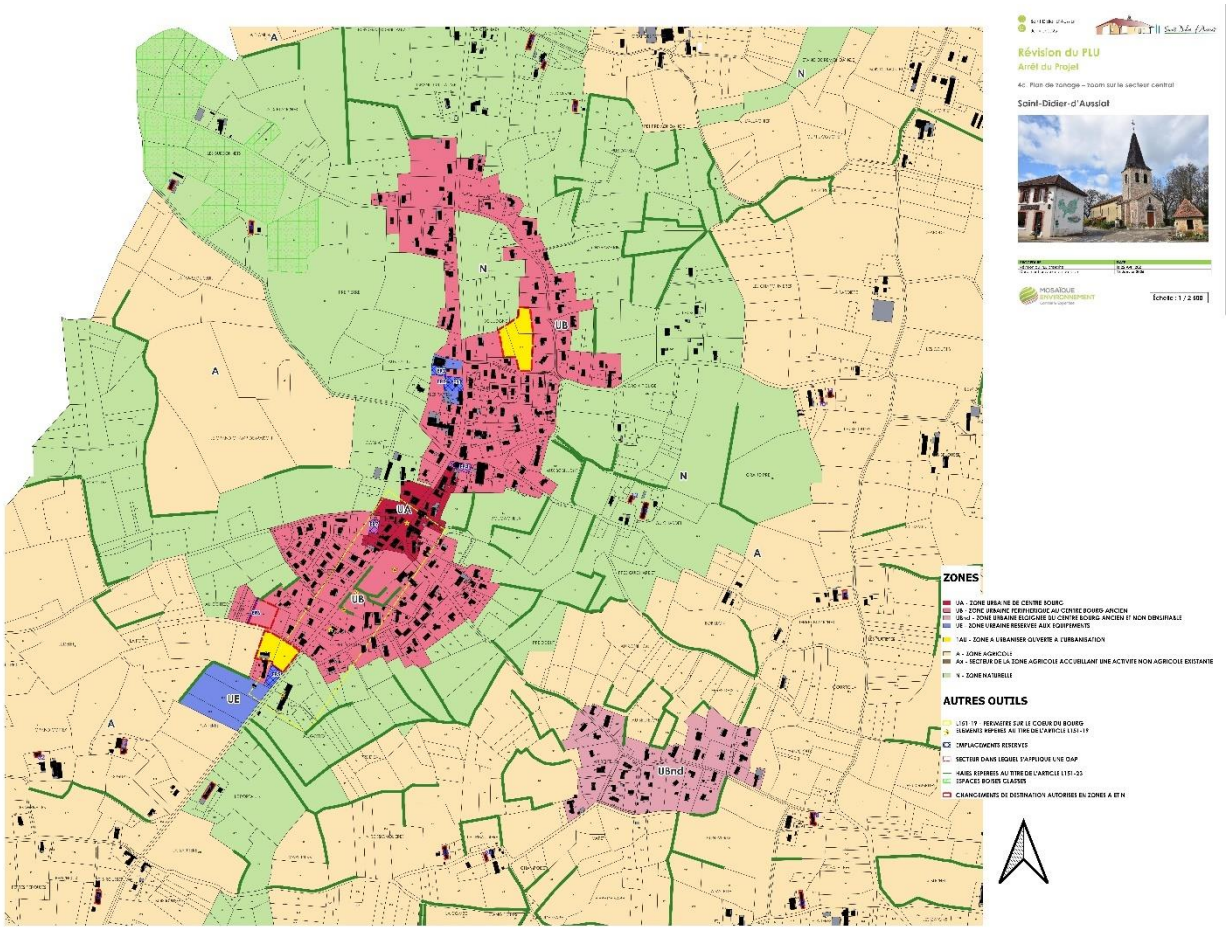
Au vu du caractère très contraint de la commune, en particulier par la présence de la trame verte (corridor bocager) il conviendra d'être particulièrement attentif au règlement ainsi qu'au zonage.

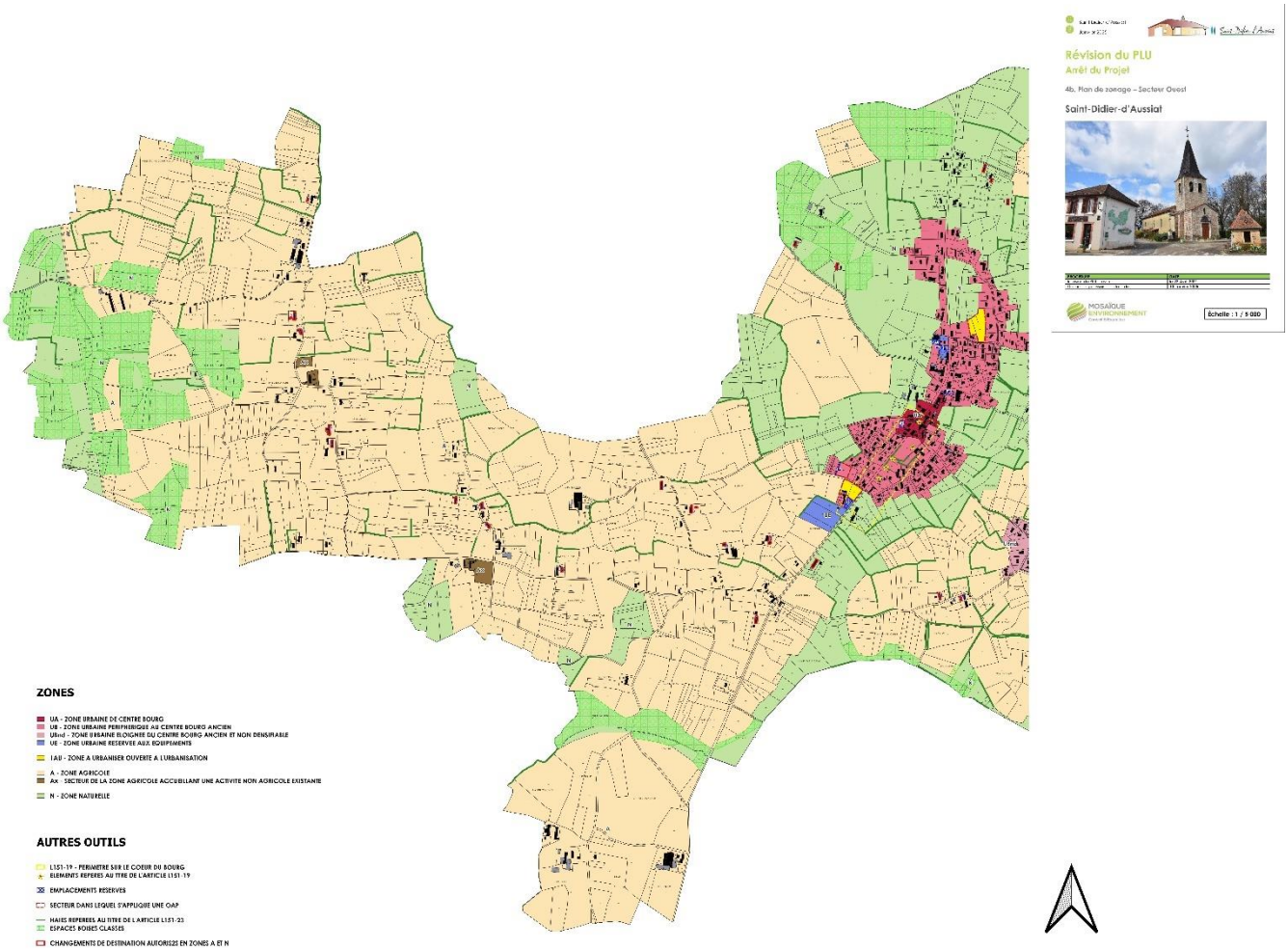
II.B.2 Zonage et règlement

II.B.2.a *Analyse du Zonage*

L'analyse du zonage se fait en croisant le zonage avec les différentes contraintes identifiées de l'état initial. **Les points relevés comme négatifs doivent ensuite être traités dans le règlement.**



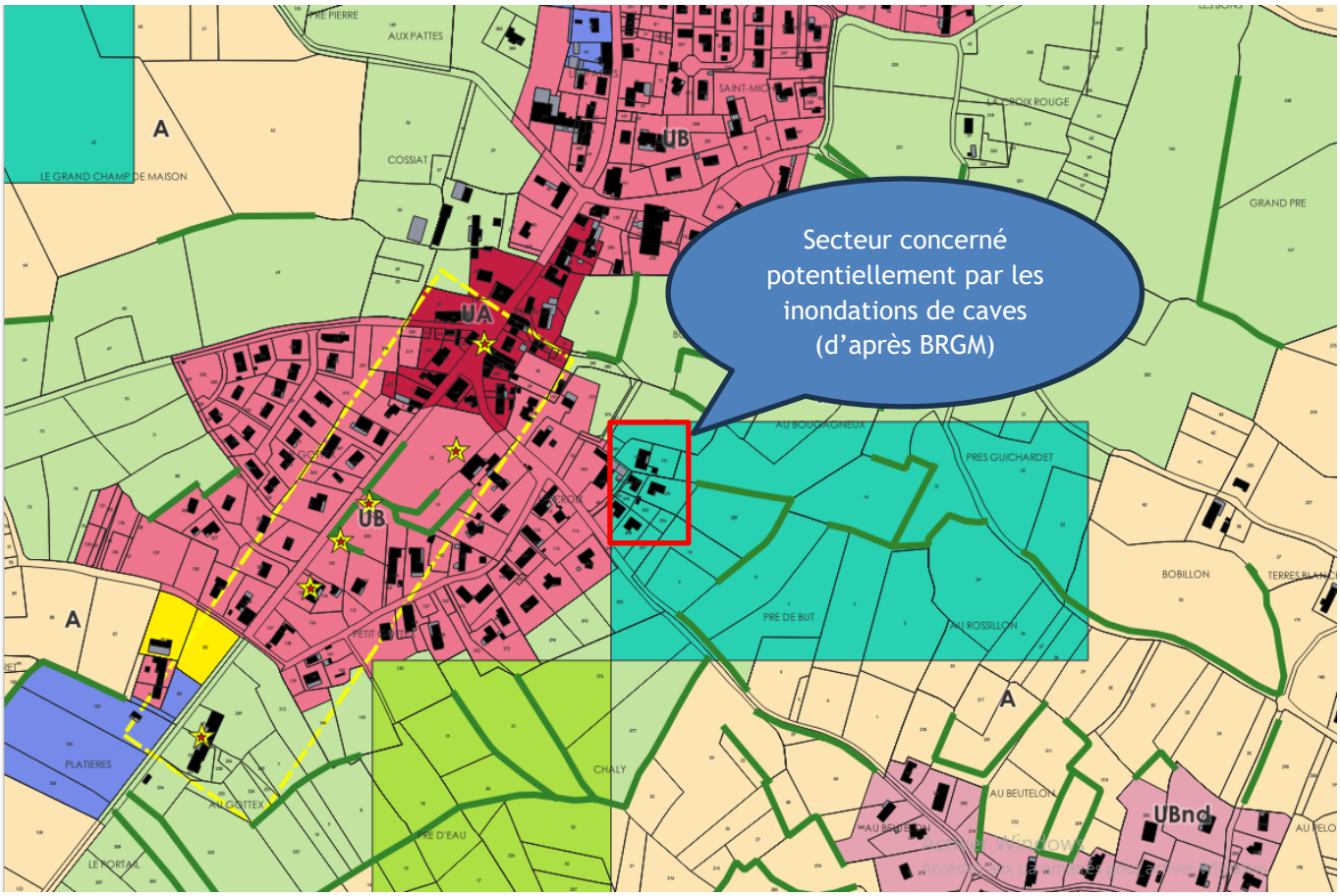

Révision du PLU
Arrêt du Projet
4c. Plan de zonage – zoom sur le secteur central
Saint-Didier-d'Aussiat
Échelle : 1 / 2 000
ZONES
UA - ZONE URBAINE DE CENTRE BOURG
UB - ZONE URBAINE PERIPHERIQUE AU CENTRE BOURG ANCIEN
UBnd - ZONE URBAINE ELOIGNEE DU CENTRE BOURG ANCIEN ET NON DENSIFIABLE
UE - ZONE URBAINE RESERVEE AUX EQUIPEMENTS
1AU - ZONE A URBANISER OUVERTE A L'URBANISATION
A - ZONE AGRICOLE
Ax - SECTEUR DE LA ZONE AGRICOLE ACCUEILLANT UNE ACTIVITE NON AGRICOLE EXISTANTE
N - ZONE NATURELLE
AUTRES OUTILS
L151-19 - PERIMETRE SUR LE COEUR DU BOURG
ELEMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19
EMPLACEMENTS RESERVES
SECTEUR DANS LEQUEL S'APPLIQUE UNE OAP
HAIES REPEREES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23
ESPACES BOISES CLASSES
CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES EN ZONES A ET N


Révision du PLU
Arrêt du Projet
4b. Plan de zonage – Secteur Ouest
Saint-Didier-d'Aussiat
Échelle : 1 / 5 000
ZONES
UA - ZONE URBAINE DE CENTRE BOURG
UB - ZONE URBAINE PERIPHERIQUE AU CENTRE BOURG ANCIEN
UBnd - ZONE URBAINE ELOIGNEE DU CENTRE BOURG ANCIEN ET NON DENSIFIABLE
UE - ZONE URBAINE RESERVEE AUX EQUIPEMENTS
1AU - ZONE A URBANISER OUVERTE A L'URBANISATION
A - ZONE AGRICOLE
Ax - SECTEUR DE LA ZONE AGRICOLE ACCUEILLANT UNE ACTIVITE NON AGRICOLE EXISTANTE
N - ZONE NATURELLE
AUTRES OUTILS
L151-19 - PERIMETRE SUR LE COEUR DU BOURG
ELEMENTS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19
EMPLACEMENTS RESERVES
SECTEUR DANS LEQUEL S'APPLIQUE UNE OAP
HAIES REPEREES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23
ESPACES BOISES CLASSES
CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES EN ZONES A ET N

Incidence positive sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	
Incidence non évaluable	

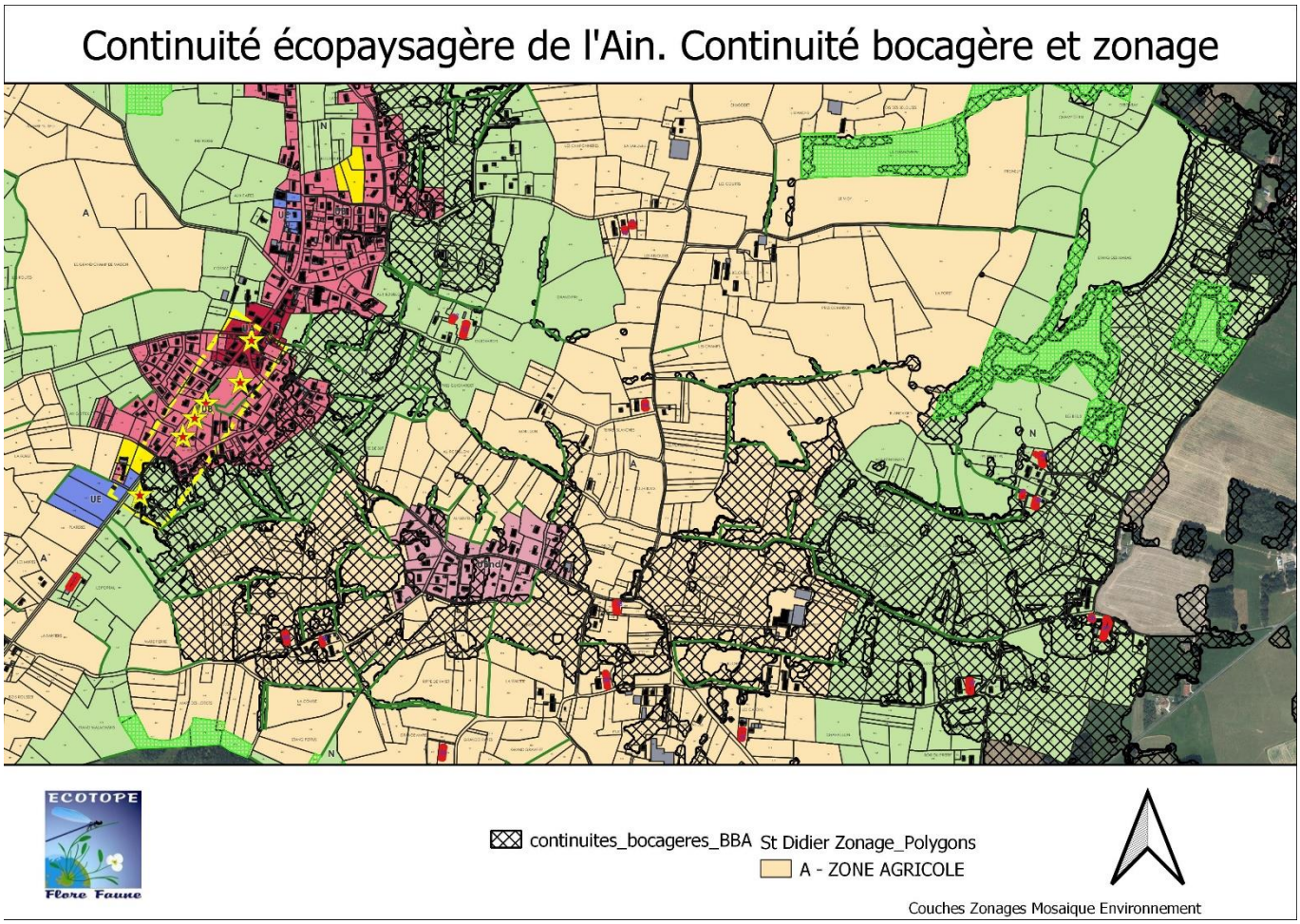
II.B.2.a.i *Les zones urbaines (zones U)*

Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Assainissement et eau potable	Conformément à la demande des services de l'état, le zonage d'assainissement est en cours d'achèvement (enquête publique). Attention, celui -ci indique la nécessité de travaux afin de remettre le réseau en état
Biodiversité	Une partie des continuités éco paysagères du département (continuités bocagères) sont en zones Ub. Néanmoins, ces continuités sont actuellement mal définies car les habitations sont déjà existantes. Les continuités pénètrent en effet dans l'enveloppe urbaine. Ceci est dû à des constructions relativement récentes.
Consommation d'espace et agriculture	Le zonage porte une attention particulière aux dents creuses et limite fortement les possibilités de nouvelles constructions.
Risques	Certaines zones déjà urbanisées se trouve en secteurs sujets aux inondations de caves. C'est néanmoins très localisé (carte ci-après). Les zones nouvelles ouvertes à urbanisation ne sont pas concernées par cette problématique.
Transports	
Pollution lumineuse	
Nuisances sonores	



II.B.2.a.ii *Zones agricoles (zones A)*

Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Assainissement et eau potable	
Biodiversité	Une partie des continuités éco paysagères du département (continuités bocagères et continuités de zones humides) sont en zones A. Ceci signifie qu'en cas de construction agricole, un impact sur ces continuités est certain. Il convient donc d'apporter au règlement des mesures adéquates permettant de supprimer cet impact potentiel ou de classer ces zonages en N.
Consommation d'espace et agriculture	Le zonage porte une attention particulière aux dents creuses et limite fortement les possibilités de nouvelles constructions.
Risques	Certaines zones A se trouve en secteurs sujets aux inondations de caves ou aux remontées de nappes. Si des bâtiments ou des habitations de siège agricole sont dans ces secteurs un problème pourrait advenir. Il convient donc d'apporter au règlement des mesures adéquates permettant de supprimer cet impact potentiel.
Transports	
Pollution lumineuse	
Nuisances sonores	



Continuité écopaysagère de l'Ain. Continuité bocagère et zonage



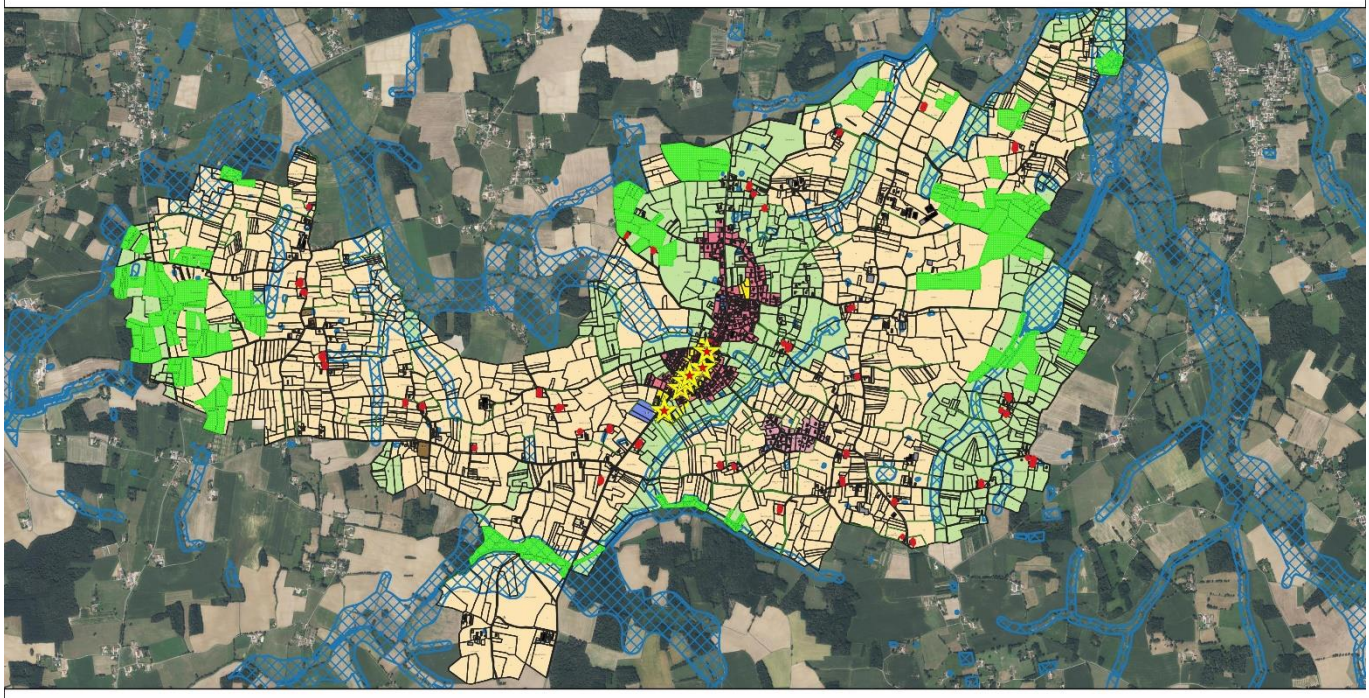
ECOTOPE Flore Faune

0 250 500 m

continuites_bocageres_BBA
St Didier Zonage_Polygons
A - ZONE AGRICOLE

Couches Zonages Mosaique Environnement

Continuités écopaysagères de l'Ain. Continuités zones humides et zonage

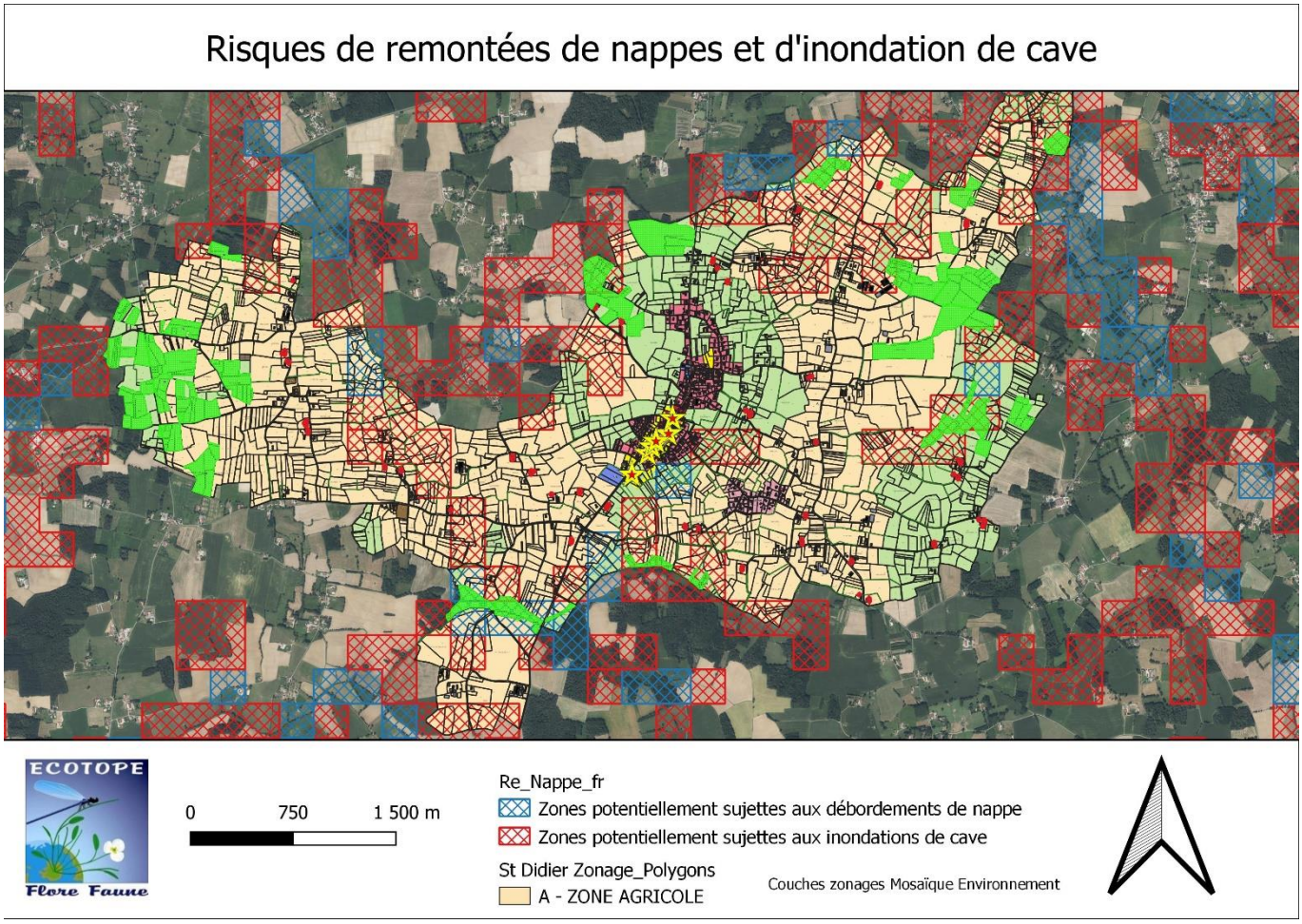


ECOTOPE Flore Faune

0 750 1 500 m

continuites_zones_humides_BBA
St Didier Zonage_Polygons
A - ZONE AGRICOLE

Couches zonages Mosaïque Environnement



II.B.2.a.iii *Zones naturelles (Zones N)*

Enjeux identifiés	Incidence du zonage
Assainissement et eau potable	
Biodiversité	Le classement en N est positif pour la biodiversité. Attention néanmoins aux règlements concernant ce zonage. La Znieff 1 est bien inscrite dans ce zonage.
Consommation d'espace et agriculture	Le zonage permet une sauvegarde du paysage et permet l'agriculture tout en préservant la biodiversité
Risques	Le classement en zone N est positif sur tous les secteurs identifiés en risque de remontée de nappe.
Transports	
Pollution lumineuse	
Nuisances sonores	

II.B.2.b *Incidences du règlement*

De possibles points négatifs ont été soulevés lors de l'examen du zonage. Ces points négatifs doivent être traités dans le règlement.

Incidence positive sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	
Incidence non évaluable	

II.B.2.b.i *Les zones urbaines (zones U)*

Des incidences négatives possibles ont été relevées dans le zonage :

Assainissement et eau potable Conformément à la demande des services de l'état, le zonage d'assainissement est en cours d'achèvement (enquête publique). Attention, celui -ci indique la nécessité de travaux afin de remettre le réseau en état.

Biodiversité Une partie des continuités éco paysagères du département (continuités bocagères) sont en zones Ub. Néanmoins, ces continuités sont actuellement mal définies car les habitations sont déjà existantes. Les continuités pénètrent en effet dans l'enveloppe urbaine. Ceci est dû à des constructions relativement récentes.

Risques Certaines zones déjà urbanisées se trouve en secteurs sujets aux inondations de caves. C'est néanmoins très localisé

Synthèse des incidences concernant le règlement des zones U

Enjeux identifiés	Incidence du règlement
Assainissement et eau potable	Pour l'ensemble des zones il est précisé : **Eau potable** : « Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutefois, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine » **Assainissement :** « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions règlementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé. L'évacuation des eaux usées d'origine autre que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et devra éventuellement être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. » **Eaux pluviales :** « Dans le cas où le projet de construction entraine la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m2, il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m 3 pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage… Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les eaux pluviales seront : • De façon privilégiée : absorbées sur le terrain, • Dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel pourront être imposés. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales lorsqu'ils sont en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et d'arbustes »
Biodiversité	La biodiversité dans son ensemble est bien prise en compte dans le zonage à travers diverses prescriptions : **Obligation de planter:** Tout arbre de haute tige mature* devra être conservé sauf à justifier : • Que son état sanitaire ne permet pas sa conservation ; • Que le projet ne peut être implanté différemment au regard des autres dispositions du PLU à respecter ou de la recherche d'une bonne orientation. • Qu'il s'agit d'une essence allergène. L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les haies bocagères existantes et les murets. Il peut être admis une suppression ponctuelle uniquement pour la création d'un accès à la parcelle, ou l'implantation d'un bâtiment. **Un coefficient de pleine terre est institué**

	Les haies et boisements repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (figurant sur le plan de zonage) doivent être conservées à l'exception des cas suivants : risque phytosanitaire, création d'un accès indispensable à une parcelle ou l'aménagement d'un carrefour existant, ripisylves : En cas d'abattage partiel, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales, Dans le cas de parcs, il est demandé de conserver au maximum la composition du parc existant et les sujets anciens qui la structurent. **Les mares doivent être préservées,** si une destruction est absolument indispensable pour des raisons fonctionnelles d'aménagement, la disparition de la mare doit obligatoirement être compensée Nous pouvons néanmoins remarquer l'absence de prescription concernant les clôtures en zone U, en particulier avec l'adaptation de celles-ci pour le passage de la petite faune type herrisson. **Ceci aura une incidence négative sur les déplacements d'espèces.**
Risques	Il n'est pas mentionné de mesures particulières pour les quelques habitations concernées par un risque d'inondation de caves. Attention également au retrait gonflement d'argile mais cela concerne l'ensemble de la commune.

II.B.2.b.ii *Les zones agricoles (zones A)*

Des incidences négatives possibles ont été relevées dans le zonage :

Une partie des continuités éco paysagères du département (continuités bocagères et continuités de zones humides) sont en zones A. Ceci signifie qu'en cas de construction agricole, un impact sur ces continuités est certain. Il convient donc d'apporter au règlement des mesures adéquates permettant de supprimer cet impact potentiel ou de classer ces zonages en N.

Certaines zones A se trouve en secteurs sujets aux inondations de caves ou aux remontées de nappes. Si des bâtiments ou des habitations de siège agricole sont dans ces secteurs un problème pourrait advenir. Il convient donc d'apporter au règlement des mesures adéquates permettant de supprimer cet impact potentiel.

Synthèse des incidences concernant le règlement des zones A

Enjeux identifiés	Incidence du règlement
Assainissement et eau potable	Pour l'ensemble des zones il est précisé : **Eau potable** : « Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes. Toutefois, l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine » **Assainissement :** « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions règlementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé. L'évacuation des eaux usées d'origine autre que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et devra éventuellement être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. » **Eaux pluviales :** « Dans le cas où le projet de construction entraine la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m2, il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m 3 pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage… Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les eaux pluviales seront : • De façon privilégiée : absorbées sur le terrain, • Dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

	Des ouvrages visant à stocker et infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel pourront être imposés. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales lorsqu'ils sont en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et d'arbustes »
Biodiversité	Les corridors écologiques de type haies sont bien prises en compte et préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. C'est aussi le cas des mares (voir plus avant car les prescriptions concernent l'ensemble des zonages), des zones humides sensus stricto (interdiction des possibles impacts) Néanmoins, nous n'avons pas dans le règlement de points particuliers réglementant les constructions agricoles au sein du continuum bocager qui ne se résume pas à un simple réseau de haies mais qui est une entité devant intégrer haies et parcelles de prairies de fauches et pâturées. Ainsi un zonage A sur des continuums bocagers sans prescription particulière dans le règlement peut avoir comme conséquence une dégradation du continuum bocager en cas de constructions agricoles. C'est également le cas des secteurs de continuum zones humides Concernant la réalisation de clôtures grillagées, s'il est demandé des grillages à mailles larges il n'est pas précisé la taille de la maille.
Risques	Il n'est pas mentionné de mesures particulières pour les possibilités de bâtiments agricoles ou autre concernés par un risque d'inondation de caves ou d'une potentielle remontée de nappe.

II.B.2.b.iii *Les zones naturelles (zones N)*

Il n'y a pas d'incidences négatives relevées dans le zonage.

Enjeux identifiés	Incidence du règlement
Assainissement et eau potable	
Biodiversité	Les corridors écologiques de type haies sont bien prises en compte et préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. C'est aussi le cas des mares (voir plus avant car les prescriptions concernent l'ensemble des zonages), des zones humides sensus stricto (interdiction des possibles impacts)… Un point négatif est la possibilité de réaliser des clôtures grillagées. De plus, s'il est demandé des grillages à mailles larges il n'est pas précisé la taille de la maille. Dans un zonage N, il conviendrait que les clôtures permettent à la faune de se déplacer librement.

II.B.3 OAP

4 secteurs enclavés au sein de zones urbanisées sont prévus en OAP.

- OAP Nord (0.85 ha)
- OAP Sud (0.55 ha)
- OAP Sud est
- OAP Sud Ouest (3100m²)

Pas d'incidence sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative forte sur les enjeux environnementaux	
Incidence négative faible à moyenne	
Incidence non évaluable	

II.B.3.a *OAP Nord*

Concernant l'OAP, les parcelles concernées sont des prairies de fauches (parcelle 143, 141) et de type pâturés (parcelle 161). Une petite mare est présente, avec une présence de Roselière à Typha, et présence de grenouilles type rieuse. Nous n'avons pas noté d'espèces menacées strictement liées à ces prairies mais un cortège d'espèces anthropophiles, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleues, et charbonnière) ou de petits mammifères présents également dans les propriétés alentours. Néanmoins ces parcelles sont fauchées, exploitées et exploitables.

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie permanentes, actuellement fauchée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle. La mare est sauvegardée ainsi que son alimentation (fossé).
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains ne sont pas cultivés mais ceux-ci sont fauchés exploités. Nous considérons qu'il y a perte d'espace utile à l'agriculture.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	-	Art. 3	LC	LC	NT	VU	Déter.*
Passer domesticus	Moineau domestique	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
Chloris chloris	Verdier d'Europe	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
Serinus serinus	Serin cini	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Parus major	Mésange charbonnière	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Picus viridis	Pic vert	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Pica pica	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	**NT**	-
Turdus merula	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Corvus corone	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Columba palumbus	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :
Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2 :** Listes des espèces chassables - **Annexe 3 :** Liste des espèces commercialisables
Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat
Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015
European red list of birds : BirdLife international - 2015
Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016
Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008
Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013
LC : Préoccupation mineure - **NT :** Quasi-menacé - **VU :** Vulnérable - **EN :** En danger d'extinction

II.B.3.b *OAP sud*

Concernant l'OAP, les parcelles concernées sont des prairies de type pâturées ainsi que de la culture (maïs). Comme pour le précédent OAP nous n'avons pas noté d'espèces menacées strictement liées à ces prairies mais un cortège d'espèces anthropophiles, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleues, et charbonnière) présents également dans les propriétés alentours. Il n'y a pas de boisements ou de haies sur ces terrains. Néanmoins ces parcelles sont exploitées en particulier la culture.

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie permanente (prairie pâturée) et d'une culture. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP et le PLU.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont en partie cultivés et exploités. Nous considérons qu'il y a perte d'espace utile à l'agriculture en partie pour la partie cultivée, la partie pâturée étant enclavée, elle est moins utile aux cultures mais reste exploitable pour du bétail en pâture.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
Passer domesticus	Moineau domestique	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	**NT**	-
Chloris chloris	Verdier d'Europe	-	**Art. 3**	LC	LC	**VU**	LC	-
Serinus serinus	Serin cini	-	**Art. 3**	LC	LC	**VU**	LC	-
Parus major	Mésange charbonnière	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Picus viridis	Pic vert	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Pica pica	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	**NT**	-
Turdus merula	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Corvus corone	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Columba palumbus	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :
Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2** : Listes des espèces chassables - **Annexe 3** : Liste des espèces commercialisables
Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat
Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015
European red list of birds : BirdLife international - 2015

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016								
Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008								
Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013								
LC : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction								

II.B.3.c *OAP sud est*

Concernant l'OAP, les parcelles concernées sont des prairies de type pâturées. Comme pour le précédent OAP nous n'avons pas noté d'espèces menacées strictement liées à ces prairies mais un cortège d'espèces anthropophiles, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleues, et Charbonnière) présents également dans les propriétés alentours. Notons que ces parcelles sont bordées par des haies de bonne qualité écologique (denses, avec de vieux arbres).

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie pâturée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont très enclavés. Nous considérons que la perte d'espace utile à l'agriculture est à relativiser de fait d'un fort enclavement au sein du tissu urbain. Ces parcelles sont difficilement exploitables.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une incidence négative moindre sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	-	**Art. 3**	LC	LC	**NT**	**VU**	**Déter.***
Passer domesticus	Moineau domestique	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	**NT**	-
Chloris chloris	Verdier d'Europe	-	**Art. 3**	LC	LC	**VU**	LC	-
Serinus serinus	Serin cini	-	**Art. 3**	LC	LC	**VU**	LC	-
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	-	**Art. 3**	LC	LC	**VU**	LC	-
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Parus major	Mésange charbonnière	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-
Picus viridis	Pic vert	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
Pica pica	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	NT	-
Turdus merula	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Corvus corone	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Columba palumbus	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :
Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2** : Listes des espèces chassables - **Annexe 3** : Liste des espèces commercialisables
Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat
Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015
European red list of birds : BirdLife international - 2015
Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016
Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008
Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013
LC : Préoccupation mineure - **NT** : Quasi-menacé - **VU** : Vulnérable - **EN** : En danger d'extinction

II.B.3.d *OAP sud ouest*

Concernant l'OAP, les parcelles concernées sont des prairies pâturées. La parcelle est également bordée par une haie basse dégradée, dominée par les ronces. Nous n'avons pas noté d'espèces menacées strictement liées à ces prairies mais un cortège d'espèces anthropophiles, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleues, et charbonnière) présents également dans les propriétés alentours.

Enjeux identifiés	Incidence des OAP
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie pâturée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont enclavés. Nous considérons que la perte d'espace utile à l'agriculture est à relativiser de fait d'un fort enclavement au sein du tissu urbain. Ces parcelles sont difficilement exploitables pour les cultures mais exploitables pour le bétail.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
Passer domesticus	Moineau domestique	-	Art. 3	LC	LC	LC	NT	-
Serinus serinus	Serin cini	-	Art. 3	LC	LC	VU	LC	-
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	-	Art. 3	LC	LC	LC	LC	-

Nom binomial	Nom vernaculaire	Directive oiseaux	Protection France	LR Monde	LR Europe	LR France	LR R-Alpes	ZNIEFF
Parus major	Mésange charbonnière	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Picus viridis	Pic vert	-	**Art. 3**	LC	LC	LC	LC	-
Pica pica	Pie bavarde	Ann. 2	-	LC	LC	LC	**NT**	-
Turdus merula	Merle noir	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Corvus corone	Corneille noire	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	Ann. 2	-	LC	LC	LC	LC	-
Columba palumbus	Pigeon ramier	Ann. 2 et 3	-	LC	LC	LC	LC	-

Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux) :

Annexe 1 : Liste des espèces dont l'habitat est protégé - **Annexe 2 :** Listes des espèces chassables - **Annexe 3 :** Liste des espèces commercialisables

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Article 3 : Protégée au niveau national, espèce et son habitat

Liste rouge mondiale des espèces menacées : UICN - 2015

European red list of birds : BirdLife international - 2015

Liste rouge des espèces menacées de France - Oiseaux de France métropolitaine : UICN - 2016

Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes : CORA - 2008

Liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Rhône-Alpes : DREAL Rhône-Alpes - 2013

LC : Préoccupation mineure - **NT :** Quasi-menacé - **VU :** Vulnérable - **EN :** En danger d'extinction

II.C Evaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 seront appréciées au regard de leurs objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir ces éléments communautaires dans un état favorable. Cette évaluation répond aux articles 6-3 et 6-4 de la directive « habitats-faune-flore » n°92/43 transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

La protection des espèces par le droit communautaire se fonde sur deux directives principales :

- La Directive « Oiseaux » qui vise à conserver les oiseaux sauvages.
- La directive « Habitats-Faune-Flore », qui porte sur « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».

Ce texte affirme comme but principal le maintien de la biodiversité dans le cadre du développement durable et pour cela vise à la conservation des habitats naturels, mais également de la faune et de la flore sauvages.

Ces directives ont permis la création du réseau écologique « Natura 2000 ».

La conduite de nouvelles activités au sein du réseau Natura 2000 n'est pas formellement interdite. Toutefois, les textes européens et plus particulièrement la directive « Habitats-Faune-Flore » (article 6-3 et 6-4), imposent que les plans et les projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site soient soumis à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

Transposés en droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, les articles des Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux » sont traduits au livre IV du Code de l'Environnement par les articles L.414-1 à L.414-7.

La circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise quant à elle, que l'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (habitats naturels, espèces végétales et animales), désignés soit au titre de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

L'article L.414-4.V du Code de l'Environnement précise que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures, définies en concertation avec les acteurs locaux, sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable ces habitats naturels et ces espèces.

La directive « Habitats, faune, flore » entend par :

- Etat de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire.
- « L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :
    - Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension.
    - La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible.
    - L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Ce dernier point est défini de la manière suivante :

- L'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé.
- « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » lorsque :
    - Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient.
    - L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible.
    - Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Les éventuelles incidences sur un site Natura 2000 doivent être évaluées au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné.

La commune ne contient aucune ZPS. La plus proche se trouve à 10km à l'Ouest, il s'agit du « Val de Saône ».

III. Exposés des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le PLU a fait l'objet d'un travail itératif entre les différents acteurs et notamment lors de l'évaluation environnementale. En particulier de nombreux secteurs ont été visités et étudiés pour la mise en place d'OAP avec des secteurs abandonnés car trop sensibles d'un point de vue environnemental. Un travail d'évitement géographique a ainsi été réalisé. La maitrise de la consommation de l'espace a aussi été un objectif du PLU.

Ainsi le PLU a intégré l'ensemble des contraintes réglementaires des plans (SCOT, SDAGE) ainsi que les ZNIEFF.

IV. Mesures pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

NB : les codification sont définis d'après le guide d'aide à la définition des mesures ERC

IV.A Séquence éviter

4.1.1ME 01 : Evitement de milieux à sauvegarder

Mesure d'évitement amont (type E1.1a)	ME 01 : Evitement de milieux sensibles
Localisation	Secteur en continuum bocagers et humide

Grâce au travail préalablement effectué, des mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU (évitement de la ZNIEFF 1) mais il reste des continuités écologiques (continuités bocagères) et de zones humides mal prises en compte.

Afin de supprimer les incidences sur les continuités écopaysagères du département de l'Ain il convient de classer en N et non en A les continuités bocagères (et non seulement les haies) ainsi que les continuités de zones humides.

IV.B Séquence réduire

IV.B.1 MR 01 Création d'une OAP trame verte

La trame verte a pour but d'assurer les continuités écologiques entre les divers espaces la composant, et en particulier en permettant les déplacements d'espèces entre les réservoirs de biodiversité.

A ce titre, il convient en complément du classement des haies bien prises en compte dans le L151-23 d'intégrer à une future OAP Trame verte les continuités bocagères sur l'ensemble de la commune.

IV.B.2 MR02 Réseau d'assainissement

Le rapport réalisé dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement insiste sur le mauvais état de certaines portions du réseau (fissures… et pollutions liées). Il conviendra donc de remettre à niveau le réseau avant de développer l'urbanisation de la commune.

Cette mesure de réduction d'impact concerne **donc la mise en place d'un réseau adapté à une future urbanisation**.

IV.B.3 MR 03 Prédiagnostic écologique et étude zones humides

Aucune zone humide (ou son continuum) ne devra être comblée, drainée, ou construite ni faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun exhaussement ou affouillement dés lors que la surface impactée dépasse les seuils réglementaires en vigueur (actuellement 1000m²). Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide sont admis.

En cas de projet d'intérêt général, la séquence "éviter-réduire-compenser" sera utilisée :

Étape n°1 : Rechercher en priorité l'évitement des impacts par modification du projet voire son abandon ;

Étape n°2 : Réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités lors de l'étape n°1.

Étape n°3 : Compenser les impacts négatifs résiduels avec une compensation à hauteur de 200%.

Etant donné qu'il peut être difficile de juger de l'impact d'un projet sur la biodiversité, les corridors écologiques ou les zones humides, la réalisation d'un pré diagnostic écologique, ainsi que d'une étude de délimitation zone humide est nécessaire. Ceci si le projet ne se rattache pas à une réglementation existante qui déclenchera de par sa nature même une étude biodiversité ou zone humide. Ainsi dés lors qu'un aménagement public quelconque sera prévu en zonage N, dans un EBC ou un continuum zone humide, une étude faune et flore et zone humide sera à mener.

Les interventions afin d'être de qualité se doivent de respecter les périodes suivantes :

- De mars à juin inclus afin de pouvoir examiner les principales périodes de reproduction des espèces pour le prédiagnostic écologique (prévoir 3 à 4 passages)
- En dehors des périodes estivales et de grands gels pour la délimitation des zones humides

La séquence Eviter, réduire doit alors être appliquée. S'il subsiste des impacts résiduels sur les zones humides des compensations seront également à trouver à hauteur de 200% de surface détruite initiale (selon SDAGE en vigueur à date).

Ce paragraphe est à retranscrire dans le règlement.

IV.B.1 MR temp 01 Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année

Mesure de réduction temporelle en phase travaux (type R3.1a)	MRTemp 01 : Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année
Localisation	Secteur en OAP
Périodicité	Septembre à octobre
Intervenant	Entreprise réalisant les travaux
Espèces / Groupes ciblés	Avifaune, mammifères terrestres, reptiles, amphibiens

Les surfaces en OAP, qui prennent place sur des milieux naturels, accueillent des espèces protégées bien qu'à première vue non menacées. Toute intervention en période de reproduction, ou de repos hivernal aura pour effet un fort impact sur les espèces de type dérangement voire destruction.

Les interventions doivent donc être menées au cours d'une période durant laquelle les impacts potentiels sur les espèces sont au minimum. Le phasage doit prendre en compte les périodes de reproduction, d'incubation des œufs ou de développement, de léthargie ou hibernation des espèces présentes et potentiellement impactées sur les zones d'OAP.

En croisant ces informations, il est possible de définir une période idéale de préparation du chantier s'étendant de septembre à octobre voir tout début novembre si absence de fortes gelées. Par préparation du chantier nous entendons de rendre impropre à l'accueil des espèces les secteurs prévus pour travaux, par exemple décapage de la végétation etc. Il conviendra également d'éviter de créer des ornières en eau en particulier en mars avril, ce qui créera des habitats potentiels pour les amphibiens pionniers.

Le détail par groupe d'espèce est donné ci-après.

Groupe taxonomique	Période favorable et défavorable pour l'intervention											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune												



V. Evaluation des incidences résiduelles

Le PLU sous réserve des quelques modifications mineures à apporter n'aura pas d'incidence résiduelle notable sur les items concernés.

VI. Séquence compenser

Au vu du zonage proposé et retenu, de la teneur du règlement il apparait après analyse qu'aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire **sous réserve** que les mesures soient appliquées.

VII. Indicateurs de suivis

Impact suivi	Indicateur	Périodicité	source	référence
Evolution de la qualité des rejets de la STEP *Vérification de l'adéquation entre le developpement démographique et les capacités de la STEP*	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle	Données communales et communautés d'aglomération	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la qualité de l'eau distribuée *Vérification que la qualité de l'eau ne se dégrade pas*	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle	Données communales et communautés d'aglomération (Réseau de suivi Agence de l'Eau)	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la consommation en eau *Vérification de l'adéquation entre le developpement démographique et les capacités d'alimentation en eau*	Quantité d'eau potable consommée Nombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle	Données communales et communautés d'aglomération	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la consommation d'espace *Vérification de la bonne maîtrise de l'urbanisation*	Nombre de logements construits Surfaces consommées Densité logements/ha	Annuelle	Données communales	Point zéro à date d'approbation du PLU
Evolution de la surface agricole utile *Vérification du maintient de l'activité agricole sur la commune*	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans	Chambre d'agriculture	Point zéro à date d'approbation du PLU

VIII. Résumé non technique

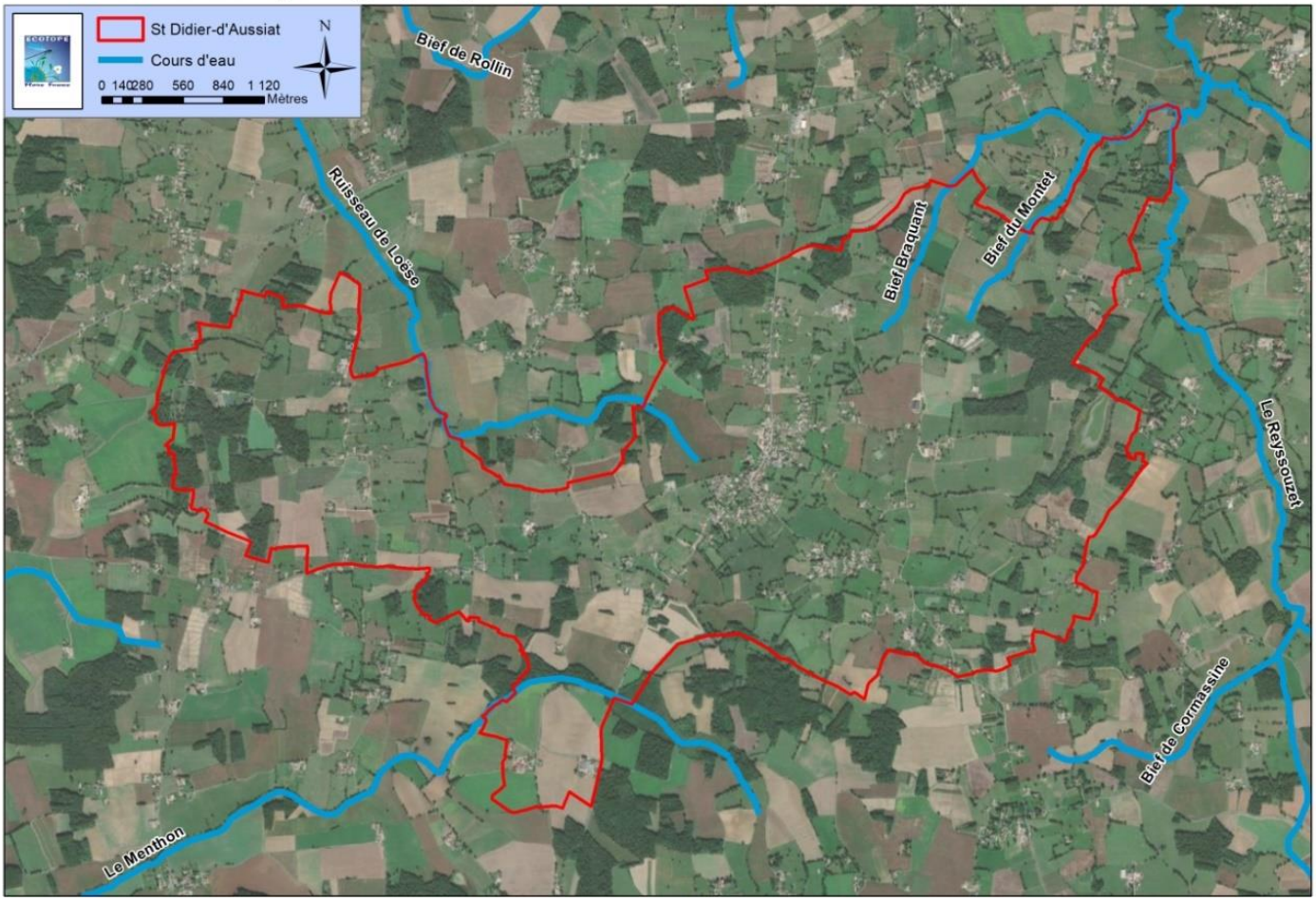
VIII.A Etat initial de l'environnement

Le Tome 2 présente l'état initial de l'environnement. Les principaux points sont résumés ci-après :

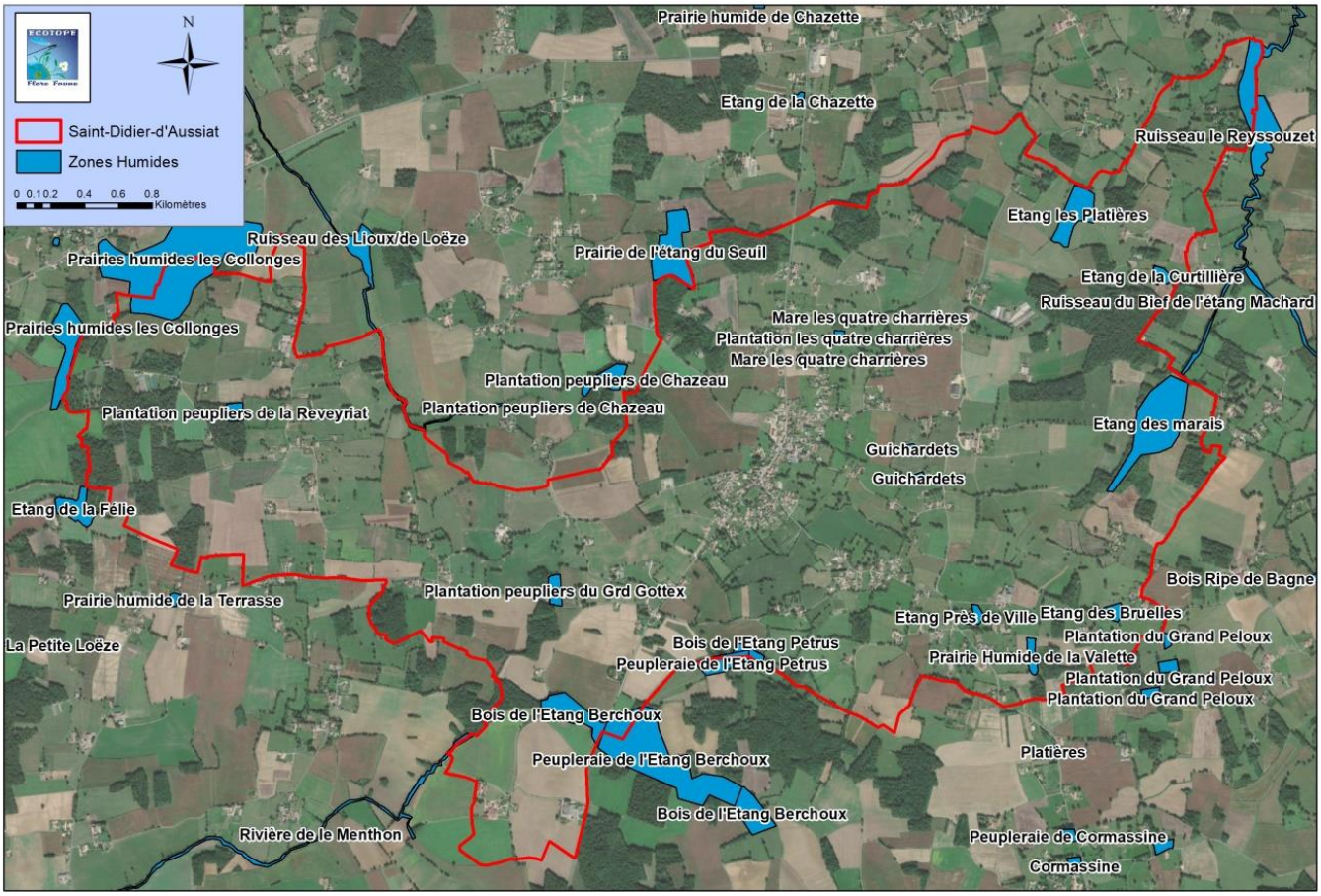
Situation de la commune, paysage : Saint-Didier-d'Aussiat est une commune française située en région Auvergne-Rhône-Alpes entre Macon et Bourg-en-Bresse. Le relief sur la commune est typique de la plaine bressane, vallonné accompagné d'une végétation de bocage. Le paysage de la commune est inclue dans « la plaine de Bresse » dans l'inventaire typologique des paysages de l'observatoire Rhône-Alpes ainsi que celui des paysages de l'Ain.

Le réseau hydrographique et les zones humides : Le territoire de la commune se caractérise par la présence de nombreuses mares qui ont été cartographiées et se rajoute à la présence de plusieurs zones humides déjà référencées dans l'inventaire des zones humides du département de l'Ain.

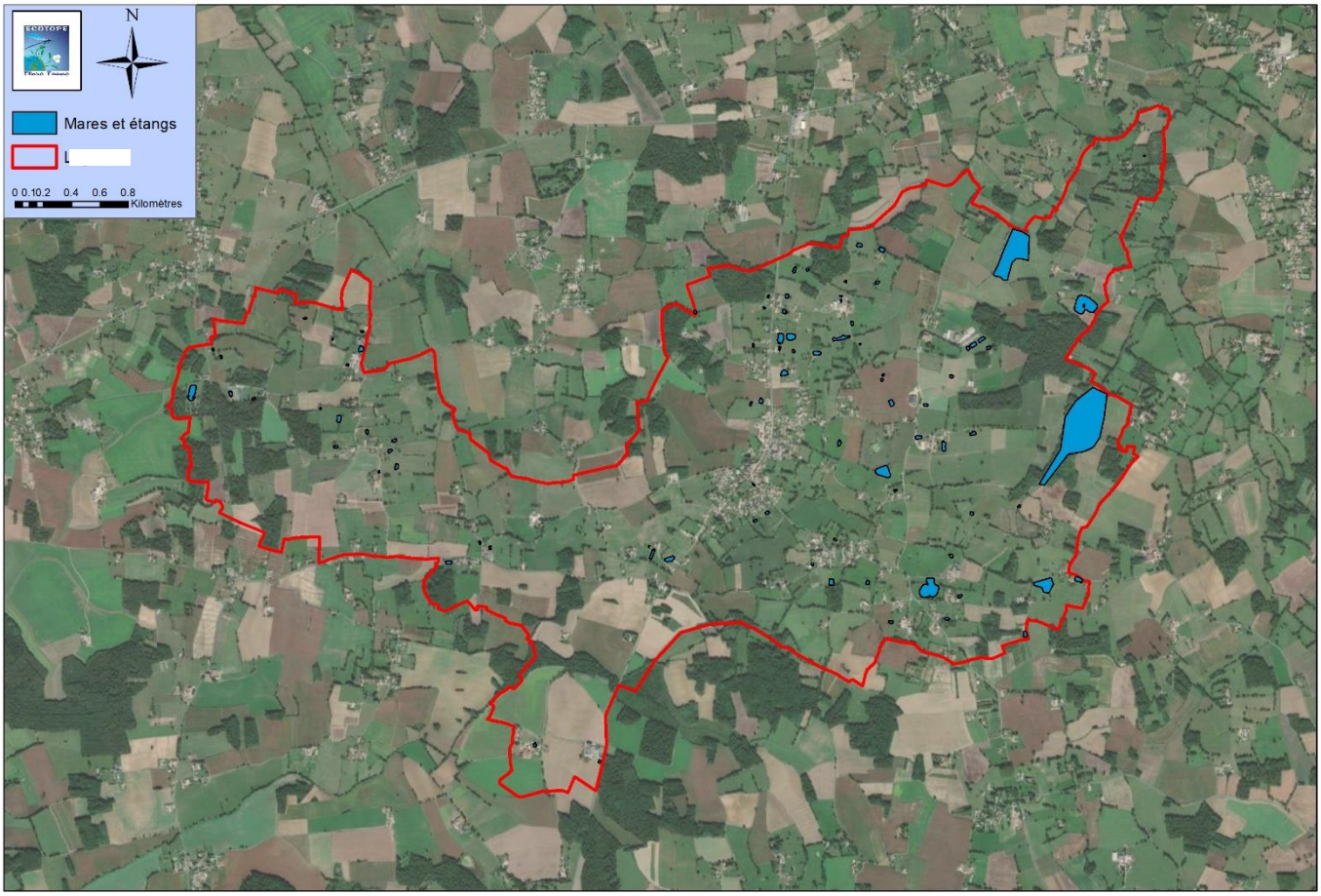
Réseau hydrographique de la Commune de Saint-Didier-d'Aussiat



Localisation des Zones Humides

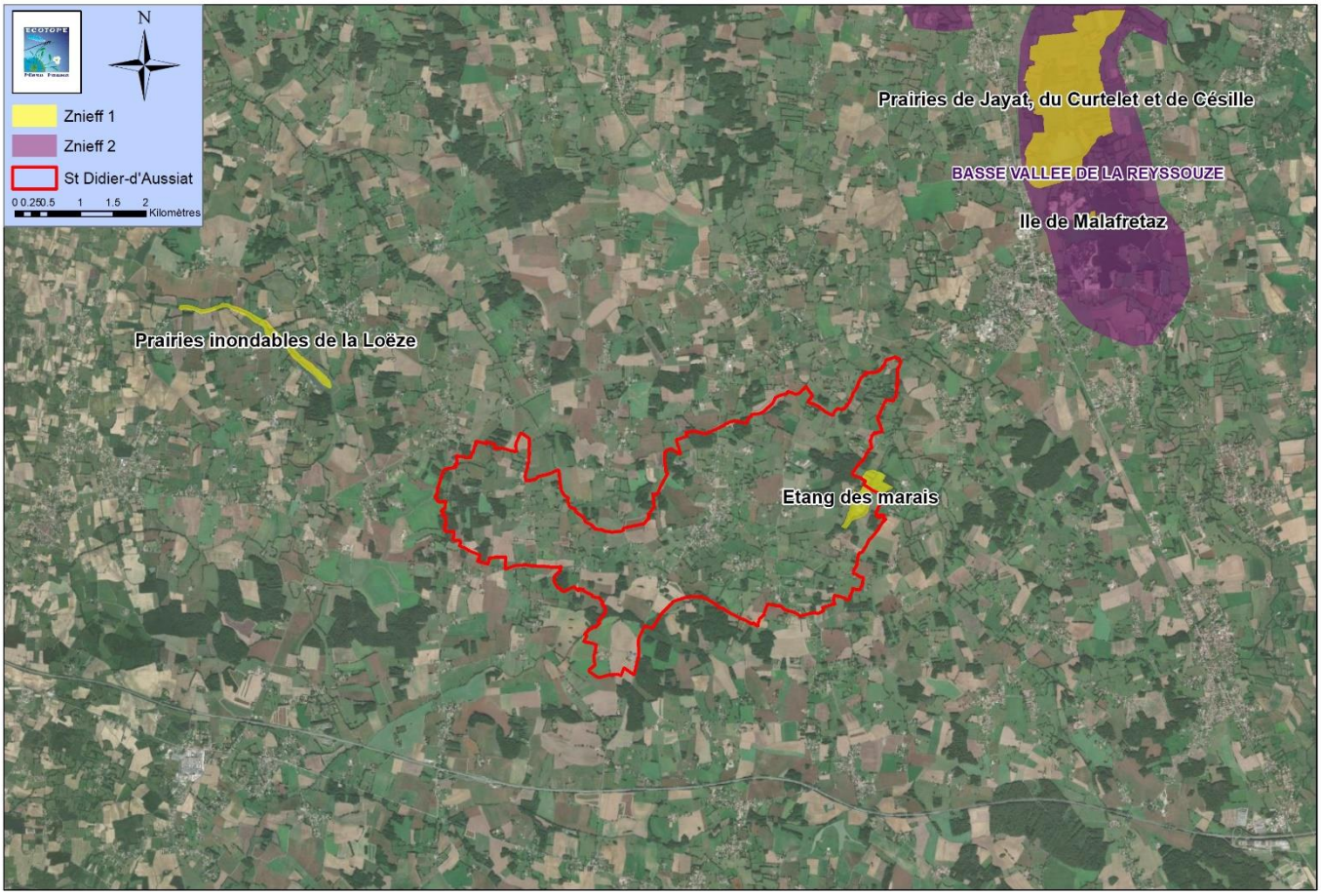


Localisation des mares et étangs



Biodiversité et contexte écologique : Le territoire communal n'est que peu concerné par le zonage environnemental, avec seulement la présence d'une ZNIEFF 1[1] et aucun site Natura 2000 sur la commune. La commune est concernée par 1 ZNIEFF de Type I : « Etang des marais » à l'Est. Concernant le réseau écologique, la commune comporte des continuums de zones humides ainsi qu'un important continuum bocager avec des cœurs de biodiversité (très localisés). La commune présente par ailleurs une très forte diversité biologique par ailleurs fragmentaire sur certains groupe comme les amphibiens (les quelques mares prospectées n'ont pas apportée de nouvelles espèces).

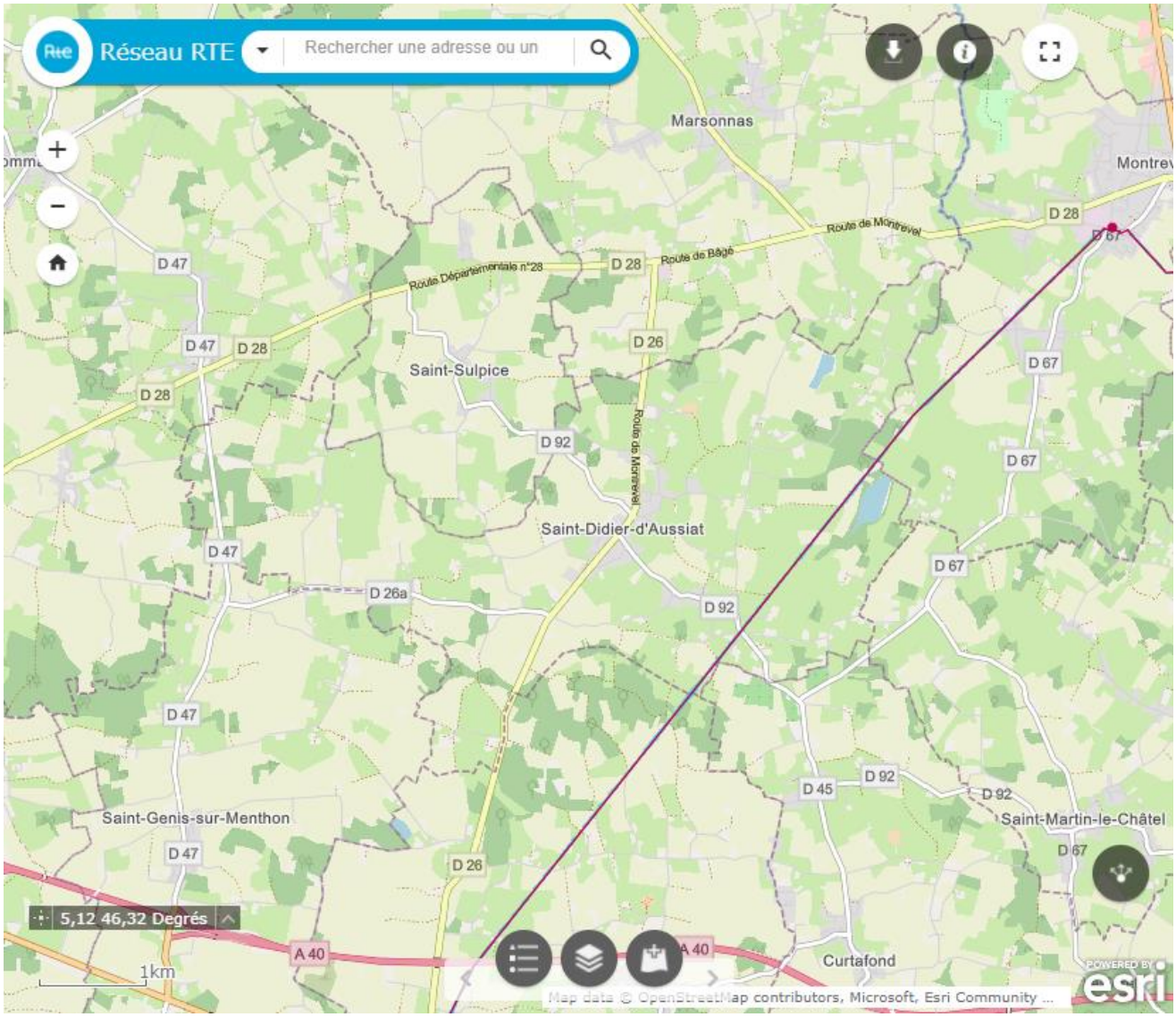
Localisation des Znieffs 1 et 2



Cadre de vie : la qualité de l'air est considérée comme bonne excepté pour les taux d'ozone. Concernant l'agriculture, la commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne). Concernant l'eau potable et l'assainissement, le réseau d'eau et l'assainissement doivent être compatible avec une nouvelle urbanisation (PAC), une carte du zonage d'assainissement est à mettre à jour[2]. Concernant les risques, la commune est concernée par un aléas moyen sur le retrait / gonflement des argiles, une canalisation de gaz , du transport d'électricité, ainsi qu'un risque de débordement de nappe et inondation de caves

[1] **ZNIEFF** *Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique* **de type I** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées …) et sont souvent de superficie limitée

[2] La révision du zonage d'assainissement a été réalisée en parallèle de la révision du PLU

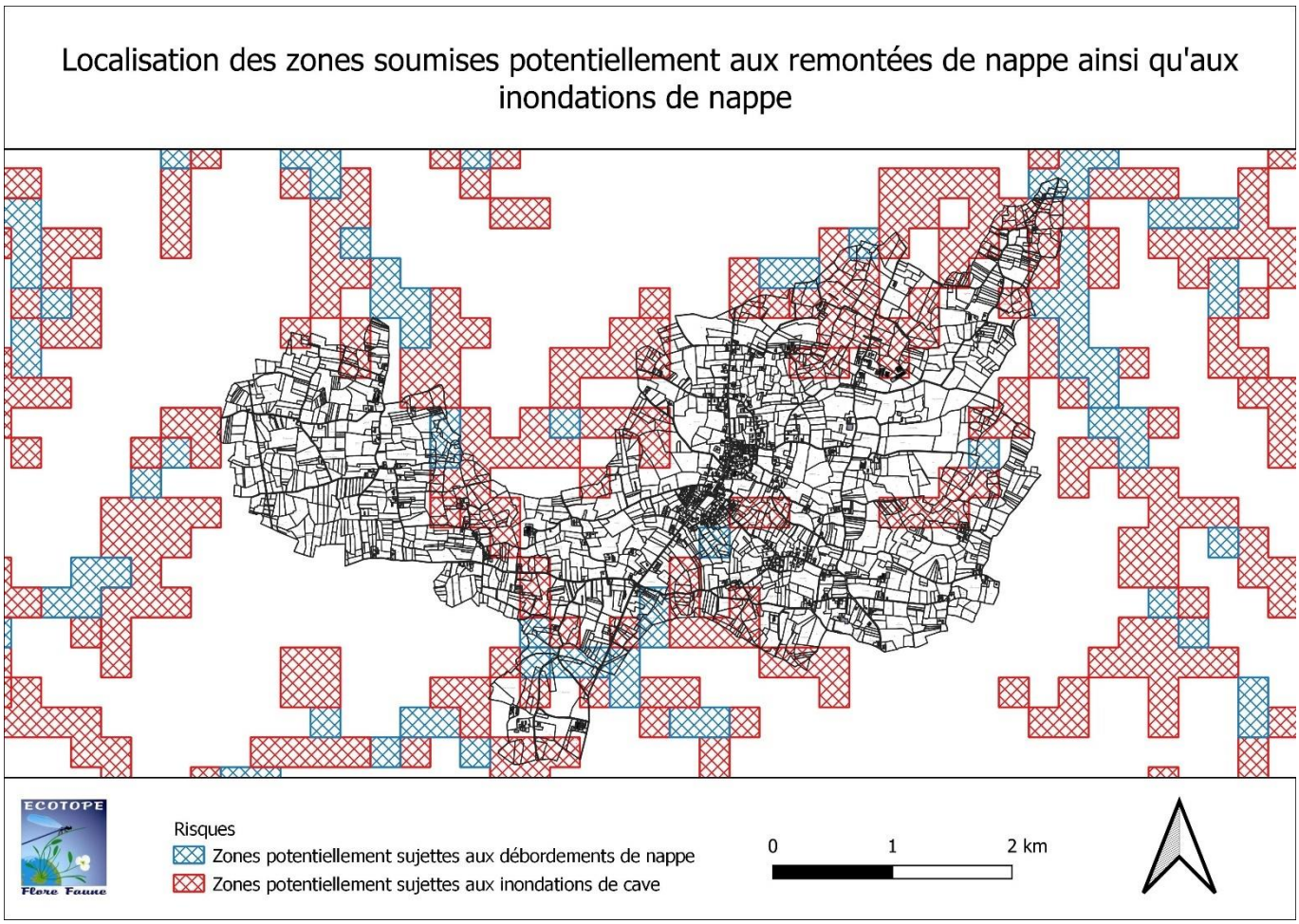


Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM



Ainsi, au vu des éléments du diagnostic, il est possible de hiérarchiser les grandes thématiques environnementales et de les classer en différents niveaux d'enjeux

ENJEUX FORTS :

Assainissement

Cette thématique est très importante, en particulier concernant l'urbanisation qui devra rester en cohérence par rapport à la capacité de la STEP notamment.

Biodiversité

La commune se caractérise par de nombreuses continuités bocagères et de zones humides à conserver ou à favoriser ainsi qu'une ZNIEFF de Type I correspondant à un réservoir de biodiversité.

Paysages et agriculture
Le paysage est essentiellement agricole et marqué par le milieu bocager et ses haies vives. Ce paysage est à sauvegarder.

ENJEUX MOYENS :

Risques
Les retraits gonflement des sols et le risque sismique représentent des enjeux moyens au niveau des risques naturels tout comme la présence d'une canalisation de gaz naturel au niveau des risques industriels. Signalons également des risques de débordement de nappe et inondation de cave.

Pollution lumineuse

La pollution lumineuse semble assez bien maitrisée mais il convient de ne pas accentuer les effets de celle-ci sur l'environnement. L'enjeu est donc considéré comme moyen.

Nuisances sonores
De nombreuses départementales sont présentes sur la commune et occasionnent un enjeu au niveau de la pollution sonore. Néanmoins le niveau sonore occasionné n'est pas assez élevé pour être classé dans l'arrêté préfectoral de 2018. Il conviendra de ne pas en rajouter.

Transports
La présence de 4 départementales sur la commune occasionne un flux de véhicule. La thématique transport présente donc un enjeu moyen.

Occupation des sols
L'urbanisation du territoire est relativement maitrisée et ne correspond donc pas à un enjeu important, néanmoins la maitrise de l'étalement urbain doit être surveillé

ENJEUX MINEURS :

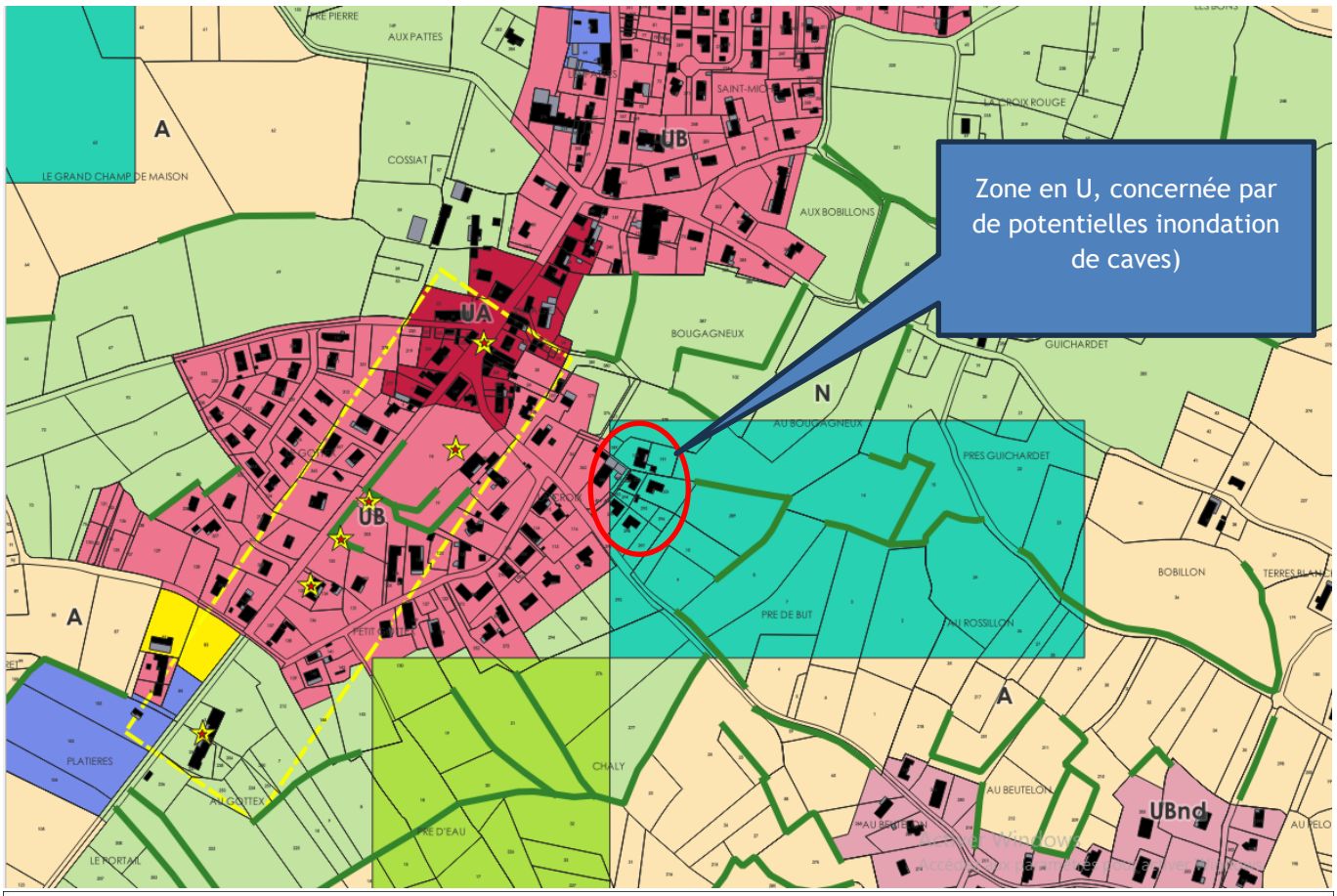
Lutte contre le changement climatique ;
Pollution et sites pollués ;
Gestion **des déchets.**

VIII.B Incidences du PLU sur l'environnement

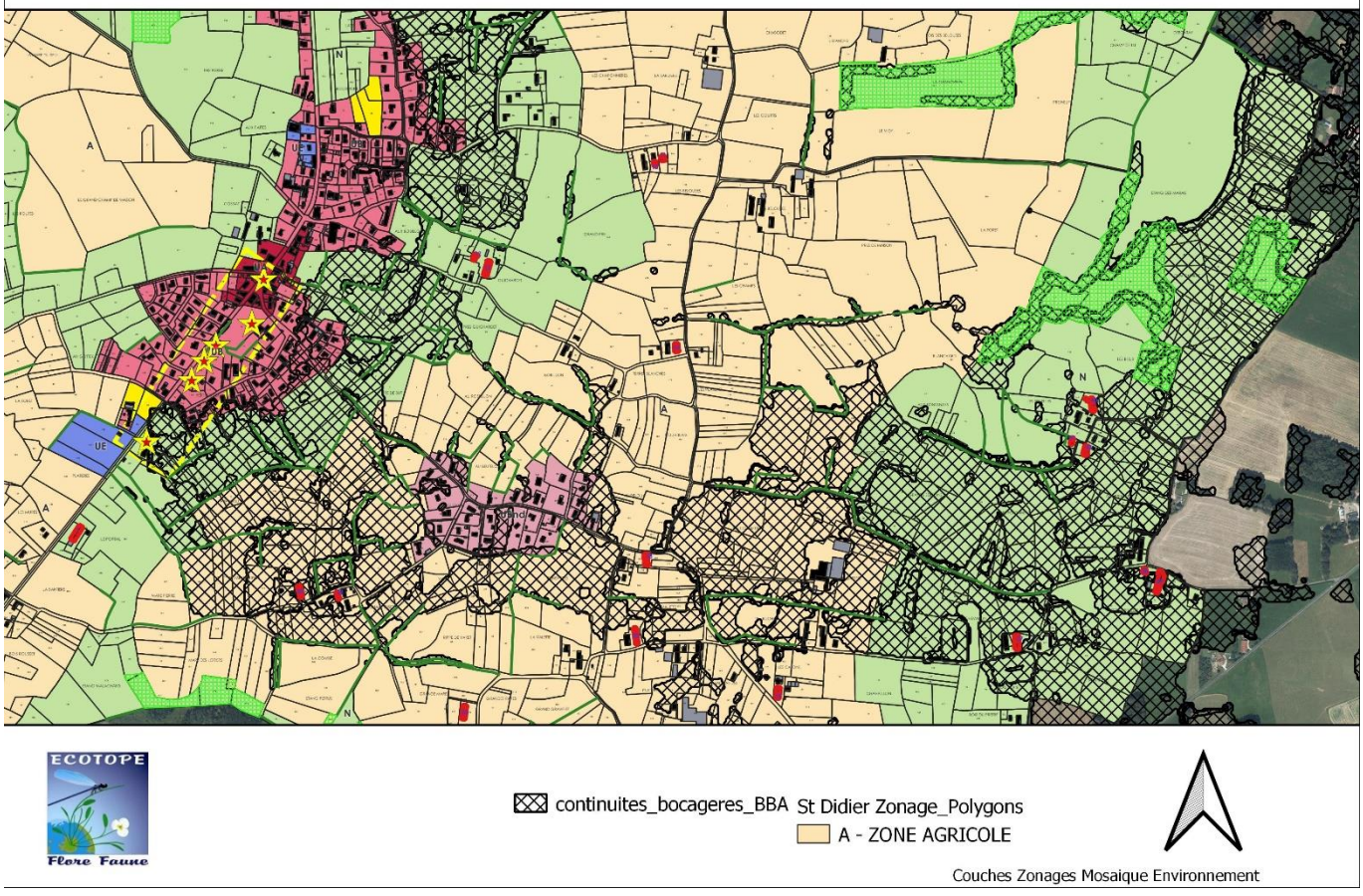
Le Tome 4 (présent tome) est l'évaluation environnementale du PLU. C'est l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement.

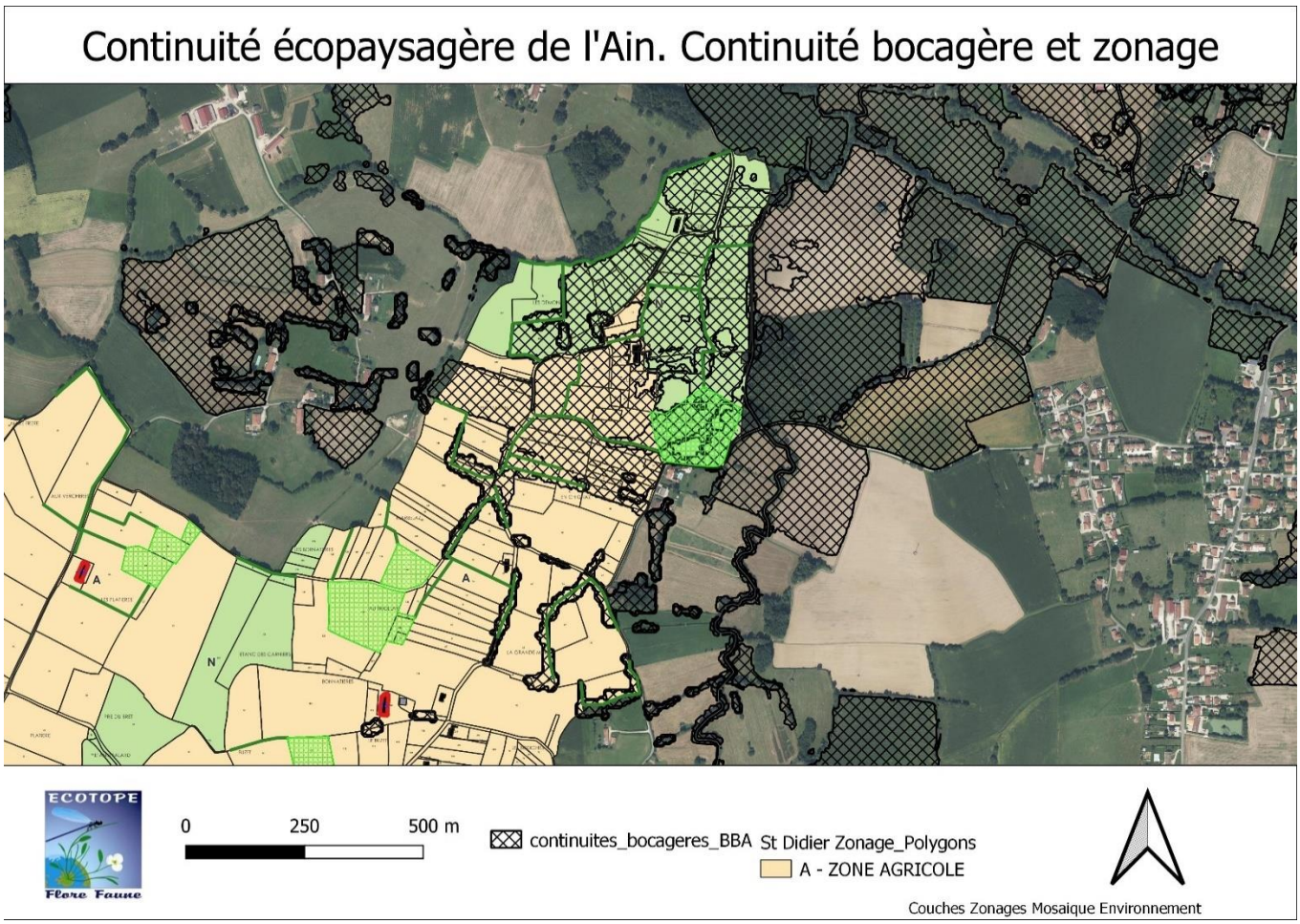
PADD : l'analyse montre que le PADD est correctement défini et ses objectifs et orientations ont une incidence plutôt positive sur l'environnement.

Concernant le zonage, quelques points négatifs sont notés : les continuums bocagers ne s'arrêtent pas aux haies et si celles-ci sont correctement protégées par l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les continuums sont en parti classés en zones A, ce qui les protègent moins qu'un zonage N. De même, certains continuums de zones humides sont en zonage agricole. Nous notons aussi qu'une petite partie en zonage U est sujet aux potentielles inondation de cave. C'est aussi le cas de zonage agricole (débordement de nappe et inondation de cave).



Continuité écopaysagère de l'Ain. Continuité bocagère et zonage





4 secteurs enclavés au sein de zones urbanisées sont prévus en OAP.

- OAP Nord
- OAP Sud
- OAP Sud est
- OAP Sud Ouest

Les tableaux d'analyse sont ci-dessous

Enjeux identifiés	Incidence des OAP (OAP Nord)
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie permanentes, actuellement fauchée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle. La mare est sauvegardée ainsi que son alimentation (fossé).
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains ne sont pas cultivés mais ceux-ci sont fauchés exploités. Nous considérons qu'il y a perte d'espace utile à l'agriculture.

Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Enjeux identifiés	Incidence des OAP OAP Sud
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie permanente (prairie pâturée) et d'une culture. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP et le PLU.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont en partie cultivés et exploités. Nous considérons qu'il y a perte d'espace utile à l'agriculture en partie pour la partie cultivée, la partie pâturée étant enclavée, elle est moins utile aux cultures mais reste exploitable pour du bétail en pâture.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Enjeux identifiés	Incidence des OAP OAP sud est
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie pâturée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport et les liaisons mode doux sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont très enclavés. Nous considérons que la perte d'espace utile à l'agriculture est à relativiser de fait d'un fort enclavement au sein du tissu urbain. Ces parcelles sont difficilement exploitables.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une incidence négative moindre sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.

Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

Enjeux identifiés	Incidence des OAP Sud Ouest
Assainissement et eau potable	Le milieu étant situé au milieu du tissu urbain le raccordement à l'assainissement existant ne posera pas de problème, l'eau potable est à proximité.
Biodiversité	Le milieu est composé de prairie pâturée. Il y aura destruction d'habitat naturels mais il ne semble pas y avoir d'espèces en liste rouge fréquentant la parcelle.
Risques	L'OAP n'est pas en zone de risque notamment remontée de nappe et inondation de cave
Transports	Le transport sont prévus dans l'OAP.
Consommation d'espace et agriculture	Les terrains sont enclavés. Nous considérons que la perte d'espace utile à l'agriculture est à relativiser de fait d'un fort enclavement au sein du tissu urbain. Ces parcelles sont difficilement exploitables pour les cultures mais exploitables pour le bétail.
Pollution lumineuse	L'OAP aura une faible incidence négative sur la pollution lumineuse étant situé au milieu du tissu urbain.
Nuisances sonores	L'OAP n'a pas d'incidence négative sur la pollution sonore étant situé au milieu du tissu urbain

VIII.C Mesures à mettre en œuvre

Ainsi par suite, plusieurs mesures sont proposées afin d'éviter et réduire les incidences négatives constatées. C'est ce que l'on appelle la séquence Eviter Réduire

Séquence éviter

ME 01 : Evitement de milieux à sauvegarder

Grâce au travail préalablement effectué, des mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU (évitement de la ZNIEFF 1) mais il reste des continuités écologiques (continuités bocagères) et de zones humides mal prises en compte.

Afin de supprimer les incidences sur les continuités écopaysagères du département de l'Ain il convient de classer en N et non en A les continuités bocagères (et non seulement les haies) ainsi que les continuités de zones humides.

Séquence réduire

MR 01 Création d'une OAP trame verte

La trame verte a pour but d'assurer les continuités écologiques entre les divers espaces la composant, et en particulier en permettant les déplacements d'espèces entre les réservoirs de biodiversité.

A ce titre, il convient en complément du classement des haies bien prises en compte dans le L151-23 d'intégrer à une future OAP Trame verte les continuités bocagères sur l'ensemble de la commune.

MR02 Réseau d'assainissement

Le rapport réalisé dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement insiste sur le mauvais état de certaines portions du réseau (fissures… et pollutions liées). Il conviendra donc de remettre à niveau le réseau avant de développer l'urbanisation de la commune.

Cette mesure de réduction d'impact concerne donc la mise en place d'un réseau adapté à une future urbanisation.

MR 03 Prédiagnostic écologique et étude zones humides

Aucune zone humide (ou son continuum) ne devra être comblée, drainée, ou construite ni faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun exhaussement ou affouillement dés lors que la surface impactée dépasse les seuils réglementaires en vigueur (actuellement 1000m²). Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide sont admis.

En cas de projet d'intérêt général, la séquence "éviter-réduire-compenser" sera utilisée :

Étape n°1 : Rechercher en priorité l'évitement des impacts par modification du projet voire son abandon ;

Étape n°2 : Réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités lors de l'étape n°1.

Étape n°3 : Compenser les impacts négatifs résiduels avec une compensation à hauteur de 200%.

Etant donné qu'il peut être difficile de juger de l'impact d'un projet sur la biodiversité, les corridors écologiques ou les zones humides, la réalisation d'un pré diagnostic écologique, ainsi que d'une étude de délimitation zone humide est nécessaire. Ceci si le projet ne se rattache pas à une réglementation existante qui déclenchera de par sa nature même une étude biodiversité ou zone humide. Ainsi dés lors qu'un aménagement public quelconque sera prévu en zonage N, dans un EBC ou un continuum zone humide, une étude faune et flore et zone humide sera à mener.

Les interventions afin d'être de qualité se doivent de respecter les périodes suivantes :

- De mars à juin inclus afin de pouvoir examiner les principales périodes de reproduction des espèces pour le prédiagnostic écologique (prévoir 3 à 4 passages)
- En dehors des périodes estivales et de grands gels pour la délimitation des zones humides

La séquence Eviter, réduire doit alors être appliquée. S'il subsiste des impacts résiduels sur les zones humides des compensations seront également à trouver à hauteur de 200% de surface détruite initiale (selon SDAGE en vigueur à date).

Ce paragraphe est à retranscrire dans le règlement.

MR temp 01 Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année

MRTemp 01 : Adaptation de la période de préparation des OAP sur l'année

Les surfaces en OAP, qui prennent place sur des milieux naturels, accueillent des espèces protégées bien qu'à première vue non menacées. Toute intervention en période de reproduction, ou de repos hivernal aura pour effet un fort impact sur les espèces de type dérangement voire destruction.

Les interventions doivent donc être menées au cours d'une période durant laquelle les impacts potentiels sur les espèces sont au minimum.

En croisant ces informations, il est possible de définir une période idéale de préparation du chantier s'étendant de septembre à octobre voir tout début novembre si absence de fortes gelées.

VIII.D Evaluation des incidences résiduelles

Le PLU sous réserve des quelques modifications mineures à apporter n'aura pas d'incidence résiduelle notable sur les items concernés.